

PREMIERE PARTIE
IMPOTS D'ETAT

LIVRE PREMIER
IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE PREMIER
IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 101 du présent code.

Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- Revenus fonciers ;
- Bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, forestières et minières ;
- Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite par actions ;
- Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés;
- Revenus des capitaux mobiliers;
- Plus-values immobilières;
- Plus-values de cession des droits sociaux.

I- PERSONNES IMPOSABLES

Art. 2.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales, sont imposables :

1 - a) Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leur domicile fiscal au Congo ou y résidant habituellement;

Sont considérées comme ayant au Congo une résidence habituelle :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année;

2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ;

3° Les personnes se trouvant hors du Congo au 1^{er} janvier de l'année d'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ du Congo ;

4° Les fonctionnaires congolais ou étrangers payés par un budget autre que l'un des budgets du Congo pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Congo. Cette période qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Congo et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors du Congo ;

5° Les personnes ayant quitté le Congo avant le 31 décembre de l'année de l'imposition, qui y conservent des intérêts et n'ont pas fait connaître que leur départ était définitif ;

Dans tous les cas, une absence continue d'une durée supérieure à vingt-quatre mois entraîne la perte de la résidence du contribuable au Congo.

b) Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence au Congo, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés dans l'Etat du Congo ou en provenant, et à raison desdits revenus.

c) *Abrogé:*

(Loi n° 005/92 du 10 mars 1992)

2. Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Congo à raison de leurs revenus de source congolaise.

S'ils sont exonérés, dans le pays considéré, de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, ils sont redevables au Congo de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'ensemble de leurs revenus même en l'absence de résidence habituelle sur le territoire congolais.

3 - Les personnes visées au paragraphe 1-b) du présent article, percevant d'entreprises installées au Congo, des droits d'auteur ou des produits au titre, soit de la concession de licence d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession des marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que les revenus visés à l'article 42 ci-après. La présente disposition s'applique également lorsque le bénéficiaire des droits ou produits est une société quelle qu'en soit la forme ;

4. Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère disposant ou non d'une résidence habituelle au Congo, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Congo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Art. 3. Sont affranchis de l'impôt :

1° Les personnes physiques dont le revenu net imposable n'excèdent pas le minimum fixé à l'article 95 du présent code ;

2° Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires congolais.

Art. 4.- Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 93 ci-après.

Par dérogation au paragraphe précédent, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

1° Lorsqu'elle est bénéficiaire des revenus salariaux uniquement; en ce cas, elle est considérée comme mariée sans enfants ;

2° Lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari;

3° Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du Code Civil;

4° Lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari; dans ces cas, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde;

5° Lorsqu'en vertu des conventions internationales, les revenus de son mari ne sont pas imposables au Congo et que ses revenus propres ne sont pas compris dans les revenus globaux dans l'autre Etat contractant. En ce cas, l'intéressée est considérée comme célibataire sans enfant.

La femme mariée bénéficiaire de revenus autres que salariaux est, en outre, personnellement imposable sur les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

Art. 5.- 1) En cas de décès du contribuable, l'impôt afférent aux bénéfices ou revenus non encore taxés est établi au nom du défunt. La veuve est personnellement imposable dans les conditions prévues au premier alinéa du précédent article, pour la période postérieure au décès de son mari.

2) En cas de décès de la femme du contribuable, les revenus perçus par l'un ou l'autre époux sont compris en totalité dans le revenu imposable.

Art. 6.- Sous réserve des dispositions de l'article 4, les associés de sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Il en est de même, sous les mêmes conditions :

1° des membres de sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées au paragraphe 1^{er} de l'article 107 du présent code et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 ci-après;

2° des membres des associations en participation y compris les syndicats financiers ou des sociétés de copropriétaires de navires, qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'Administration.

3° des membres des groupements d'intérêt économique pour la part des bénéfices éventuels correspondant à leurs droits dans le groupement.

(loi n° - 2001 du décembre 2001)

Art. 7.- Les sociétés par actions ou autres personnes morales, sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison du montant global des sommes comptabilisées dans les frais des entreprises qu'elles versent directement ou indirectement, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année.

L'application des dispositions du présent article ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leur bénéficiaire réel lorsque ce dernier peut être identifié par l'Administration.

II- LIEU D'IMPOSITION

Art. 8.- Si le contribuable a une résidence unique au Congo, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences au Congo, il est assujetti à l'impôt dans la Commune ou le District où il est réputé posséder sa résidence principale.

Les personnes domiciliées à l'étranger, les fonctionnaires ou agents de la République Populaire du Congo exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un de ces pays sont, lorsqu'ils sont redevables du présent impôt et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Congo, imposables, les premières au lieu de leurs principaux intérêts au Congo et les seconds au siège du service qui les administre.

Art. 9.- Lorsqu'un contribuable a déplacé soit sa résidence, soit le lieu de son principal établissement, les cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant pour l'année au cours de laquelle s'est produit le changement que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu d'imposition qui correspond à sa nouvelle situation.

SECTION II

REVENUS IMPOSABLES

Art. 10.- L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus, produits ou profits de toute nature que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Art. 11.- 1) Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2) Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés au paragraphe I à VII de la 1^{ère} sous-section de la présente section, compte tenu, le cas échéant, du montant des déficits visés à l'article 66-I et en retranchant les charges énumérées au paragraphe II dudit article.

3) Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visés au paragraphe précédent est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles. Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

4) Pour l'application du paragraphe 3 ci-dessus, il est fait état le cas échéant du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les personnes définies au premier alinéa de l'article 4, possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou associations visés à l'article 6 ci-dessus.

1^{ère} SOUS-SECTION: DETERMINATION DES BENEFICES OU REVENUS NETS DES DIVERSES CATEGORIES DE REVENUS

I- REVENUS FONCIERS

1- DEFINITION DES REVENUS FONCIERS

Art. 12.- Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, sont compris dans les revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou d'une profession non commerciale :

1° Les revenus des propriétés bâties telles que maisons et usines ainsi que les revenus:

a) De l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble;

b) De toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions;

c) Les revenus provenant de la location du droit d'affichage, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit;

2° Les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par des carrières, mines, étangs.

2- EXEMPTION

Art. 12 bis.- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ou qui sont occupés à titre gratuit par ses descendants ou ascendants en ligne directe.

3- DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

Art. 13.- Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.

Art. 13 bis.- Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Art. 13 ter.- Pour les immeubles dont la finition ou l'achèvement est confié aux futurs locataires, le revenu brut foncier est constitué par les loyers et prestations de toute nature figurant dans le contrat de bail.

Art. 13 quater.- Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent:

- les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration desdites propriétés;

- les impositions autres que celles incombant normalement à l'occupant perçues à raison desdites propriétés;

- une déduction forfaitaire de 30% des revenus bruts et représentant les frais de gestion, d'assurance, d'entretien et d'amortissement.

Quant aux revenus énumérés au paragraphe 1° c) de l'article 12, ils sont retenus dans les bases de l'impôt pour leur montant brut sous déduction d'un abattement forfaitaire de 5%.

Toutefois le contribuable peut opter pour la prise en considération des frais réels justifiés par factures, mais cette option est irrévocablement valable pour trois (3) années consécutives.

II - BÉNÉFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES

1) DEFINITION

Art. 14.- Sont considérés comme industriels, commerciaux et agricoles, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques, provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale, agricole telle que: planteur, exploitant forestier, éleveur (bétail), les bénéfices réalisés par les ostréiculteurs, pisciculteurs, concessionnaires de mines, amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

Art. 15.- Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application du présent impôt, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après:

1° Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom en vue de revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés;

2° Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente de biens visés à l'alinéa 1° ci-dessus;

3° Personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains leur appartenant;

4° Personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fractions ou par lots à la diligence de ces personnes;

5° Personnes donnant en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation que la location comprenne ou non tout ou partie du fonds de commerce ou d'industrie;

6° Adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

7° Personnes se livrant à la location en meublé d'immeubles leur appartenant.

(loi n° -2001 du décembre 2001)

Art. 15 bis.- Les contribuables visés aux articles 14 et 15 ci-dessus doivent, dans les quinze jours du début de leurs opérations, souscrire une déclaration d'existence auprès de l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes dont ils dépendent.

2) EXONERATIONS

Art. 16.- Ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques:

1° Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Congo, de l'exercice d'une activité nouvelle au Congo par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation. Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières répondant aux conditions suivantes :

L'entreprise nouvelle ou l'extension doit être postérieure au 31 décembre 1959;

Elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement économique du Congo, notamment en raison de l'importance des investissements;

L'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire, par des entreprises déjà existantes;

L'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière, établie conformément au plan comptable de l'U.D.E.A.C. et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension pour chacune des années civiles susvisées;

Les avantages prévus par le présent paragraphe sont accordés par décision du Premier Ministre sur proposition du Ministre des Finances, sur demande du contribuable présentée avant le début de l'installation de l'entreprise ou de l'activité nouvelle;

Lorsque, après avoir reçu l'agrément du Premier Ministre, une entreprise ou activité nouvelle ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 382 du présent code et les cotisations sont majorées de 25% ;

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux plantations nouvelles, extensions ou renouvellement de plantations visés au paragraphe 2° ci-après;

2° Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvelle créée au Congo après le 1^{er} janvier 1955 et réalisés pendant la période fixée à l'article 266 ci-après au cours de laquelle la plantation est exonérée d'impôt foncier non bâti. La même exonération s'applique aux bénéfices provenant des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes.

Cette exemption est accordée par décision du Directeur Général des Impôts prise sur demande du contribuable avant le début des premières opérations de mise en valeur, d'extension ou de renouvellement de la plantation. Lorsque le Directeur Général des Impôts refuse son accord, l'affaire peut être portée devant le Premier Ministre qui décide en dernier ressort.

A défaut de demande préalable, l'exemption peut être également accordée sur réclamation produite conformément aux dispositions des articles 423 et suivants du présent code.

Pour bénéficier de cette exemption, l'exploitant est tenu de posséder une comptabilité régulière, établie conformément aux indications du plan comptable OHADA et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets des plantations dont les profits sont exonérées.

3) BENEFICES IMPOSABLES

Art. 17 - Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 107 à 121 du présent code.

(Loi n°005/92 du 10 mars 1992 ; Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2003)

Art. 18 - Les charges mixtes ne sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable que dans la limite du 1/3 des charges engagées.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 19 – Sans objet

(Loi n° 12/99 du 12 février 1999 ; Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 20 - Sans objet

(Loi n° 22/99 du 31 décembre 1999 ; Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 21 - Sans objet

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 22.- Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value de fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaires du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art. 23.- Sans objet.

Art. 24.- Sans objet

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 25 Sera assimilé à une cession, le retrait par un contribuable d'un élément faisant partie de l'actif de son entreprise ou de celle dans laquelle il est ou était associé. Pour le calcul du prix de cession, il sera fait état de la valeur réelle de l'élément à la date du retrait. Toutefois, au cas où ledit élément viendrait à être cédé ou apporté dans une entreprise, dans un délai de trois ans à compter de la date du retrait, la valeur définitive à retenir sera celle attribuée à l'occasion de cette dernière cession ou de ce dernier apport.

4) FIXATION DU BENEFICE IMPOSABLE

A) Exploitants individuels

a) Régime du forfait

Art. 26-

- 1- L'impôt global forfaitaire s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :
- 30 000 000 francs pour les livraisons de biens ;
 - 20 000 000 francs pour les artisans ;
 - 10 000 000 francs pour les entreprises de services.

Lorsque l'activité ressortit à la fois à plusieurs catégories d'activités, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global n'excède pas 30 000 000 francs ou si le chiffre d'affaires annuel afférent à chacune des autres activités ne dépasse pas les limites catégorielles ;

Toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel simplifié dont le chiffre d'affaires s'abaisse au dessous des limites prévues ci-dessus ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.

L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour le régime du forfait sont dépassés.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 31 quinquies à 31 nonies ci-après ont la faculté d'être soumis au régime réel simplifié.

- 2- .A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé des contributions directes et indirectes avant le 1^{er} février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

3- Au-delà des limites édictées au paragraphe 1 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, le régime réel simplifié s'applique de plein droit. Il en est de même en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

- 4- Sont exclus du régime du forfait, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé :
- les boulangers ;
 - les entrepreneurs de travaux ;
 - les exploitants de quincaillerie ;
 - les grossistes ;
 - les importateurs ;
 - les pharmaciens.

(loi n° -2001 du décembre 2001)

Art. 26 bis Abrogé

(Loi n°005/92 du 10 mars 1992)

Art. 27 Les montants du chiffre d'affaires et du bénéfice sont évalués par l'administration d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année de l'imposition. Ils doivent correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement.

L'évaluation est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'agent chargé des Contributions Directes n'admet pas celui qui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la commission des contributions directes et indirectes prévue à l'article 400 du présent code. Le chiffre arrêté par cette commission sert de base à l'imposition.

Toutefois, le contribuable peut demander par voie contentieuse après mise en recouvrement du rôle et dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 423 et suivants du présent code, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année de l'imposition.

Art. 28.- Le forfait du chiffre d'affaires est établi par année civile et pour une période de deux ans. Le montant servant de base à l'impôt peut être différent pour chacune des deux années de cette période.

Le forfait est conclu après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils est fixé.

Le forfait peut être modifié en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

Il peut faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an renouvelable.

Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.

Le forfait peut être dénoncé d'une part, par le contribuable dans les deux derniers mois de la première année de la période biennale qui suit celle de la conclusion, d'autre part par l'Administration dans les deux premiers mois de la seconde année de ladite période. Toutefois, il peut être révisé unilatéralement, par l'administration, en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulations.

Dans le cas de début d'exploitation en cours d'année, le forfait est, pour l'établissement de l'impôt dû au titre de ladite année, réduit au prorata du nombre de mois entiers écoulés depuis l'ouverture de l'établissement ou l'installation du nouvel exploitant jusqu'au 31 décembre.

En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de souscrire, avant le 1^{er} février de chaque année, auprès de l'Administration dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, une déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre des Finances.

Les contribuables soumis au régime du forfait, doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'administration, deux registres récapitulants, par année, d'une part, le détail de leurs recettes et encaissements et, d'autre part, le détail de leurs dépenses appuyées des factures d'achat correspondantes.

Ceux de ces contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, sont tenus d'avoir et de communiquer aux agents désignés à l'alinéa précédent, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

(Loi n° -2001 du décembre 2001)

Art. 29.- Le défaut de production de la déclaration spéciale visée à l'article 28 ainsi que la non-présentation des documents dont la production est exigée par ledit article entraînent la fixation d'office du forfait sans que l'administration soit tenue de procéder à la notification prévue à l'article 27.

b) Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel

Art. 30 - Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse 100.000.000 de francs sont tenus de remettre à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et délais prévus par les articles 78 et 80 du présent code, une déclaration du montant de leur résultat.

(Loi n° -2001 du décembre 2001)

A l'appui de la déclaration du bénéfice ou déficit, les contribuables sont tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité.

Art. 31.- Les contribuables visés à l'article précédent doivent *obligatoirement* fournir, en même temps que la déclaration les documents et tableaux prévus par le système comptable OHADA notamment :

- bilan ;
- compte de résultat ;
- tableau financier des ressources et emplois (TAFIRE) ;
- l'état annexé comprenant :
 - tableau de l'actif immobilisé ;
 - tableau détaillé des amortissements ;
 - tableau détaillé des provisions inscrites au bilan ;
 - un relevé détaillé des frais généraux ;
 - biens pris en crédit-bail et contrats assimilés ;
 - tableau des plus-values et moins-values de cession ;
 - échéances des créances à la clôture de l'exercice ;
 - échéances des dettes à la clôture de l'exercice ;
 - consommations intermédiaires ;
 - répartition du résultat et autres éléments caractéristiques des cinq derniers exercices ;

- projet d'affectation du résultat de l'exercice ;
 - effectifs, masse salariale et personnel extérieur ;
- l'état supplémentaire statistique comprenant :
- la production de l'exercice ;
 - les achats destinés à la production ;
- le tableau de détermination du résultat fiscal ;
- le tableau des amortissements réputés différés en période déficitaire déductibles sur les résultats des exercices ultérieurs.

(Loi n° 16-2001 du 31 décembre 2001)

Ils doivent également indiquer dans leur déclaration le nom et l'adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'inspecteur des Contributions Directes et Indirectes ou de l'Inspecteur-Vérificateur, les documents comptables (Livre-journal, Grand livre, tous autres livres et documents annexes conformes au plan comptable de l'OHADA), les inventaires précis et détaillés, les correspondances reçues et copies de lettres envoyées, de recettes, dépenses et autres, de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

(Loi n° -2001 du décembre 2001)

Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition de la Direction des Contributions Directes et Indirectes ou de la Direction des Vérifications Générales, des Enquêtes Fiscales et des Recoupements, transporter leur comptabilité accompagnée de tous les documents annexes, au chef-lieu du District dont elles relèvent aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

Si les documents comptables ou autres, dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ou de l'inspecteur-Vérificateur. Il est fait obligation à toute entreprise installée au Congo d'y faire tenir sa comptabilité. Toute comptabilité tenue à l'extérieur du pays ne sera pas prise en considération par la Direction Générale des Impôts et l'entreprise encourra de ce fait la sanction de la taxation d'office. Toute entreprise sommée de présenter sa comptabilité aux agents de l'Administration Fiscale et qui ne l'aura pas exhibée dans le délai de huit jours francs sera également taxée d'office.

Lorsque l'organisation comptable repose sur une gestion informatisée, le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'Administration tous les supports de

sauvegarde (disque dur, disquette, zip...) y compris la remise de ces supports aux fins de vérification, conformément à l'article 22 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable.

L'Administration est en outre fondée à procéder ou à faire procéder à des tests de contrôle sur le matériel utilisé afin de s'assurer de la fiabilité des procédures de traitement de la comptabilité.

(Loi n° 17/2000 du 30 décembre 2000)

Les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de contrôle de l'Administration doivent être conservés dans leur forme originale pendant dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur lesdits livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis, quel que soit le support utilisé.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 31 bis.- Toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole installée au Congo doit y posséder son siège social. Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Art. 31 ter.- La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 décembre de chaque année. Cette disposition s'applique sur les exercices clos après le 31 décembre 1974.

Art. 31 quater.-

Abrogé *(loi n° -2001 du décembre 2001)*

(loi n° -2001 du décembre 2001)

c)- Régime du réel simplifié d'imposition

Art. 31 quinquies.- *(loi n° -2001 du décembre 2001)*

Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus, sans dépasser 100 millions, sont soumis à un régime réel simplifié d'imposition.

Art. 31 sexies.- *(loi n° -2001 du décembre 2001)*

Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent produire dans les délais de l'article 80 du présent code une comptabilité simplifiée conforme au système comptable allégé établi par le Plan Comptable OHADA.

Art. 31 septies.- *(loi n° -2001 du décembre 2001)*

Sous réserve des dispositions ci-après, le résultat imposable est déterminé comme il est dit aux articles 18 à 25 et 30 à 36 du présent code.

Les dispositions de l'article 20, en ce qu'elles se rapportent aux amortissements exceptionnels et réputés différés en période déficitaire ne sont pas applicables pour la détermination du résultat imposable dans le régime réel simplifié.

Art. 31 octies- *(loi n° -2001 du décembre 2001)*

Les contribuables soumis au réel simplifié qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 30 à 31 ter peuvent opter pour le régime réel normal dans les conditions prévues à l'article 26-2 ci-dessus.

Art. 31 nonies- *(loi n° -2001 du décembre 2001)*

Ne peuvent bénéficier du régime simplifié d'imposition les personnes morales soumises à l'impôt sur le bénéfice des sociétés telles que définies aux articles 107 et 107 bis du présent code, ainsi que les marchands de biens et les lotisseurs.

Art. 32.- L'Inspecteur Divisionnaire ou l'Inspecteur Vérificateur vérifie les déclarations; il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder trente jours. A défaut de répondre dans ce délai, l'Inspection fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle, la charge de la preuve incombant dans ce cas au contribuable.

Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par l'Administration et notifié au contribuable.

Toutefois, le contribuable peut demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant à l'Administration.

Art. 33.- Les contribuables qui ne déposent pas la déclaration visée à l'article 30 ci-dessus sont taxés d'office.

Les contribuables visés à l'article 30 ci-dessus qui ne fournissent pas, à l'appui de leurs déclarations, les documents prévus à l'article 31 quater peuvent faire l'objet de rectification d'office. Il en est de même lorsque les intéressés ne peuvent produire, sur réquisition de l'Administration, les livres, pièces et documents complets permettant de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise ou de la profession.

(Loi n°17/2000 du 30 décembre 2000)

Lorsque la déclaration a été rectifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le contribuable ne peut obtenir une réduction par voie contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Art. 34.- Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Congo, les bénéfices indirectement transférés à ces derniers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Congo.

La comptabilité tenue par une entreprise étrangère qui possède dans un autre Etat, une succursale ou une agence n'est opposable à l'Administration que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou cette agence.

A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont

déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement au Congo.

Art. 34 bis.- Pour les contribuables qui ne tirent leurs revenus que de l'agriculture, les bénéfices ne sont comptés pour la détermination de la base imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80% de leur montant.

*B) Associés en nom des sociétés de personnes et
Membres des associations en participation*

Art. 35.- Le bénéfice des sociétés et associations visées à l'article 6 ci-dessus est déterminé dans tous les cas dans les conditions prévues pour les exploitants individuels imposables d'après le montant de leur bénéfice réel. Ces sociétés et associations sont tenues aux obligations qui incombent normalement aux exploitants individuels et la procédure de vérification est suivie directement entre l'Inspecteur et lesdites sociétés ou associations.

**III- REMUNERATIONS ALLOUEES AUX GERANTS MAJORITAIRES
DES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE ET AUX
GERANTS DES SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS**

Art. 36.- Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée ou aux gérants des sociétés en commandite par actions, sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Le montant imposable des rémunérations visées à l'alinéa précédent est déterminé sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions. En aucun cas la déduction de ces frais ne peut excéder 20% de l'ensemble des sommes visées au 1^{er} alinéa du présent article.

IV- TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES.

1) DEFINITION DES REVENUS IMPOSABLES

Art. 37. Les traitements, indemnités, remises, gratifications, salaires et émoluments de toute nature ainsi que les pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les traitements, indemnités, remises, gratifications, salaires primes et émoluments sont imposables :

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Congo alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Congo ou que l'employeur serait domicilié hors du Congo;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo dès lors que l'activité rétribuée s'exerce dans le Congo quand bien même l'employeur n'y serait ni domicilié ni établi.

(Loi n° 05/96 du 2 mars 1996)

Les pensions et rentes viagères sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Congo alors même que le débiteur serait domicilié hors du Congo,

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi au Congo.

Les primes d'intéressement et autres rémunérations analogues sont soumises à l'impôt sous réserve des cas prévus à l'article 38-14 et dans les conditions de l'article 66 du présent Code.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée aux accords susceptibles d'intervenir entre le Congo d'une part, et les autres Etats d'autre part.

Dans le cadre de l'U.D.E.A.C, l'impôt est dû dans l'Etat où est domicilié le bénéficiaire de traitements, émoluments ou salaires, de pensions ou rentes viagères.

2) EXONERATIONS :

Art. 38.- Sont affranchies de l'impôt :

1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.

En aucun cas le montant des allocations affranchies de l'impôt ne pourra excéder un pourcentage fixé par arrêté du Ministre des Finances et calculé sur la masse globale des salaires, non compris les allocations à caractère familial, et desdites allocations ;

2° Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations d'indemnité ou de pension attribuées en considération de la situation de famille ou des charges de famille, dans la mesure où celles-ci sont prises en considération pour l'établissement de l'impôt et ne font pas double emploi avec les allocations de même nature versées par des caisses ou organismes de l'Etat ou privés.

En tout état de cause, le montant total des allocations versées par l'employeur autre que l'Etat, les Communes ou les organismes para-administratifs ne peut excéder mensuellement par enfant la somme de 5.000 Francs sur lequel viennent le cas échéant, s'imputer les allocations versées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par un organisme privé quelconque;

3° Le coût du voyage s'il est à la charge du contribuable, tant pour lui-même que pour son conjoint et les membres de sa famille visés à l'article 4 ci-dessus;

4° Les pensions ou rentes viagères d'invalidité résultant de faits de guerre ou d'accident du travail;

5° Les pensions mixtes servies par l'Etat Français en vertu de la loi du 31 mars 1919 pour la seule pension d'invalidité aux taux du simple soldat comprise dans lesdites pensions;

6° Les pensions de veuves et orphelins de guerre;

7° La retraite du combattant;

8° Les allocations de chômage ;

9° Les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie;

10° L'Indemnité de licenciement pour la partie correspondant à des dommages et intérêts compensant le préjudice causé par la rupture du contrat de travail et celle consécutive à un licenciement pour motif économique;

(Loi n° 16/92001 du 31 décembre 2001)

11° Les indemnités ayant le caractère de remboursement telles que définies par arrêté du Ministre des Finances ;

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

12° Les allocations versées aux élèves et étudiants effectuant un stage de vacances ;

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

13° Les indemnités kilométriques dans les limites fixées par arrêté du Ministre des Finances.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

14° Les sommes placées par l'entreprise au titre de la prime d'intéressement, dans une institution financière nationale, à l'exclusion des placements hors du territoire national, en application d'un plan d'épargne au profit des travailleurs.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

3) DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

Art. 39. Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.

Les avantages en nature sont évalués comme suit :

(Loi n° 12/99 du 12 février 1999)

- Logement	20% du salaire brut <i>(Loi n° 05/96).</i>
- Domesticité, gardiennage	7 % du salaire brut <i>(Loi n° 05/96 et 12/99)</i>
- Eau, éclairage, gaz	5 % du salaire brut <i>(Loi n° 05/96 et 12/99)</i>
- Téléphone	2 % du salaire brut <i>(Loi n° 12/99).</i>
- Voiture	3 % du salaire brut <i>(Loi n° 12/99)</i>
- Nourriture	20 % du salaire brut <i>(Loi n° 12/99).</i>

Toutefois, chaque avantage en nature évalué est retenu pour son montant réel lorsque celui-ci est supérieur au forfait défini à l'alinéa 2 ci-dessus. Pour les biens amortissables

inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise, ce montant correspond à l'annuité d'amortissement.

(Loi n° -2001 du décembre 2001)

Pour le calcul des avantages en nature, la base de référence est constituée par le montant brut du salaire de présence et celui de congé, après déduction des retenues faites par l'employeur au titre de la retraite et de la sécurité sociale.

(Loi n° 12/99 du 12 février 1999)

Art. 40. Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages accordés :

1° Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution des pensions ou de retraites à capital aliéné dans la limite de 6 % des appointements ;

2° Les retenues faites au titre de la sécurité sociale.

Art. 41. Pour l'assiette de l'impôt, une déduction de 20 % est appliquée au montant net déterminé comme il est dit aux articles 39 et 40 ci-dessus.

(Loi n°005/92 du 10 mars 1992)

V- BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

A - CONTRIBUABLES AYANT AU CONGO UNE INSTALLATION PERMANENTE

1 - DEFINITION DES BENEFICES IMPOSABLES

Art. 42. 1) Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitation lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou revenus.

2) Ces bénéfices comprennent notamment :

- Les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;

- Les produits des droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;

- Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabriques, procédés ou formules de fabrication.

- Les commissions perçues par les mandataires des sociétés de Pari Mutuel Urbain et/ou de jeux de hasard ;

- Les commissions, honoraires et toutes sommes payées par les entreprises exerçant des professions non commerciales.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

2 - DETERMINATION DES BENEFICES IMPOSABLES

Art. 43.- 1) Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charge ou d'office, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

a) Le loyer des locaux professionnels. Toutefois, si le contribuable est propriétaire des locaux affectés à l'exercice de la profession, aucune déduction n'est apportée de ce chef au bénéfice imposable;

b) Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux;

c) Les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel et de main-d'œuvre.

2) Les bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Toutefois, lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, les produits de droits d'auteur, perçus par les écrivains et compositeurs sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

3 - REGIME D'IMPOSITION

Art. 44.- Les bénéfices réalisés et provenant de l'exercice d'une profession visée à l'article 42 ci-dessus sont imposés forfaitairement d'après les recettes brutes y compris les remboursements de frais sous déduction d'un abattement dont le pourcentage variable suivant l'activité exercée, sera fixé par arrêté du Ministre des Finances.

Toutefois, les contribuables disposant d'un revenu total brut supérieur à 10 millions de francs ne peuvent bénéficier de l'abattement forfaitaire visé à l'alinéa précédent. Cette disposition s'applique sur les exercices clos après le 31 décembre 1974.

(Loi n° -2001 du décembre 2001)

Art. 44 bis- *(loi n° -2001 du décembre 2001)*

Les professions désignées ci-après sont obligatoirement soumises au régime de la déclaration contrôlée :

- les avocats ;
- les notaires ;
- les experts-comptables ;
- les promoteurs d'écoles privées.

Art. 45. Par dérogation aux dispositions de l'article 44, les contribuables qui seront en mesure de justifier de leur bénéfice réel devront notifier leur choix de manière expresse par courrier avec accusé de réception à l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle le contribuable désire appliquer le régime correspondant.

L'option est valable pour ladite année et les trois années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable. Sauf dénonciation expresse dans les trois derniers mois civils de la quatrième année, l'option est reconduite tacitement pour une durée identique à la précédente.

(Loi n°15/94 du 15 juillet 1994)

4 - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Art. 46.- Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions, ou des revenus provenant de l'une des sources visée à l'article 42 ci-dessus est tenue:

1° - de souscrire dans les quinze jours du commencement de ces opérations, une déclaration d'existence auprès de l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes dont elle dépend ;

2° - de lui remettre dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, y compris les remboursements de frais, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente réalisé au Congo.

A cette déclaration sera joint un relevé des dépenses professionnelles par nature de dépenses.

En outre, les personnes visées à l'article 44 devront, dans les mêmes délais, remettre au service précité, la déclaration de leurs recettes brutes, y compris les remboursements de frais encaissés au cours de l'année précédente et du montant du bénéfice réalisé déterminé comme il est dit audit article.

Art. 47.- Les contribuables visés au précédent article sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, y compris les remboursements de frais et, pour les contribuables imposés d'après le régime de la déclaration contrôlée, le détail de leurs dépenses.

L'Inspecteur peut demander communication de livres et pièces justificatives. Il peut rectifier les déclarations mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et en indique les motifs.

Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder 30 jours.

Le défaut de réponse vaut acceptation. Si des observations sont présentées dans le délai imparti et que le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre de l'Administration et notifiée au contribuable.

Toutefois, le contribuable peut demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant alors à l'Administration.

Art. 47 bis.- Le contribuable qui n'a pas satisfait aux obligations prévues aux articles 46 et 47 est taxé d'office et ne peut obtenir la réduction de sa cotisation après la mise en recouvrement du rôle qu'en apportant la preuve de l'exagération de l'évaluation faite par l'administration.

Art. 47 ter.- (loi n° -2001 du décembre 2001)

Les rémunérations versées aux écrivains, artistes, auteurs compositeurs et assimilés, à titre de droits d'auteurs ou autres, pour leurs prestations effectuées au Congo ou en raison de leur domiciliation au Congo, sont imposables.

B- CONTRIBUABLES N'AYANT PAS AU CONGO D'INSTALLATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE

Art. 48.- Sont imposables, les sommes payées en rémunération de l'activité déployée au Congo dans l'exercice d'une des professions définies à l'article 42 ci-dessus, à des personnes visées à l'article 2 paragraphe 1 b du présent code ou à des sociétés ainsi que les bénéfices, revenus, produits ou redevances énumérés audit article 42 qui sont réalisés au Congo par ces mêmes personnes ou sociétés. La présente disposition n'est cependant applicable lorsque la personne physique est domiciliée dans l'un des autres Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

Art. 49.- Le montant net des sommes imposables est déterminé en retenant la totalité des sommes payées sans aucune déduction.

En ce qui concerne les artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres non domiciliés au Congo et y organisant eux-mêmes et pour leur propre compte des représentations ou des concerts, la base de l'impôt est constituée par la recette effective (défalcation faite des droits d'entrée ou taxes frappant les entrées) sous déduction d'un abattement de 50%.

VI- REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

1- PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES - REVENUS ASSIMILES

a) Généralités

Art. 50.- Sont considérés comme revenus des capitaux mobiliers et passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus distribués par :

1° Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

2° Les revenus distribués aux commanditaires des sociétés en commandite simple et aux associés autres que ceux indéfiniment responsables dans les associations en participation ;

3° Les revenus distribués par les personnes morales visées à l'article 107 du présent code.

b) Calcul de la masse des revenus distribués

Art. 51.- Sont considérés comme revenus distribués :

1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital.

2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices notamment celles visées à l'article 1 du code de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières du Congo.

Pour l'application du paragraphe 1° du présent article, les bénéfices s'entendent de ceux qui sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits visés à l'article 123, paragraphe 1 et 2 du présent code, ainsi que les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées hors du Congo et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont la personne morale peut être personnellement redevable en application des dispositions de l'article 56 du présent code et 8 du code de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 52.- Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1° Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apport ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4° ci-après, ne sont pas considérées comme des apports pour l'application de la présente disposition :

a) Les réserves incorporées au capital ;

b) Les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés ;

2° Les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêt ou commandite effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des Communes ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise de concession à l'autorité concédante ;

3° Les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt à la condition d'en justifier, d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés;

4° Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur la partie du capital ayant déjà supporté le présent impôt général sur le revenu.

Art. 53.- L'incorporation directe des bénéfices au capital est assimilée à une incorporation de réserves.

Art. 54.- Les distributions gratuites d'actions consécutives à l'augmentation de capital par incorporation des réserves ou de fusions de sociétés ou les plus-values résultant de ces attributions sont exonérées du présent impôt à la condition qu'elles ne soient pas passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Le même régime est applicable en cas d'apport entrant dans les prévisions de l'article 111 - 2 du présent code.

C) Calcul des revenus individuels

Art. 55.- Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués déterminés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 ci-dessus est considérée comme répartie aux bénéficiaires, pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par la personne morale dans les conditions prévues à l'article 126 paragraphe 2 – 2° ci-après.

Art. 56.- Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte de sa déclaration, les sommes correspondantes sont soumises au nom de la personne morale à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux le plus élevé sans aucun abattement ni fractionnement. Cette disposition ne met pas obstacle à l'imposition des bénéficiaires des distributions non déclarées lorsque ces derniers peuvent être identifiés par l'Administration.

2 - TANTIEMES, JETONS DE PRESENCE ET AUTRES REMUNERATIONS ALLOUEES AUX MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SOCIETES ANONYMES

Art. 57.- Les tantièmes, jetons de présences et autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires, les émoluments qui sont attribués aux administrateurs exerçant un emploi salarié pour les rétribuer de cet emploi.

3 - REVENUS DES OBLIGATIONS

Art. 58.- Sont considérés comme revenus au sens des présentes dispositions :

1° Les intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables de Communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles congolaises;

2° Les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

Art. 59.- Le revenu est déterminé :

1° Pour les obligations, effets publics et emprunts par les intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits distribués dans l'année;

2° Pour les lots par le montant des lots;

3° Pour les primes de remboursement par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission à retenir pour la liquidation de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur ces primes.

Les dispositions de l'article 12 du Code Général des Impôts sur les revenus des valeurs mobilières sont applicables aux revenus visés par le présent article.

*4 - REVENUS DES VALEURS MOBILIERES EMISES HORS
DU CONGO ET REVENUS ASSIMILES*

Art. 60.- I- Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visées à l'article 2 du présent code, à l'exception de celles visées au paragraphe 1-b dudit article, sont considérés comme revenus au sens du présent paragraphe:

1° Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières, industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger, quelle que soit l'époque de leur création;

2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois :

a) Des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif;

b) Des produits de sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom;

3° Les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursements d'apports ou de primes d'émission. Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéfices ou réserves ont été auparavant répartis;

4° Le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant, à quelque titre que ce soit, à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au 1° du présent article;

5° Les jetons de présence payé aux actionnaires des sociétés visées au 1° à l'occasion des assemblées générales;

6° Les intérêts, arrérages et tous produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2° ci-dessus;

7° Les intérêts, arrérages et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger;

8° Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6° et 7° du présent article;

9° Les produits des "trusts" quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts;

10° Les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel.

II- Le revenu est déterminé, par la valeur brute en monnaie en cours au Congo des produits encaissés, d'après le cours ou change au jour des paiements, sans autre déduction que des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie ayant cours au Congo. Pour les primes de remboursement, tout le revenu est calculé suivant les règles prévues par l'article 56 ci-dessus.

5 - REVENUS DES CREANCES, DEPOTS, CAUTIONNEMENTS

Art. 61.- I - Sont considérés comme revenus au sens du présent article lorsqu'ils ne sont pas déjà inclus dans les recettes des entreprises visées aux articles 14 et 15 du présent code, les intérêts, arrérages et tous autres produits:

1° Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables entrant dans les prévisions des articles 59 et 60 ci-dessus;

2° Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt;

3° Des cautionnements en numéraire;

4° Des comptes courants;

5° Des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 171 sexiès ci-après et ayant donné lieu au précompte de l'impôt spécial sur les bons de caisse au taux de 15%.

II- L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente, d'un fonds de commerce ou des indemnités dues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

6 - EXEMPTIONS

Art. 62.- Ne sont pas compris dans le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

1° Les revenus provenant des caisses sociales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés de coopératives agricoles visées dans les textes portant organisation du crédit agricole mutuel au Congo;

2° Les revenus des sociétés de toute nature dites de coopération ainsi que les sociétés coopératives de production, de consommation ou de crédit et les sociétés de secours mutuel;

3° Les intérêts des bons émis par le Trésor à échéance de 5 ans au plus;

4° Les lots et primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances ;

5° Les intérêts des bons, obligations ou titres d'emprunts émis par certains Etats avec l'autorisation des Ministres des Finances des Etats intéressés;

6° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.

VII - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE REVENUS

1 - IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSION

Art. 63.- a) Sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent code, les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé (à l'exception des immeubles bâtis et non bâtis appartenant à des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé), en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de 5 ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

b) Par dérogation aux dispositions du paragraphe a) du présent article, sont exonérées lesdites plus-values, autres que celles résultant de la cession des immeubles bâtis ou non bâtis, réalisées par les contribuables imposés d'après le régime du forfait à la condition que la cession ou la cessation intervienne plus de 5 ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle.

Art. 63 bis.- Les plus-values visées à l'article 63 - a) et b) ci-dessus sont imposables pour leur montant total lorsqu'elles sont réalisées par des contribuables qui cessent d'exercer toute activité commerciale, industrielle ou professionnelle au Congo.

Art. 63 ter.- a) Les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978 par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé à l'occasion de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, d'immeubles bâtis ou non bâtis, quelle que soit l'origine de l'acquisition, sont soumises à une taxe dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

- 10% au profit des collectivités ;
- 15% au profit du budget de l'Etat.

b) La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- d'une part, le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et, éventuellement, l'indemnité d'expropriation,
- d'autre part, le prix d'acquisition de l'immeuble ou le coût de construction. Le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition et des impenses et majoré de 3% par année entière écoulée depuis l'acquisition du terrain, en ce qui concerne le prix de celui-ci, ou depuis l'achèvement de la construction en ce qui concerne le coût de la construction.

La valeur de construction des immeubles bâtis sera déterminée par présentation des factures d'entrepreneurs acquittées. A défaut de factures acquittées ou en cas de contestation, l'estimation sera effectuée par le Service des Domaines.

Lorsque le bien a été possédé depuis plus de 10 ans, la plus-value est réduite par année de détention au-delà de la dixième :

- de 3% pour les immeubles non bâtis;
- de 5% pour les immeubles bâtis.

c) La taxe est assise au vu d'une déclaration souscrite par les redevables. Cette déclaration devra être déposée à la Direction des Contributions Directes et Indirectes dans les deux (2) mois suivant l'acte de vente.

Toutefois, lorsque les plus-values sont réalisées par un contribuable passible de l'IRPP, elles sont déterminées pour l'assiette dudit impôt, sous déduction de la présente taxe. En cas de non imposition ou d'imposition pour une somme inférieure au montant de la taxe, le solde de celle-ci n'est pas restitué.

La liquidation, le recouvrement de la taxe, et le contentieux sont assurés comme en matière d'IRPP.

2 - DEDUCTION DU SALAIRE DE L'EXPLOITANT ET DE SON CONJOINT

Art. 64.- Le conjoint de l'exploitant individuel travaillant effectivement en permanence dans l'entreprise pourra être appointé. Toutefois, ces appointements ne pourront excéder en tout état de cause la somme de 1.200.000 Francs par an. Ce salaire admis en déduction du bénéfice, est imposable conformément aux dispositions des articles 39 à 41 du présent code.

(Loi n°17/2000 du 30 décembre 2000)

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé que dans la mesure où le conjoint séjourne au Congo. Si au cours d'un exercice, le séjour du conjoint est inférieur à douze mois, le salaire autorisé est alors calculé " prorata temporis ". Toutefois sont considérés comme temps de présence au Congo, les congés passés hors des limites territoriales de l'Etat dès l'instant qu'ils n'excèdent pas les minima fixés par le Code du Travail congolais.

Les dispositions du présent article s'appliquent également pour la détermination des bénéfices réalisés par les sociétés et associations visées à l'article 6 du présent code.
(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000).

3 - CONTRIBUABLES DISPOSANT DE REVENUS PROFESSIONNELS RESSORTISSANT A DES CATEGORIES DIFFERENTES

Art. 65.- Lorsque les contribuables visés aux articles 14 et 15 du présent code étendent leur activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels, commerciaux et agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2^{ème} SOUS-SECTION : REVENU GLOBAL

1 - REVENU IMPOSABLE

Art. 66.- Le revenu global imposable est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose le contribuable, que le revenu soit de source congolaise ou non, conformément à l'article 2 du Code Général des Impôts.

Le revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre sous déduction de :

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

I- Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la troisième année inclusivement ;

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature. Les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1961, d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions antérieurement prévues par les dispositions du Code Général des Impôts, relatives à chaque catégorie de revenus, seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1962 ;

Lorsque cette imputation ne pourra être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de reports appréciés lors de la constatation des déficits ;

II- Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

1° a)- Intérêts afférents aux six premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance.

Le montant global des intérêts à retenir annuellement est limité à 1.000.000 de francs. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

b)- Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus à compter du 1^{er} janvier 1994.
(Loi n°14/94 du 17 juin 1994)

2° Arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit;

3° Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code Civil;

4° Honoraires médicaux effectivement supportés par le contribuable et les personnes à sa charge, à l'exclusion des frais de soins, prothèses, hospitalisation et des frais pharmaceutiques dans la limite de 10 % du revenu net avec un maximum de .200.000 francs.

Les honoraires perçus par les praticiens font l'objet d'une quittance numérotée issue d'un registre à souches mentionnant les références du bénéficiaire et de la partie versante, la date et le montant de la somme perçue.

(Loi n°14/94 du 17 juin 1994)

Art. 67.- Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 10 à 65 ci-dessus, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source au Congo ou hors du Congo.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et explorations situées hors de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

Art. 68.- Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition ou la valeur au 1^{er} janvier 1962 si elle est supérieure à ces droits est compris dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 1/3 de son montant.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée à la condition que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25% de ces bénéfices au cours de la même période.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple visés à l'article 6 du présent code qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Lorsqu'au cours d'une période triennale, les contribuables visés par le présent article ont procédé à des cessions échelonnées de leurs parts sociales, l'ensemble de ces cessions est à considérer pour déterminer la plus-value imposable sous déduction bien entendu des plus-values qui auraient été déjà imposées au cours de la même période.

Art. 69.- Dans la mesure où il est passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport.

La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Art. 70.- Les associés gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves.

Art. 71.- Lorsqu'au cours de l'année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel telle que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général ou au présent impôt au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession, générateurs desdits revenus.

2 - REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS ET DES PERSONNES NON DOMICILIEES AU CONGO

Art. 72.- Les contribuables visés à l'article 2 paragraphes 1 b sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés au Congo.

Ces contribuables sont tenus, dans les vingt jours de la demande qui leur est adressée par la Direction des Contributions Directes et Indirectes, de désigner un représentant au Congo autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

Art. 73.- Pour les contribuables de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant pas leur domicile réel au Congo mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est fixé à une somme égale à cinq fois la valeur locative de la ou des résidences qu'ils possèdent au Congo à moins que les revenus de source congolaise des intéressés n'atteignent un chiffre plus élevé, auquel cas ce dernier chiffre sert de base à l'impôt.

3 - REVENUS DE L'ANNEE D'ACQUISITION D'UN DOMICILE OU D'UNE RESIDENCE AU CONGO

Art. 74.- Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors du Congo y transfère son domicile, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Congo ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au Congo, y acquiert la disposition d'une telle résidence.

4- REVENU DE L'ANNEE DU TRANSFERT DU DOMICILE HORS DU CONGO OU DE L'ABANDON DE TOUTE RESIDENCE AU CONGO

Art. 75.- 1) Le contribuable qui transfère son domicile hors du Congo est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année de départ.

2) Une déclaration provisoire des revenus imposables, en vertu du présent article, est produite au moins trente jours avant la date probable du départ du contribuable du lieu de sa résidence. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de cette déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

3) Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Congo.

4) Tout contribuable quittant définitivement le Congo ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impositions dues tant en raison des revenus acquis au cours de l'année antérieure qu'en vertu des dispositions du présent article.

5) Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant le Congo pour une absence temporaire devra fournir avant son départ selon le cas, un engagement de son employeur ou d'un établissement bancaire, s'il s'agit d'un contribuable autre qu'un salarié, d'acquitter, pour son compte, les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne rejoindrait pas le Congo ou, à défaut, laisser des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

Le Ministre des Finances aura toutefois la faculté de relever le contribuable de cette obligation sur demande justifiée de l'intéressé.

SECTION III

DECLARATION DES CONTRIBUABLES

Art. 76.- 1- En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables passibles dudit impôt, sont tenus de déclarer, sous la foi du serment, le montant de leur revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent, suivant les distinctions ci-après:

- Revenus des propriétés bâties et non bâties lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale;
- Bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales ou de l'exploitation minière;
- Bénéfices des exploitations agricoles;
- Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, des gérants des sociétés en commandite par actions;
- Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires;
- Pensions et rentes viagères;
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés;
- Revenus des valeurs et capitaux mobiliers provenant :
 - a) De valeurs mobilières, actions, parts de fondateur, obligations, titres de rente;
 - b) De tantièmes et jetons de présence;
 - c) De parts de commandite simple ou de parts de société à responsabilité limitée;
 - d) Des créances, dépôts, cautionnements et autres placements.

Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement à l'étranger.

Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 71 du Code Général des Impôts doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine des revenus, leur répartition et la période d'échelonnement.

2- Les personnes, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège au Congo qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 60 ci-dessus, sont tenues, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au paragraphe précédent.

3- Sont assujettis à la déclaration prévue au paragraphe 1^{er} du présent article, quel que soit le montant de leur revenu, les contribuables visés à l'article 73 du présent code.

4- Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments de leur train de vie énumérés ci-après :

(Loi n°22-99 du 31 décembre 1999)

- loyer ou valeur locative et adresse :

- de l'habitation principale ;
- des résidences secondaires ;
- des autres propriétés immobilières.

- personnel de maison :

- nombre ;
- fonction ;
- rémunération.

- véhicules :

- nombre ;
- date d'acquisition ;
- date de première mise en circulation ;
- puissance.

- Avions de tourisme et puissance de chacun d'eux.

- Yachts ou bateaux de plaisance.

Les éléments à retenir sont ceux dont le contribuable et les membres de sa famille visés à l'article 4 du Code Général des Impôts ont disposés pendant l'année précédente.

5- Le cas échéant, ils doivent déclarer dans une note annexe les éléments permettant de déterminer la plus-value de cessions de droits sociaux visée à l'article 68 ci-dessus.

6- L'obligation de déclaration des revenus édictée au paragraphe 1 ci-dessus concerne tous les contribuables, que les revenus réalisés soient soumis à l'impôt ou qu'ils en soient exonérés.

(loi n° -2001 du décembre 2001)

Art. 77.- Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et de leurs charges de famille. Ils doivent également, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 66 ci-dessus, produire l'état des charges à retrancher de leur revenu global en vertu dudit article.

Cet état précise :

- a) Au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels;
- b) Au sujet des impôts directs et taxes assimilées, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation.

Art. 78.- Les déclarations sont rédigées sur des formules tenues à la disposition des contribuables et dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances.

Les déclarations dûment signées doivent être adressées sous pli affranchi à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de la résidence de l'intéressé.

C'est la date d'arrivée à l'Inspection divisionnaire qui, seule, pourra être retenue pour l'application de la pénalité dont seront passibles les contribuables ayant souscrit tardivement leur déclaration.

Art. 79.- Les contribuables visés au premier alinéa de l'article 31 du Code Général des Impôts, qui sont imposables d'après leur bénéfice réel, sont tenus de souscrire chaque année, dans le délai fixé à l'article 80 dudit code, une déclaration indiquant pour l'année ou l'exercice précédent:

- a) Le montant du bénéfice imposable ou du déficit;
- b) Le montant de leur chiffre d'affaires selon les dispositions de l'article 30 ci-dessus;
- c) Le montant des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, payés en espèces;
- d) Le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font partie ou non du personnel salarié de leur entreprise.

Ils peuvent, le cas échéant, joindre à cette déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

La déclaration visée au présent article doit être remise à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu du principal établissement.

Art. 80.- Les déclarations doivent parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes avant le 1^{er} mars. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les *contribuables visés aux articles 14, 15, 42, 107 et 107 bis du présent code* exploitants réalisant des bénéfices industriels et commerciaux et/ou des bénéfices non commerciaux.

(loi n° -2001 du décembre 2001)

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables en congé hors du Congo au 31 décembre de l'année de l'imposition doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par l'agent des contributions directes et indirectes et dans le délai indiqué par ce fonctionnaire. A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Congo.

Art. 80 bis : *Abrogé*

(Loi n° 01/95 du 8 février 1995)

SECTION IV

VERIFICATION DES DECLARATIONS

Art. 81.- Toutes personnes domiciliées ou résidant habituellement dans le Congo, conservant hors du Congo des biens mobiliers, doivent fournir obligatoirement dans le délai prévu à l'article 80, à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, une déclaration détaillée indiquant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché.

La déclaration, tant des différents éléments d'actif que du revenu est faite sous la foi du serment.

Art. 82.- L'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes vérifie les déclarations.

Elle peut demander au contribuable des éclaircissements.

Elle peut, en outre, lui demander des justifications :

- a) Au sujet de sa situation et de ses charges de famille;
- b) Au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 66 ci-dessus.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 62 ci-dessus, l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Art. 83.- Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes comme équivalente à un refus de réponse sur tout ou partie des points à éclaircir, elle doit être renouvelée par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications ainsi que le délai assigné au contribuable pour fournir sa réponse.

Art. 84.- L'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes a le droit de rectifier les déclarations, mais elle doit au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition et fixer le délai maximum qui lui est accordé pour se faire entendre ou faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Art. 85.- Les déclarations spéciales aux bénéfiques industriels et commerciaux et aux bénéfiques des professions non commerciales sont vérifiées dans les conditions prévues par les articles 32 et 47 du présent code.

SECTION V DE LA TAXATION D'OFFICE

Art. 86. Est taxé d'office :

- 1) Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration dans les délais impartis à l'article 80 ci-dessus ou qui s'est opposé au contrôle fiscal ;
- 2) Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ;
- 3) Tout contribuable dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 66, est inférieur au total des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 62 sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevait périodiquement ou non des libéralités d'un tiers ou que certains de ces revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

L'Inspecteur Divisionnaire ou l'Inspecteur-Vérificateur notifie, préalablement à l'établissement du rôle, la base de taxation au contribuable dans les conditions fixées à l'article 83 ci-dessus.

Art. 87. Est taxé d'office le contribuable qui, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions prévues à l'article 72 ci-dessus, s'est abstenu de répondre à la demande du service l'invitant à désigner un représentant au Congo.

Art. 88. Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu. Il supporte les frais de l'expertise, s'il y a lieu.

SECTION VI

CALCUL DE L'IMPOT

Art. 89. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu imposable, arrondi au millier de franc inférieur, est divisé en un certain nombre de parts fixées conformément à l'article 91 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant est taxé par application du tarif prévu à l'article 95.

L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut sous déduction, s'il y a lieu, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières perçu par la Direction de l'Enregistrement de l'un des Etats membres de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale sous application, le cas échéant, de la limite d'exonération.

La taxe immobilière sur les loyers payée est déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, cette déduction n'est opérée que si le contribuable déclare ses revenus fonciers. Lorsque la taxe immobilière déduite est supérieure au montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû, l'excédent constitue un crédit d'impôt reportable.

(Loi n° 22/99 du 31 décembre 1999)

Art. 89 bis. Les éléments du train de vie indiqués à l'article 76-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en fonction du barème ci-dessous :

- valeur locative de la résidence principale : trois fois la valeur locative cadastrale ;
- valeur locative de la résidence secondaire : trois fois la valeur locative cadastrale ;
- employés de maison : 300.000 francs par employé par an ;
- véhicules : valeur d'acquisition ;

- avion de tourisme : 10.000 francs par cheval-vapeur ;
- yachts ou bateaux de plaisance : 50.000 francs par tonneau.

La base imposable déterminée en fonction du barème ci-dessus n'est retenue pour la détermination de l'impôt que lorsque son montant est supérieur ou égal à 1,5 fois le revenu déclaré.

(Loi n°22/99 du 31 décembre 1999)

Art 89 ter. Abrogé

(Loi n° 01/95 du 08 février 1995)

Art. 89 quater. La retenue visée à l'article 127 quater est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle la retenue été opérée. L'imputation s'effectue sur l'impôt dû au titre des bénéficiaires non commerciaux, l'excédent étant reporté dans la limite des cinq (5) années suivantes.

(Loi n°01/95 du 8 février 1995)

Art. 90. Lorsque les fonctionnaires de nationalité congolaise des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est néanmoins prise en considération, pour autant qu'elle ait été imposable, en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à raison de ces autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Dans l'affirmative, l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération aux revenus imposables et en opérant sur le chiffre obtenu, une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération.

Art. 91. Le nombre de parts à prendre en considération pour la détermination du revenu imposable prévue à l'article 89 est fixé comme suit :

- | | |
|--|-----|
| - Célibataire, divorcé ou veuf (sans enfant à charge) | 1 |
| - Marié sans enfant à charge | 2 |
| - Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge | 2 |
| - Marié ou veuf ayant un enfant à charge | 2,5 |
| - Célibataire ou divorcé ayant deux (2) enfants à charge | 2,5 |
| - Marié ou veuf ayant 2 enfants à charge | 3 |
| - Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge | 3 |
| - Marié ou veuf ayant 3 enfants à charge | 3,5 |
| - Célibataire au divorcé ayant 4 enfants à charge | 3,5 |

Et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable, jusqu'à un maximum de 6,5 parts.

(Loi n°005/92 du 10 mars 1992)

En cas d'imposition séparée des deux époux et sauf le cas où les deux époux sont salariés, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le contribuable veuf sans enfant à charge est considéré, pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant à charge pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint. Il peut ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 92 ci-après.

Le veuf qui a, à sa charge, un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Art. 92. 1) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

a) ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;

b) ont un ou plusieurs enfants qui sont morts à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de fait de guerre;

c) sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 Mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus ou d'une pension de veuve prévue par les lois des 31 Mars et 24 Juin 1919, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % et au-dessus ;

d) ont adopté un enfant à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant depuis l'âge de 10 ans.

Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

2) Le quotient familial prévu à l'article 89 ci-dessus est augmenté d'une part pour l'enfant infirme majeur au lieu d'une demi-part.

3) Les agents de l'Etat et du secteur para-étatique dont le poste d'affectation est situé en dehors des communes de plein exercice bénéficient d'une demi-part en plus dans la détermination de leur quotient familial, dès lors qu'ils résident dans leurs lieux d'affectation depuis plus d'un an.

Art. 93. Sont considérés comme étant à la charge du contribuable à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° ses enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge est, sous réserve de justification, reportée à 25 ans pour les enfants poursuivant leurs études ;

2° sous la même condition et sous réserve de justification, les enfants recueillis par lui à son propre foyer et, dans la limite de deux, les enfants placés sous sa protection dans le cadre familial.

Art. 93 bis — (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Pour les femmes, lorsqu'elles sont célibataires, divorcées ou veuves, la garde des enfants doit être justifiée par décision du tribunal.

Art. 94. La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} Janvier de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de mariage du contribuable en cours d'année ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année ou à la date du décès s'il s'agit d'une imposition établie en vertu de l'article 101 ci-après.

Art. 95. I - Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- | | | |
|---|---|-----------------------------------|
| - | 1% à la fraction de revenu n'excédant pas | 200.000 francs, |
| - | 15% à la fraction comprise entre | 200.001 et 800.000 francs |
| - | 30 % à la fraction comprise entre | 800.001 et 2.500.000 francs, |
| - | 45 % à la fraction comprise entre | 2.500.001 et 8.000.000 de francs, |
| - | 50 % à la fraction au dessus de | 8.000.000 de francs. |

Lorsque le revenu global du contribuable est inférieur à 265.000 francs, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

(Loi n°005/92 du 10 mars 1992)

II - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux contribuables visés aux paragraphes 1 a, 2 et 4 de l'article 2.

Les mêmes règles sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes de nationalité congolaise n'entrant pas dans les prévisions du 1^{er} alinéa du présent paragraphe, domiciliées hors du Congo, et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions exercées au Congo.

III - Sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-après, les contribuables n'entrant pas dans les cas visés au paragraphe II ci-dessus sont considérés comme des contribuables mariés sans enfant à charge, s'ils sont de nationalité française ou ressortissants d'un Etat de l'UAM et célibataires sans enfant à charge dans les autres cas; toutefois le montant de l'impôt résultant de l'application du barème ci-dessus ne peut être inférieur à 20 % du revenu net imposable.

IV - Le revenu imposable des sociétés et autres personnes morales visées à l'article 7 est constitué par le total formé d'une part, par le montant global des sommes que, directement ou par l'entremise des tiers, ces sociétés ont versé au cours de la période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité et, d'autre part, par l'avantage qui en résulte pour ces personnes de la prise en charge de l'impôt par la personne morale versante.

La déclaration des sommes taxables est souscrite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés.

Le taux maximum de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sans abattement est appliqué aux sommes imposables.

Art. 96. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont passibles les personnes visées aux articles 2 paragraphe 3 et 48 du présent code est perçu par voie de retenue à la source. Cette retenue, dont le taux est fixé à 20%, est opérée suivant les sanctions prévues aux articles 172 et suivants et 379 ci-après et se substitue au tarif

fixé par l'article 95. Ces personnes ne sont pas astreintes à la déclaration prévue par l'article 76 ci-dessus.

Art. 97.- Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que lesdits revenus ont donné lieu à la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières établi par l'un des Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, le montant de cet impôt est imputé sur la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le fait que le montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquitté au cours de l'année d'imposition serait supérieur au montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable ne peut donner lieu à restitution.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux revenus visés à l'article 61-I-5° ci-dessus.

SECTION VII

DISPOSITIONS SPECIALES EN CAS DE CESSION, DE CESSATION OU DE DECES

Art. 98.- 1- Dans le cas de cession, de cessation ou décès, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, minière ou agricole et assimilée, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû à raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de quinze jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur Divisionnaire de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de quinze jours commence à courir :

- Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales;
- Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations;
- Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

(Loi n°15/94 du 15 juillet 1994)

2- Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du 1^{er} janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue effective, tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Toutefois, s'il n'a pas encore été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué suivant la procédure instituée par l'article 27 du présent code d'après les résultats obtenus depuis le 1^{er} janvier.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, le bénéfice imposable est augmenté du montant des

plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe a) de l'article 63.

Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, une déclaration indiquant le montant net des plus-values visées à l'alinéa précédent et de produire à l'appui de cette déclaration, toutes justifications utiles. Ils peuvent, dans le même délai, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

Dans tous les cas, les contribuables assujettis au forfait peuvent, dans le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, dénoncer en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année de la cession ou de la cessation, le bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et reconduit en conformité du deuxième alinéa du présent paragraphe. Le même droit de dénonciation peut être exercé par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

3- Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée de leur compte de résultat.

Pour la détermination du bénéfice, il est fait application des dispositions des articles 30 à 34.

Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ou leur bénéfice réel simplifié ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au paragraphe 1 du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les quinze jours suivant la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévue à l'article 372.

(loi n° -2001 du décembre 2001)

4- À l'exception des deuxièmes et troisièmes alinéas du paragraphe 2, les dispositions du présent article sont applicables dans le cas du décès de l'exploitant. Dans ce cas les ayants droits du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois de la date du décès.

Art. 99.- Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession, y compris ceux qui proviennent des créances acquises et non encore recouvrées, et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de 15 jours de la cessation effective, aviser l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, de la cessation et de leur faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

(Loi n° 15/94 du 15 juillet 1994)

Ils doivent également, dans ce même délai, satisfaire aux obligations prévues par l'article 46 ci-dessus. En cas de non-production ou production tardive de la déclaration prévue au présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office, et il est fait application des sanctions prévues par l'article 372 ci-après.

En cas de décès du contribuable, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droits du défunt dans les six mois de la date du décès.

Art. 100.- Les impositions mises à la charge d'un contribuable en cas de cession, de cessation ou décès, par application des dispositions des articles 98 et 99 ci-dessus, viennent, le cas échéant, en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ultérieurement établi, conformément aux dispositions des articles 66 à 75 ci-dessus, à raison de l'ensemble des bénéfices et revenus visés auxdits articles et réalisés ou perçus par ce contribuable au cours de l'année de la cession, de la cessation ou du décès.

Art. 101.- 1) Dans le cas du décès du contribuable, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi à raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année de son décès et des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé. Il porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable s'ils n'ont pas été précédemment imposés et sur ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès. En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, il est fait état, s'il y a lieu, du montant du forfait fixé pour l'année précédente, ajusté à la durée de la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date du décès.

Toutefois, les revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans avoir la disposition avant son décès, font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en vertu des dispositions qui précèdent, sont admis en déduction, les impôts visés à l'article 66 du présent code qui ont été acquittés au cours de l'année de l'imposition ou qui se rapportent à des déclarations souscrites, soit par le défunt dans les délais légaux, soit par les héritiers du chef du défunt à l'occasion du décès.

2- La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants droits du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements ou de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 32, 47, 83 et 84 ci-dessus peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droits ou des signataires de la déclaration de succession.

CHAPITRE II

IMPOT COMPLEMENTAIRE

Art. 102.- Abrogé.

Art. 103.- Abrogé.

Art. 104. - Abrogé.

Art. 105.- Abrogé.

CHAPITRE III

IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES

SECTION I

GENERALITES

Art. 106.- Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002).

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT

SOUS-SECTION 1 : PERSONNES IMPOSABLES

Art. 107 – Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers,

1/ Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme :

- a) les sociétés de capitaux ou assimilés quel que soit leur objet :
les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ;
- b) les sociétés coopératives et leurs unions.

2/ Sont imposables en raison de leur activité :

- a) les établissements publics, les organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.
- b) Les sociétés civiles qui :
 - se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciales, industrielle, artisanale ou agricole ;
 - comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition.
- c) les sociétés de fait ;
- d) Sous réserve des exonérations prévus à l'article 107 A du présent code, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités sans but lucratif non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre

disposition, à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis ainsi que des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent.

3/ Sont imposables sur option :

- a) les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;
- b) les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;
- c) les syndicats financiers ;
- d) les sociétés civiles de personnes.

L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

A défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique sur la part des bénéficiaires correspondants aux droits :

- a) des commanditaires dans les sociétés en commandites simple ;
- b) des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997 ; Loi n° 16-2001 du 31 décembre 2001 ; Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

SOUS-SECTION 2 : EXONERATIONS

Art. 107 A – *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- 1) Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile ;
- 2) Les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent ; dans le cas contraire, les opérations réalisées par ces entités sont imposables ;
- 3) Les caisses de crédit agricole mutuel ;
- 4) Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;
- 5) Les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ;

- 6) Les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics ;
- 7) Les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;
- 8) Les offices publics de gestion des habitations à loyer modéré ;
- 9) Les sociétés scolaires coopératives dites « mutuelles scolaires » ;
- 10) Les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration ;
- 11) Les sociétés mobilières d'investissement pour la part de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou de des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou part sociales faisant partie du portefeuille ;
- 12) La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), parce que soumise à un régime fiscal particulier ;
- 13) Les groupements d'intérêt économique ;
- 14) Les sociétés civiles professionnelles ;
- 15) Les centres de gestion agréés.

Les membres de ces trois derniers groupements sont personnellement imposables en proportion de leurs droits soit à l'impôt sur le revenu s'il s'agit de personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

SOUS-SECTION 3 : TERRITORIALE

Art. 108.- Sous réserve de l'application des conventions internationales, les bénéfices imposables sont les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Congo ou en provenant pour les entreprises visées à l'alinéa 3 ci-dessous.

L'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale au siège de la direction de l'entreprise ou à défaut, au lieu de son principal établissement pour l'ensemble de ses activités imposables au Congo.

Les sociétés étrangères visées à l'article 126 ter du présent code relèvent, pour leur imposition, de la compétence territoriale des services dans la circonscription desquels elles exercent leur activité.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

1°. Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes;

2° Les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achats constitués conformément à la loi du 5 Août 1920 et leurs unions;

3° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions visées au premier alinéa de l'article 22 de la loi du 5 Août 1920 qui se bornent à recevoir, à transformer et à vendre les produits des exploitations agricoles de leurs membres pour celles des opérations qui entrent dans les usages normaux de l'exploitation agricole;

4° Les offices publics d'habitation à bon marché;

5° Les caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920;

6° Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels pour les œuvres régies par la loi du 1^{er} avril 1898;

7° Les sociétés africaines de prévoyance et de secours mutuel régies par le décret du 4 juillet 1919;

8° Les sociétés scolaires coopératives dites "Mutuelles Scolaires" ;

9° Les établissements publics pour leurs opérations de lotissements et de vente de terrains leur appartenant ;

10° Les groupements d'intérêt économique créés et fonctionnant conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du GIE du 17 avril 1997.

(Loi n° -2001 du décembre 2001)

SECTION III

DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

SOUS-SECTION 1 : DEFINITION

Art. 109.- Le bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés est déterminé en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées au Congo sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales.

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 109 A - *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* Le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les produits réalisés et les charges engagées par l'entreprise.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Art. 109 B.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes les charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable, notamment les frais généraux, les frais financiers, les pertes proprement dites, les amortissements et les provisions.

La déduction est opérée sous les conditions et limites définies dans la présente section.

SOUS-SECTION 2 : LES FRAIS GENERAUX

A – LES CHARGES DE PERSONNEL

Art. 110.- Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursement de frais.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 110 A.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les rétributions de toute nature versées aux associés dirigeants des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints sont admises en déduction à condition qu'elles correspondent à un emploi effectif exercé dans l'entreprise et qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, la fraction excédentaire ou l'ensemble des rémunérations fictives, selon le cas, est rapportée au résultat et considérée comme bénéfice distribué.

Ces dispositions s'appliquent également aux rétributions versées aux associés des sociétés constituées en vue de l'exercice d'une activité libérale et dont plus de la moitié du capital est détenus par les professionnels.

Art. 110 B.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont, sous réserve des dispositions de l'article 110 G ci-dessous, admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et n'excèdent pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant sur place des fonctions similaires.

Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Pour l'application du présent article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Les rémunérations versées aux gérants associés de sociétés en nom collectif, aux gérants de sociétés en commandite simple, aux membres des sociétés en participation ou de sociétés civiles, subissent le même traitement fiscal que les rémunérations des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Ces rémunérations sont déductibles à condition qu'elles ne soient pas excessives.

Art. 110 C.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les salaires versés aux sociétaires d'une coopérative artisanale de production ne sont admis en déduction que dans la limite du salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à la zone de salaire du lieu de siège social de la coopérative.

Art. 110 D.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite sont déductibles dans la limite de 15% du salaire brut et à l'exclusion des autres cotisations sociales.

Art. 110 E.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Sont également déductibles :

1° Les sommes fixes versées sur décision de l'assemblée générale à titre d'indemnité de fonction en rémunération des activités des administrateurs ;

2° Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des Conseils d'Administrations, conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit commercial et le groupement d'intérêt économique.

Art. 110 F.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail effectif et les versements visés à l'article 110 E ci-dessus, les autres rémunérations et tous avantages qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admis en déduction des résultats imposables.

Art. 110 G.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les frais de transport pour congés, du personnel et associés réalisant un travail effectif, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, sont déductibles du bénéfice imposable à condition que le voyage ait été effectué et à raison d'un voyage par an. Les frais déductibles à ce titre s'entendent des frais de transport du lieu de travail au lieu d'embauche et retour.

B – LES CHARGES DE PERSONNEL

Art. 111.- 1- Sont également admises comme charges déductibles, les sommes versées à une personne physique ou morale hors du Congo en rémunération :

- d'une part, des services effectifs, notamment les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au profit d'une entreprise installée au Congo ; les frais d'études, d'assistance technique, financière ou comptable ; les commissions et honoraires ; les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements ;

- d'autre part, de l'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et autres droits analogues, à la condition que le débiteur apporte la preuve qu'elles correspondent à des opérations réelles, qu'elles ne présentent pas un caractère anormal et qu'elles ne sont pas exagérées.

2- Dans tous les cas, il ne sera pas admis en déduction une somme supérieure à 20% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, le taux est appliqué sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. En l'absence de résultat bénéficiaire sur la période non prescrite, les sommes versées ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la déduction des rémunérations versées à l'étranger est limitée à 2% du chiffre d'affaires hors taxes pour le secteur des bâtiments et travaux publics, les cabinets d'expertise et les bureaux d'études.

3- Lorsque ces sommes ne sont pas admises, soit en totalité, soit en partie, dans les charges déductibles, elles sont considérées comme bénéfices distribués.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 111 A.- *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* Les redevances pour cession ou concession de brevets ; marques, dessins et autres titres analogues, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve qu'ils sont encore en cours de validité à une entreprise participant à la gestion ou au capital d'une entreprise située au Congo, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

Art. 111 B.- *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Congo sont admises en déduction du bénéfice imposable dans le limite de 5% du montant des achats effectués par les centrales d'achats, le siège ou les intermédiaires, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises installées au Congo. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.

Le débiteur doit apporter la preuve que les achats ont nécessité l'intervention d'un courtier ou d'un intermédiaire, que les commissions ont permis de s'approvisionner dans de meilleures conditions par rapport aux situations réelles sur le marché, et qu'elles ne sont pas exagérées par rapport à la nature des prestations.

C – LES AUTRE FRAIS ET CHARGES

Art.112.- Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires et les autres matériels d'exploitation.

Pour l'associé dirigeant qui détient au moins 10% des parts ou des actions d'une société et pour l'exploitant individuel d'une entreprises, le produit de ses locations – autres que celles des immeubles – consenties à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise. Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, lorsque ces redevances profitent les ascendants ou descendants de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 112 A.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les charges engagées pour le loyer des biens sous contrat de crédit-bail sont déductibles.

Art. 112 B.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Seuls sont déductibles, à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe spéciale sur les sociétés, les impôts professionnels échus ou mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont à la charge de l'entreprise.

Art. 112 C.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Sont déductibles des bénéfices imposables :

- a) les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne directement et par elle-même une diminution de l'actif net ;
- b) les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'activité ordinaire ;
- c) les primes d'assurances maladie versées aux compagnies d'assurances locales, au profit du personnel, lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais similaires au profit des mêmes personnes.

Les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ne sont pas déductibles.

Art. 112 D.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les agios, intérêts, commissions et autres frais financiers, sont déductibles dès lors qu'ils correspondent à des charges effectives et sont appuyées de pièces justificatives.

Art. 112 E.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les intérêts servis aux associées ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans les charges calculées au taux des avances en compte courant sur fonds d'Etat de la Banque Centrale majoré de deux (2) points.

En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble des associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

Art. 112 F.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les sommes comptabilisées dans les comptes de charges au titre des caisses, coulages et avaries sont déductibles, à condition qu'elles soient justifiées par des certificats d'expertise établis et dûment signés par des personnes habilitées à constater ces caisses, coulages et avaries.

Art. 112 G.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Sont déductibles du bénéfice, les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable.

D – LES CHARGES NON – DEDUCTIBLES

Art. 113.- Les libéralités, dons et subventions accordées ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction, dans la limite de 0,5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 113 A.- *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* Sont exclues des charges déductibles :

a/ les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme ;

b/ les sommes versées aux dirigeants ou cadres d'une société au titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom collectif et des membres desdites sociétés ;

c/ les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou au personnel pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Les dirigeants s'entendent :

- des gérants, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par action ;
- du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, de l'Administration provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales, dans les sociétés anonymes.

Art. 113 B.- *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* Les dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidence d'agrément, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, ne sont pas déductibles.

Art. 113 C.- *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* Ne sont pas admises en déduction, les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, réglementaires et administratives.

SOUS-SECTION 3 : LES AMORTISSEMENTS

Art. 114.- Sont déductibles, les amortissements régulièrement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par charge nature d'exploitation y compris ceux qui auraient été régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

Sont par ailleurs soumis à des régimes particuliers d'amortissement :

- a)- les emballages récupérables réutilisables identifiables ;
- b)- les biens exploités sous le régime de crédit bail ;
- c)- les biens donnés en location ;
- d)- les constructions et aménagements sur sol d'autrui

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 114 A.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les taux d'amortissement sont fixés comme suit :

<u>1°- Constructions :</u>	
Bâtiments commerciaux, industriels, garages, ateliers, hangars	5%
Cabines de transformation	5%
Constructions en matériaux durables	5%
Installations de chute d'eau, barrages	5%
Maisons d'habitation	5%
Usines	5%
Fours à chaux, à plâtre	10%
Fours électriques	10%
Bâtiments démontables ou provisoires	20%
<u>2°- Matériel et outillage fixe :</u>	
Presses hydrauliques	5%
Chaudières à vapeur	5%
Cuves en ciment	5%
Machines à papier et à carton	5%
Matériel d'usine fixe	20%
Lignes de transport d'énergie électrique en matériaux provisoires	20%
Matériel de raffinage de pétrole (reforming, matériel de distillation, etc ...)	10%
Presses, compresseurs	10%
Moteurs à huile lourde	10%
Réservoirs à pétrole et cuves souterraines de station service	10%
Pétrins mécaniques, malaxeurs	10%
Transformateurs lourds de forte puissance	10%
Turbines et machines à vapeur	10%
Lignes de transport d'énergie électrique en matériaux définitifs	15%
Groupe électrogène lourd (usine)	15%
Cuves de graissage, étuves	15%
Poste de chargement de produits pétroliers	15%
Groupes de pompage dépôt carburant	15%
Distributeur de station-service	15%
Canalisations carburant de station	10%
Matériel incendie fixe de dépôt	10%
Equipements divers station-service	15%
Matériel publicitaire, enseignes	25%

<u>3°- Matériel mobile :</u>	
Excavateurs	10%
Foudres, cuves de brasserie de distillation ou de vinification	10%
Appareils d'épuration, de tirage	10%
Appareils de laminage, d'essorage	10%
Machines-outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses	15%
Matériel d'usine y compris machines outils	20%
Perforatrices	20%
Appareils à découper le bois	20%
Marteaux pneumatiques	20%
Bétonnières	10%
Débroussailleuse	25%
Tronçonneuse	20%
Matériel de topographie	10%
Bouteille de gaz de plus de 12 kg	10%
Groupes électrogènes mobiles	20%
Postes à souder, petit chariot élévateur	33,33%
Matériel incendie mobile	20%
Logiciel informatique	50%
Outillage à main dit petit outillage	100%
<u>4°- Matériel de transport :</u>	
Grosses grues	5%
Voie de chemin de fer	5%
Wagons de transport	5%
Fûts de transport (bière, vin)	20%
Containers	20%
Fûts de transport métalliques	20%
Matériel naval et aérien	10%
Véhicules élévateurs (matériel de manutention portuaire)	20%
Tracteurs	25%
Charrettes	25%
Matériel automobile léger utilisé en ville	25%
Matériel automobile léger de location sans chauffeur ou auto-école	33,33%
Matériel automobile lourd ou utilisé en brousse	33,33%
Tracteurs utilisés par les forestiers	33,33%
Chariot élévateur de forestier	20%
Matériel automobile léger de chantier	33,33%
Matériel automobile lourd de transport	33,33%
Matériel automobile de manutention, élévateur	15%
Mobilier de bureau ou autres	10%
<u>5°- Mobilier, agencements et installations :</u>	
Agencements, aménagements, installations	10%
Matériel de bureau	15%

Matériel informatique et électronique	25%
Matériel de reprographie	33,33%
Climatiseur, extincteur	20%
Electroménager	20%
Matériel et mobilier d'habitation	20%
6°- AMORTISSEMENTS SPECIAUX	
<u>a)- Armement à la pêche :</u>	
Navires de pêche	10%
Filets de pêche	20%
<u>b)- Hôtels, cafés, restaurants :</u>	
Cuisinières	10%
Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine	50%
Lingerie	33,33%
Argenterie	20%
Aménagements décoratifs	20%
Tapis, rideaux, tentures	20%
Réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs	20%
Fourneaux de cuisine	10%
<u>c)- Matières plastiques (moulage) :</u>	
Moule	33,33%
Préchauffeurs ou étuves	20%
Pastilleuses	20%
Presses à injection.	20%
Machines à gélifier, à boudiner	20%
Machines à former par le vide	20%
Machines à métalliser	20%
Machines à souder et à découper	20%
Presses à compression	10%
Presses à transfert	10%
<u>d)- Matériel soumis à l'action des produits chimiques :</u>	
Lessiveuses, diffuseurs	20%
Appareils de récupération des produits	20%
Appareils de blanchissage	20%
Appareils de cuisson	20%

Art. 114 B.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés en période déficitaire, sont déductibles sans limitation de durée. Ils doivent être déclarés dans le tableau des amortissements sous peine de non déductibilité.

Art. 114 C. - (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les biens donnés en location s'amortissent selon leur durée normale d'utilisation, abstraction faite de la durée de location.

Dans le cas des biens mis à la disposition des dirigeants ou du personnel, l'amortissement déductible est égal à la différence entre d'une part le loyer augmenté de l'avantage en nature déclaré, et d'autre part les autres charges afférentes à ces biens.

Art. 114 D.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les constructions et aménagements sur sol d'autrui ou sur immeubles pris à bail, constituent des suppléments d'actif amortissables. Les travaux effectués doivent s'amortir sur la durée normale d'utilisation de chaque élément, même si cette durée excède la durée du bail.

L'amortissement cesse au moment où les constructions ou aménagements sortent de l'actif. En fin de bail, le locataire peut déduire de son résultat la valeur résiduelle de l'élément.

Art. 114 E.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les sociétés de crédit-bail peuvent amortir les biens meubles qu'elles donnent en location sur la durée du contrat de leasing. Les biens immeubles par contre s'amortissent sur la durée normale de leur utilisation.

Pour les biens immeubles, à l'expiration du contrat-bail, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction de loyers réintégrée sur l'exercice au cours duquel est levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que l'immeuble soit totalement amorti sur une durée globale incluant le crédit-bail.

Par contre, au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de bail, l'utilisateur est autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice pendant lequel prend fin le contrat de crédit-bail, la totalité des sommes réintégrées pendant la durée du contrat.

Art. 114 F.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les emballages récupérables identifiables présentent le caractère d'immobilisation. Ils sont comptabilisés dans un compte de valeurs immobilisées lors de leur acquisition. Ces emballages sont considérés comme consignés lorsque le fournisseur entend se comporter comme l'unique propriétaire des emballages.

Art. 114 G.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Par dérogation au principe énoncé à l'article 111 A ci-dessus, les matériels et l'outillage lourd peut faire l'objet, sur option, d'un amortissement accéléré, s'ils remplissent les conditions ci-après :

- a) être acquis à l'état neuf pour une valeur supérieure à quarante millions (40 000 000) de francs CFA ;
- b) être utilisables pendant une durée supérieure à trois (3) ans ;
- c) être destiné aux opérations industrielles de fabrication, transformation, transport et manutention ;

d) être soumis à une utilisation intensive.

L'option doit faire l'objet d'une demande adressée au Directeur Général des Impôts dans les trois mois qui suivent l'acquisition de l'élément amortissable. Elle est accordée sur autorisation du ministre des finances.

Le taux de l'amortissement accéléré est fixé à 40%.

L'annuité normale d'amortissement est calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause.

Pour les activités relevant des codes minier, forestier et des hydrocarbures, la liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés et les taux correspondants sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de secteur d'activité concerné.

Art. 114 H.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) En aucun cas, il ne peut être admis en déduction l'amortissement des véhicules de tourisme possédés par l'entreprise, pour la fraction de leur prix d'acquisition supérieure à quarante millions (40 000 000) de francs CFA. La fraction de l'amortissement ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination de la plus-value résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Art. 114 I.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les biens visés à l'article 114 A dont la valeur unitaire est inférieure à 100 000 francs CFA hors taxes sont amortissables à 100% au cours de l'année d'acquisition.

SOUS-SECTION 4 : LES PROVISIONS

Art. 115.- Sont déductibles les provisions constituées en vue de faire à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles soient inscrites au relevé des provisions prévu par l'article 31 du présent code.
(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 115 A.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice.

Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle le constate, et les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour les charges qui sont, par nature, prises en compte l'année de leur comptabilisation.

Art. 115 B.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les valeurs qui composent le portefeuille des titres doivent figurer obligatoirement au bilan pour leur valeur d'origine. A la fin de chaque exercice, les titres doivent être évalués par groupe de même nature.

La dépréciation des titres de participation doit être justifiée par rapport à leur valeur d'acquisition ; celle des titres de placement cotés en bourse par rapport au cours moyen du dernier mois de l'exercice et celle des titres de placement non cotés en bourse par rapport à la valeur probable de négociation.

Art. 115 C.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les provisions constituées sur les créances douteuses sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel leur perte présente un caractère probable ou leur compromission est justifiée par la situation des débiteurs.

Art. 115 D.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les provisions constituées sur les créances en souffrance et les engagements par signature douteux des établissements de crédit, sont fiscalement déductibles si :

- 1°- elles ont été constituées conformément à leur objet ;
- 2°- elles sont justifiées par la situation du débiteur ;
- 3°- les pertes est nettement précisée.

En aucun cas il ne sera admis de provisions sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

Art. 115 E.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Nonobstant les dispositions de l'article 115 D ci-dessus, les établissements de crédit sont admis à constituer les provisions sur les créances douteuses relatives aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, à concurrence de leur montant.

Art. 115 F.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) En aucun cas il ne sera admis en déduction pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt :

- les provisions pour charges et pertes diverses qui sont, par nature prises en compte l'année de leur comptabilisation ;
- les provisions pour créances douteuses sur l'Etat et les collectivités locales ;
- les provisions pour congés payés.

SOUS-SECTION 5 : LES PRODUITS TAXABLES

Art. 116 – Les produits à retenir pour la détermination des résultats soumis à l'impôt comprennent, qu'ils soient comptabilisés en activité ordinaire ou hors activité ordinaire, les ventes, produits et revenus définis ci-après :

1/ Les ventes et recettes sont constituées par le prix des marchandises vendues, des travaux effectués ou des services fournis.

Seuls doivent être retenus au titre d'un exercice donné, les résultats des opérations ayant donné naissance au cours de la période à des créances certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant.

2/ Les produits accessoires s'entendent des commissions et courtages ; redevances d'exploitation de marques et de brevets ; location de meubles ; loyers des immeubles figurant à l'actif des bilans et tous les autres produits analogues reçus par la société.

Les écarts de conversion de devises ainsi que des créances et des dettes en monnaie étrangères sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable.

3/ Les produits financiers et produits de valeurs mobilières.

Les produits des actions ou parts sociales, obligations et produits assimilés sont compris dans les bénéfices.

Les produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants sont intégralement incorporés dans le bénéfice imposable.

4/ Les produits de consignation d'emballages.

5/ Les produits divers et exceptionnels.

Entrent dans cette rubrique, notamment, les gains de change, les dons et legs, les indemnités, les plus-values, les subventions, les abandons de créances.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 116 A.- *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* Les cessions d'éléments d'actif constituent des produits. Est assimilé à une cession, le retrait par un contribuable d'un élément faisant partie de l'actif de son entreprise ou de celle dans laquelle il est ou était associé.

Pour le calcul du prix de cession, il est fait état de la valeur réelle de l'élément à la date du retrait. Toutefois, au cas où ledit élément vient à être cédé ou apporté dans une entreprise, dans un délai de trois ans à compter de la date du retrait, la valeur définitive à retenir est celle attribuée à l'occasion de cette dernière cession ou de ce dernier apport.

Art. 116 B.- *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* Le montant des dégrèvements obtenus sur les impôts déductibles constituent des produits pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur décision.

SOUS-SECTION 6 : REGLES D'EVALUATION DES STOCKS ET DES TRAVAUX

Art. 117 – Les stocks sont évalués au prix de revient ; si le cours du jour est inférieur au prix de revient, l'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation.

Les entreprises sont tenues d'établir à la clôture de chaque exercice un inventaire physique détaillé des marchandises en stock et de procéder à leur évaluation.

Les marchandises, matières premières, emballages et autres biens payés d'avance ou non mais non réceptionnés doivent être compris dans les stocks, dès lors que l'entreprise en est juridiquement propriétaire. Il en est même des marchandises et matières non reçues à la date d'établissement du bilan mais qui, ayant fait l'objet d'un marché, appartiennent déjà à la société.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 117 A.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les travaux sont évalués au prix de revient à l'exclusion des frais généraux.

SOUS-SECTION 7 : REGIME DES PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES

Art. 118 – Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 109 A ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable les porte à un compte spécial « plus-values à réemployer » et prend l'engagement de réinvestir en immobilisations nouvelles dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Toutefois, le emploi ainsi prévu ne peut pas être effectué en l'achat ou la souscription d'actions de sociétés ou de titres de participation.

Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise trois ans au moins avant la date de cession.

Si le emploi est effectué dans le délai prévu, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice de cession ou de cessation d'activité.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 118 A.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Pour bénéficier du régime des plus ou moins-values, les titres doivent pouvoir être considérés comme faisant partie de l'actif immobilisé.

Dans le cas contraire, les profits ou les pertes dégagés lors de leur cession restent compris dans le résultat imposable, quelle que soit la durée de leur détention.

Art. 118 B.- (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation d'activité, les plus-values nettes sont imposées :

- pour la moitié de leur montant lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent moins de cinq ans après la création, l'achat du fonds de commerce ou de la clientèle ;
- pour le tiers de leur montant, dans le cas contraire.

Art. 118 C - (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les plus-values – autres que celles réalisées sur les marchandises – résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions, scissions ou d'apports partiels d'actifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au moment de leur

réalisation, à condition que les opérations profitent à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège social au Congo. Il s'agit notamment :

1°) – des plus-values ou moins-values sur élément amortissables : les plus-values et moins-values constatées sur des éléments immobilisés amortissables, doivent être progressivement, pendant une durée de cinq ans, réintégrées dans les bénéfices de la société absorbante. Le montant annuel à réintégrer est égal au cinquième de la plus-value constatée.

2°) – des plus-values ou moins-values sur éléments non amortissables : la prise en compte des plus ou moins-values constatées sur les biens non amortissables est différée à condition que la société absorbante s'engage à calculer la plus ou moins-value qui serait réalisée en cas de cession ultérieure de ces biens à partir des valeurs constatées dans les écritures de la société absorbée.

Les entreprises sont astreintes à la tenue de registres spéciaux pour le suivi des immobilisations qui bénéficient de ce report d'imposition.

3°) – des plus ou moins-values sur biens non immobilisés : les plus ou moins-values constatées lors de l'apport de biens non immobilisés, sont imposable au titre de l'exercice de fusion au nom de la société absorbante.

4°) – des plus ou moins-values en sursis d'imposition : les plus-values réalisées avant la fusion et dont l'imposition a été différée, continuent à bénéficier du différé ou de l'étalement dès lors que la société absorbante s'engage à reprendre les obligations fiscales de la société absorbée.

5°) – des plus et moins-values résultant de l'apport intégral des actifs d'une société à deux ou plusieurs sociétés de capitaux.

6°) – des plus ou moins-values résultant de l'apport partiel des éléments d'actifs constituant une branche complète d'activités d'une société à une autre société dans les conditions prévues à l'article 261 du code général des impôts, tome 2, livre 1^{er} .

L'application des dispositions des alinéas 5° et 6° du présent article est subordonnée à l'obligation constatée, dans l'acte de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs, de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après les prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe dans le cas visé au 5° ci-dessus, à la société absorbante ou nouvelle et, dans les autres cas, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport partiel.

Art. 118 D - (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) En cas de cession ou de cessation d'activité, les bénéfices du dernier exercice ainsi que les provisions devenant sans objet et les plus-values réalisées, deviennent immédiatement imposables.

Art. 118 E - (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, sont admis en déduction du bénéfice.

SOUS-SECTION 8 : REPORT DEFICITAIRE

Art. 119 - Le déficit constaté au cours d'un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

SOUS-SECTION 9 : PRIX DES TRANSFERTS

Art. 120 – Pour les sociétés qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situées hors du Congo, les paiements effectués par quelque moyen que ce soit, constituent des transferts de bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Il s'agit notamment des :

- versements sous formes de majoration d'achats ou de minoration de ventes ;
- paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- prêts sans intérêts ou à des taux injustifiés ;
- remises des dettes ;
- avantages hors de proportion avec le service rendu.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 120 A - (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Les sommes versées en rémunération de l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité, les versements d'intérêts ainsi que les rémunérations de prestations de service effectuées par une société située au Congo à une société étrangère installée dans un pays à faible fiscalité ou à fiscalité nulle, sont réintégrées dans les résultats imposables de la société locale si celle-ci n'apporte pas la preuve que les versements correspondent à des opérations réelles et qu'ils ne sont pas exagérés.

SECTION IV

MODALITES D'IMPOSITION

SOUS-SECTION 1

PERIODE D'IMPOSITION

Art. 121.- *(Loi n° 16-2001 du 31 décembre 2001)* L'impôt sur le bénéfice est assis sur les résultats obtenus sur une période de douze mois correspondant à l'exercice comptable tel que défini à l'article 31 ter du présent code.

Toutefois, les entreprises qui commencent leurs activités au cours des 6 mois précédant la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel ont commencé les activités. Dans ce cas, elles doivent notifier leur option à l'inspecteur divisionnaire compétent avant le 31 décembre de l'année du début d'activités.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

SOUS-SECTION 2 : CALCUL DE L'IMPÔT

Art. 122 – Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1 000 francs est négligés.

Le taux de l'impôt est fixé à 38%. Toutefois, les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 122 A - *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les revenus de la location ou de l'occupation des immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que les revenus de capitaux mobiliers non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif, ramené à 30%.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est établi, le cas échéant sous une cote distincte.

Le taux de l'impôt est ramené à 30% pour les sociétés se livrant à une activité purement agricole.

Le même taux est applicable aux bénéfices réalisés par les sociétés immobilières.

Art. 122 B - *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* 1- Sur justification, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières déjà acquitté sur les revenus visés aux articles 50 à 60 du présent code, et inclus dans les produits déclarés par la société ou la personne morale, est imputé sur le montant de l'impôt à sa charge en vertu du présent chapitre.

Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus.

2- Pour les revenus des valeurs mobilières émises en France ou dans les Etats de la Communauté et figurant à l'actif de l'entreprise, la société ou la personne morale est réputée, pour l'imputation prévue au paragraphe 1 ci-dessus, avoir acquitté l'impôt congolais sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 15% lorsque ces revenus sont imposés dans l'Etat d'origine à un impôt similaire ou en sont exonérés.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable lorsque la non imposition desdits revenus résulte de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

3- Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article, les établissements de banque ou crédit, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne et les collectivités visées à l'article 107-4 ci-dessus.

4- Lorsqu'une société congolaise par actions ou à responsabilité limitée possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée et que le nombre d'actions ou parts possédées lui assure 30% du capital de cette dernière, le présent impôt est réputé avoir été acquitté sur les produits nets des actions ou parts de celle-ci et touchés par celle-là. En ce cas, l'imputation prévue au paragraphe 1 du présent article ne peut être admise.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont applicables qu'aux produits nets des actions ou parts provenant des sociétés se livrant exclusivement à des activités industrielles, agricoles, minières, forestières, de pêche industrielle ou d'élevage.

5- Est imputé sur le montant de la cotisation, le précompte au taux de 15% effectué au titre de l'impôt spécial sur les bons de caisse, établis au nom ou à l'ordre de la personne morale soumise au présent impôt.

SOUS-SECTION 3 : ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

Art. 123.- 1- L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux régime d'imposition d'après le bénéfice réel). Les dispositions des articles 82 à 88 du présent code sont, notamment, applicables au présent impôt.

2- En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 98 ci-dessus.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

SOUS-SECTION 4 : OBLIGATIONS DES PERSONNES MORALES

Art. 124.- Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 107 sont tenues de faire à l'Inspection Divisionnaire territorialement compétente, des déclarations

d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession, dans les trois mois de leur constitution définitive et au plus tard dans les quinze jours du commencement d'activité, dans les conditions fixées au Tome II – Livre III – Chapitre IV – Article 19 du Code Général des Impôts.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa qui précède sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 378 ci-après.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 124 A .- *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* 1 - Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéficiaires industriels et commerciaux (régime d'imposition d'après le bénéfice réel).

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les quatre mois de la clôture de l'exercice sous réserve des dépositions de l'article 121. Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leur cotisation en vertu de l'article 122 B.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'article 372.

2- Les personnes morales et associations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration de résultat, outre les pièces prévues à l'article 31 du présent code :

1° Les comptes-rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte-rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la direction des assurances ;

2° Un état indiquant les bénéficiaires répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens du paragraphe VI de la 1^{ère} sous-section de la section II du chapitre 1 ci-dessus ;

3- La déclaration des sommes imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en application des dispositions de l'article 7 du présent code doit être souscrite dans les délais fixés au paragraphe 1 du présent article et sous les mêmes sanctions.

4- L'obligation de déclaration des résultats édictée au paragraphe 1 ci-dessus concerne tous les contribuables, que les bénéficiaires réalisés soient soumis à l'impôt ou qu'ils en soient exonérés.

Art. 124 B.- *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* 1- Toutes les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont assujetties au versement de cet impôt sans émission préalable d'un rôle. Les redevables de l'impôt sur les sociétés sont tenus d'effectuer de leur propre initiative :

- Au cours de chaque période d'imposition, le versement d'acomptes;
- Dès la remise de la déclaration des bénéfices prévus à l'article 124 A, le paiement du solde de l'impôt liquidé à raison des résultats de la période visée par cette déclaration.

2 - Les acomptes sont calculés par la société et versés par elle, sans avertissement de l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, à la caisse du Receveur Principal des Impôts. Ils doivent être versés dans les quinze premiers jours des mois de février, mai, août et novembre.

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

Le premier acompte est celui dont l'échéance consécutive au commencement de la période d'imposition, en est le plus rapprochée.

3.- Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les 4/5 du bénéfice imposable du plus récent exercice clos à la date de son échéance, ou lorsque aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, de la dernière période d'imposition. Pour les sociétés nouvelles, les acomptes sont fixés au $\frac{1}{4}$ de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital appelé.

Le montant du premier acompte d'un exercice est égal aux acomptes échus au cours de l'exercice précédent. Il est régularisé sur la base du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du deuxième acompte.

4.- La liquidation de l'impôt afférent aux bénéfices réalisés pendant la période servant de base à l'imposition est faite par la société. Le résultat est arrondi à la dizaine de francs la plus proche. Après déduction des acomptes déjà réglés, le solde de liquidation est versé sans avertissement à la Caisse du Receveur Principal des Impôts au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration prévue à l'article 124 A du code. S'il ressort de la liquidation que l'impôt effectivement dû est inférieur au montant des acomptes déjà réglés, l'excédent est imputé sur l'impôt relatif à l'exercice suivant et, le cas échéant aux exercices ultérieurs. Il est remboursé à la société lorsque celle-ci est arrivée à son terme.

En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger, la déclaration des bénéfices non encore imposés est souscrite dans un délai spécial de 15 jours, dont le point de départ est fixé par l'article 98 du Code. Le solde de liquidation est alors exigible à l'expiration de ce délai.

SECTION V : REGIMES PARTICULIERS

SOUS-SECTION 1 : REGIME DES SOCIETES NOUVELLES

Art. 125 – Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle, réalisés jusqu'à la clôture du deuxième exercice fiscal, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Ne peuvent bénéficier de ces avantages répondant aux conditions suivantes :

1° l'entreprise nouvelle doit avoir nécessité à l'exploitation du deuxième exercice fiscal susvisé, des immobilisations stables et définitives d'une valeur égale au moins à dix fois le montant du bénéfice réalisé au cours de cet exercice. Ce bénéfice est déterminé avant le report éventuel des déficits antérieurs ;

2° l'entreprise doit tenir une comptabilité régulière conformément au plan comptable en vigueur au Congo.

Pour bénéficier de cet avantage, le contribuable doit adresser une demande à la Direction Générale des Impôts avant le début de l'installation de son entreprise. L'autorisation est accordée par le Ministre des Finances.

Lorsque, après avoir reçu l'autorisation, l'entreprise ne remplit pas les conditions exigées, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés et indûment exonérés, devient exigible avec application des pénalités.

(Loi n° 15-94 du 15 juillet 1994 ; Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

SOUS-SECTION 2 : REGIME DES SOCIETES MERES ET DES FILIALES

Art. 126 – Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société, perçus par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part de frais et charges. Cette quote-part est fixée à 10% du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition que :

1° les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25% du capital de la société filiale ;

2° les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

3° les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de l'émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités pour insuffisance de déclaration.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 126 A - *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* Les subventions et remises de dettes entre sociétés mères et filiales sont soumises aux régimes particuliers suivants :

La perte résultant d'une subvention ou d'un abandon de créance est déductible du bénéfice imposable de la société qui consent cette aide. Corrélativement, le profit est imposable chez la société bénéficiaire de l'aide.

Si l'abandon de créance revêt un caractère commercial, l'aide apportée constitue une charge déductible chez la société mère quelle que soit la situation nette de la filiale bénéficiaire de l'aide.

Si l'abandon de créance revêt un caractère financier, l'aide négative est considérée pour la société mère comme une perte déductible :

dans la limite du montant de la situation nette négative de la filiale ;

et à concurrence du montant de la situation nette positive après abandon de créance, dans la proportion du capital de la filiale détenue par les autres associés.

En revanche, le complément d'abandon de créance non déductible, doit être regardé comme un supplément du prix de revient de la participation de la société mère.

Lorsqu'elles sont consécutives à une décision de justice, les remises de dettes ou abandons de créances sont imposables.

Le bénéfice du régime fiscal de remise de dette est subordonné cependant à certaines conditions à remplir par la société mère et la filiale :

1° - les abandons de créance doivent avoir été consentis par une société mère à sa ou ses filiales installées au Congo et dans lesquelles elle détient au moins 10% du capital. La société mère doit apporter la preuve que les créances en cause n'ont pas été prises en compte pour la détermination de ses résultats imposables.

2° - la filiale doit s'engager à une augmentation du capital au profit de la société mère d'une somme égale au moins au montant de l'abandon. Elle doit joindre l'engagement d'augmentation du capital à la déclaration des résultats de la période au cours de laquelle l'abandon a été consenti. L'augmentation doit être effective dans les deux ans suivant l'abandon et doit être réalisée soit en numéraire, soit par conversion de créance.

En cas de manquement à l'engagement pris, le montant de la créance doit être rapporté par la filiale aux résultats de l'exercice au cours duquel la créance a été abandonnée.

Les mêmes obligations s'appliquent aux subventions accordées par la société mère à ses filiales.

SOUS-SECTION 3 : REGIME DES SUCCURSALES

Art. 126 B – Les résultats de l'activité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située au Congo sont imposables au Congo, sous réserve de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

A défaut d'éléments précis, les bénéfices devant être rattachés à une succursale ou à une agence est déterminé par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées au Congo.

126 bis – sans objet

(Loi n° 15-94 du 15 juillet 1994 ; Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 126 ter. Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124 A et 124 B du présent code, sont passibles d'un impôt forfaitaire et tenues de leur propre initiative :

1° de déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux Directions Générales des Impôts, des Douanes, du Trésor et des Mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo.

Elles doivent également déposer en début d'activité l'autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministère du Commerce.

(Loi. n° 005/92 du 10 mars 1992)

2° de déposer une déclaration modificative, chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence.

3° de déposer dans les vingt jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations facturées par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice forfaitaire.

(Loi n° 17/2000 du 30 décembre 2000)

4° de payer concomitamment et sans émission préalable de rôle l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés,

5° au plus tard au jour de cessation d'activité et en tout état de cause avant le départ du matériel et (ou) du personnel mobiles, de déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt,

6° A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor un cautionnement bancaire émis par une banque installée au Congo ou en France, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo.

(Loi n° 17/2000 du 30 décembre 2000)

Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au Directeur Général des Impôts une lettre du bénéficiaire des activités au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au Service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon à ce que le service puisse procéder au calcul du bénéfice dégagé et du montant d'impôt restant dû.

Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le Service à la banque émettrice.

En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage, dans la lettre visée ci-dessus, à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère.

La mise en œuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi, par courrier recommandé du Directeur Général des Impôts à la banque émettrice dudit cautionnement, de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt.

7° Pour toute société étrangère ne procédant pas, soit selon les articles 124 et 124 A, soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 107 du présent code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 124-1.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 126 quater - A/- 1 - L'impôt sur les sociétés des personnes morales étrangères définies à l'article 126 ter est assis sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans la République du Congo.

Ce pourcentage forfaitaire est fixé à 22 % et constitue la base imposable.

A/- 2 - Le taux de change applicable est le taux de change en République du Congo à la date d'émission des factures.

B/- 1 - L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéficiaires ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière.

(Loi n° 05/96 du 2 mars 1996)

La retenue à la source est instituée pour les sociétés sous-traitantes ne disposant pas sur le territoire du Congo d'installations professionnelles permanentes et/ou dont la durée d'exécution des travaux n'excède pas trois (3) mois.

Les sociétés visées à l'article 126 quater B/1°, 2^{ème} paragraphe doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.

B/-2- Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 122 du présent Code.

B/-3- Les plus-values réalisées sur le territoire de la République du Congo par ces personnes à l'occasion de leurs activités doivent être déclarées, incluses au chiffre d'affaires et taxées dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

C/-1- Le paiement s'effectuera par liasse unique reprenant par fournisseur les données ci-après :

- dénomination ou raison sociale ;
- adresse ;
- numéro du contrat ;

- impôts sur les sociétés payés ;
- mois et montant de facturation.

C/2- Le défaut de déclaration par un contribuable des factures reçues, ainsi que l'inexactitude ou l'insuffisance de déclaration sont sanctionnés par une amende fiscale de 100.000 francs par élément omis ou incomplet.

Le non paiement de l'impôt ou son paiement partiel après une mise en demeure de 8 jours est sanctionné par une pénalité de 100 % du montant des droits éludés.

Le paiement tardif de l'impôt avant mise en demeure est sanctionné par un intérêt de retard de 1% par jour ouvrable calculé sur le principal des droits.

(Loi n° 17/2000 du 30 décembre 2000)

Toutefois, le report de la déclaration et du paiement de l'impôt forfaitaire est accordé par le service compétent de l'administration fiscale moyennant une amende de 100.000 francs lorsque le report ne dépasse pas 15 jours ouvrables. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû.

(Loi n° 17/2000 du 30 décembre 2000)

C/3 - Pour les prestations imposables, la personne morale étrangère passible de l'impôt, devra porter obligatoirement sur ses factures les mentions :

(Loi n° 01/95 du 8 février 1995)

1°- Prestation rendue au Congo. Montant imposable à l'impôt sur les sociétés. Retenue à la source de l'impôt et paiement à faire par client, destinataire de la facture;

2°- Pour les prestations non imposables, elle devra porter sur ses factures la mention « prestation rendue au Congo. Montant non imposable »;

3°- A défaut par la personne morale étrangère, passible de l'impôt, d'avoir apposé sur ses factures l'une des mentions visées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus, son client est autorisé à en différer le paiement et par voie de conséquence, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés jusqu'à l'apposition de l'une des deux mentions prescrites.

4°- En l'absence des mentions susvisées, les sociétés clientes ne pourront déduire les factures correspondantes aux charges concourant à la détermination du résultat imposable.

D - L'autorisation de quitter le territoire congolais délivrée par la Direction Générale de la Marine Marchande et la Direction du port de Pointe-Noire, ou toutes autres Administrations compétentes aux personnes morales étrangères concernées, travaillant dans les eaux territoriales, en fin de contrat, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par la Direction Générale des Impôts, sauf présentation d'un cautionnement bancaire inconditionnel et de durée illimitée émis par une banque installée au Congo.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 126 quinquies. *(Loi n° 005/92 du 10 mars 1992)* 1 - Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs ou sous-traitants pétroliers) doivent être enregistrés gratis au Congo avant leur exécution.

2 - Il est fait obligation aux sociétés de déposer à la Direction Générale des Impôts trimestriellement, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre, un listing des contrats en cours de validité.

3 - Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.

4 - Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

5 - Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de cinq millions (5.000.000) de francs. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 126 sexiès : Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, agricole ou de prestations de service, par dérogation à l'article 31 bis du Code Général des Impôts, et qui sont liées aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo par un contrat, sont imposées selon les dispositions des articles 126 ter, 126 quater et 126 quinquies du présent Code, quel que soit le lieu d'exécution du contrat.

(Loi 02/97 du 29 mars 1997)

Ces dispositions sont également applicables aux sociétés co-contractantes dans le cadre des contrats de prestations de services intégrant une chaîne d'intervenants.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 126 septiès - Les revenus accessoires à l'activité principale des sociétés sous-traitantes pétrolières, réalisés à l'occasion de la gestion commerciale desdites sociétés, par livraison de biens et/ou de prestation de services, relèvent de la taxation spécifique édictée par les articles 126 ter et suivants du Code Général des Impôts.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES A CERTAINES CATEGORIES DE REVENUS PASSIBLES DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES, DE L'IMPOT COMPLEMENTAIRE OU DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION I

REVISION DES BILANS

Art. 127.- Les entreprises visées aux articles 14, 15 et 107 du présent code ont faculté de procéder dans leur bilan à la réévaluation de leur actif et de certains éléments dans les conditions fixées par les délibérations 4/47-14/58 du Grand Conseil de l'A.E.F. et modifiées par la loi n° 50-61 du 30 Décembre 1961, et sont dès lors, tant en ce qui concerne les modalités que les conséquences fiscales de cette réévaluation, soumises aux prescriptions fixées par les délibérations précitées.

Toutefois, les entreprises qui procéderont à la révision de leur bilan clos après le 31 décembre 1964, ne pourront bénéficier des avantages prévus par les délibérations et loi ci-dessus indiquées et les plus-values qui pourraient être dégagées seront taxées selon le régime du droit commun.

Art. 127 bis : Abrogé
(Loi n° 01/95 du 08 février 1995)

Art. 127 ter - Abrogé
(Loi n° 01/95 du 08 février 1995)

Art. 127 quater - Abrogé
(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

SECTION II

DES REDUCTIONS POUR INVESTISSEMENTS AU CONGO

Art. 128.- Abrogé
(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 129. - Abrogé
(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 130. - Abrogé
(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 130 bis - Abrogé
(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 131 - Abrogé

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 132 - Abrogé

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

SECTION III

REGIME SPECIAL DES EXPLOITATIONS MINIERES

Art. 133.- Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles au Congo sont autorisés à constituer des provisions pour reconstitution des gisements, dans les conditions fixées aux articles suivants. Ces provisions spéciales sont admises en franchise d'impôt.

1 - HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Art. 134.- 1) Le montant de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder pour chaque exercice :

Ni 27,50 % du montant des ventes des produits marchands extraits de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux exploités par l'entreprise et dont les résultats entrent dans le champ d'application de la réglementation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés;

b) Ni 50 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux que l'entreprise possède au Congo.

2) Pour le calcul prévu au paragraphe 1^{er} a) qui précède, le montant des ventes des produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures s'entend du montant net des ventes de pétrole brut, de gaz naturel et des produits éventuellement extraits du gaz naturel, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes incorporées dans le prix de vente, notamment les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de sortie et autres droits et taxes grevant les produits vendus, à l'exception des redevances minières.

Au montant des ventes ainsi déterminées s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subvention ou de protection, sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ces gisements ainsi que toutes fournitures gratuites de produits marchands lorsque cette fourniture est exigée par l'autorité concédante.

Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de la provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 137 ci-après, serait rapportée aux bases de l'impôt.

Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis en déduction dans les conditions suivantes :

En cas de déficit subi au cours d'un exercice au Congo et provenant de la vente, en l'état ou après transformation de produits extraits de gisements d'hydrocarbures que l'entreprise possède au Congo, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant et provenant des mêmes opérations. Si ce bénéfice n'est pas suffisant

pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art. 135.- La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Art. 136.- La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée :

Soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches d'hydrocarbures entreprises au Congo à l'exclusion des travaux ou immobilisations portant sur un gisement reconnu, ayant donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation ;

Soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par arrêté et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures au Congo.

Le terme « participation » s'entend, au sens de l'alinéa qui précède, des actions ou des parts d'intérêts ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies, par ces sociétés et organismes, dans des travaux de recherches d'hydrocarbures.

Art. 137.- Si la provision est utilisée dans les délais et conditions prévus à l'article 136 précédent, l'exonération accordée est définitivement acquise à l'entreprise et la provision peut être virée à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi utilisées aux travaux de recherches ou en participation peuvent, dans les conditions fixées par le présent code, être comptabilisées en dépenses d'exploitation ou faire l'objet d'amortissements annuels.

A défaut de réemploi dans le délai ci-dessus, une imposition complémentaire, égale au montant de l'exonération accordée, est établie au titre de l'année suivant celle de l'expiration de ce délai.

Art. 138.- En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, la provision pour reconstitution de gisement figurant au dernier bilan est considérée comme immédiatement imposable dans les conditions fixées par les articles 98 et 101 du présent code.

Toutefois, l'exonération ne fait l'objet d'aucune reprise lorsque l'exploitation du fonds d'industrie est continuée dans les conditions prévues par les articles 22 et 111 du présent code.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la date de la cession et à l'obligation pour les nouveaux exploitants, société absorbante ou nouvelle, ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif la provision figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui était afférente aux éléments transférés et de l'utiliser avant

l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant dans les conditions prévues à l'article 136 ci-dessus et sous les sanctions fixées à l'article 137.

Art. 139.- Les entreprises doivent fournir au service d'assiette, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution des gisements ainsi que sur les conditions de son utilisation.

Elles doivent indiquer notamment, pour l'exercice considéré :

le montant net, déterminé comme il est dit à l'article 134, des ventes des produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise;

le montant du bénéfice net d'exploitation visé aux articles 133 et 134 ci-dessus ;

et, le cas échéant, le montant des sommes utilisées dans les conditions prévues à l'article 136.

2 - SUBSTANCES MINÉRALES CONCESSIBLES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX.

Art. 140.- Les dispositions des articles 133 et suivants sont également applicables, sous les réserves ci-après, aux substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux :

1° Le montant de la provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder 15 % au lieu de 27,50 % (limite fixée par l'article 134, paragraphe 1^{er} a) ;

2° Les produits extraits entrant en compte pour le calcul du montant des ventes explicité à l'article 134, paragraphe 2, s'entendent de tous minerais marchands ou autres produits vendus à l'état de mattes, speiss, métaux ou alliages élaborés à partir des minerais extraits ;

3° La provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux pourra également être utilisée en travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches sur des parties non encore reconnues de gisements situés à l'intérieur de titres d'exploitation, à la mise en exploitation des gisements de ces substances et à l'amélioration de la récupération, à partir des minerais bruts, des minerais marchands.

Art. 140 bis.- Le bénéfice des dispositions de la présente section ne peut en aucun cas se cumuler, pour un même objet, avec les avantages prévus à la section II du présent chapitre.

CHAPITRE V
TAXES DIVERSES
SECTION I
TAXE D'APPRENTISSAGE
I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 141. Il est établi dans la République du Congo, une taxe dite taxe d'apprentissage.

Art. 142. Abrogé

(Loi n°22/99 du 31 décembre 1999)

Art. 143. Le produit de cette taxe est affecté à la formation professionnelle accélérée des adultes, à l'octroi des primes aux établissements d'enseignement ou aux entreprises qui ont le plus contribué lors de l'année écoulée au développement de l'apprentissage.

La liste des bénéficiaires est arrêtée annuellement par le Ministre du Travail sur proposition du Comité de la Taxe d'Apprentissage, composé comme il est dit à l'article 154 ci-dessous.

II - ENTREPRISES IMPOSABLES ET BASE DE LA TAXE

Art. 144. Est assujetti à la taxe d'apprentissage tout établissement ou entreprise à caractère public, mixte ou privé installé en République du Congo, employant un ou plusieurs travailleurs liés à lui par un contrat de travail.

Art. 145. La taxe est établie au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans la République du Congo, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement au Congo.

Art. 146. La taxe est recouvrée sur le montant des appointements et salaires payés par les entreprises.

La base de calcul de la taxe sera extraite des déclarations mensuelles ou trimestrielles des appointements, salaires bruts, pris en compte pour les cotisations de sécurité sociale.

III - RECOUVREMENT DE LA TAXE. TAUX

Art. 147. La taxe est établie par le service des Contributions Directes. La base d'imposition sera extraite des documents comptables que les chefs d'entreprises sont tenus de joindre à l'appui de leurs déclarations annuelles de bénéfices.

Ces documents devront obligatoirement faire état du montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques alloués pendant la période imposable, en

distinguant les sommes en argent, les rétributions allouées en nature, les montants des salaires pourboires.

(Loi n°005/92 du 10 mars 1992)

Art. 147 bis : *(Loi n° 01/95 du 8 février 1995)* La taxe d'apprentissage est payée spontanément avant le vingt (20) du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et les rétributions ont été payés.

Art. 148. Pour le calcul de la taxe, toute fraction du montant global des appointements imposables n'excédant pas 1.000 Francs est négligée.- Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

(Loi n°005/92 du 10 mars 1992)

Art. 148 bis. Abrogé

(Loi n°005/92 du 10 mars 1992)

Art. 148 ter. Abrogé

(Loi n°005/92 du 10 mars 1992)

Art. 149. Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 1 % des salaires bruts. Ce taux ne peut être révisé que par la loi.

Art. 150. Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions ci-dessus sont applicables aux appointements, salaires et rétributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement des cotisations correspondantes.

(Loi n°005/92 du 10 mars 1992)

IV - EXONERATIONS TOTALES OU PARTIELLES

Art. 151. Sur demande des entreprises, des exonérations partielles ou totales peuvent leur être accordées en considération des dépenses engagées par elles en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'alinéa précédent est subordonné, pour les écoles privées, à l'affectation des dépenses engagées par elles à la formation de leur personnel, à la promotion de la formation technique ou professionnelle dans le secteur public ou des organisations non gouvernementales.

(Loi n°22/99 du 31 décembre 1999)

Art. 152. Les demandes d'exonérations seront accompagnées de toutes pièces justificatives.

Art. 153. Peuvent seuls compter pour les exonérations :

les frais de cours professionnels et techniques de degrés divers ;

les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation des apprentis isolés ou en groupe dans la limite d'un technicien pour quinze apprentis ;

les indemnités journalières accordées aux apprentis soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou pour leurs heures de présence aux cours

professionnels ; la qualité d'apprenti sera certifiée par une attestation du Directeur Général de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre ;

les subventions aux écoles professionnelles du Congo, les bourses versées aux originaires du Congo et allocations pour études techniques.

Sont exclues du calcul des exonérations, les allocations versées aux élèves et étudiants effectuant un stage de vacances ou de pré-emploi et aux temporaires. Ces allocations sont également exclues de l'assiette de la taxe.

(Loi n°005/92 du 10 mars 1992)

Art. 154. Le Service transmet immédiatement les demandes d'exonérations au Comité de la Taxe d'Apprentissage chargé de les examiner.

(Loi n°005/92 du 10 mars 1992)

Art. 155. Le Comité de la Taxe d'Apprentissage mis en place par un arrêté du Ministre du Travail est ainsi composé :

Membres de droit :

Président :

- Le Ministre du Travail ou son représentant ;

Membres :

- Le Directeur Général de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre ou son représentant ;

- Le Directeur Général des Impôts ou son représentant;- Le Secrétaire Général de la Chambre Nationale de Commerce ou son représentant;- Un représentant du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur ;

- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Membres nommés :

- Deux députés de l'Assemblée Nationale Populaire ;

- Un représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

- Trois représentants des Syndicats d'Employeurs (les plus représentatifs) ;

- Trois représentants de la Confédération Syndicale Congolaise.

Les membres nommés sont désignés par leur organe de base pour une période de trois ans.

Au cas où l'un des membres nommés cesserait ses fonctions pour une raison quelconque avant la fin de la période pour laquelle il est désigné, un remplaçant serait nommé pour le reste de temps à courir.

Art. 156.- Le comité de la taxe d'apprentissage statue définitivement et sans appel sur les demandes d'exonération qui lui sont présentées et motive sa décision.

SECTION II

TAXE SUR LES TERRAINS D'AGREMENT, LES TERRAINS NON MIS OU INSUFFISAMMENT MIS EN VALEUR, LES TERRAINS A BATIR ET LES TERRAINS INEXPLOITES OU INSUFFISAMMENT EXPLOITES

Art. 157.- Il est établi dans la République Populaire du Congo, des taxes annuelles sur les terrains d'agrément, les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités.

Art. 158.- Sont soumis aux taxes sur les terrains d'agrément, sur les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir, les terrains répondant à ces qualifications telles qu'elles sont définies à l'article 159 ci-après et situés dans les communes de Brazzaville, Pointe-noire, Loubomo et les terrains urbains tels qu'ils sont définis par le régime domanial actuellement en vigueur.

Sont soumis à la taxe sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités, les terrains répondant à cette qualification telle qu'elle est définie à l'article 160 ci-après et non soumis, en raison de leur situation, aux impositions prévues à l'alinéa précédent.

Les taxes définies au présent article ne frappent que les terrains concédés à titre définitif. Toutefois, elles pourront être établies lorsque, à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges, annexé au titre provisoire, le terrain en cause répond aux définitions fixées par le présent article; en ce cas, l'imposition sera établie au nom de l'attributaire du titre en cause.

Art. 159.- Est considéré comme terrain d'agrément, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain entourant une construction soumise à la contribution foncière ou exonéré temporairement de cette contribution et excédant une superficie égale à cinq fois la superficie bâtie. Pour les constructions à étages, la superficie bâtie est égale à la somme des superficies du rez-de-chaussée et des différents étages, grenier non compris.

La superficie du terrain d'agrément est égale à la superficie du terrain sur lequel est érigée la construction, diminuée de la superficie bâtie définie ci-dessus et des servitudes non aedificandi.

Est considéré comme terrain insuffisamment mis en valeur, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain comportant des constructions d'une valeur inférieure à celle fixée par les cahiers des charges actuellement en vigueur pour des terrains identiques. La valeur des constructions édifiées sur ces terrains sera évaluée par la commission d'adjudication prévue par le régime domanial actuellement en vigueur.

Est considéré comme terrain à bâtir, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain sur lequel n'est édiflée aucune construction, même lorsque ce terrain est clôturé et entretenu.

Pour la détermination du caractère des terrains en cause, chaque titre de propriété sera examiné séparément.

Art. 160.- a) Sont considérés comme exploités :

Tout terrain cultivé ou planté en vue de la récolte de produits destinés à l'exportation ou à la consommation locale, ainsi qu'en vue du reboisement ou de la protection des sols ;

Les chantiers, lieux de dépôt, parcelles frappées d'une servitude non aedificandi, les superficies occupées par une construction augmentée de 300% pour tenir compte des dépendances normales de l'immeuble ;

Les terrains réservés à l'élevage, à la condition qu'ils aient fait l'objet d'aménagements suffisants (points d'eau, protection contre les feux, etc.) et que leur superficie soit en rapport avec l'importance du cheptel ;

Les terrains laissés en jachère pour permettre la régénération du sol, c'est-à-dire ayant été déjà exploités ou entrant dans un assolement de longue durée, en rapport avec les exigences techniques de la culture considérée.

b) Les routes, chemins, rivières, marécages, étangs, et les terrains reconnus inexploitable en raison de leur nature, ou dont le défrichement est interdit par les articles 43, 44 et 45 du décret du 20 Mai 1946 fixant le régime forestier en A.E.F., sont exonérés de toute taxe.

c) Est considérée comme inexploitée, toute plantation non entretenue depuis plus de trois ans.

d) Est considérée comme insuffisamment exploitée, toute concession pour laquelle plus de 51% de la superficie totale, déduction faite des parcelles exonérées dans les conditions prévues par le paragraphe b) du présent article, n'est ni mise en culture, ni plantée.

Art. 161.- Bénéficient d'une exemption permanente :

1) Les terrains jouissant d'une exemption permanente d'impôt foncier ;

2) Les terrains accordés suivant les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du Gouverneur Général n° 2928 du 14 octobre 1949 ;

3) En ce qui concerne la taxe sur les terrains à bâtir :

a) Les terrains ayant fait l'objet d'un plan de lotissement légalement approuvé, comportant la cession gratuite à l'Administration des superficies libres prévues au plan d'urbanisme, à la condition que tous les travaux de viabilité imputables au lotisseur, en vertu des accords intervenus, soient effectués ;

b) Les terrains non desservis par des voies carrossables à la charge de l'Administration;

Par « voie carrossable » il faut entendre, alors même que seuls de simples travaux de terrassement auraient été effectués en vue de sa construction, toute voie prévue au plan d'urbanisme, ouverte à la circulation et habituellement utilisée en toute saison par les véhicules automobiles ;

Est réputé « non desservi » au sens employé au 1^{er} alinéa du présent paragraphe, tout terrain ou fraction de terrain ayant fait l'objet d'un lotissement approuvé par l'Administration et dont les limites se trouvent à plus de 100 mètres de distance de la voie carrossable. Il sera toujours tenu compte de la distance minimum ;

c) L'impossibilité d'accéder à un terrain en raison de la configuration des lotissements approuvés par l'Administration entraîne, dans tous les cas, l'exemption.

Art. 162.- Bénéficiaire d'une exemption temporaire dans les conditions ci-après :

1) Les terrains ou parties de terrains frappés d'interdiction légale de construire, pour la durée de l'interdiction ;

2) Les terrains qui auront fait l'objet d'un programme d'investissement déposé à la Direction Générale des Impôts et permettant une mise en valeur identique à celle des cahiers des charges actuellement en vigueur.

L'exonération sera accordée à partir de l'année au cours de laquelle les premières opérations d'investissement auront été entreprises. Si à l'expiration d'un délai de trois ans, pour compter de la date de réception du programme, il a été reconnu une mise en valeur ou une exploitation insuffisante non justifiée par un cas de force majeure dûment établi, la taxe sera établie pour l'année en cours et les années durant lesquelles les contribuables auront bénéficié de l'exemption, les droits étant majorés de 25%.

Art. 163.- Tout terrain visé à l'article 157 ci-dessus est imposable dans la commune ou dans le district où il est situé, sous le nom du propriétaire au 1^{er} Janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par un bail emphytéotique, la taxe est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote par application de l'article 608 du Code Civil.

Art. 164.- L'impôt est dû pour l'année entière à raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 165.- Pour le calcul des taxes visées à l'article 157 ci-dessus, il est tenu compte de la superficie de chaque terrain ou partie de terrain imposable exprimée en mètres carrés ou en hectares selon le cas, toute fraction de mètre carré ou d'hectare étant comptée pour un mètre carré ou un hectare.

Les taux sont fixés comme suit :

a) Taxe sur les terrains d'agrément :

Commune de Brazzaville, Pointe- Noire, Loubomo _____ 15 francs le m²
Autres centres _____ 5 francs le m²

b) Taxe sur les terrains insuffisamment mis en valeur : Commune de Brazzaville, Pointe-Noire, Loubomo _____ 40 francs le m²

Autres centres _____ 15 francs le m²

c) Taxe sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités : ___ 250 francs l'hectare

d) Taxe sur les terrains à bâtir :

- Première catégorie :
terrains desservis par voie carrossable, eau courante et électricité. _____ 30 francs le m²

- Deuxième catégorie :
terrains desservis par voie carrossable et eau courante
ou par voie carrossable et électricité _____ 20 francs le m²

- Troisième catégorie :
terrains desservis par voie carrossable mais non desservis par
l'eau courante ou l'électricité _____ 10 francs le m²

La détermination de ces différentes catégories sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 161, paragraphe 3 ci-dessus.

Pour le calcul de la superficie imposable, il est tenu compte des dispositions ci-après :

- Première classe : terrains ou parties de terrains autres que ceux visés aux deuxième et troisième classe ci-après (superficie comptée pour la totalité) ;

- Deuxième classe : terrains ou parties des terrains autres que ceux visés à la troisième classe mais nécessitant des déblais ou remblais supérieurs à 2 mètres cubes au mètre carré pour être rendus propres à la construction, conformément aux dispositions des plans d'urbanisme et des règlements d'hygiène et de salubrité en vigueur (superficie comptée pour un demi) ;

- Troisième classe : terrains ou parties de terrains marécageux (superficie comptée pour un quart).

L'inscription des terrains ou parties de terrains en deuxième ou troisième classe ne sera effectuée que sur déclaration des propriétaires intéressés, adressée à l'inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes au cours des six premiers mois de l'année suivant celle de l'acquisition de la propriété. La déclaration indiquera pour chaque terrain, la désignation complète, la superficie totale, sa superficie susceptible d'être imposée en deuxième classe, et la superficie devant ressortir à la troisième classe.

Les déclarations seront communiquées à la commission d'urbanisme qui les retournera à l'inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes dans un délai de deux mois à compter du jour de leur réception, accompagnées d'un avis sur leur sincérité et déterminera éventuellement les fractions de terrains susceptibles de bénéficier de l'affectation aux deuxième ou troisième classe susvisée.

En cas de déclaration tardive, l'affectation des terrains ou parties de terrains en deuxième ou troisième classe ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Si, à la suite de l'accomplissement de travaux pris en charge par le propriétaire, un terrain ressortit à une classe supérieure, le maintien dans l'ancienne classe sera appliqué pour l'établissement des impositions de chacune des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux. Toutefois, ne pourront provoquer l'application de ces dispositions que les travaux exécutés en vertu de programmes ayant reçu l'agrément préalable de l'Administration.

Enfin, sans préjudice de l'application des dispositions ci-dessus, la superficie taxable sera, en outre, réduite de moitié, sauf réserves ci-après lorsque le terrain remplira l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° Terrains ayant fait l'objet d'un rattachement à un centre urbain. En ce cas, la réduction en cause ne sera appliquée qu'en vue du calcul des impositions dues pour chacune des dix années suivant la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté portant extension du périmètre de ce centre urbain ;

2° Terrains exclusivement desservis par une voie carrossable au sens des dispositions du paragraphe 4 de l'article 160 précédent lorsque cette voie ne compte aucun revêtement dur, tel que gravillon, pierres, bitume, ciment, ou autres matériaux durs habituellement utilisés pour la construction de routes.

Le montant des impositions sera arrondi à la dizaine de francs la plus voisine. Toute cote n'excédant pas 500 Francs sera négligée.

Art. 166.- Tout propriétaire passible de l'une des taxes visées à l'article 157 ci-dessus devra adresser avant le 1^{er} Avril de chaque année à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes du lieu où est située chacune de ses propriétés, une déclaration mentionnant pour chacune d'elles :

a) Pour les terrains situés dans les Communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Loubomo et les terrains urbains tels qu'ils sont définis par le régime domanial actuellement en vigueur :

1° Sa désignation, sa situation, sa contenance;

2° La superficie développée des constructions;

3° La superficie des terrains d'agrément;

4° La superficie des parcelles grevées de servitudes non aedificandi;

b) Pour les autres terrains :

- 1° Sa désignation, sa situation, sa contenance ;
- 2° La superficie totale de la propriété ;
- 3° La superficie exploitée avec indication de la nature de l'exploitation ou de la plantation ;
- 4° La superficie des terrains inexploités ;
- 5° La superficie des terrains visés au paragraphe b) de l'article 160 ci-dessus.

Ces dernières déclarations seront communiquées aux chefs des services de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts selon la nature de l'exploitation.

Le chef de service compétent émettra un avis sur la sincérité des déclarations et déterminera la fraction de superficie imposable en cas d'exploitation partielle.

Les nouveaux propriétaires sont tenus aux obligations ci-dessus précisées avant le 1^{er} avril de l'année qui suivra celle de leur acquisition de propriété, de la remise du titre définitif de propriété.

Art. 167.- Pourront être exonérés, les contribuables qui, avant le 1^{er} avril de l'année de l'imposition, auront aliéné au profit de l'Etat les droits de propriété qu'ils détiennent sur les terrains passibles de l'une des taxes prévues par le présent code.

Pour bénéficier de cette exonération, une déclaration devra être adressée à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes dans le mois qui suivra le rachat par l'Etat des terrains en cause.

Art. 167 bis.- Par mesure transitoire pour les terrains visés au 1^{er} alinéa de l'article 158 et pour lesquels l'état de mise en valeur n'est pas inférieur à celui constaté lors de l'attribution du titre définitif de propriété, un délai expirant le 31 décembre 1964 durant lequel la taxe ne sera pas établie, est accordé aux contribuables intéressés pour qu'ils procèdent sur leurs concessions à une mise en valeur identique à celle des cahiers des charges actuellement en vigueur.

Pour bénéficier de cette exonération, les contribuables devront adresser avant le 1^{er} avril 1962 à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, une déclaration par laquelle ils s'engagent à procéder à une mise en valeur suffisante dans le délai prescrit.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté une mise en valeur insuffisante, la taxe sera établie pour l'année en cours et les années antérieures. Les droits seront alors majorés de 25%.

SECTION III

TAXE SPECIALE SUR LES SOCIETES

Art. 168.- Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, les sociétés civiles relevant la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, ainsi que les sociétés civiles autres que les précédentes, se livrant à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 du présent code, sont soumises annuellement à la taxe spéciale sur les sociétés.

Art. 169.- Sont exonérées de la présente taxe :

- 1) Les sociétés et autres personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en application des dispositions des articles 108 et 109 du présent code. L'exonération n'est applicable qu'à la partie des activités de la société soumise à ces dispositions ;
- 2) Les sociétés coopératives de production ou de consommation ;
- 3) Les sociétés nouvelles au titre du premier exercice.

Art. 170.- La taxe spéciale sur les sociétés est calculée selon les modalités et les tarifs ci-après :

1) La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires global et les produits et profits divers réalisés au cours du dernier exercice clos. Elle est arrondie au millier de francs inférieur. Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés forestières, le chiffre d'affaires à retenir est celui obtenu après déduction des frais de transport de la frontière de la République Populaire du Congo avec un Etat de l'UDEAC, au port d'embarquement et, pour les intermédiaires qui touchent des commissions brutes très faibles dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues;

2) Le taux de la taxe spéciale sur les sociétés est fixé à 1 % de la base imposable avec un minimum de 1 million de francs.

Toutefois le minimum de perception fixé à l'alinéa précédent est ramené à 500.000 francs pour les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions de francs.

3) Il n'est pas prévu de minimum de perception sur les clubs et cercles privés visés à l'article 107 paragraphes 2 du Code Général des Impôts.

4) Pour les contribuables dont le résultat est resté déficitaire durant deux exercices consécutifs, le taux de la taxe est porté à 2%. Cette disposition s'applique à compter des exercices clos le 31 décembre 1998.

(Loi n°12/99 du 12 février 1999)

Art. 171.- Les redevables de la taxe spéciale sur les sociétés prévue à l'article 168 ci-dessus sont tenus de verser avant le 15 mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de la taxe à la caisse du Préposé du Trésor ou du Receveur des Impôts de leur résidence. Ils acquitteront également, dans les 15 (quinze) jours du dépôt de la déclaration de résultats, le complément de taxe pour le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 170. Les versements feront l'objet de rôles de régularisation.

Un duplicata de la quittance délivrée par le Préposé du Trésor ou le Receveur des Impôts est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 126 ci-dessus.

(Loi n°12/99 du 12 février 1999)

Le montant de la taxe, à l'exception de la majoration de droit prévue ci-dessous, vient en déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.

Si ladite cotisation est nulle ou inférieure au montant de la taxe spéciale sur les sociétés, cette dernière demeure acquise au Trésor.

Le montant de la taxe est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés de ladite taxe dans les conditions indiquées au 1^{er} alinéa du présent article.

En cas de redressement, suite à un contrôle fiscal, qui conduit à un résultat positif, la taxe spéciale sur les sociétés payée vient en déduction de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, si la taxe spéciale sur les sociétés est supérieure à l'impôt sur les sociétés déterminé, le reliquat reste acquis au Trésor.

(Loi n°05/96 du 02/03/96)

La taxe perçue au taux de 2% n'est pas déductible de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Cependant, au cours du premier exercice dont le résultat redevient positif, seule la moitié de la taxe payée au taux de 2% est déductible de l'impôt sur les sociétés.

(Loi n°22/99 du 31/12/99)

SECTION IV

TAXE FORFAITAIRE DUE PAR LES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS

1 - CHAMP D'APPLICATION

Art. 171 bis.- Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités, pensions de retraite et émoluments, y compris les avantages en nature, donnent lieu à la perception au profit du budget de l'Etat d'une taxe forfaitaire, à la charge des personnes ou organismes autres que ceux expressément désignés à l'article 171 ter, ci-après qui paient les traitements, salaires, indemnités, émoluments et pensions.

Art. 171 ter.- Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- L'Etat ;
- Les Gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat aura passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique, civile ou militaire;
- Les missions diplomatiques étrangères;
- Les organismes relevant de l'U.D.E.A.C., l'O.C.A.M., l'O.U.A., l'O.N.U.;
- Les salariés visés à l'article 64 du CGI.

Sont formellement exclus de la présente disposition les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les régies ainsi que les sociétés dans lesquelles l'Etat a des participations.

2- BASE ET TAUX DE LA TAXE

Art. 171 quater.- La base de la taxe forfaitaire est constituée par :

- 1) Le montant brut des traitements, salaires, pensions, émoluments, indemnités diverses, allocations, gratifications, versés au cours de l'année civile considérée sans qu'il y ait lieu de distinguer la période à laquelle ils se rapportent ;
- 2) La valeur des avantages en nature alloués au personnel et évalués comme il est dit à l'article 39 du présent code;
- 3) Le montant des indemnités ou remboursements forfaitaires pour frais d'emploi et des indemnités à caractère familial dans la mesure où elles excèdent pour chaque employé et sous les mêmes conditions les pourcentages ou taux prévus à l'article 38 du CGI.

D'une manière générale, sont comprises dans les bases de la taxe, toutes les sommes soumises à l'IRPP, au nom des bénéficiaires en application des dispositions des articles 37 à 39 du CGI, et incluses dans les frais d'exploitation ou généraux des entreprises.

(Loi n°17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 171 quinquies.- Le taux de la taxe est fixé à 5 % des sommes imposables. Le taux de la taxe est majoré de 4 % pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles qui excèdent 1.500.000 F à l'exception des entreprises industrielles et de manutention.

(Loi n° 1 du 08 février 1995)

SECTION V

IMPOT SPECIAL SUR LES BONS DE CAISSE

1- CHAMP D'APPLICATION

Art. 171 sexies.- Sont soumis à l'impôt spécial sur les bons de caisse, les intérêts des bons nominatifs, à ordre ou au porteur, comportant ou valant engagement de payer et délivrés en contrepartie d'un prêt, par les personnes physiques se livrant à l'une des

activités visées aux articles 14, 15 et 42-1° du présent code et, quel que soit leur objet, par les personnes morales visées à l'article 107 ci-dessus.

N'entrent pas dans les prévisions du présent article, les écrits créés à seule fin de faciliter le recouvrement ou la mobilisation de créance dans le cas où le prêt a fait l'objet d'un contrat préalable régulièrement enregistré.

Art. 171 septies.- Sont considérés comme émis au Congo et soumis au présent impôt, les bons visés à l'article précédent, alors même qu'ils seraient émis pour le compte de personnes physiques ou morales ayant leur établissement situé hors du Congo, dès l'instant qu'ils sont souscrits par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales établies ou ayant leur résidence au Congo, que ces bons soient payables à leur échéance au Congo ou hors du Congo.

Art. 171 octies.- L'impôt est versé par les personnes physiques ou morales délivrant les bons ou s'entremettant, d'une manière quelconque, dans l'établissement de ces bons, à la caisse du Percepteur du lieu de leur établissement ou résidence, dans les quinze premiers jours de chaque mois, pour les bons émis au cours du mois précédent.

Les dispositions des articles 174 et 175 ci-après sont applicables au présent impôt.

2- TAUX DE L'IMPOT - SANCTIONS

Art. 171 nonies.- Le taux de l'impôt est fixé à 15% des intérêts s'il s'agit de bons nominatifs ou à ordre et à 30% de la valeur nominale s'il s'agit de bons au porteur.

Art. 171 decies.- Le présent impôt, lorsqu'il est pris en charge par la personne ayant émis les bons, ne peut en aucun cas être déduit de ses bénéfices ou revenus pour l'établissement de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés.

Art. 171 undecies.- Toute infraction aux dispositions des articles 171 sexiès et suivants ci-dessus est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 518bis ci-après.

SECTION VI

TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME DES SOCIETES

Art. 171- A.- Il est créé au Congo, au profit de l'Etat, une taxe spécifique sur les véhicules de tourisme des sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet, et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés.

Art. 171- B.- Entrent dans le champ d'application de cette taxe, d'une part les sociétés proprement dites et, d'autre part les établissements publics, organismes d'Etat et collectivités locales à caractère industriel ou commercial bénéficiant de l'autonomie financière et ayant une ou plusieurs voitures de tourisme immatriculées à leur nom, sur le territoire congolais.

Cette taxe est due sans préjudice de la perception de la taxe sur les véhicules à moteur prévue par délibération des Conseils Municipaux.

Art. 171- C.- Sont soumis à la taxe : les véhicules de tourisme autres que les voitures commerciales, classés dans la catégorie des voitures particulières pour l'établissement des récépissés de déclaration de mise en circulation dits "cartes grises" et possédés par la société au premier jour de la période d'imposition définie à l'article 171 -E ci-dessous.

Art. 171- D.- Sont exonérés de la taxe, les véhicules de tourisme dont la date de la première mise en circulation remonte à plus de 10 ans au premier jour de la période d'imposition.

Art. 171- E.- La taxe est annuelle. La période d'imposition s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Elle est établie au titre de l'année en cours.

Art. 171- F.- Le montant de la taxe est fixé à deux cent mille (200.000) francs par voiture imposable dont la puissance est inférieure ou égale à 09 CV, et à 500.000 francs par voiture imposable dont la puissance est supérieure à 09 CV.

(Loi n°05/96 du 02 mars 1996)

Art. 171- G Les personnes visées à l'article 171 - B ci-dessus sont tenues de fournir pour chacune des voitures de tourisme définies à l'article 171-C ci-dessus et utilisées par elles au 1^{er} janvier de chaque année, les indications suivantes :

1°) date de mise en circulation dans l'entreprise et éventuellement la date de la première mise en circulation lorsqu'elle a plus de 10 ans d'âge ;

2°) numéro d'immatriculation figurant sur la carte grise ou l'attestation en tenant lieu, le cas échéant;

3°) nature de son affectation ;

4°) un état nominatif d'affectation et, en cas d'utilisation privative des véhicules, l'évaluation de l'avantage en nature correspondante pour les bénéficiaires telle que prévue à l'article 39 du CGI Tome I.

(Loi n°12/99 du 31 décembre 1999)

Art. 171- H.- Abrogé

(Loi n°05/96 du 2 mars 1996)

Art. 171- I. La taxe est acquittée spontanément au vu d'une déclaration souscrite par l'entreprise au plus tard le 1er mars de l'année suivant celle de la période d'imposition définie à l'article 171-E.

(Loi n°05/96 du 2 mars 1996)

La déclaration est unique pour l'ensemble des véhicules détenus par la personne morale imposable visée à l'article 171-B. Elle est souscrite au lieu du siège social ou, à défaut, au lieu du principal établissement de la personne morale dans le territoire.

Art. 171- J - Les omissions, insuffisances ou inexactitudes dans les déclarations sont sanctionnées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

(Loi n°05/96 du 02 mars 1996)

Art. 171. K. Lorsque la taxe est due par des personnes visées à l'article 171 -B elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.
(Loi n°05/96 du 02 mars 1996)

Art. 171- L.- Les réclamations sont présentées, instruites et jugées, les cotisations recouvrées, comme en matière de contributions directes et indirectes.

SECTION VII

FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT

Art. 171- M.- Il est institué un Fonds National d'Investissement.

Ce fonds a pour objet d'amortir les engagements financiers de l'Etat contractés en vue du développement économique du territoire.

Art. 171 - N.- Le Fonds National d'Investissement est constitué par :

1° Le produit des décimes calculés ainsi qu'il suit, à partir de 1982, sur le montant des divers impôts désignés ci-après :

Contributions des patentes	20% ou 2 décimes
Contribution des licences	20% ou 2 décimes

2° *Abrogé*

(Loi n°15/94 du 15 juillet 1994)

Art. 171- O.- Le recouvrement des décimes est assuré comme en matière d'impôts directs.

SECTION VIII

TAXE SUR LES POSTES DE TELEVISION

Art. 171- P. Il est créé au Congo, au profit de l'Etat, une taxe sur les postes de télévision à usage personnel.

Art. 171- Q. La taxe est due pour l'année entière par les détenteurs et propriétaires des postes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En cas d'achat de poste neuf en cours d'année, la taxe est due pour l'année si l'acquisition intervient avant le 1^{er} Août de l'année d'imposition.

En cas de pluralité de postes dans une même habitation ou en un même lieu, la taxe est due autant de fois qu'il y a de postes récepteurs.

(Loi n° 14/94 du 17 juin 1994)

Art. 171- R. La taxe est fixée à 6.000 francs par an et par appareil.

(Loi n° 14/94 du 17 juin 1994)

Art. 171- S. Sont exonérés de la taxe, les appareils vendus aux collectivités publiques (maisons communes, foyers sociaux, places publiques) ou destinés aux lycées, collèges et écoles pour la diffusion des programmes d'enseignement.

Art. 171-T. La taxe est due au 1^{er} janvier de chaque année d'imposition. Elle est réclamée au détenteur de l'appareil par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de son domicile. Elle est mise en recouvrement par voie de rôle.

(Loi n° 14/94 du 17 juin 1994)

Tout possesseur d'un appareil qui aurait omis de se faire connaître au service de la redevance paiera une amende égale à la taxe.

Lorsque les autres voies de droit auront été épuisées, les agents chargés du recouvrement pourront procéder à la saisie du poste de télévision. Si le redevable ne régularise pas sa situation dans le mois de la saisie, le poste devient propriété de l'Etat.

Art. 171- U. Il sera remis un récépissé pour le paiement de la taxe. Ce récépissé pourra être réclamé par les agents assermentés chargés du contrôle de la taxe.

(Loi n° 14/94 du 17 juin 1994)

Art. 171-V. Tout possesseur, à quelque titre que ce soit, d'un poste de télévision est tenu d'en faire la déclaration à l'Inspection des Contributions Directes et Indirectes de son domicile.

Tout détenteur d'appareil qui ne pourra en justifier la vente, la perte ou la destruction restera redevable de la taxe.

En cas de vente, la taxe ne sera plus réclamée au vendeur à la condition que l'acquéreur se soit préalablement déclaré au service de la redevance.

Le service de la redevance devra être tenu informé de tout changement de domicile par le détenteur de l'appareil.

En cas de présomption de détention d'un appareil non déclaré, les agents assermentés chargés du contrôle de la taxe pourront, sur décision du Directeur Général des Impôts, saisir le téléviseur, si dans les trente jours d'une mise en demeure, le détenteur présumé de l'appareil, n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été remise.

(Loi n° 14/94 du 17 juin 1994)

Art. 171- W.- Les personnes vendant à titre habituel des appareils neufs ou d'occasion à des utilisateurs, sont soumises à l'obligation de tenir un registre matière où seront enregistrées toutes les entrées et toutes les sorties. Le registre coté et paraphé par l'inspection dont relève l'établissement, devra être présenté à toute réquisition d'un agent assermenté.

Toute omission non justifiée d'appareil, entraînera l'application d'une amende à la charge du vendeur égale à 100 % du prix de vente, cette amende n'étant pas libératoire de la taxe due par l'acquéreur.

Le vendeur ne délivrera la marchandise neuve ou d'occasion à l'acquéreur que sur présentation d'un certificat au service de la redevance attestant l'inscription du redevable dans ce service.

Ce certificat sera établi en double exemplaire, dont un sera remis par l'acquéreur au vendeur qui le conservera à l'appui de sa comptabilité matière.

(Loi n° 14/94 du 17 juin 1994)

Art. 171- X.- A titre exceptionnel, les détenteurs de postes de télévision à la date de promulgation de la loi pourront faire leur déclaration au service des Impôts dans un délai de six mois. Ils n'acquitteront alors que la taxe de l'année en cours. Passé ce délai, le droit de reprise sera exercé selon les textes en vigueur et la taxe sera réclamée avec les majorations légales.

(Loi n° 14/94 du 17 juin 1994)

Art. 171-Y.- La présente loi est applicable, sous réserve des dispositions des conventions internationales.

Art. 171-Z.- Les règles de prescription et de contentieux sont définies comme en matière de T.C.A.

(Loi n° 14/94 du 17 juin 1994)

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS

Art. 172.- Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables, conformément aux dispositions de l'article 36, 37 ou 185 ter nouveau du présent code, est tenue d'en effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou la retenue à la source instituée par les articles 183 et 185 ter nouveau.

(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997 ; Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'établissement de la paye, ou à défaut sur un livre spécial :

- La date, la nature et le montant de ce paiement, y compris l'évaluation des avantages en nature fournis (évaluation conforme aux indications de l'article 39 ci-dessus), le montant des retenues opérées, le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge, la référence du bordereau de versement prévu à l'article 174 ci-après.

- Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et retenues effectués, ainsi que les bordereaux remis après versement à la partie versante et visés à l'article 174 ci-après, doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent, à toute époque, être communiqués, sur leur demande, aux agents de l'Administration fiscale.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Art. 173.- Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois doivent être versées dans les quinze jours du mois suivant à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes compétente, par chèque barré, libellé à l'ordre du payeur, percepteur ou agent spécial du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Toutefois, les particuliers, sociétés ou associations qui ne payent pas des sommes passibles de l'impôt à plus de cinq personnes sont autorisés à n'effectuer les versements prévus au 1^{er} alinéa du présent article que dans les quinze premiers jours du premier mois de chaque trimestre civil en ce qui concerne les retenues opérées au cours du trimestre précédent. Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la Trésorerie ou de l'agence spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les dix jours de l'événement.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès, par les ayants droit du "de cujus". Les mêmes règles sont applicables pour le versement de la taxe forfaitaire visée aux articles 171bis à 171 quinquies du présent code.

Art. 174.- Chaque versement adressé à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes compétent, tant pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour la taxe forfaitaire visée à l'article 171 bis, que pour la retenue à la source visée à l'article 185 nouveau, doit comprendre:

(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

1) - Un chèque barré correspondant aux retenues effectuées, libellé à l'ordre du Percepteur, Payeur ou Préposé du Trésor du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées;

2) - Un bordereau de versement établi en trois (3) exemplaires sur les imprimés fournis par l'Administration.

Un accusé de réception est adressé au contribuable lors du dépôt des documents.

L'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes compétent transmet les chèques accompagnés des trois exemplaires de la déclaration, sous bordereau, dans les trois jours de la réception, à l'agent chargé de la perception.

Un exemplaire de chaque bordereau de versement est rendu, accompagné d'un récépissé, à la partie versante, par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire de chaque bordereau est conservé par le comptable comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et du numéro de récépissé, par le comptable, à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Art. 175.- Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet, par l'inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service du recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Art. 176.- En vue du contrôle des salaires, pensions et rentes viagères servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés et associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, un état présentant, pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

1° Nom, prénom, emploi et adresse;

2° Montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite, ainsi que l'évaluation des avantages en nature fournis en sus de la rémunération (évaluation conforme aux indications de l'article 39 ci-dessus);

3° Montant des retenues effectuées au titre de l'IRPP;

4° Période à laquelle s'appliquent les paiements;

5° Nombre d'enfants indiqués par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues;

6° Montant des diverses indemnités non imposables allouées à l'employé.

A cet état, l'employeur devra joindre une fiche individuelle au nom de chaque employé reprenant les mêmes indications que celles prévues ci-dessus.

Art. 177.- La déclaration prévue à l'article précédent est obligatoire lorsque le montant de la rémunération, ramenée à l'année, excède 120.000 francs.

Toutefois, l'ensemble des rémunérations n'excédant pas le minimum ci-dessus devra figurer sur l'état récapitulatif pour son montant global.

Art. 177 bis. - La déclaration visée à l'article 176 ci-dessus doit être souscrite chaque mois par les employeurs occupant plus de trois personnes. Cette disposition ne fait pas obstacle à la déclaration annuelle des salaires.

(Loi n°1 du 8 février 1995)

Art. 178.- Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 176, de fournir les indications relatives aux bénéficiaires de ces pensions ou rentes viagères.

Art. 179.- Les entreprises visées aux articles 14, 15 et 42 ainsi que les sociétés visées à l'article 107 et suivants du présent code, doivent déclarer dans les mêmes conditions :

1)- Les rémunérations, quel que soit leur montant ramené à l'année qu'elles ont versées à des personnes morales ou physiques fournissant des prestations ou remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les prestations faisant l'objet de la retenue à la source, les fonctions d'Administrateurs, membre ou Secrétaire de Comité ou de Conseil de Direction, de Gestion ou de Surveillance, quelle qu'en soit la dénomination, commissaire aux comptes, Trésorier, etc...

(Loi n° 5/96 du 2 mars 1996)

2) Les sommes versées par elles à l'occasion de l'exercice de leur profession à titre de loyers, de commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations lorsqu'elles dépassent 5.000 Francs par an pour un même bénéficiaire.

Les dites sommes sont imposées au nom du bénéficiaire d'après la nature de l'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

Art. 180.- Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues à l'article 176 le montant des sommes dépassant 5.000 Francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Art. 181.- Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, les déclarations visées aux articles 176 et suivants doivent être produites en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de cession ou de cessation, dans les dix jours de l'événement.

Il en est de même de la déclaration concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente si elle n'a pas encore été produite.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, pensions ou rentes viagères payées par le défunt pendant l'année de son décès, doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Art. 182.- En vue de la régularisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il est fait état de tous les revenus imposables dont le contribuable a disposé au cours de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

En ce qui concerne la régularisation de la taxe complémentaire, les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même sources ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée, sont totalisés à l'expiration de ladite année.

Si le montant de la retenue à la source qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir par voie de réclamation adressée au Directeur Général des Impôts, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, le dégrèvement des droits qu'il a supportés en trop, lequel pourra être utilisé, à due concurrence, en l'acquit des droits éventuellement exigibles ultérieurement. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles, sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 382 ci-après.

Peuvent être également réparées, dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt. Les droits mis en recouvrement, en exécution du présent article, sont établis dans le territoire du lieu du domicile des contribuables intéressés ou, en cas de changement de domicile en cours d'année, dans chacun des territoires où le contribuable a été domicilié.

SECTION II

OBLIGATIONS DES PERSONNES OU SOCIETES VERSANT DES COMMISSIONS, COURTAGES, RISTOURNES HONORAIRES ET DROITS D'AUTEURS, ETC.

Art. 183.- Les personnes physiques et morales qui à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers des sommes relevant des revenus catégoriels visés par les articles 42, 47 ter, 48 et 49 du présent code sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 5% pour le compte du Trésor.

(Loi n°16 -2001 du 31 décembre 2001 ; Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 176 du présent code.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

A défaut d'effectuer cette retenue, l'entreprise sera redevable d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice des pénalités de retard.

Art. 183 bis.- *(loi n° -2001 du décembre 2001)* Les maisons d'édition, les sociétés de perception et de répartition des droits, les organisateurs de spectacles et, d'une manière générale, toutes personnes payant directement aux bénéficiaires les sommes visées à l'article 47 ter, doivent opérer la retenue à la source et la reverser au service des contributions directes et indirectes dans les quinze jours suivant la date du paiement.

Elles sont également astreintes à l'obligation de déclarer au service des Impôts l'identité et l'adresse des personnes pour lesquelles les retenues ont été opérées et le montant de ces retenues. A défaut pour ces personnes d'opérer cette retenue, elles sont passibles d'une amende égale à 100 000 francs encourue autant de fois que la retenue n'aura pas été effectuée, sans préjudice du paiement des droits en cause par le bénéficiaire des rémunérations.

SECTION III

DECLARATION DES REMUNERATIONS D'ASSOCIES ET DES PARTS DE BENEFICES.

Art. 184.- Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les associations en participation, sont tenues de fournir à l'Inspecteur Divisionnaire en même temps que la déclaration annuelle de leurs bénéfices, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués entre les associés et co-participants.

SECTION IV

DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES BENEFICIAIRES DE TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES DE SOURCE ETRANGERE.

Art. 185.- Les contribuables domiciliés au Congo qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors du Congo, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire en ce qui les concerne les renseignements exigés par les articles 176 et suivants de la section 1 du présent chapitre.

SECTION V

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOCIETES VISEES A L'ARTICLE 126 TER.

Art. 185 bis.- Les sociétés étrangères visées à l'article 126 ter sont tenues d'opérer la retenue visée à l'article 172 pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu.

Le Directeur Général des Impôts est habilité à définir par avance les catégories des personnels non passibles dudit impôt. Les sociétés étrangères visées à ce même article sont passibles de la taxe d'apprentissage et de la taxe forfaitaire sur les salaires pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu. Les impôts sont déclarés et payés dans les conditions de droit commun sous les réserves suivantes :

(Loi n°5/96 du 2 mars 1996)

- Avant toute cessation d'activité au sens de l'article 126 ter, la société étrangère procédera à une déclaration définitive et, sans émission préalable de rôle, réglera sur la base de cette déclaration les retenues à la source, la taxe d'apprentissage et la taxe forfaitaire sur les salaires dont elle est redevable;

- En même temps, la société étrangère garantira le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de tout employé non citoyen de la République Populaire du Congo soumis à cet impôt et quittant définitivement le territoire de la République. L'imposition de ce dernier sera fixée conformément aux règles de l'article 75.

L'impôt sera recouvré simultanément avec le dépôt de la déclaration prévue à l'article 75 sans émission préalable de rôle.

SECTION VI

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNES
PHYSIQUES OU MORALES DE NATIONALITE CONGOLAISE OU
ETRANGERE N'AYANT NI DOMICILE NI RESIDENCE FISCALE
AU CONGO**

Art. 185 ter. *(Loi n°5/96 du 2 mars 1996)*

Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant et/ou résultant de travaux ou prestations de toute nature exécutées, fournies ou utilisées au Congo.

Cette disposition n'est pas applicable aux intérêts d'emprunts payés à une personne physique ou morale étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo par la société débitrice installée au Congo.

(Loi n°17-2000 du 30 décembre 2000)

La retenue insuffisante ou le défaut de cette retenue est sanctionnée par les articles 172 et suivants du Code Général des Impôts.

(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Ces dispositions ne remplacent pas ou ne remettent pas en cause celles relatives aux Taxes sur le Chiffre d'Affaires (TCA) et aux sous traitants pétroliers.

LIVRE II

**IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
INTERIEUR ET TAXES DE CONSOMMATION**

CHAPITRE PREMIER

IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR

Art. 186 à 211- ter : Abrogé
(Loi n° 15/94 du 15 juillet 1994)

CHAPITRE II

TAXES DE CONSOMMATION

Art. 212 à 249.- Sans objet

La fiscalité correspondante a été incorporée au Tarif Extérieur Commun de l'U.D.E.A.C

CHAPITRE III

TAXE INTERIEURE SUR LES TRANSACTIONS

Art. 249-A à 249- I Abrogé
(Loi n° 15/94 du 15 Juillet 1994)

CHAPITRE IV

TAXE SUR LES CREDITS A LA CONSOMMATION

Art. 249-J à 249- U Abrogés
(Loi n° 15/94 du 15 Juillet 1994)

DEUXIEME PARTIE

IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE PREMIER

IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES

CHAPITRE PREMIER

IMPOTS ET TAXES OBLIGATOIRES

SECTION I

GENERALITES

Art. 250.- Il est perçu au profit des Budgets des collectivités décentralisées (communes, régions, districts) les impôts et taxes ci-après :

- a) contribution foncière des propriétés bâties;
- b) contribution foncière des propriétés non bâties;
- c) contribution des patentes;
- d) contribution des licences;
- e) taxe régionale;
- f) taxe additionnelle au chiffre d'affaires (*Abrogé Loi n° 15/94 du 15 juillet 1994*)
- g) taxe sur les spectacles, jeux et divertissements.

SECTION II

CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES

I- PROPRIETES IMPOSABLES

Art. 251.- Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties reposant sur des fondations en maçonnerie, telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines à l'exception de celles qui sont expressément exonérées par les dispositions des articles 253 à 256 ci-après.

Art. 252.- Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties :

1°- les terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel tels que chantier, lieux de dépôts de marchandises, et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent, soit qu'ils les fassent occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux;

2°- l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles.

II – EXEMPTIONS PERMANENTES

Art. 253.- 1°- les immeubles appartenant à l'Etat, aux Collectivités décentralisées, aux organismes internationaux ;

2°- les immeubles appartenant aux Chambres de Commerce à la condition d'être improductifs de revenus ;

3°- les installations qui, dans les ports aériens et maritimes et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Administration aux Chambres de Commerce ou aux collectivités décentralisées et sont exploitées dans des conditions fixées par les cahiers des charges ;

4°- les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant aux sociétés nationales de distribution d'eau et d'énergie ;

5°- les édifices affectés à l'exercice public des cultes ;

6°- les édifices affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux ;

7°- les bâtiments servant aux exploitations rurales, telles que granges, hangars, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes et, dans les mêmes conditions, les bâtiments affectés à un usage agricole par les unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées en conformité de l'article 1^{er} de la loi du 26 Août 1926 ;

8°- les abris contre les bombardements aériens établis en exécution des lois et règlements sur la défense passive, lorsque ces constructions n'ont pas reçu, par la suite, une destination autre que leur destination primitive ;

9°- les hôtels des ambassades étrangères sous réserve de réciprocité.

III- EXEMPTIONS TEMPORAIRES

Art.254.- Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions sont affranchies d'impôt foncier pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments destinés à la location en meublé, à la villégiature ou à l'agrément sont affranchies d'impôt foncier pendant dix ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

La durée de cette exemption sera fixée à vingt-cinq ans lorsqu'il s'agira d'immeubles construits à compter du 1^{er} janvier 1962, conformément à des types à déterminer par décret en conseil des ministres et affectés exclusivement au logement du personnel de l'entreprise propriétaire, ou ayant le caractère d'habitation à bon marché.

Les éléments visés à l'article 252 ci-dessus sont susceptibles de bénéficier des exonérations prévues aux alinéas qui précèdent, suivant la nature des bâtiments auxquels ils se rattachent.

Lorsqu'une construction nouvelle, reconstruction ou addition de construction est destinée pour partie à un autre usage, les exonérations de cinq ans et dix ans s'appliquent séparément aux diverses fractions du bâtiment.

Lorsque tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation reçoit une autre destination au cours de la période d'exonération, l'exonération de cinq ans se substitue en ce qui concerne la fraction de bâtiment en cause, à l'exonération de dix ans ou de vingt-cinq ans. Elle est déterminée pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui a suivi celle de l'achèvement de la construction, de la reconstruction ou de l'addition de construction.

Toutefois, lorsqu'un immeuble ou une fraction d'immeuble bénéficiaire d'une exemption de vingt-cinq ans ne remplit plus les conditions exigées pour l'attribution de cette exemption, l'exonération de dix ans se substitue dans les mêmes conditions que ci-dessus à l'exonération de vingt-cinq ans, en ce qui concerne la fraction de bâtiment demeurant affectée à usage d'habitation.

Art. 254 bis.- Nonobstant les dispositions de l'article 254, les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions susceptibles de bénéficier de l'exemption temporaire de 5 ans ou de 10 ans stipulée ci-dessus tombent dans le champ d'application de l'impôt foncier lorsqu'elles sont mises en location, meublée ou non, ou lorsqu'elles sont destinées à la villégiature ou à l'agrément.

Art. 255.- Pour bénéficier de l'exonération temporaire prévue à l'article précédent, les propriétaires devront obligatoirement remplir les deux conditions ci-après:

1°- Etre titulaire d'un permis de construire délivré par l'Administration;

2°- Souscrire auprès de l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, dans le délai de quatre mois à partir de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du bâtiment, sa destination, la superficie qu'il couvrira, la désignation du terrain, le n° du titre foncier, le n° du lot et de la parcelle.

Cette déclaration devra être appuyée d'un plan et d'un croquis côté.

A défaut de déclaration dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les immobilisations en cause seront soumises à la contribution foncière dès le 1^{er} Janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Art. 256.- Est considérée comme construction nouvelle, la conversion d'un bâtiment exonéré de la contribution foncière passible de cet impôt

IV- BASE D'IMPOSITION

Art. 257. La contribution foncière des propriétés bâties à usage d'habitation est réglée à raison d'un revenu imposable égal à la valeur cadastrale de ces propriétés, sous déduction de 25 % en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation. La valeur cadastrale des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés au sens de l'article 252 – 1° entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

(Loi n° 1 du 8 février 1995)

Art. 257 bis : - La contribution foncière des propriétés bâties à usage professionnel est réglée à raison d'un revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25 % en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

(Loi n° 1 du 8 février 1995)

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés à l'article 252-1° entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

Art. 258. L'évaluation de la valeur cadastrale des locaux à usage d'habitation destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés bâties est déterminée en fonction des paramètres ci-après :

- la localisation,
- les commodités publiques,
- la surface bâtie.

La valeur cadastrale est égale à la somme des points affectés aux paramètres multipliée par la valeur monétaire fixée pour le point.

(Loi n° 1 du 8 février 1995)

Art. 258 bis - La valeur locative destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés bâties à usage professionnel est déterminée soit au moyen des baux authentiques ou de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut de ces bases par l'appréciation directe.

(Loi n° 1 du 8 février 1995)

Art. 258 ter - Le paramètre de localisation prévu à l'article 258 ci-dessus est défini comme suit :

(Loi n° 1 du 8 février 1995)

- zone primaire : Centre Ville et quartiers industriels
- zone secondaire : (quartier des principales villes) Bacongo, Makélékélé, Poto-Poto, Moungali, Ouenzé, Talangaï, M'Filou, Pointe-Noire, Tié-Tié, Loandjili, Dolisie Cité, N'Kayi Cité ;
- zone tertiaire : quartier des communes rurales et les districts.

Art. 259.- Les points servant à déterminer la valeur cadastrale des propriétés bâties à usage d'habitation sont fixés par arrêté du Ministre des Finances et du Budget sur proposition du Directeur Général des Impôts.

(Loi n° 1 du 8 février 1995)

V - LIEU D'IMPOSITION

Art. 260.- Toute propriété foncière bâtie doit être imposée dans la Commune, la Région ou le District où elle est située.

VI- DEBITEUR DE L'IMPOT

Art. 261.- Toute propriété bâtie doit être, imposée sous le nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la contribution foncière est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote, par application de l'article 608 du Code Civil.

VII CALCUL DE L'IMPOT

Art. 262.- Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés bâties, il est fait application au revenu net imposable du taux fixé par délibération des Conseils Populaires des Communes ou des Régions ou des Districts approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances, dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée Nationale Populaire lors de la session budgétaire.

Toute cote n'excédant pas 1000 Francs est négligée.

SECTION III

CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BATIES

I- PROPRIETES IMPOSABLES

Art. 263.- Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés non bâties de toute nature.

Art. 264.- Sont considérés comme propriétés urbaines les terrains situés à l'intérieur du périmètre des centres urbains et comme propriétés rurales, les terrains situés en dehors de ces limites.

II- EXEMPTIONS PERMANENTES

Art. 265.- Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties :

1° Les rues, les places publiques, les routes et les rivières;

2° Les propriétés de l'Etat, des Collectivités décentralisées;

3° Les propriétés des Chambres de Commerce à la condition d'être improductives de revenus;

4° Les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions. Cette fraction exonérée est déterminée comme suit :

a) Dans les Communes :

A l'intérieur du périmètre du quartier commercial ou industriel tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme, la fraction exonérée est égale à trois fois la surface développée des constructions ;

A l'extérieur du périmètre visé à l'alinéa précédent, la fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions;

b) Hors des Communes :

La fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions;

5° Les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux appartenant à des groupements autorisés;

6° Les terrains d'une étendue inférieure à 5 hectares, exploités dans un rayon de 25 km des agglomérations urbaines et destinés exclusivement à des cultures maraîchères;

7° La superficie des carrières et des mines.

III- EXEMPTIONS TEMPORAIRES

Art. 266.- Les terrains situés en dehors des centres urbains, et nouvellement utilisés pour l'élevage de gros bétail ou défrichés et ensemencés, bénéficieront, sous les réserves ci-après, d'une exonération temporaire d'impôt foncier.

La période d'exonération qui commencera à courir le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le terrain aura été nouvellement affecté à l'élevage de gros bétail ou ensemencé, est fixé comme suit:

terrains utilisés pour l'élevage de gros bétail :	6 ans
terrains plantés en hévéas ou palmiers à huile :	10 ans
terrains plantés en arbres fruitiers :	8 ans
terrains plantés en caféiers ou cacaoyers :	7 ans
autres cultures ou plantations :	3 ans

Art. 267.- Pour jouir de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire doit adresser à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, une déclaration écrite énumérant toutes les propriétés rurales non bâties lui appartenant à titre provisoire et indiquant la désignation de la parcelle ou du lot dont il envisage l'utilisation pour l'élevage du gros bétail ou le défrichement et l'ensemencement. La même déclaration doit préciser, en outre, et le cas échéant, la nature des cultures qui seront entreprises.

L'exonération de 6 ans ne bénéficiera qu'aux terrains utilisés pour l'élevage de gros bétail dans les conditions fixées par le Service de l'Elevage, et elle ne sera accordée qu'après avis du Chef de Service. Les exonérations de 7, 8 ou 10 ans ne bénéficieront qu'aux terrains plantés en cultures sélectionnées et elles ne seront accordées qu'après avis du Chef du Service de l'Agriculture.

Les déclarations sont recevables chaque année pour l'année suivante avant le 1^{er} octobre. Elles n'ont pas à être reproduites annuellement mais les faits susceptibles d'entraîner une modification doivent faire l'objet de déclarations rectificatives présentées avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle ils interviennent.

A défaut de déclaration ou en cas de déclarations tardives, le défaut de réponse à une demande de renseignements étant assimilé au défaut de déclaration, l'imposition sera valablement établie pour la totalité de la contenance de l'exploitation d'après le tarif de la nature d'élevage ou de culture comportant le taux le plus élevé.

Art. 268.- Les terrains ruraux nouvellement utilisés pour l'élevage de gros bétail, plantés ou ensemencés, non déclarés, ou déclarés après expiration du délai fixé par l'article précédent, sont soumis à l'impôt à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur utilisation pour l'élevage, de leur plantation ou de leur ensemencement.

L'exonération accordée peut-être retirée sur proposition du Chef du Service de l'Elevage ou du Chef du Service de l'Agriculture, chacun pour ce qui le concerne lorsque l'élevage, la culture ou la plantation n'est pas conforme aux indications de la déclaration ou n'a pas été entrepris d'une façon rationnelle.

Art. 269.- abrogé.

IV- BASE D'IMPOSITION

Art. 270- La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée à raison du revenu imposable de ces propriétés. Le revenu imposable est égal à 50 % de la valeur cadastrale.

(Loi n° 1 du 8 février 1995)

Art. 270 bis : La valeur cadastrale, destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés non bâties, est déterminée en fonction des paramètres visés à l'article 258. La valeur est égale à la somme des points affectés aux paramètres multipliée par la valeur monétaire fixée pour le point.

Art. 270 ter - Le paramètre de localisation prévu à l'article 270 bis est défini comme à l'article 258 ter ci-dessus.

(Loi n° 1 du 8 février 1995)

Art. 271- Dans les centres urbains, la valeur cadastrale à retenir est fixée chaque année par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts.

(Loi n° 1 du 8 février 1995)

Art. 272- Pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties, la valeur imposable est fixée forfaitairement par hectare, suivant la nature des cultures, conformément au tarif ci-après.

(Loi n° 1 du 8 février 1995)

CATEGORIE	VALEUR IMPOSABLE FORFAITAIRE A L'HECTARE
1°-Terrains cultivés en café, palmiers à huile, caoutchouc -----	2.000 francs
2°- Autres cultures -----	1.000 francs
3°- Terrains de la deuxième catégorie auxquels sont jointes des usines de transformation du produit cultivé -----	600 francs
4°- Terrains non mis en valeur -----	600 francs
5°- Terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail -----	600 francs
6°- Terrains à vocation forestière -----	2.000 francs

La valeur imposable à retenir est celle que comporte la propriété d'après les différentes natures de cultures au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

V- LIEU D'IMPOSITION

Art. 273.- Toute propriété foncière non bâtie doit être imposée dans la Commune ou dans la Région où elle est située.

VI- DEBITEUR DE L'IMPOT

Art. 274.- Toute propriété non bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire, du concessionnaire ou du détenteur du droit de superficie au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Dans le cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont réglées conformément à l'article 261.

VII- CALCUL DE L'IMPOT

Art. 275.- Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés non bâties, il est fait application au revenu net imposable du taux fixé par délibération des Conseils Populaires des Communes, Régions ou Districts après avis du Ministre des Finances, dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée Nationale Populaire lors de la session budgétaire.

Toute cote n'excédant pas 1000 francs est négligée.

SECTION IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS II ET III DU PRESENT CHAPITRE

Art. 276.- Pour la détermination des valeurs locatives des propriétés bâties ou non bâties, les propriétaires et principaux locataires et en leur lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir chaque année, avant le 1^{er} octobre, par écrit, à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, une déclaration indiquant au jour de sa production: (Loi n° 14.94 du 17 juin 1994)

1°- les noms et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges;

2°- les noms et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance des locaux occupés;

3°- la consistance des locaux vacants.

Le défaut de déclaration ou sa production tardive est sanctionné selon les modalités prévues à l'article 381 du présent code.

SECTION V

CONTRIBUTION DES PATENTES

I- DU DROIT DE PATENTE

Art. 277.- Toute personne physique ou morale qui exerce au Congo un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions est assujettie à la contribution des patentes.

Art. 278.- La contribution des patentes est composée d'un droit fixe établi, soit d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A annexé aux présentes dispositions, soit d'après un tarif exceptionnel pour celles qui font l'objet du tableau B également annexé. Le montant des divers droits est porté sur les tableaux ci-joints.

Le principal tel qu'il est défini au 1^{er} alinéa ci-dessus peut-être majoré d'un certain pourcentage fixé par délibération du Conseil Populaire de la Commune, de la Région ou du District approuvé par l'autorité de tutelle, après avis du Ministre des Finances, dans la limite d'un maximum fixé annuellement par l'Assemblée Nationale Populaire lors de la session budgétaire.

Le montant ainsi obtenu est majoré des centimes additionnels perçus au profit des Chambres de Commerce et du Conseil Economique et Social. La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine. Les commerces, industries et professions non déterminés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce, par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Directeur des Contributions Directes et Indirectes après avis de la Commission des Impôts prévue à l'article 400 du présent code.

II- DES EXEMPTIONS

Art. 279.- Ne sont pas assujettis à la patente :

1- l'Etat, les Communes, les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les établissements publics pour les services d'utilité générale;

2- les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction;

- 3- les maîtres-ouvriers des corps de troupe sous la même réserve;
- 4- les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art;
- 5- les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pensions;
- 6- les sages-femmes, les gardes-malades, les garderies d'enfants;
- 7- les artistes lyriques et dramatiques;
- 8- les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent;
- 9- les propriétaires ou fermiers de marais salants;
- 10- les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique;
- 11 - les pêcheurs ou piroguiers;
- 12- les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme;
- 13- les caisses d'épargne, de prévoyance, administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées;
- 14- les capitaines de navires de commerce ne navigant pas pour leur compte, les pilotes;
- 15- les cantiniers attachés à l'armée lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques;
- 16- les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession;
- 17- les commis et toutes personnes travaillant à gages, à la façon ou à la journée, dans les maisons, ateliers ou boutiques de leur profession ;
- 18- les ouvrières et couturières n'ayant qu'une machine et travaillant seules en chambre;
- 19- les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits;

Toutefois, les personnes (négociants, industriels, ou commis-voyageurs) voyageant au Congo en vue d'y recueillir des commandes pour le compte des maisons établies à l'étranger, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce;

- 20- les fabricants de glace, pour la fabrication et la vente de glace;
- 21- les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation;
- 22- les explorateurs;
- 23- les chasseurs autres que les chasseurs professionnels;
- 24- les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes;
- 25- les buffetiers des chemins de fer;
- 26- les concessionnaires des mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites (l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites);
- 27- les établissements bénéficiant de l'exemption prévue par les article 16-1° et 109 du présent code en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés pendant la durée de cette exemption;
- 28- les producteurs de vin de palme ou de bambou seulement pour la vente et la manipulation de ces produits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités.

III- DU DROIT FIXE

Art. 280.- Le patentable qui, dans le même établissement exerce plusieurs commerces, industries ou professions du tableau A, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions. Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le contribuable acquitte la plus élevée des taxes déterminées afférentes aux professions exercées et la totalité des taxes variables afférentes à ces mêmes professions.

Enfin, quand les professions exercées dans le même établissement sont inscrites aux tableaux A et B, le contribuable est soumis :

1° à un droit qui est le plus élevé des droits fixes inscrits au tableau A et des taxes déterminées portées au tableau B;

2° à la totalité des taxes variables du tableau B.

Art. 281.- Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même ou d'espèce différente est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Art. 282.- Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui présentent l'un des caractères visés ci-après :

1° avoir un préposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison;

2° être situés dans des localités différentes ou dans la même localité dans des locaux distincts, alors même que ceux-ci seraient juxtaposés, dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui y fait travailler des artisans pour son compte. Dans ce cas, il est passible de la moitié des droits pour les activités réalisées sur le trottoir.

Enfin, toutes entreprises ou groupes d'entreprises placés sous la direction d'un chef de chantier non lié par un contrat de travail et habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire des travaux, sont considérés comme établissements distincts donnant lieu, chacun, à une patente d'entrepreneur quel que soit le mode de comptabilité adopté.

(Loi n° 22-99 du 31 décembre 1999)

Art. 283.- Dans les établissements pour lesquels la patente est réglée d'après le nombre d'ouvriers, les individus au-dessous de quinze ans et au-dessus de soixante-cinq ans ne sont comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

Art. 284.- Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de la fabrication.

Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption du droit fixe, accordée par le paragraphe précédent, n'est applicable qu'à celui des magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 280 ci-dessus.

IV- DE LA PERSONNALITE DE LA PATENTE

Art. 285.- Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées. Le titre de patente doit porter la photographie de celui au profit de qui elle est établie lorsque le patentable est un exploitant d'une entreprise individuelle.

Le titre de patente n'est délivré que sur présentation d'une carte de commerçant ou, à défaut, d'une carte d'identité ou d'une carte de séjour pour les étrangers.

(Loi n° 12-99 du 12 février 1999)

Art. 286.- Les mari et femme, même séparés de biens, ne sont assujettis qu'à une seule patente, à moins qu'il n'y ait des établissements distincts.

V- DE L'ANNUALITE DE LA PATENTE

Art. 287.- La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au cours du premier trimestre une profession imposable.

Art. 288.- Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, sont tenus de payer un supplément de droit.

Les suppléments sont dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus par l'alinéa qui précède ont été opérés.

Art. 289.- La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier ; la demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement; elle devra, à peine de non-recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de la cession. La mutation de cote sera réglée par le Directeur des Contributions Directes et Indirectes.

Art. 290.- En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite du décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour les trimestres passés et le trimestre en cours.

Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe ; pour être recevable, la demande devra être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement et, au plus tard, dans les trois mois de mise en recouvrement du rôle si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à la fermeture.

VI - DES JUSTIFICATIONS A PRODUIRE PAR LE REDEVABLE

Art. 291.- Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente et le récépissé prévu à l'article 462 lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 292.- Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat en s'adressant à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ou au Président du Comité du District. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer.

Art. 293.- Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition dans les trois premiers mois de l'année ou dans les quinze jours du début d'activité seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposé.

(Loi n° 005/92 du 10 mars 1992)

VII - DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES PROFESSIONS

Art. 294.- Tous ceux qui vendent en étalage des denrées ou marchandises sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands vendant ces mêmes denrées ou marchandises en boutique (ces dispositions ne sont pas applicables aux bouchers de 8^{ème} et 10^{ème} classe).

Art. 295.- Tout individu qui transporte des marchandises de ville en ville, de village en village ou bien dans les territoires ruraux ou banlieues, est tenu, alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands ou fabricants, d'avoir une patente personnelle qui est celle de trafiquant ambulant suivant la nature de l'entreprise. Seront réputés trafiquants ambulants ceux qui ne séjourneront pas plus de 20 jours dans la même agglomération.

La patente de trafiquant ambulant n'est valable que pour la Commune, le District ou la Région où elle a été délivrée.

Art. 296.- Toute formule de patente délivrée à un marchand ambulant ou autre patentable exerçant une profession non sédentaire, doit, à sa délivrance, être revêtue, par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes qui l'a délivrée, du visa de ce fonctionnaire. Le contribuable ne pourra valablement justifier de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule ainsi régularisée.

Toute formule de patente doit indiquer la mention de « importateur et les spécialités d'importation » ou de « non importateur ».

(Loi n°17-2000 du 30 décembre 2000)

Les entrepreneurs de transports publics sont tenus à leur diligence de se faire délivrer autant de formules de patentes qu'ils ont de véhicules en service. Les duplicata de la formule initiale mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent, ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 297.- Sous peine de saisie ou séquestre à leurs frais :

- a) des marchandises par eux mises en vente leur appartenant ou non ;
- b) des véhicules et instruments de travail par eux utilisés leur appartenant ou non ;

sont tenus d'acquitter les droits par anticipation et de justifier de leur imposition à la patente, dans les conditions fixées par l'article 291, à toute réquisition des agents de l'Administration et des officiers ou agents de police judiciaire, les contribuables ci-après désignés :

1° patentables de 6°, 7°, 8°, 9° et 10° classe du tableau A ;

2° patentables exploitant un atelier n'utilisant pas la force motrice :

- couturière en chambre,
- entrepreneur de transport,
- tailleur,
- trafiquant ambulant ;

3° tout contribuable pour chacun de ses établissements soumis à la licence de 3°, 4°, ou de 5° classe. Toutefois, en ce cas, les justifications ne peuvent être exigées qu'en ce qui concerne les droits échus conformément aux dispositions de l'article 310 ci-après ;

4° les personnes négociants, industriels ou commis voyageurs visés au 19° paragraphe de l'article 279 du présent code ;

5° les acheteurs pour l'exportation visés au paragraphe b, de l'article 298 ;

6° a) les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à patente ;

b) les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant des droits plus élevés que ceux qui étaient afférents à la profession qu'ils exerçaient d'abord ;

c) Les contribuables omis du rôle primitif qui exerçaient avant le 1^{er} Janvier de l'année de l'émission de ce rôle, une activité sujette à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession des changements donnant lieu à une augmentation des droits, lorsque, en l'espèce, la déclaration prévue à l'article 312 ci-après n'aura pas été régulièrement souscrite.

A cet effet, la patente due par les contribuables cités aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, doit être affichée de façon visible dans l'établissement qu'elle concerne, sous peine de paiement d'une amende fixe de 2.000 francs.

En ce qui concerne les activités exercées en ambulance ou sans établissement fixe, la patente devra être affichée de façon visible sur l'étal, le véhicule ou les instruments de travail, dès que le contribuable stationnera en vue de l'exercice de sa profession sous peine de paiement d'une amende fixe de 2.000 francs.

Le nom et la forme des documents seront déterminés par Arrêté ministériel.

Sous réserve de l'alinéa ci-après, le contribuable saisi qui sera en mesure de produire, par la suite, un titre régulier de patente le concernant personnellement pourra obtenir restitution des instruments de travail et des marchandises saisies, les frais de garde étant mis, le cas échéant, à sa charge.

Si, dans le délai d'un mois, le contribuable ne s'est pas libéré, il sera procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis, par le greffier, commissaire-priseur ou son représentant, le produit de la vente étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

Le délai prévu au précédent alinéa ne s'applique pas aux denrées périssables ou dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être soit vendues par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ou le Chef de District ou le Préfet, immédiatement après la saisie ou soit remises gratuitement aux centres socio-sanitaires et cantines scolaires.

(Loi n° 005/92 du 10 mars 1992)

Art. 298.- Par dérogation aux dispositions du présent code :

a) est redevable d'une patente de fournisseur, toute personne physique ou morale, établie ou non au Congo, qui, en vertu de marchés publics, effectue au Congo des livraisons à des établissements ou services publics;

b) les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas de résidence au Congo, s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente de "tenant une maison d'achat".

La patente est due pour l'année entière. Elle est payable par anticipation.

Art. 299.- Les contribuables exerçant une activité patentable à bord des navires faisant escale dans le port de Pointe-Noire doivent acquitter les droits de patente par anticipation.

Art. 300.- Les compagnies de navigation maritime, louant des emplacements à bord de leurs navires à des personnes se livrant pendant la durée de l'escale dans le port de Pointe-Noire, à des activités patentables ou autorisant l'exercice de telles activités, devront au préalable exiger du redevable, la production de la patente et du récépissé du versement.

La non-observation de cette disposition sera sanctionnée par la mise à la charge de la compagnie intéressée des droits qui n'auraient pas été acquittés.

VIII - DE L'ETABLISSEMENT DES ROLES

Art. 301.- Les Inspecteurs Divisionnaires des Contributions Directes et Indirectes ou le Président du Comité Exécutif du District ou de la Région procèdent annuellement au recensement des personnes imposables et dressent les matrices au vu desquelles les Inspecteurs Divisionnaires établissent les rôles. Il n'est ouvert dans chaque District ou Région qu'une seule matrice sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.

Art. 302.- La classification des personnes soumises à patente est effectuée dans les formes et conditions suivantes.

Les Inspecteurs Divisionnaires des Contributions Directes et Indirectes ou le Président du Comité Exécutif du District ou de la Région recueillent tous les renseignements au sujet des patentables susceptibles d'être inscrits aux rôles, et procèdent aussi préalablement au recensement des imposables. Ils prennent connaissance du registre de réception et d'expédition des marchandises que les exploitants de chemin de fer, les services de transports fluviaux, maritimes ou terrestres et les établissements d'entrepôt sont tenus de leur communiquer ainsi que de tous documents nécessaires à l'assiette

de l'impôt, soit dans les bureaux des douanes, de l'enregistrement ou auprès des autres services publics.

Art. 303.- Les contributions dénommées « patentes » sont recouvrables sur rôles nominatifs.

Doivent figurer au rôle pour chaque contribuable :

- a) nom, prénoms, surnom;
- b) profession, commerce, industrie, décrits d'une façon détaillée et conforme aux indications des tableaux A et B;
- c) domicile ou résidence;
- d) affectation du contribuable à la classe ou à la catégorie voulue avec indication du montant de la taxe. Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Art. 304.- Les rôles se subdivisent en rôles primitifs et supplémentaires.

Les rôles primitifs, établis d'après les situations au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, comprennent toutes personnes ressortissant à l'une des catégories ou classes de la nomenclature. Les rôles supplémentaires sont ouverts au début de chaque trimestre dans la même forme que les rôles primitifs qu'ils sont destinés à compléter.

A- Rôles primitifs

Art. 305.- Sont portées sur les rôles primitifs, toutes les personnes soumises à la patente dont l'énumération suit :

- a) celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce ou industrie à poste et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle avant le 1^{er} décembre;
- b) celles qui ont déclaré, avant le 1^{er} décembre, vouloir ouvrir un commerce, exercer une profession, une industrie, pendant l'année suivante ;
- c) celles qui, sur des présomptions suffisantes, seront reconnues devoir être incorporées d'office.

B - Rôles supplémentaires

Art. 306.- Sont portés sur les rôles supplémentaires :

- a) les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à patente (mais elles ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel elles ont commencé à exercer);
- b) les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord;

c) les individus omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujet à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à augmentation des droits.

Art. 307.- Il est procédé à l'affichage des matrices : celles établies par le Président du Comité Exécutif du District sont transmises à cet effet par le Président du Comité Exécutif de Région. Les contribuables peuvent en prendre connaissance pendant un délai de huit jours.

Art. 308.- Les rôles sont rendus exécutoires et recouvrés comme il est dit aux titres II et IV de la 3^{ème} partie du présent code.

IX- DE LA DELIVRANCE DES FORMULES DE PATENTE ET DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

Art. 309.- L'avertissement établi par la Direction Générale des Impôts est délivré aux contribuables par l'agent de perception; il tient lieu de formule de patente sous réserve de dispositions spéciales prévues à l'article 296.

Art. 310.- La contribution des patentes est exigible en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque pour un des établissements désignés à l'article 297 le total des droits excédera 100.000 francs, le contribuable sera admis à se libérer en deux fractions égales payables l'une au cours du premier trimestre, l'autre au cours du troisième trimestre de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.

(loi n° -2001 du décembre 2001)

Art. 311.- En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire demeure responsable, solidairement avec le cédant, du paiement de la contribution des patentes due au titre de l'année de la cession tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 301.

X- DES DECLARATIONS

Art. 312.- Ceux qui entreprennent une profession sujette à patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé d'établir la matrice de leur résidence, dans les quinze jours de l'ouverture de l'opération.

Il est remis aux intéressés un récépissé de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement.

Sont également tenus, dans les mêmes délais, de souscrire une déclaration des changements apportés à leurs opérations, les contribuables visés au paragraphe b de l'article 306; à défaut de déclaration en temps opportun, les droits sont doublés.

Les patentés qui feraient tenir des magasins auxiliaires au nom d'un agent ou d'un tiers sans en faire la déclaration à leur nom, seraient passibles d'un supplément de droit égal au double des droits fraudés.

Art. 313.- Lorsque les patentables visés au dernier alinéa de l'article 310 font la déclaration prévue à l'article précédent, l'agent chargé de l'établissement de la matrice leur remet une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le percepteur, le payeur ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche, qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement de la matrice remet au contribuable une formule de patente qui est tirée du registre à souche côté et paraphé par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire dressé par l'inspecteur Divisionnaire.

Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées.

XI - TARIFS

Art. 314.- Le tarif des patentes est établi comme suit :

TABLEAU A

NOMENCLATURE	CLASSE
Achats (tenant une maison d')	2
Acheteurs de diamants et autres pierres et métaux précieux	1
Acheteurs de produits du cru sans établissement fixe dans la Commune ou le District (patente établie par la Commune ou le District)	10
Affaires (agent d') employant plus d'une personne	3
Affaires (agent d') employant une personne	4
Affaires (agent d') travaillant seul	5
Agence immobilière (exploitant une)	5
Analyse médicale (exploitant 1 laboratoire d') employant plus d'une personne	5
Analyse médicale (exploitant 1 laboratoire d') employant 1 personne	6
Analyse médicale (exploitant 1 laboratoire d') travaillant seul	7
Architecte employant plus de 2 personnes	4
Architecte employant une ou deux personnes	5
Architecte travaillant seul	6
Artisan, charpentier écailliste, maçon, orfèvre, plombier, tailleur, teinturier, artisan fabricant des tampons-dateurs etc... ainsi que tous les artisans non énumérés ci-après employant 3, 4 ou 5 personnes (a)	8
Artisan, charpentier écailliste, maçon, orfèvre, plombier, tailleur, teinturier, artisan fabricant des tampons-dateurs etc ... ainsi que tous les artisans non énumérés ci-après employant une ou 2 personnes (a)	9
Artisan, charpentier écailliste, maçon, orfèvre, plombier, tailleur, teinturier, artisan fabricant. des tampons-dateurs etc ... ainsi que tous les artisans non énumérés ci- après travaillant seul (a)	10

Artisan bijoutier ne vendant que des objets fabriqués par lui, artisan ivoirier, artisan ébéniste fabricant des meubles revêtus de simili-cuir ou tissu d'ameublement ou formica, artisan fabricant des revêtements de sièges de véhicules, artisan ferronnier, tôlier, peintre en bâtiment employant 3. 4 ou 5 personnes (a)	7
Artisan bijoutier ne vendant que des objets fabriqués par lui, artisan ivoirier, artisan ébéniste fabricant des meubles revêtus de simili-cuir ou tissu d'ameublement ou formica, artisan fabricant des revêtements de sièges de véhicules, artisan ferronnier, tôlier, peintre en bâtiment employant 1 ou 2 personnes (a)	8
Artisan bijoutier ne vendant que des objets fabriquée par lui, artisan ivoirier, artisan ébéniste fabricant des meubles revêtus de simili-cuir ou tissu d'ameublement ou formica, artisan fabricant des revêtements de sièges de véhicules, artisan ferronnier, tôlier, peintre en bâtiment travaillant seul (a)	9
Assurances (agent d') employant plus d'une personne	4
Assurances (agent d') employant 1 personne	5
Assurances (agent d') travaillant seul	6
Assurances non mutuelles (compagnie d') dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5.000.000 Francs	2
Assurances non mutuelles (compagnie d') dont le chiffre d'affaires est compris entre 1.000.000 et 5.000.000 Francs	
Assurances non mutuelles (compagnie d') dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000.000 Francs	5
Avions (voir consignataire)	
Avitailleur de navires	2
Avocat employant un secrétaire ayant qualité pour plaider	4
Avocat n'employant aucun secrétaire ayant qualité pour plaider	5
Banque ou Société Financière de Développement ayant son établissement principal au Congo	1
Banque ou Société Financière de Développement ayant son établissement secondaire au Congo	2
Bar à bord des navires faisant escale dans le port de P/Noire (tenant un)	4
Bétail (marchand de)	7
Biens immobiliers (entrepreneur se livrant à l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers ou à toute autre activité analogue)	3
Bière locale (fabriquant de)	10
Bijoutier ne vendant que des objets fabriqués par lui (voir artisan)	
Bijoutier-horloger vendant des objets non fabriqués par lui	6
Blanchisseur (voir artisan)	
Bois (exportateur de)	2
Bois (commissaire en)	2
Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de) vendant à des clients autres que les bateaux de passage	8
Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de) ne vendant qu'à des bateaux de passage	9
Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de) vendant au petit détail	10
Boucher ayant boutique ou installation fixe dans un centre (b)	5
Boucher ayant boutique ou installation fixe hors d'un centre (b)	8
Boucher n'ayant ni boutique ni installation fixe et vendant exclusivement hors d'un centre (b) (c)	10

Boucher sans boutique ni installation fixe vendant dans un centre (b) (c)	8
Boulangier employant plus de 2 personnes	6
Boulangier employant une ou deux personnes	7
Boulangier travaillant seul	8
Buffets d'un établissement de spectacles ne servant qu'à l'occasion des séances (tenant un)	6
Bureau d'étude (tenant un) (voir architecte)	
Bureau de publicité directes et de distribution d'imprimé (tenant un)	6
Cabaretier (voir café)	
Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ère classe et faisant dancing ou cinéma	4
Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ère classe et ne faisant ni dancing ni cinéma	5
Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 3ème classe faisant dancing ou cinéma	7
Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 3ème classe ne faisant ni dancing ni cinéma	8
Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 5ème classe	9
Café (exploitant un) non titulaire d'une licence	10
Carburant pour l'aviation (distributeur de) sur aérodrome escale long courrier	1
Carburant pour l'aviation (distributeur de) sur aérodrome escale moyen courrier	6
Cassettes vidéos (loueur de)	8
Chapelier (voir artisan)	
Charbon de bois au petit détail (marchand de)	10
Charcutier	5
Chasse (entrepreneur de)	2
Cinématographe (exploitant un) ayant un établissement fixe dans un centre	6
Cinématographe (exploitant un) ayant un établissement hors d'un centre	7
Cinématographe (exploitant un) sans établissement fixe	8
Clinique (exploitant de) patente ne couvrant pas l'activité personnelle des médecins, chirurgiens, kinésithérapeutes, infirmiers etc	7
Coiffeur ambulant	9
Coiffeur pour dames	7
Coiffeur pour hommes	7
Coiffeur pour hommes ou dames exerçant à bord des navires faisant escale dans le port de Pointe noire (d)	7
Commerçant au détail occupant plus de trois personnes	4
Commerçant au détail occupant d'une à trois personnes (e)	6
Commerçant au détail travaillant seul (e)	8
Commerçant en gros (f)	2
Commerçant au petit détail exerçant seul	10
Commerce (voir représentant)	
Commissaire d'avarie employant plus d'une personne	5
Commissaire d'avarie employant une personne	6
Commissaire d'avarie travaillant seul	7
Commissionnaire en bois (voir bois)	
Commissionnaire en marchandises (voir marchandises)	
Compagnie de navigation aérienne, maritime ou fluviale (voir navigation)	
Comptable employant plus d'une personne	4
Comptable employant une personne	5

Comptable travaillant seul	6
Concessionnaire d'entrepôt (voir entrepôt)	
Conseil ou Ingénieur-Conseil employant une personne	5
Conseil ou Ingénieur-Conseil employant plus d'une personne	4
Conseil ou Ingénieur-Conseil travaillant seul	6
Consignataire de navires ou d'avions	6
Cordonnier, maroquinier (voir artisan)	
Coupeur de bois, titulaire de permis spéciaux	9
Courtier	5
Couvreur (voir artisan)	
Crédit immobilier (tenant un établissement de)	5
Dancing (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	5
Dancing (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe	8
Dancing (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe	9
Dancing (exploitant un) non titulaire d'une licence	10
Débit de boissons titulaire d'une licence de première classe et faisant dancing ou cinéma (tenant un)	4
Débit de boissons titulaire d'une licence de première classe ne faisant ni dancing ni cinéma (tenant un)	5
Débit de boissons titulaire d'une licence de troisième classe faisant dancing ou cinéma (tenant un)	7
Dentiste	4
Dépôt de pain	10
Détail (tenant un magasin de) (voir commerçant au détail)	
Diamants (courtier en)	1
Courtier en concentré diamantifère	2
Eau (concessionnaire ou exploitant de distribution d')	1
Ecailliste (voir artisan)	
Ecrivain public	10
Editeur	7
Energie électrique (concessionnaire ou exploitant une usine pour la production d')	1
Energie électrique (concessionnaire ou exploitant de distribution d')	1
Entrepôt (concessionnaire d')	4
Entrepôt et docks, magasin général (exploitant d')	4
Esthéticienne	8
Etablissement financier (tenant un)	4
Exécution (agent d')	7
Expert et agréeur employant plus d'une personne	5
Expert et agréeur employant une personne	6
Expert et agréeur travaillant seul	7
Exploitant un cimetière privé à but lucratif occupant un à dix (10) hectares	4
Exploitant un cimetière privé à but lucratif occupant plus de dix hectares	2
Exportateur (g)	2
Fabrique (exploitant une) (voir artisan)	
Fonds de commerce, installation industrielle ou commerciale (loueur de) (patente due par installation ou établissement loué)	6
Fournisseur (h)	1
Garagiste-mécanicien Garagiste ou électricien sur automobile	6
Géomètre employant plus de quatre personnes	5

Géomètre employant trois ou quatre personnes	6
Géomètre employant moins de trois personnes	7
Glacier	6
Guide de tourisme	8
Hôtel (exploitant un) disposant de plus de dix pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	4
Hôtel (exploitant un) disposant de plus de dix pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	6
Hôtel (exploitant un) disposant de plus de dix pièces pour la location et non titulaire d'une licence	7
Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	5
Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location mais titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	7
Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location et non titulaire d'une licence	9
Hôtel café (exploitant un) (voir café-restaurant)	
Hôtel-caté-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe faisant dancing ou cinéma	2
Hôtel-café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	3
Hôtel-café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe et faisant dancing ou cinéma	5
Hôtel-café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe et faisant dancing ou cinéma	6
Hôtel-café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	7
Hôtel-restaurant (exploitant un) (voir café-restaurant)	
Huissier	6
Installations industrielles ou commerciales (loueur d') (voir fonds de commerce)	
Institut de beauté (exploitant un) (voir coiffeur dames)	
Ivoirier (voir artisan)	
Librairie	8
Librairie vendant à bord des navires faisant escale dans le port de Pointe-Noire (d)	8
Maçon (voir artisan)	
Magasin général (voir entrepôt)	
Marchandises (commissionnaire en)	6
Mécanicien (voir garagiste)	
Médecin, médecin-chirurgien	6
Meublé (loueur en) (i)	7
Meubles (loueur de) (voir aussi véhicule)	9
Meubles autres que véhicules (loueur de)	7
Navigation aérienne (compagnie de); établissement principal au Congo	1
Navigation aérienne (compagnie de); établissement secondaire au Congo	5
Navigation fluviale (compagnie de); établissement principal au Congo	2
Navigation fluviale (compagnie de); établissement secondaire au Congo	6
Navigation maritime (compagnie de); établissement principal au Congo	1
Navigation maritime (compagnie de); établissement secondaire au Congo	3
Navires (voir consignataire)	
Notaire employant plus d'une personne	4

Notaire employant une personne	5
Notaire travaillant seul	6
Opticien	4
Orfèvre (voir artisan)	
Papetier	5
Pâtissier employant plus de deux personnes	3
Pâtissier employant une ou deux personnes	5
Pâtissier travaillant seul	8
Peintre en bâtiment (voir artisan)	
Pédicure (voir coiffeur pour dames)	
Pharmacien	3
Photographe ayant un établissement fixe	8
Photographe sans établissement fixe	9
Plombier (voir artisan)	
Pompes funèbres	5
Produit du cru (acheteur, vendeur de) (voir acheteur, vendeur)	
Prospection (entrepreneur de)	3
Représentant de commerce	7
Restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	5
Restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe	8
Restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe	9
Restaurant (exploitant un) non titulaire d'une licence	10
Soins (tenant un établissement de)	8
Syndic de faillite	7
Tanneur (voir artisan)	
Télécommunication (exploitant un réseau de)	1
Traiteur	8
Transitaire	4
Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la Commune ou District (patente établie par Commune ou District)	10
Vétérinaire	6
Voyage (agence de)	4

(Loi n°17-2000 du 31 décembre 2000)

(a): Lorsque le contribuable exerce l'une ou l'autre des activités énumérées ou une activité analogue avec le concours de plus de 5 personnes, il est imposé en qualité d'exploitant un atelier utilisant ou non une force motrice ou d'entrepreneur de travaux.

(b) : Sont considérés comme ayant une installation fixe les bouchers qui disposent dans un marché d'une place qui leur est attribuée et qui est spécialement aménagée pour l'exercice de la profession (armoie frigorifique par exemple).

(c) : Les dispositions relatives aux commerçants vendant en étalage ne s'appliquent pas aux bouchers.

(d) : Sont imposables comme tels les contribuables qui tiennent boutiques à bord des navires; la patente est due pour l'année entière quelle que soit la date de début de l'exercice.

(e) : Est considéré comme commerçant au détail le contribuable dont l'importance des transactions ne permet pas de le considérer comme commerçant en gros. La vente

habituelle de boissons en dames-jeannes ne s'oppose pas à la qualification de commerçant au détail.

(f) : Est considéré comme commerçant en gros, le contribuable qui vend habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou qui vend habituellement les boissons en caisses d'origine ou en barrique ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec les établissements ou services publics.

(g) : En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque, agence de banque ou toute autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur. Sauf dispositions expresses contraires prévues au présent code les taxes variables afférentes à la profession d'importateur sont dues par tout contribuable introduisant dans le territoire des matières premières, produits ou marchandises de toute nature en provenance d'un Etat n'appartenant pas à l'UDEAC, dans un but professionnel, exception faite en ce qui concerne le mobilier, le matériel et l'outillage exclusivement destinés à l'installation ou à l'équipement des établissements lui appartenant.

(h) : Taxes variables, s'ajoutant au droit fixe afférent à la profession exercée, dues par spécialité ou groupe de spécialités importées et au lieu de la direction de l'entreprise ou à défaut du principal établissement. Les contribuables patentés en qualité de fournisseur, sont redevables des taxes variables afférentes à la nature de leurs importations.

(i) : Le contribuable titulaire d'une licence est imposé en qualité d'exploitant un hôtel.

TARIF DU TABLEAU A

Classe	Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Nkayi, Mossendjo, Ouessou.	Chef-Lieux de Régions et de Districts	Autres Localités
1	277.200	207.900	104.000
2	138.600	104.000	69.300
3	104.000	69.300	48.500
4	69.300	48.500	41.600
5	55.400	41.600	34.600
6	41.600	27.700	20.800
7	20.800	16.600	11.100
8	11.100	5.500	5.500
9	5.500	2.800	2.800
10	2.800	1.400	1.400

Loi n°22-99 du 31 décembre 1999

TABLEAU B

NOMENCLATURE	TAXE DETERMINEE	TAXES VARIABLES		
	zone 1 zone 2 zone 3	Par employé (b)	Autres éléments	
			Désignation	Montant
Acconage fluvial (entrepreneur d')	138.600	280	Par CV du matériel habituellement utilisé	280
	83.200		Par tonne métrique des barges embarcations utilisées	410
	83.200			
Acconage maritime (entrepreneur d')	277.200		Par CV du matériel habituellement utilisé	410
			Par tonne métrique des barges, chalands, embarcations utilisés	550
Armateur	277.200		Par tonneau de jauge nette des bateaux et des barges	210
			Par CV des remorqueurs mis à disposition des tiers moyennant rétribution	140
Atelier (exploitant un) utilisant la force motrice	25.200		Par employé jusqu'à 10	250
	15.100		Par employé en sus de 10	190
	15.100		Par CV de matériel habituellement utilisé	130
Atelier (exploitant un) n'utilisant pas la force motrice	6.300	130		
	5.000			
	5.000			
Auto-école (exploitant une)	15.100		Par véhicule utilisé	5.000
	12.600			
	10.100			
Boutique à bord d'un navire faisant escale à Pointe Noire (c)	69.300		Par spécialité (voir nomenclature relative à la patente importatrice)	1.390
Bureautique	50.000		Par employé	1.000
	40.000		Par appareil utilisé (ordinateur, téléphone, photocopieuse, fax, télécopieur)	2.000
	30.000			
Cabinet médical (tenant)	96.000		Par appareil	12.000
	72.000			
	60.000			
Carburant et lubrifiant en détail (marchand de) sans station service	4.160.		Par appareil distributeur	1.390
	4.160			
	1.390			

Carrière (exploitant de)	27.700 16.600 16.600	140	Par CV du matériel habituellement utilisé	140
Constructeur de caveaux en tant qu'entrepreneur de travaux	69.300 41.600 34.600		Par employé Par CV du matériel utilisé	700 300
Couturière en chambre	4.200 4.200 4.200		Par machine Par machine en sus de 3	2.800 5.550
Couturière ayant un établissement de vente	16.600 11.100 11.100	280	Par machine Par machine en sus de 3	2.800 6.900
Ecole et crèche privées (tenant une)	18.000 12.000 6.000			3.600
Entreprise de louage de personnes	18.900 12.600 8.800	300		
Forestier (exploitant)	27.700 16.600 16.600		Par employé jusqu'à 200 Par employé de 200 à 500 Par employé au-dessus de 5000 Par CV de matériel habituellement utilisé	70 100 140 70
Gardiennage, entretien jardin	36.000 24.000 12.000	1.200	Par appareil d'entretien	3.600
Gymnase (salle de)	72.000 60.000 48.000		Par appareil d'entretien	15.000
Importateur (d) (e)			Voir tableau importateur	
Jeu de hasard et loterie (tenant un établissement de)	72.000 60.000 48.000			18.000
Librairie (tenant une)	24.000 9.600 4.800		Par rayon	6.000
Magasin libre service (tenant un)	138.600 69.300 41.600	4.200	Par rayon ou spécialité	27.700
Magasin (tenant un grand) (f)	138.600 69.300 41.600	2.800	Par rayon ou spécialité	27.700
Manège ou jeu (tenant un)	13.900 13.900		Par jeu ou manège mécanique Par jeu ou manège ne nécessitant pas la force motrice	2.800 700
Manutention fluviale (entrepreneur de)			Voir acconage fluvial	

Manutention maritime (entrepreneur de)			Voir acconage maritime	
Pari Mutuel Urbain	72.000 72.000 48.000		Par Kiosque	1.000
Pêche (entrepreneur de)	69.300		Par tonneau ou fraction de tonneau de jauge nette	1.400
Remorquage (entrepreneur de)	55.400 57.700 27.700	140	Par CV du matériel utilisé	210
Station service (tenant une)	20.800 18.000 12.500		Par appareil distributeur de carburant	1.400
Tailleur ayant une boutique	18.900 15.100 12.600	600	Par machine Par machine en sus de 3	3.100 7.600
Tailleur sans boutique	5.000 3.800 2.500	600	Par machine Par machine en sus de 3	800 1.500
Tailleur avec machine électrique confectionnant pour hommes et femmes	22.700 18.900 15.000	600	Par machine Par machine en sus de 3	3.100 7.600
Teinture (dégraisseur)	16.600 11.100 11.100	70	Par machine utilisée pour le nettoyage et le pressing	1.400
Téléphone et/ou photocopieur (exploitant de)	50.000 40.000 30.000	750	Par employé Par appareil utilisé	750 1.500
Trafiquant ambulancier sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, à moteur ou voile (g)	8.300 5.500 5.500		Par bateau, embarcation ou pinasse	13.900
Trafiquant ambulancier avec camion automobile (g)	8.500 5.500 5.500		Par camion ou remorque	13.900
Trafiquant ambulancier avec voiture automobile (g)	5.500 3.500 3.500		Par voiture ou remorque	11.100
Trafiquant ambulancier sur pirogue (g)	4.200 2.100 2.100		Par pirogue	2.800
Trafiquant ambulancier par chemin de fer (g)	4.200 2.100 2.100		Par moteur	2.800
Trafiquant ambulancier à pied (g)	3.500 3.500 3.500		Par animal porteur Par porteur	2.800 700
Trafiquant ambulancier vendant des objets	13.900 13.900		Par animal porteur	4.200

de curiosité (g) (h)	13.900			
Transports fluviaux (entrepreneur de)	27.700 27.700 27.700		Par tonne métrique ou fraction de tonne des marchandises débarquées dans tous les ports du territoire	1.100
Transports fluviaux effectuant uniquement ses transports par pirogue (entrepreneur de)	27.700 27.700 27.700		Par tonne métrique ou fraction de tonne de capacité des pirogues	4.200
Transports par terre (entrepreneur de)	11.100 11.100 11.100		Par place des autocars ou taxi-bus Par taxi Par tonne de charge utile de camion, camionnettes ou remorques	700 2.800 2.800
Travaux (entrepreneur de)	69.300 41.600 34.600	700	Par CV de matériel habituellement utilisé (véhicule, moteur, etc.)	300
Usine (exploitant une)			Voir atelier	
Véhicule (loueur de)	18.900 12.600 8.800		Par véhicule destiné à la location	3.800

(Loi n°10-2002 du 31 décembre 2002)

(a) : Zone 1 : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, N'kayi, Mossendjo, Ouessou .

Zone 2 : Chefs-Lieux des autres Régions et des Districts.

Zone 3 : Autres localités.

(b) : Taxe par employé : Sont considérées comme "personnes employées" les personnes, rémunérées ou non, affectées suivant la profession, aux ventes, au salon, à la caisse, à la tenue des écritures comptables ou autres, à la direction, au secrétariat ou à la surveillance, à la production, aux transports, à la manutention ou à l'entretien et, d'une façon générale, celles qui apportent un concours effectif aux activités essentielles de la profession, y compris les associés ou propriétaires, à l'exception des plantons et des sentinelles. En ce qui concerne les activités saisonnières, le nombre de personnes employées est déterminé au moment où l'effectif du personnel atteint son importance maximum.

Dans tous les autres cas, le nombre de personnes employées à retenir pour l'assiette de l'impôt est égal à l'effectif moyen occupé pendant l'année en cours.

L'imposition primitive est établie en fonction du nombre moyen de personnes employées au cours de l'année précédente, les rectifications nécessaires sont apportées ultérieurement par voie de rôle supplémentaire ou de dégrèvement d'office (Voir également les dispositions de l'article 283).

(Loi n° 13/2000 du 10 octobre 2000)

(c) : Est imposable en cette qualité toute personne ayant à bord d'un navire faisant escale à Pointe-Noire, un local ou une vitrine à sa disposition et se livrant à la vente de denrées ou marchandises au cours de l'escale.

(d) : En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque, agence de banque ou toute autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

Sauf dispositions expresses contraires prévues au présent code les taxes variables afférentes à la profession d'importateur sont dues par tout contribuable introduisant dans le territoire des matières premières, produits ou marchandises de toute nature en provenance d'un Etat n'appartenant pas à l'UDEAC, dans un but professionnel, exception faite en ce qui concerne le mobilier, le matériel et l'outillage exclusivement destinés à l'installation ou à l'équipement des établissements lui appartenant.

(e) : Taxes variables, s'ajoutant au droit fixe afférent à la profession exercée, dues par spécialité ou groupe de spécialités importées et au lieu de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement.

Les contribuables patentés en qualité de fournisseur, sont redevables des taxes variables afférentes à la nature de leurs importations.

(f) : Est imposable comme tel celui dont le magasin comporte au moins deux spécialités pour la vente aux particuliers et est divisé en rayons, chaque rayon ayant du personnel distinct et renfermant un assortiment complet de sa spécialité.

(g) : La patente n'est valable que dans la Commune ou le District où elle a été délivrée et dans le ou les Districts y attenants.

(h) : Pour le calcul des droits, chacune des bicyclettes ou voitures à bras utilisées par le trafiquant ambulant à pied ou l'un de ses porteurs est considéré comme un porteur.

TABLEAU SPECIAL IMPORTATEUR

IMPORTATEUR - Patente ne comportant que des taxes variables par spécialités ou groupe de spécialités et s'ajoutant aux droits afférents à l'activité du patentable.

N°	DESIGNATION DES SPECIALITES	MONTANT
1	Armes, articles de chasse et de pêche	138.600
2	Bandages, articles d'orthopédie et d'hygiène, objets de pansement (a)	69.300
3	Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie (b)	138.600
4	Bimbeloterie	41.600
5	Bonneterie, ganterie, mercerie, dentelle, broderies, modes	69.300
6	Boucherie et triperie	69.300
7	Boulangerie, pâtisserie (matières premières nécessaires à)	13.900
8	Carrosserie, sellerie, bourrellerie	69.300
9	Charcuterie	69.300
10	Chauffage, éclairage et économie domestique (appareils de)	104.000
11	Chemiserie pour hommes, foulards, cravates, bretelles, chaussettes et sous-vêtements	41.600
12	Confiserie, chocolaterie de luxe et accessoires	41.600
13	Construction (matériaux de)	69.300
14	Cordonneries, chaussures et chaussons (et produits d'entretien pour)	69.300
	Couleurs et vernis, produits d'entretien, teinture, droguerie et produits Chimiques	104.000
16	Coutellerie, ciseaux, instruments de chirurgie	41.600
17	Crémerie, laiterie, beurre, œufs, fromages, volailles, gibier	69.300
18	Cycles, vélocipèdes, motocyclettes, vélos-moteurs, pièces détachées	104.000
19	Electricité (matériaux et leurs accessoires pour l'installation de), matériel et équipement électrique non dénommé sous une autre rubrique	104.000

20	Epicerie, comestible et conserves	69.300
21	Explosifs	138.600
22	Extraits et parfums destinés à la fabrication des boissons	41.600
23	Fleurs et plantes naturelles	41.600
24	Gaz à usage industriel (matière première pour fabrication des)	346.500
25	Gaz à usage domestique ou industriel	138.600
26	Fruits et légumes frais, poissons, huîtres et crustacés	69.300
	Houblon, malt, matières premières et emballage pour la fabrication de la bière	304.900
28	Imprimerie (papiers et fournitures pour l')	104.000
29	Instruction, éducation, disques, librairie, journaux	20.800
30	Jouets et jeux	27.700
31	Linge de maison	41.600
32	Lingerie pour femmes et jeunes filles	69.300
33	Machine à coudre	138.600
34	Machine à écrire, meubles métalliques de bureau, coffres-forts	104.000
35	Marqueterie, tabletterie, articles de fantaisie et de fumeurs, articles de voyage, maroquinerie	69.300
36	Matériel pour la navigation maritime ou fluviale	69.300
37	Matériel pour travaux publics ou constructions, engins de levage, machines-outils, matériel forestier, minier (pièces détachées ou leurs accessoires)	138.600
38	Matériel pour la réparation ou la construction de navires ou barges	207.900
39	Ménage et jardin (articles de)	27.700
40	Meubles et literie	41.600
41	Miroiterie et cadres	69.300
42	Optique, instruments de géomètre et d'arpentage	104.000
43	Objets d'art	69.300

44	Outillage	104.000
45	Papeterie et fournitures de bureau	104.000
46	Parfumerie et objets de toilette	104.000
47	Parfumerie et objets de toilette (fournitures pour la fabrication de)	41.600
48	Pharmacie, herboristerie, produits vétérinaires	138.600
49	Photographie, cinéma, films, caméra, magnétoscope et accessoires	104.000
50	Plomberie, sanitaire, couverture (articles et appareils)	104.000
51	Pneumatiques	41.600
52	Poissons séchés, salés	13.900
53	Porcelaines, cristaux, poterie, faïence	41.600
54	Produits pétroliers	831.600
55	Produits de régime	41.600
56	Quincaillerie, ferronnerie, tôlerie	69.300
57	Sports et vêtements de sports	69.300
	Tabacs en ballots ou en vrac et produits nécessaires à l'industrie du tabac	346.500
59	Tabacs en paquets, cigarettes	104.000
60	Tapis, rideaux et tentures, papiers peints, passementerie, toiles aérées ou en matières plastiques, tapis-brosses	69.300
61	Tissus de fils de coton, laine, soie et divers	69.300
62	Trousseau, layette	41.600
63	T.S.F., phonographes, postes téléviseurs et autres machines parlantes	104.000
64	Vannerie, boissellerie, cordage	27.700
65	Véhicules automobiles, remorques, pièces détachées et accessoires (c)	277.200
66	Vêtements confectionnés pour femmes et jeunes filles	69.300
67	Vêtements confectionnés pour hommes et jeunes gens	69.300
68	Vins, liqueurs et boissons alcoolisées ou non	138.600

69	Matériel spécifique pour travaux pétroliers	631.600
	Bureautique (Ordinateurs et leurs accessoires y compris pièces détachées)	138.600
71	Ensemble de spécialités non visés au présent tableau	69.300

(a) : Taxe variable ramenée à 23.800 francs pour les chirurgiens dentistes important les produits et appareils de prothèse nécessaires à leur activité.

(b) : Taxe variable ramenée à 47.500 francs pour les artisans important les pièces et matières uniquement pour leurs réparations.

(c) : Taxe variable ramenée à 47.500 francs pour les garagistes important les pièces détachées uniquement pour leurs réparations.

(Loi n° 22-99 du 31 décembre 1999)

SECTION VI

CONTRIBUTION DES LICENCES

Art. 315.- Tout contribuable qui se livre à la vente de boissons alcoolisées sous quelque forme que ce soit est passible de la contribution des licences. Cette contribution est personnelle; elle ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée pour un établissement bien déterminé.

La vente exclusive des sirops, de la limonade, du café, du thé, des infusions et eaux minérales naturelles ou artificielles ne donne pas lieu à licence.

Les buffets d'établissements de spectacles ne servant qu'à l'occasion des séances ne sont redevables que de la moitié des droits de licence pour la vente des boissons visées au 1^{er} alinéa du présent article.

Les établissements de consultation, soins médicaux ou chirurgicaux ne sont pas assujettis aux droits de licence.

Sont exemptés des droits de licence les producteurs visés au paragraphe 28 de l'article 279 du présent code.

Art. 316.- Les droits de licence sont réglés d'après le tableau C annexé aux présentes dispositions et constituent le principal. Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées au tableau C, le droit le plus élevé est seul exigible.

Le principal tel qu'il a été défini au premier alinéa ci-dessus peut-être majoré d'un certain pourcentage fixé par délibération du Conseil Populaire de la Commune ou du District ou de la Région approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances dans la limite d'un maximum fixé annuellement par l'Assemblée Nationale Populaire lors de la session budgétaire.

Le montant ainsi obtenu est majoré des centimes additionnels perçus au profit des Chambres de Commerce.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Art. 317.- Sont considérées comme boissons alcoolisées, celles qui sont le produit de la distillation et toutes autres boissons additionnelles d'alcool ou fermentées titrant plus de 1°.

Art. 318.- Pour l'établissement des droits de licence, les boissons alcoolisées sont classées en trois catégories :

1^{ère} catégorie : boissons titrant plus de 13° d'alcool;

2^{ème} catégorie : boissons dont le titre d'alcool dépasse 7° sans excéder 13°;

3^{ème} catégorie : boissons dont le titre d'alcool n'excède pas 7°.

Art. 319.- Les marchands de boissons à emporter ne peuvent vendre par quantité inférieure au litre, sauf de bouteilles ou de flacons cachetés et portant la marque d'origine.

Dans le cas contraire, ils sont assimilés aux débitants donnant à consommer sur place.

Art. 320.- Les règles prévues à la section V du présent livre et concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations, la production des formules de patentes et les poursuites et pénalités, sont applicables en matière de licences.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

LICENCES - TABLEAU C

Première classe : marchand en gros de boissons alcoolisées; marchand de boissons alcoolisées de 1 ^{ère} catégorie vendant à consommer sur place; restaurant vendant des boissons alcoolisées de 1 ^{ère} catégorie	83 200 francs
Deuxième classe : marchand au détail vendant des boissons alcoolisées de 1 ^{ère} catégorie exclusivement à emporter	55 400 francs
Troisième classe : marchand de boissons alcoolisées de 2 ^{ème} catégorie vendant à consommer sur place; restaurant vendant uniquement des boissons alcoolisées de 2 ^{ème} catégorie.	41 600 francs
Quatrième classe : marchand de boissons alcoolisées de 2 ^{ème} catégorie vendant exclusivement à emporter	27 700 francs
Cinquième classe marchand de boissons alcoolisées de 3 ^{ème} catégorie, non producteur	13 900 francs
Sixième classe : marchand de boissons alcoolisées de 3 ^{ème} catégorie vendant à consommer sur place ou à emporter	10 900 francs

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

SECTION VII

TAXE REGIONALE

I- DES PERSONNES IMPOSABLES

Art. 321.- Il est institué une taxe dite régionale à caractère strictement local due par toutes les personnes physiques âgées de 18 ans révolus à la même date sans distinction du statut, ayant leur résidence habituelle au Congo au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 322.- La résidence est déterminée comme il est dit à l'article 2, 1-a du présent code.

II- DES EXEMPTIONS

Art. 323.- Sont exemptés de la taxe régionale :

1° les militaires pendant toute la durée légale de leur service militaire et pendant l'année qui suit leur libération ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs;

2° les soldats et caporaux à solde spéciale ou à solde spéciale progressive et n'ayant d'autres revenus que leurs soldes;

3° les mutilés ou réformés de guerre ainsi que les victimes d'accidents du travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 40% ;

4° les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère à la condition de n'exercer ni commerce ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires congolais ;

5° les mères d'au moins 5 enfants vivants, lorsqu'elles ne sont pas assujetties à l'IRPP;

6° les enfants âgés de 18 à 25 ans fréquentant régulièrement une école officielle ou autorisée, et ne disposant d'aucun revenu propre; l'exonération est subordonnée à la production d'un certificat de scolarité délivré par l'autorité compétente;

7° les contribuables trypanosomés, lorsqu'ils sont hospitalisés;

8° sur production d'une attestation du médecin traitant, les lépreux suivant un traitement régulier.

III- DU LIEU D'IMPOSITION - OISIFS

Art. 324.- L'imposition est établie au lieu de la résidence unique du contribuable au Congo.

Si le contribuable possède au Congo plusieurs résidences, il est assujetti à la taxe dans la Commune ou le District où il est réputé posséder sa résidence principale.

Art. 325.- Les contribuables originaires ou non du lieu de leur résidence qui disposent de ressources dont l'origine ou l'importance sont inconnues ou mal définies sont considérés comme oisifs et soumis à la taxe.

IV- DU TAUX DE LA TAXE

Art. 326.- Le taux de la taxe est fixé chaque année par Commune, ou District ou Région par les Conseils Populaires concernés.

V- ETABLISSEMENT ET RECOUVREMENT

Art. 327.- En application des dispositions des articles 407 à 409 ci-après, les rôles de la taxe régionale sont établis comme suit :

a) les contribuables dont les revenus annuels bruts excèdent 120.000 francs sont inscrits sur les rôles nominatifs et la taxe est recouvrée conformément aux dispositions des articles 459 et suivants ci-après;

b) toutefois la taxe due par les salariés des secteurs publics et privés est perçue par voie de précompte effectué par l'employeur sur les salaires du mois de janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est perçue. Un rôle de régularisation consacre ensuite les recouvrements ainsi réalisés.

Les contribuables dont les ressources annuelles sont inférieures à 120.000 francs sont portés sur des états de recensement des villages ou quartiers et font l'objet de rôles numériques qui indiquent pour chaque village ou quartier le nom du chef, le nombre d'imposables et la somme à percevoir.

Des rôles supplémentaires peuvent être établis au fur et à mesure que les recensements font apparaître des augmentations dans le nombre des imposables.

La taxe faisant l'objet de rôles numériques est recueillie par le Président du Comité de Village ou de Quartier à la diligence et sous le contrôle des autorités administratives locales; chaque contribuable reçoit un ticket justifiant le paiement de la taxe.

Le montant des sommes recueillies est versé par le Président du Comité de Village ou de Quartier à la caisse du Percepteur-Payeur ou agent spécial, qui délivre une quittance extraite d'un registre à souche.

SECTION VIII

TAXE ADDITIONNELLE AU CHIFFRE D'AFFAIRES

Art. 328 à 330 : Abrogés
(Loi n° 15/94 du 15 juillet 1994)

SECTION IX

TAXE SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS

I- CHAMP D'APPLICATION

Art. 331.- Sont soumis à une taxe, dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles suivants, la généralité des spectacles, jeux, divertissements organisés ou exploités dans un but commercial ou financier.

Sont de même imposables, les cercles privés organisant des spectacles ou divertissements quelconques, servant des repas ou vendant des boissons à consommer sur place.

II- EXEMPTIONS

Art. 332.- Sont exemptées de la taxe prévue par le précédent article :

1° les manifestations agricoles, commerciales ou industrielles dites "foires" lorsqu'elles ne sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

2° les réunions sportives ne comportant que la présence des joueurs amateurs ayant exclusivement pour objet le développement du sport ou de l'éducation physique ou de la préparation au service militaire organisées directement par les sociétés agréées par le Gouvernement ;

3° les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des instituts, écoles, pensionnats etc... Assistant en groupe aux représentations;

4° les conférences, même avec auditions vocales ou instrumentales, projections de films ou de vues, à condition que ces auditions ou projections servent uniquement à développer le sujet développé par le conférencier.

III- TARIF

Art. 333.- Sauf les exceptions prévues à l'article précédent, il est perçu sur les spectacles, jeux, attractions, exhibitions ou divertissements une taxe dont le tarif ne peut excéder les taux suivants:

a) spectacles, attractions, exhibitions :

Prix de la place ou de droit d'entrée	Droit
de 0 à 200 francs	15 %
au-dessus de 200 francs	30 %

b) bars, dancings et salles de bal :

Catégorie	Définition des établissements	Maximum annuel
1	Bars dancing permanents avec musiciens	240 000 francs
2	Bars dancings permanents avec pick-up et exceptionnellement avec musiciens	100 000 francs
3	Bars dancings non permanents avec musiciens	120 000 francs
4	Bars dancings non permanents avec pick-up	50 000 francs
5	Salles donnant des bals	4 000 francs par bal

c) cercles privés et maisons de jeu.....10% des recettes

Art. 334.- Les Conseils Populaires des Communes, des Régions ou des Districts fixent dans les limites du précédent article, les taux de la taxe. La délibération dûment approuvée par l'autorité de tutelle prend effet pour compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de cette approbation.

Art. 335.- Les Conseils Populaires des Communes, des Régions ou des Districts peuvent décider l'exonération ou un taux réduit, pour certaines manifestations visées au présent article: représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.

Toutefois, aucune réduction ne peut être accordée aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative.

IV- ASSIETTE ET LIQUIDATION DE LA TAXE

Art. 336.- Quel que soit le taux applicable, la taxe due par les entrepreneurs ou organisateurs visées au a) de l'article 333 est calculée sur les recettes brutes tous droits et taxes comprises. Si, à la perception de la place, est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location de vestiaire, celle du prix d'un objet, d'une redevance ou d'une consommation quelconque, la taxe s'applique également au prix perçu à ces divers titres.

Les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location auxquelles elles donnent droit. Les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé.

Art. 337.- La taxe due par les entreprises visées au b) de l'article 333 ci-dessus est établie trimestriellement au nom de l'exploitant au 1^{er} jour de chaque trimestre civil.

Toutefois, en cas de cession, les droits pourront être partagés prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à la condition que les parties intéressées demandent expressément le partage dans les 10 jours de cession, et que le cédant présente le récépissé du paiement des droits échus à la date de la cession.

Art. 338.- En ce qui concerne les cercles privés, la taxe est calculée sur le montant des recettes brutes, y compris les cotisations payées par les membres.

Art. 339.- La taxe est recouvrée comme il est dit à l'article 520 ci-après.

V- OBLIGATION DES REDEVABLES

Art. 340.- 1° Les entrepreneurs ou organisateurs de tous spectacles, divertissements ou de représentations doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements, en faire la déclaration au Président du Comité Exécutif Communal.

2° Les entrepreneurs, organisateurs, gérants ou responsables des entreprises ou associations visées aux a) et c) de l'article 333 ci-dessus, doivent adresser en triple exemplaires dans la première quinzaine de chaque mois, au Président du Comité Exécutif Communal, le relevé de leurs recettes avec, le cas échéant, le détail de la catégorie de billets vendus.

S'il s'agit d'un spectacle occasionnel, le relevé des recettes est établi dans les mêmes conditions et devra être adressé au Président du Comité Exécutif Communal dans les trois jours suivant la représentation.

3° Les entrepreneurs ou organisateurs devront faire viser au préalable par le Président du Comité Exécutif Communal les carnets ou rouleaux de tickets qu'ils possèdent et les présenter à toute réquisition de l'Administration régionale ou de District.

4° Les exploitants de bars-dancings et en général les exploitants d'établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, sont astreints à la présentation d'une caution solvable qui s'engage, solidairement avec eux, à payer les droits et pénalités constatés à leur charge par la Direction des Contributions Directes et Indirectes.

Toutefois, les exploitants qui justifient de la cession de biens ou de ressources suffisantes pour la garantie de ces impôts peuvent être dispensés de l'obligation ci-dessus.

VI- CONTROLE DE LA TAXE

Art. 340 bis.- L'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes est chargée du contrôle de la taxe.

Lorsqu'il n'y a pas d'inspection des Contributions Directes et Indirectes dans la Commune ou la Région ou le District, le contrôle est effectué par un agent municipal ou un agent régional ou de District, désigné par le Président du Comité Exécutif Communal.

Les organisateurs ou entrepreneurs de spectacle doivent obligatoirement réserver une place à ces agents qui ont accès dans la salle pour toutes vérifications utiles.

Ils doivent également mettre à la disposition de l'Administration fiscale tous documents permettant de contrôler la quantité de billets vendus et le nombre de billets gratuits délivrés.

CHAPITRE II

TAXES FACULTATIVES

SECTION I

GENERALITES

Art. 341.- Les communes, les régions et les districts sont autorisés à percevoir les taxes ci-après dont l'assiette, le contentieux et le recouvrement seront réglés comme il est dit par le présent code:

la taxe sur la valeur locative de locaux professionnels ;

la taxe sur les véhicules à moteur ;

En outre, les communes sont autorisées à percevoir :

la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

la taxe sur les hydrocarbures.

SECTION II

TAXE SUR LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX PROFESSIONNELS

I- CHAMP D'APPLICATION

Art. 342.- Sont soumis à la présente taxe, les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions soumises à la contribution des patentes, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, que ces locaux ou installations soient loués ou concédés à titre gratuit.

II- EXEMPTIONS

Art. 343.- Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exemptées temporairement de la contribution des patentes en application des dispositions de l'article 279-27° du présent code, ainsi que les professions relevant des 9^{ème} et 10^{ème} classe du tableau A du tarif des patentes ou du tableau B lorsque la taxe déterminée est inférieure ou égale au droit en principal afférent à la 10^{ème} classe du tableau A.

III- BASE D'IMPOSITION

Art. 344.- La taxe est calculée sur la valeur locative des locaux énumérés à l'article 342 ci-dessus.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Cette valeur locative est évaluée chaque année par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes. Elle est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

IV- ETABLISSEMENT DE LA TAXE

Art. 345.- La taxe est établie au nom des occupants des locaux imposables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition; elle est due pour l'année entière. Toutefois, les contribuables qui entreprennent, dans le cours de l'année, une profession assujettie à la patente, ne doivent la présente taxe qu'à compter du 1^{er} jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé d'exercer.

Il en est de même pour ceux qui, en cours d'année, occupent des locaux dont la valeur locative est supérieure à celle primitivement taxée ou qui occupent de nouveaux locaux.

Les cotisations dues au titre de la présente taxe sont établies par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes en même temps et dans les mêmes conditions que pour la contribution des patentes.

Les dispositions des articles 297 à 313 du présent code sont notamment applicables à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

V- TAUX DE LA TAXE

Art. 346.- Le taux de la taxe, qui ne peut excéder 15% de la valeur locative des locaux imposables, est fixé chaque année par délibération du Conseil Populaire de la Commune, approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances.

Au cas où aucune délibération n'aurait été prise avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, le taux précédemment adopté est maintenu en vigueur.

SECTION III

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

I- CHAMP D'APPLICATION ET EXEMPTIONS

Art. 347.- Sont redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les personnes physiques ou morales bénéficiaires du service d'enlèvement des ordures ménagères.

(Loi n°14.94 du 15 juin 1994)

Art. 348.- Sont exemptés de la taxe :

l'Etat et les communes pour les locaux affectés à des services publics;

les établissements scientifiques, d'enseignement ou d'assistance;

les habitants domiciliés à plus de cent mètres d'un endroit de la commune où fonctionne l'enlèvement des ordures.

(Loi n°14.94 du 15 juin 1994)

II- PERSONNES IMPOSABLES

Art. 349.- Pour chacun des immeubles ou logements desservis par le service d'enlèvement, la taxe est établie au nom du chef de famille lorsqu'il s'agit d'une habitation, de l'exploitant ou de la société lorsqu'il s'agit d'un établissement commercial, industriel ou professionnel.

(Loi n°14.94 du 15 juin 1994)

III- RESPONSABILITE DES EMPLOYEURS

Art. 350.- Lorsque les bénéficiaires du service d'enlèvement sont logés, gratuitement ou moyennant une redevance quelconque, par leurs employeurs, ces derniers devront acquitter les droits qui n'auraient pas été payés par leur personnel dès la première demande de l'agent chargé du recouvrement.

(Loi n°14.94 du 15 juin 1994)

IV- ETABLISSEMENT ET RECOUVREMENT DE LA TAXE

Art. 351.- La taxe est due trimestriellement et est établie au nom de l'occupant des locaux desservis au premier jour de chaque trimestre civil.

Tout trimestre commencé est dû en entier.

(Loi n°14.94 du 15 juin 1994)

Art. 352.- La taxe est perçue par voie de rôle établi par le Président du Comité Exécutif Communal et homologué par le Directeur des Contributions Directes et Indirectes. Le recouvrement est assuré conformément aux dispositions des articles ci-après.

(Loi n°14.94 du 15 juin 1994)

V- TAUX DE LA TAXE

Art. 353.- Les taux de la taxe qui ne peuvent excéder les maxima fixés par l'article 354 ci-après, sont fixés par délibération du Conseil Populaire de la Commune, approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances.

La délibération ne peut entrer en vigueur qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel la délibération a été approuvée. *(Loi n°14.94 du 15 juin 1994)*

Art. 354.- Les maxima prévus par le précédent article sont fixés comme suit :

par ménage ou personne seule, par an	3.000 francs
par établissement commercial, par an	20.000 francs
par établissement professionnel, par an	15.000 francs
par établissement ou installation industrielle, par an	30.000 francs

Les établissements pouvant être rangés dans plusieurs catégories paient la taxe d'après la catégorie comportant le taux le plus élevé.

(Loi n°14.94 du 15 juin 1994)

SECTION IV

TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

I- CHAMP D'APPLICATION

Art. 355.- Sont imposables, tous véhicules à moteur destinés au transport des personnes ou marchandises ainsi que les tracteurs autres que ceux utilisés pour des travaux agricoles, appartenant aux personnes physiques ou morales ayant un établissement ou leur résidence dans la commune, région ou district et utilisant ces véhicules dans le périmètre commercial.

II- EXEMPTIONS

Art. 356.- Sont exonérés :

a) les véhicules appartenant à l'armée, aux ambassades, consulats, membres du corps diplomatique ainsi qu'aux membres des organismes internationaux à la condition que les véhicules ne soient pas immatriculés dans une série normale de l'un des Etats de l'U.D.E.A.C.;

b) les véhicules dont l'immobilisation durant une année est prévue et pour lesquelles la carte grise aura été déposée à la mairie dans les quinze premiers jours du mois de janvier de l'année de l'imposition.

III- ETABLISSEMENT DE LA TAXE

Art. 357.- La taxe est due pour l'année entière par les propriétaires au premier janvier de l'année d'imposition. En cas de mise en service d'un véhicule neuf en cours d'année, la taxe est due pour l'année entière si l'acquisition intervient avant le 1^{er} octobre de l'année d'imposition.

Art. 358.- Le taux de la taxe est fixé par la délibération du Conseil Populaire de Commune, de Région ou de District régulièrement approuvée par l'autorité de tutelle. Les rôles sont établis par le Président du Comité Exécutif Communal, de Région ou de District et homologués par la Direction des Contributions Directes et Indirectes.

IV- SAISIE DES VEHICULES

Art. 359.- Tout possesseur de véhicules doit justifier après le 1^{er} avril de chaque année, sur réquisition du Président du Comité Exécutif Communal, de Région ou ses adjoints, des officiers de police judiciaire, agents de police, officiers et sous-officiers de police militaire et toutes autres personnes assermentées, du paiement de la présente taxe.

A défaut de présentation du récépissé délivré par le receveur municipal, le comptable du Trésor (Trésorier-Payeur, Percepteur ou Préposé), le véhicule sera saisi immédiatement et mis en fourrière aux frais du redevable jusqu'à règlement de la taxe majorée des pénalités prévues par l'article 381 bis du présent code.

Si, au bout d'un mois de la saisie, le redevable ne s'est pas libéré, le véhicule pourra être vendu aux enchères à la diligence du Président du Comité Exécutif Communal, de Région ou de District.

SECTION V

TAXE SUR LES HYDROCARBURES

I- CHAMP D'APPLICATION

Art. 360.- La taxe sur les hydrocarbures est due à raison de l'essence consommée à l'intérieur du périmètre communal.

Art. 361.- Sont considérées comme consommées dans la Commune, les quantités d'essence donnant lieu à livraison à l'intérieur du périmètre communal.

II- EXEMPTIONS

Art. 362.- Sont exonérées :

les livraisons d'essence pour l'aviation;

les livraisons consécutives à un marché passé avec l'Etat, les communes et autres collectivités publiques.

III- ETABLISSEMENT DE LA TAXE

Art. 363.- La taxe est établie et recouvrée comme il est dit aux articles 237 à 242 du présent code.

Les quantités d'essence passibles de la présente taxe doivent faire l'objet d'une déclaration distincte de celle prévue pour la taxe sur la consommation de l'essence.

IV- TAUX DE LA TAXE

Art. 364.- Le taux de la présente taxe qui ne peut excéder 1 franc par litre est fixé par délibération du Conseil Populaire de Commune, de Région ou de District, dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

La délibération du Conseil Populaire de Commune, de Région ou de District ne peut prendre effet qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui de son approbation.

CHAPITRE III

CENTIMES ADDITIONNELS A CERTAINS IMPOTS

SECTION I

CENTIMES ADDITIONNELS PERCUS AU PROFIT DES COMMUNES

Art. 365 à 367.- Sans objet.

SECTION II

CENTIMES ADDITIONNELS PERCUS AU PROFIT DES CHAMBRES DE COMMERCE

Art. 368.- Les Chambres de Commerce sont autorisées à percevoir des centimes additionnels sur les impôts désignés ci-après :

- contributions des patentes;
- contributions des licences.

Art. 369.- Le taux de ces centimes qui ne peut excéder les maxima ci-après :

contribution des patentes et licences:.....7 % du principal,

est fixé chaque année avant le 15 janvier par arrêté du Ministre des Finances sur demande des Chambres de Commerce intéressées.

Lorsque aucun arrêté n'intervient, les centimes à appliquer sont ceux fixés par le dernier arrêté.

SECTION III

CENTIMES ADDITIONNELS PERCUS AU PROFIT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 370.- Sans objet.

Art. 371.- Sans objet.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PREMIERE ET DEUXIEME PARTIES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

DES SANCTIONS POUR DEFAUT DE DECLARATION, DECLARATIONS TARDIVES OU INEXACTES

Art. 372 - Le montant des cotisations dues au titre de tous les impôts, taxes, droits et centimes additionnels visés au présent Code, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels et du droit d'accises, est majoré de 100 % pour les contribuables taxés d'office.

(Loi n° 17-2000 du 30/12/2000)

Art. 373 1° - La non production des déclarations, relevés ou documents prescrits par le présent Code, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels et du droit d'accises, est sanctionnée par une majoration de 50 % des cotisations.

2°- La production après les délais des déclarations et documents visés à l'alinéa 1^{er} est sanctionnée d'une amende de 10.000 francs par jour de retard. En aucun cas, l'amende ne peut être supérieure à 100.000 francs.

3°- Les infractions ci-dessus sont sanctionnées d'une amende de 100.000 francs lorsque la déclaration, le relevé où le document ne donne pas lieu au paiement d'un droit..

4°- a) Toutefois, le report du dépôt de la déclaration prévue par les articles 30, 46, 76, 79 et 126 du présent code est accordé moyennant une amende fiscale de 100.000 francs lorsque le report n'excède pas trente jours.

b) Cette amende est portée à 200.000 francs pour un report de délai supérieur à trente jours.

5°- a)- En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, de centimes additionnels et de droit d'accises ou de toutes autres taxes qui en tiendraient lieu, le dépôt tardif de la déclaration mensuelle est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5 % par mois de la taxe due. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 25.000 francs sans préjudice des autres sanctions.

b)- Tout dépôt de déclaration mensuelle intervenant après les huit jours d'une mise en demeure est sanctionné par une pénalité de 10 % par mois, tout mois entamé étant dû sans dépasser 50 % des droits édués.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 374- En cas d'inexactitude, d'insuffisance ou omission dans les déclarations, relevés ou documents dont la production est obligatoire en application des dispositions du présent Code, les cotisations afférentes aux droits édués, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, sont majorées de 50 % lorsque la bonne foi du contribuable est admise et de 100 % lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

En matière de TCA, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, toute inexactitude, insuffisance ou omission constatée dans la déclaration mensuelle est sanctionnée par une pénalité de 2% par mois de retard avec un minimum de 10% et un plafond de 50 % des droits édués ou des redressements effectués, sous réserve de la bonne foi de l'entreprise. Cette pénalité peut être portée à 200% si la mauvaise foi est établie, ou en cas de manœuvres frauduleuses ou d'opposition à un contrôle fiscal.

Est considéré comme étant de mauvaise foi, le contribuable qui, sciemment, a omis de passer des écritures comptables ou qui a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

La mauvaise foi peut être établie chaque fois que le service est en mesure de prouver que l'intéressé a nécessairement eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements. Il en est de même en cas de répétition du défaut de déclaration ou de paiement malgré les mises en demeure.

Les ventes sans factures par un redevable de la TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu sont passibles d'une amende fiscale égale au double des droits compromis. En cas de récidive, l'amende encourue sera égale au quadruple des droits.

Toute demande de déduction de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services, est sanctionnée par une pénalité de 200% des droits édués.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre, tout contribuable qui émet une facture telle que visée ci-dessus est responsable du paiement d'une amende égale à la taxe ainsi facturée et, solidairement, du paiement de la pénalité de 200%.

Lorsque le dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation des obligations déclaratives pendant plus de deux mois, qui ont rendu impossible le recouvrement de la taxe due par la société, la personne morale ou le groupement, il peut être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions. Cette disposition est

applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait la direction effective de la société.

(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 375.- Sans objet.

Art. 376.- Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus en dehors du Congo, ne les a pas mentionnés séparément dans la déclaration, conformément aux prescriptions de l'article 76-1 (avant-dernier alinéa) est réputé les avoir omis et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration de 100%. Si la dissimulation est établie, le contribuable est, en outre, puni des peines prévues à l'article 521 ci-après.

Art. 377.- Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions de l'article 397 ci-après et qui ne s'y conforment pas ou fournissent des renseignements inexacts à l'Administration sont passibles d'une amende fiscale de 10.000 francs pour chaque omission ou inexactitude ou pour chaque chèque de voyage ou lettre de crédit non inscrit sur le registre prévu à l'avant-dernier alinéa dudit article.

Art. 377 bis.- (*Loi n° 005/92 du 10 mars 1992*) Les omissions ou inexactitudes concernant les éléments du train de vie dont la déclaration est prévue par l'article 76 sont punies d'une amende de 10.000 francs par élément omis, renseignement incomplet ou inexact.

Art. 378 - Le défaut de déclaration d'existence prévu par les article 15 bis, 46, 125 et 197 du présent Code est sanctionné par une amende fiscale de 200.000 francs établie au nom de l'exploitant ou du représentant légal de la société, établissement ou association.

(Loi n° 15/94 du 15 juillet 1994)

En matière de TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les redevables doivent effectuer auprès de la Direction Générale des Impôts une déclaration d'existence ou de modification dans l'exercice de leur profession.

En contrepartie de la déclaration d'existence, la Direction Générale des Impôts délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à la taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, et attribue au redevable un numéro d'identification fiscale, en abrégé NIF.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti à la TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute taxe qui en tiendrait lieu qu'après enregistrement et attribution d'un NIF.

Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration d'existence est sanctionné par la perte du droit à déduction pendant le période de non déclaration et par une amende de 200.000 francs.

La non déclaration ou la déclaration tardive des modifications dans les conditions d'exercice de la profession est passible d'une pénalité de 100.000 francs par mois de retard.

(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 379 - Toute infraction aux dispositions des articles 96 et 185 ter nouveau du présent code donne lieu à une majoration de droits de 100 %.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 380 - Toute infraction aux dispositions des articles 176, 177, 178, 179, 180 et 181 est sanctionnée d'une amende fiscale de 10.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

En outre, le contribuable qui ne produit pas les déclarations prévues auxdits articles perd le droit de déduire les sommes correspondantes pour l'établissement de ses impositions.
(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 381.- Le défaut ou la production tardive de la déclaration prévue à l'article 276 du présent code, ou toute omission, réponse inexacte à l'une des rubriques figurant sur les imprimés fournis par l'Administration, est sanctionné par une amende fiscale de 25.000 francs pour chaque déclaration omise ou comportant des inexactitudes ou omissions.

Art. 381 bis.- En application des dispositions de l'article 359 ci-dessus, la taxe sera majorée de 100% pour les possesseurs de véhicules qui ne seront pas en mesure de justifier du règlement de la taxe sur les véhicules à moteur.

Art. 381 ter.- Toute infraction aux dispositions des articles 31bis et 31ter du Code Général des Impôts est sanctionnée respectivement par une pénalité de 100.000 francs par mois de retard et par une amende annuelle de 500.000 francs.

Art. 381 quater - (Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)
Les infractions en matière de TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu et concernant les biens importés sont constatées, poursuivies et réprimées selon la réglementation des douanes.

Art. 381 quinquies - (Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002) Dans les conditions des articles 86, 87, 88 et pour tous les impôts, droits et taxes régis par le présent code, tout contribuable peut être taxé d'office.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS

SECTION I

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES IMPOT SUR LES SOCIETES, - TAXE SPECIALE SUR LES SOCIETES TAXE D'APPRENTISSAGE - IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES TAXE ADDITIONNELLE AU CHIFFRE D'AFFAIRES

Art. 382 - 1° Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des impôts visés au livre I, au chapitre premier du livre II, de la première partie, à la section VIII du chapitre I du titre I et aux titres II et III de la deuxième partie du présent code, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

L'expiration du délai ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vérification par l'administration sur la période prescrite lorsque les résultats enregistrés ou les opérations comptabilisées au cours de cette période ont une incidence sur les exercices soumis à vérification. Les redressements effectués à l'issue de ces contrôles ne peuvent donner lieu à des recouvrements d'impôts.

(Loi n°17-2000 du 30 décembre 2000)

Lorsque l'Administration a déposé une plainte contre un contribuable qui s'est livré à des agissements frauduleux, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des deux années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation du délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et le cas échéant aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

(Loi n° 005/92 du 10 mars 1992)

Jusqu'à la décision de la juridiction pénale et à condition que le contribuable constitue des garanties dans les conditions prévues à l'article 441 ci-après, le recouvrement des impositions correspondant à la période qui excède le délai ordinaire est suspendu. Ces impositions sont caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

(Loi n° 005/92 du 10 mars 1992)

2° Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3° Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1° ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance ou solutionné cette réclamation.

4° Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint il est constaté que ce contribuable a été omis, insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des trois années antérieures, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire non perçus au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1° ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts dont ces derniers sont personnellement redevables.

5° Les impositions établies en vertu du présent article portent, s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

SECTION II

AUTRES IMPOTS ET TAXES

Art. 383. Les dispositions de l'article 382 ci-dessus s'appliquent aux impôts et taxes en vertu des dispositions du présent code et non visés par l'article précédent.

Toutefois, le délai de reprise est ramené à la 3^{ème} année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

CHAPITRE III

CHANGEMENT DU LIEU D'IMPOSITION

Art. 384.- Lorsqu'un contribuable a déplacé, soit le siège de la direction de son entreprise, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre des impôts et taxes organisés par le présent code, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que les exercices antérieurs non atteints par la prescription, sont valablement établies au profit du ou des budgets qui auraient dû bénéficier des impositions à la diligence du contrôleur qui constate les omissions ou les insuffisances d'impositions.

CHAPITRE IV

CONVENTIONS FISCALES

Art. 385.- L'assiette des impôts et taxes visés par le présent code reste subordonnée, s'il y a lieu, aux dispositions des conventions internationales dont l'extension au Congo a été régulièrement autorisée par l'Assemblée Nationale Populaire et approuvée par le pouvoir central, ainsi qu'aux conventions susceptibles d'être passées avec les autres Etats, avec des sociétés ou particuliers.

Art. 386.- Les organismes relevant de l'Organisation des Nations-Unies et ayant conclu avec le gouvernement français des accords prévoyant des immunités fiscales tant pour les organismes eux-mêmes que pour les membres, bénéficient au Congo des mêmes avantages.

Ces avantages sont accordés également, dans les mêmes conditions, aux organismes dépendant de la Commission de Coopération Technique en Afrique au Sud du Sahara et à leurs membres.

CHAPITRE V

VERIFICATION DES CONTRIBUABLES

Art. 387 - Les Agents des Impôts ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes qu'ils vérifient.

Toutefois, les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur dont la compétence s'étend, sur le territoire du Congo, à l'ensemble des impôts, droits et taxes dévolus à la seule Administration fiscale.

Par application de l'alinéa précédent, quelles que soient les dispositions prises d'autre part, seuls les agents de la Direction Générale des Impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur peuvent effectuer lesdites vérifications et obtenir communication des justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables.

(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 387 bis - *(Loi n° 005/92 du 10 mars 1992)*

Les agents des Impôts peuvent procéder à la vérification approfondie du revenu global des personnes physiques au regard de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les conditions prévues au présent code.

A cette occasion, le vérificateur peut contrôler la cohérence entre d'une part, les revenus déclarés, et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

Les vérifications approfondies du revenu global sont effectuées au bureau par un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur.

Art. 387 ter - *(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)*

En matière de TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les Inspecteurs sont habilités à constater et à redresser toutes les infractions relatives audits impôts, quelle que soit la nature des opérations concernées. Ils peuvent être assistés par des agents ayant le grade de contrôleur.

Art. 387 quater - *(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)*

En matière de TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les redevables sont tenus aux règles comptables édictées par les articles 30 à 31 quater du Code Général des Impôts. Ils devront notamment tenir une comptabilité régulière comportant :

- un livre journal coté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un livre d'inventaire.

La comptabilité doit être disponible au Congo au siège social ou au principal établissement de l'entreprise. Le lieu de tenue de comptabilité détermine l'unité des grandes entreprises à laquelle l'entreprise sera rattachée.

Les documents comptables doivent être conservés pendant une durée de dix années, majorée éventuellement des exercices pour lesquels un crédit de TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu a été reporté et non imputé.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être des documents originaux.

Art. 387 quinquies *-(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)*

Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

A cette fin, les agents des impôts peuvent accéder pendant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation. Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements ou justifications.

Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

Dans les mêmes conditions, les agents des impôts sont autorisés à procéder aux vérifications matérielles des droits acquittés sur les produits susceptibles d'être soumis à la TCA ou toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

Lors de la première intervention inopinée au titre du droit d'enquête, l'administration remet un avis d'enquête comportant le visa de l'autorité hiérarchique de l'agent enquêteur.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne recevant les agents enquêteurs.

A l'issue de l'enquête, les agents des impôts établissent un procès verbal consignat les manquements constatés ou l'absence de tels manquements, ainsi que la liste des documents dont une copie a été délivrée.

Le procès verbal peut être utilisé dans le cadre de la procédure normale de vérification de comptabilité conformément aux dispositions des articles 387 et suivants du Code Général des Impôts.

Art. 388 - Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie du revenu global, les contribuables doivent être informés par une notification, qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Les délais de réponse et la procédure d'établissement des divers impôts sont ceux prévus par le droit commun.

(Loi n° 005/92 du 10 mars 1992)

La taxation d'office effectuée par les services d'assiette ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les services de vérification.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

En matière de TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, le contrôle sur place est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations.

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Le contribuable fait connaître sa réponse, soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

Toute personne assujettie à la TCA ou à toute autre taxe qui en tiendrait lieu doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, sous peine des sanctions prévues aux articles 40 et suivants de la loi 15/94 du 15 juillet 1994.

(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 389 - 1°- La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois :

- pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100.000.000 de francs;
- pour les autres redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 25.000.000 de francs.

Toutefois, l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'Administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après achèvement des opérations de vérification. Il en est de même lorsque plusieurs sociétés, appartenant à un même groupe, font l'objet de vérifications simultanées ou encore lorsque le contribuable ne met pas immédiatement à la disposition du vérificateur les documents qu'il peut exiger en vertu de son droit de communication.

2° Sous peine de nullité de l'imposition, une vérification approfondie du revenu global ne peut s'étendre sur une période supérieure à six mois à compter de la réception de l'avis de vérification.

(Loi n° 005/92 du 10 mars 1992)

Art. 390.- Le droit de vérification s'étend à tous les documents comptables ou extracomptables ou autres détenus par le contribuable qui ne peut exciper du fait que leur tenue ou leur production n'est pas exigée par le code de commerce ou la législation fiscale.

Art. 390 bis- A L'Administration fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Elle invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification.

Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si les observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'Administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

A défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit, l'Administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement.

Art. 390 bis- B Les actes dissimulant la portée véritable d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière moins élevée ou déguisant, soit une réalisation, soit un transfert de bénéfice ou de revenus, ou permettant d'éviter, soit en totalité, soit en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations effectuées en exécution de ce contrat ou de cette convention ne sont pas opposables à l'Administration, laquelle supporte la charge de la preuve du caractère réel de ces actes devant le juge de l'impôt.

Art. 390 bis- C Toute proposition de rehaussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre.

Art. 390 bis- D Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions supérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'Administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'Administration.

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'Administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.

Art- 390 bis- E - 1°- Une vérification de comptabilité ou une vérification approfondie du revenu global ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification au moins cinq jours avant la date prévue pour la première intervention. Ce délai n'est pas applicable en cas de vérification inopinée.

2°- Cet avis doit préciser la période et les impôts, droits et taxes sur lesquels porte la vérification et mentionner sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

3°- L'Administration a la faculté de se faire assister par un ou des experts de son choix lors de la vérification de comptabilité. Dans ce cas, le contribuable doit en être averti.

4°- Les comptables, les experts comptables, les conseils fiscaux, agréés par la CEMAC, ont seuls qualité pour assister les contribuables auprès de l'Administration fiscale à condition toutefois de justifier d'un certificat de moralité fiscale de l'année en cours.

5°- Le non respect de la condition édictée à l'alinéa précédent entraîne d'une part la récusation par l'Administration de la personne non habilitée, et d'autre part le rejet de la comptabilité de l'exercice en cause et sa taxation d'office.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 390 bis- F Lorsque les redressements sont envisagés à l'issue d'une vérification de comptabilité, l'Administration doit indiquer aux contribuables qui en font la demande les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs. Dans ce cas, une nouvelle notification sera faite. En tout état de cause, les contribuables disposent d'un délai de trente jours pour répondre à cette notification.

Art. 390 bis- G - Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe, d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle :

-lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;

-en cas de constatation d'une double comptabilité ;

-lorsqu'il y a des dissimulations entraînant pour le Trésor Public un manque à gagner au moins égal à 20 % des droits normalement dus.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 390 bis- H Si le contrôle fiscal qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

Art. 390 bis- I A l'issue d'une vérification de comptabilité et pour l'ensemble des impôts sur lesquels porte cette vérification, les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à la vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne dépasse pas le double des limites prévues pour l'admission au régime du forfait, peuvent, sur leur demande présentée avant toute notification de redressement, réparer, moyennant le paiement d'un intérêt de retard calculé à raison de 1 % par mois de retard, les erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées, sous la triple condition :

1) qu'aucune infraction exclusive de la bonne foi n'ait été relevée au cours de la vérification;

2) qu'à l'appui de leur demande, les intéressés déposent des relevés ou déclarations complémentaires;

3) qu'ils s'engagent à verser dans le délai de deux mois suivant la date du dépôt desdits relevés ou déclarations les rappels de droits simples et des pénalités.

A défaut de versement dans le délai prévu, il sera procédé, selon les règles propres à chaque catégorie d'impôts, au recouvrement des droits simples ainsi que les pénalités.

CHAPITRE VI

DROIT DE COMMUNICATION

SECTION I

DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ENTREPRISES PRIVEES

Art. 391.- Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par les tiers, tout contribuable, personne physique ou morale, est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'administration fiscale tous les livres dont la tenue est prescrite par l'article 31 du présent code où par la profession ainsi que les documents annexes, pièces de recettes et dépenses.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Les industriels et commerçants, non soumis au régime du forfait, en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires peuvent être tenus, sur requête de l'Administrations d'adresser à cette dernière le relevé, par client, des ventes autres que les ventes au détail, réalisées au cours d'une ou deux années civiles, ou d'un ou deux exercices comptables, lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile.

La demande de l'Administrations formulée par lettre recommandée, comportant un délai de réponse de trente jours, désignera nominativement le, ou les clients, pour lesquels le relevé devra être fourni, ainsi que la, ou les périodes pour lesquelles il devra être établi.

Le relevé devra fournir, par client, les mentions relatives à la date, au montant, et au mode de règlement de chaque opération réalisée pendant la, ou les périodes considérées.

Art. 392.- Les institutions et organismes exonérés d'impôts sont tenus de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration fiscale, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

SECTION II

DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Art. 393.- En aucun cas, les Administrations Publiques, ainsi que les Entreprises concédées ou contrôlées par l'Administration, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration fiscale qui, pour établir les impôts institués par les règlements existants, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Art. 394.- Sans objet.

Art. 395.- L'autorité judiciaire doit donner connaissance aux agents de l'Administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le procès de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'homales et militaires, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des Directions des Contributions Directes et Indirectes, de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par la justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition de la Direction Générale des Impôts pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt.

La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exequatur ou d'usage en justice ou par acte public.

Art. 396.- Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le Ministère Public peut donner communication des dossiers à l'Administration des Impôts.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 397.- Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de leur résidence, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, compte d'avances, compte courant ou autre.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'Administration; ils indiquent les noms, prénoms et adresses des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes; il en est donné récépissé.

Chaque année avant le 1^{er} février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de leur résidence, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente aux crédits de titulaires des comptes de dépôts, de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avance, comptes courants ou autres, ainsi que le relevé des intérêts des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 171 sexiès.

Les personnes physiques ou morales émettant des chèques de voyage sont tenues, lorsque le montant de ces chèques ne figure pas au débit du compte courant ou d'un compte de dépôt au nom de l'acquéreur, de s'assurer de l'identité de celui-ci et d'inscrire sur un registre spécial coté et paraphé, les noms, prénoms, professions, adresses de l'intéressé, les numéros des chèques émis et le montant de ceux-ci. La même disposition est applicable aux lettres de crédit, ainsi qu'à toute opération entraînant des mouvements de fonds; en ce cas, les noms du destinataire et le lieu de destination doit être mentionnés.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies dans les conditions prévues à l'article 377 ci-dessus.

SECTION IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 398.- Les divers droits de communication prévus au bénéfice de l'Administration Fiscale peuvent être exercées pour le contrôle des changes.

Art. 399.- Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et notamment le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits à l'article 31, est punie d'une amende de 100.000 francs, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 522 et 525 du code général des impôts Tome 1.

En cas de refus de signature dudit procès-verbal par le contribuable défaillant, le procès-verbal est dressé par un huissier de justice sur réquisition de l'administration aux frais du contrevenant.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Le montant de l'amende est porté à 100.000 francs à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

Les manquements visés au premier alinéa sont constatés par procès-verbal. Le contrevenant ou son représentant est invité à assister à sa rédaction. Il est signé par les agents de l'Administration, le contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer, mention est faite au procès-verbal. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations, à compter de l'établissement du procès-verbal, ou de sa notification lorsqu'il n'a pas assisté à son établissement. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Le recouvrement de l'amende est assuré et les réclamations sont instruites et jugées en suivant les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

(Loi n° 14/94 du 17 juin 1994)

Art. 399 bis - L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par fax au contribuable constitue un moyen de preuve de réception pour l'administration fiscale.

(Loi n° 5/96 du 2 mars 1996)

Art. 399 ter - Il est institué un numéro d'identification fiscale attribué à tous les opérateurs économiques exerçant une activité économique au Congo. Tout contribuable soumis aux impôts et taxes prévus au présent code ne pouvant justifier d'un numéro d'identification fiscale, perd d'office le droit de déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires, le droit de dédouanement des marchandises, le mandatement ainsi que tout règlement par le Trésor Public, les collectivités locales et les Etablissements Publics.

(Loi n° 5/96 du 2 mars 1996)

CHAPITRE VII

COMMISSION DES IMPOTS

Art. 400.- Dans chaque Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, il est institué une commission spéciale dite "Commission des Impôts", appelée à établir les bases de taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux et la taxe complémentaire) ainsi qu'à l'impôt sur le chiffre d'affaires dû par les contribuables soumis au régime du forfait et, accessoirement, à émettre un avis sur les bases de taxation aux contributions foncières en cas de réclamation contentieuse.

Art- 401 - La commission siégeant dans la capitale, comprend :

Président de la Commission : Président du Tribunal de Commerce,

Secrétaire : Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes qui a sollicité la réunion de la commission,

Membres :

- le Directeur des Contributions Directes et Indirectes
- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre
- le Directeur des Vérifications Générales, des Enquêtes Fiscales et des Recouvrements
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce
- le conseil du contribuable.

(Loi n° 005/92 du 10 mars 1992)

Art. 402 - Les commissions siégeant hors de la capitale comprennent :

Président de la Commission : le Directeur des Contributions Directes et Indirectes

Secrétaire : l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ayant demandé la réunion de la commission,

Membres :

- un Inspecteur de l'Enregistrement désigné par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre
- un Inspecteur-Vérificateur des impôts désigné par le Directeur des Vérifications Générales, des Enquêtes Fiscales et des Recouvrements
- le Chef de la circonscription administrative du lieu ou son représentant
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce
- le conseil du contribuable.

(Loi n° 005/92 du 10 mars pour 1992)

Art - 403 Les membres non fonctionnaires des commissions visées aux articles 401 et 402 ci-dessus sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis, ainsi que les membres fonctionnaires, aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 404 ci-après.

Les commissions délibèrent valablement à condition qu'il y ait au moins deux membres fonctionnaires y compris le Président et deux membres non fonctionnaires. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

CHAPITRE VIII**SECRET PROFESSIONNEL**

Art. 404.- Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code Pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés aux articles 1^{er} à 276, 321 à 340 et 360 à 367 du présent code.

Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre le redevable et qu'une information a été ouverte, l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ne peut opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les agents de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, les agents de la Direction des Mines en ce qui concerne la situation des exploitants miniers, et les Administrations Financières des Etats de la Communauté, ainsi que des Etats ayant avec le Congo une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt.

Art. 405.- Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés par le présent code suivant des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Contributions Directes et Indirectes, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art. 406.- Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts et taxes visés au présent code, doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissements reconnus nécessaires sont concédés et fixés par la loi.

TITRE II

ROLES

CHAPITRE PREMIER

EMISSION DES ROLES

Art. 407.- Les rôles des impôts directs visés par le présent code sont préparés et rédigés par les fonctionnaires ci-après désignés :

a) rôles de la taxe régionale

1° rôles numériques et rôles nominatifs en ce qui concerne les contribuables considérés comme oisifs par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes au vu d'un état-matrice établi par les chefs de régions ou de districts, dans les communes, par le Président du Comité Exécutif Communal.

2° autres rôles nominatifs par l'inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes en ce qui concerne les régions, les districts ou communes de son ressort;

b) autres impôts et taxes sous réserve des dispositions de l'article 301

L'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes prépare les rôles en ce qui concerne les régions, les districts ou communes de son ressort.

Art. 408.- Les instructions spéciales fixeront les modalités particulières de rédaction des rôles ainsi que le nombre d'exemplaires à établir.

Art. 409.- Tous les exemplaires des rôles rédigés par les Inspecteurs Divisionnaires des Contributions Directes et Indirectes sont transmis au Directeur des Contributions Directes et Indirectes, accompagnés des avertissements destinés aux redevables d'impositions nominatives.

CHAPITRE II

APPROBATION DES ROLES

Art. 410.- Le Directeur des Contributions Directes et Indirectes vérifie les rôles. Il renvoie à leur auteur ceux de ces documents qui ne sont pas régulièrement établis.

Il compare, en outre, les indications portées sur les avertissements avec celles figurant sur les rôles.

Art. 411.- Périodiquement, et en principe chaque mois, le Directeur des Contributions Directes et Indirectes soumet les rôles reçus et vérifiés, au Directeur Général des Impôts qui les soumet à l'approbation du Ministre des Finances.

Art. 412.- Le Directeur des Contributions Directes et Indirectes prépare, à cet effet, les arrêtés rendant les rôles exécutoires et les états de prise en charge destinés au service du recouvrement.

Les arrêtés et états présentent, en articles distincts, par nature d'impôt, le montant de chaque rôle.

Lorsque des erreurs d'expédition sont relevées dans des rôles rendus exécutoires, ou dans un arrêt ou un état, des documents rectificatifs sont établis et approuvés comme il est dit ci-dessus.

Art. 413.- Dès signature des arrêtés par le Ministre des Finances, ou, s'il en a reçu délégation, par le Directeur Général des Impôts, ce dernier certifie au dos de chacun des rôles que ce document s'élevant à la somme de a été rendu exécutoire par arrêté du n°..... .

Art. 414.- Des instructions spéciales fixeront les modalités particulières d'établissement des arrêtés d'approbation et des états de prise en charge.

CHAPITRE III

MISE EN RECOUVREMENT

Art. 415.- Le Directeur Général des Impôts fixe la date de mise en recouvrement du rôle ou de l'avis de mise en recouvrement après entente avec le Trésorier Payeur Général ou le Receveur Principal des Impôts, et porte cette date sur le rôle et chacun des avertissements destinés au contribuable.

(Loi n° 22-99 du 31 décembre 1999)

Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription; elle marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Art. 416.- Le Directeur Général des Impôts transmet immédiatement :

1° au Payeur, ou Préposé du Trésor ou au Receveur Principal des Impôts intéressé, une expédition authentique des rôles ou titres de paiement dont le recouvrement lui incombe et la liasse des avertissements correspondants. Chaque rôle est accompagné d'avis et d'un certificat de mise en recouvrement.

(Loi n° 22-99 du 31 décembre 1999)

2° au chef de district :

a) une expédition authentique des rôles dont le recouvrement incombe aux Préposés du Trésor du district et la liasse des avertissements correspondants. Chaque rôle est accompagné d'avis et d'un certificat de mise en recouvrement;

b) une expédition authentique des rôles rédigés par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, dans les conditions prévues au 1° du paragraphe a) de l'article 407 ci-dessus, pour classement aux archives du district ou de la Mairie intéressés.

Art. 417.- L'agent chargé du recouvrement prend immédiatement en charge le rôle et assure l'expédition des avertissements. Il adresse les avis de mise en recouvrement qui lui ont été transmis à l'appui du rôle, au Président du Conseil Exécutif de région ou de district ou au Président du Comité Exécutif Communal pour l'affichage.

Art. 418.- Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité et la date de mise en recouvrement du rôle.

Art. 419.- L'agent chargé de la perception prend les dispositions nécessaires pour que les avertissements soient remis aux contribuables dans les moindres délais.

Les avertissements concernant les impôts et taxes visés au présent code doivent, conformément aux prescriptions de l'article 406, être transmis sous enveloppes fermées.

Art. 420.- Nul ne peut exciper de ce qu'il n'a pas reçu l'avertissement en temps opportun pour différer le paiement de ses impositions ou obtenir le dégrèvement des frais de poursuites.

Art. 421.- Lorsque la perception de certains impôts directs est effectuée avant émission du rôle, il est établi sous réserve de dispositions contraires, chaque mois ou chaque trimestre, un rôle de régularisation qui est approuvé et pris en charge comme il est dit ci-dessus; toutefois il n'y a pas lieu de rédiger des avertissements.

TITRE III

DES RECLAMATIONS

CHAPITRE PREMIER

**DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION
CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE**

Art. 422.- 1° Les réclamations relatives aux impôts, droits ou amendes établis par les services dépendant de la Direction Générale des Impôts ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

2° La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'autorité administrative, en cas d'indigence ou de gêne mettant les contribuables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, la remise ou la modération d'impositions régulièrement établies.

Elle statue également sur les demandes en remise de pénalités et les demandes d'admission en non-valeur de cotes dont le recouvrement n'a pu être effectué (état des cotes irrécouvrables présenté par les comptables chargés de la perception).

3° Sauf cas prévus aux articles 435 à 437 et 452 à 456 du Code Général des Impôts, aucune autorité publique ne peut accorder des remises ou des modérations des impôts et taxes existant si elles ne sont pas prévues par la loi, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités y afférentes, des remises ou modérations peuvent être accordées lorsqu'elles concernent des dispositions devenues définitives.

CHAPITRE II

JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION I

DEMANDES EN DECHARGE OU REDUCTION

Art. 423.- Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut présenter une demande écrite formant requête introductive d'instance.

Art. 424.- La réclamation doit être adressée à la Direction Générale des Impôts. Seule la date de réception par cette Direction est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Art. 425.- La réclamation doit parvenir à la Direction Générale des Impôts dans les trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance de l'existence de son imposition, sans préjudice des délais accordés par la loi pour des cas spéciaux.

La connaissance de l'existence de l'imposition résulte soit de l'aveu du contribuable, soit des premières poursuites avec frais, soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

Art. 426.- Lorsqu'à la suite d'erreurs d'expédition de nouveaux avertissements ont été adressés aux contribuables, ceux-ci sont admis, sans préjudice des délais ordinaires, à réclamer dans les trois mois de la remise des nouveaux avertissements contre les cotisations qui en font l'objet.

Art. 427.- Nul n'est admis à introduire ou à soutenir une réclamation pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier.

Le mandat timbré et enregistré doit être produit en même temps que la réclamation lorsque celle-ci est introduite par le mandataire.

Art. 428.- Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les requêtes relatives à des cotes figurant sur un rôle numérique établi par village ou sur un rôle récapitulatif doivent être présentées par le Président du Comité Exécutif Communal ou le fonctionnaire, chef de la circonscription administrative.

Art. 429.- Toute demande mentionne, à peine de non recevabilité, la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement ou de l'avis de mise en recouvrement, le numéro de l'article du rôle ou de l'avis sous lequel figure cette contribution ; elle contient, indépendamment de son objet, l'exposé des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

(Loi n° 22-99 du 31 décembre 1999)

Il est formé une demande distincte par Commune ou District.

Art. 430.- La Direction Générale des Impôts enregistre les réclamations, prépare les feuilles d'instruction et les communique :

- soit pour avis, aux agents qui ont établi la taxation pour les affaires relevant de sa compétence et de celle du Ministre des Finances;
- soit pour décision, au Directeur intéressé, qui doit au préalable prendre l'avis des agents ayant établi les taxations.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Les réclamations sont instruites dans un délai de trois (3) mois à compter de leur communication aux agents taxateurs.

Art. 430 bis.- Le pouvoir de statuer est exercé :

a) Au niveau des Inspections Divisionnaires des Contributions Directes et Indirectes, des Recettes de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, des Services de la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière et des Unités de Grandes Entreprises :

- par le Directeur des Contributions Directes et Indirectes, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur de la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière, le Directeur des Grandes Entreprises lorsque par article, les droits et pénalités contestés sont inférieurs à un million (1.000.000) de francs;

- par le Directeur Général des Impôts lorsque, par article, les droits et pénalités contestés sont compris entre un million (1.000.000) de francs et cinquante millions (50.000.000) de francs;

- par le Ministre des Finances au delà de cinquante millions (50.000.000) de francs;

(Loi n°17-2000 du 30 décembre 2000)

b) Au niveau des Brigades de Vérifications :

- par le Directeur des Vérifications Générales, des Enquêtes Fiscales et des Recoupements lorsque, par article, les droits et pénalités contestés sont égaux ou inférieurs à 2% du montant de l'article,

- par le Directeur Général des Impôts lorsque, par article, les droits et les pénalités contestés sont compris entre 2% et 20%;

- par le Ministre des Finances et du Budget au delà de 20%.

Art. 431.- Lorsque l'agent qui a établi la taxation estime devoir proposer le rejet total ou partiel d'une requête contentieuse visant le forfait soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou les bases d'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties ou à la contribution foncière des propriétés non bâties, il doit soumettre la réclamation à l'avis de la commission visée aux articles 400 et suivants du présent code.

Art. 432.- L'autorité compétente statue dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de la demande par la Direction Générale des Impôts.

Art. 433.- Quelle que soit l'autorité qui a pris la décision, celle-ci est notifiée par le Directeur Général des Impôts au requérant, à l'agent de recouvrement et à l'agent qui a établi la taxation. Toutefois, le Directeur Général peut surseoir à la notification s'il estime que la décision prise au niveau du Directeur intéressé n'est pas fondée; dans ce cas, il est procédé à un nouvel examen de l'affaire.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 434.- Lorsque la décision ne donne pas entière satisfaction au contribuable, le requérant a la faculté, dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision, de porter le litige devant le Tribunal compétent, conformément à la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo.

Tout réclamant qui n'a pas reçu un avis de décision dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le Tribunal compétent.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

SECTION II

DEMANDES PRESENTEES PAR LE SERVICE DU RECOUVREMENT ETAT DES COTES INDUMENT IMPOSEES

Art. 435.- Les comptables chargés de la perception des impôts directs portés sur des rôles nominatifs peuvent présenter des états de cotes indûment imposés comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste, ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières, seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Art. 436.- Les états de cotes indûment imposées établis en double exemplaire doivent parvenir à la Direction Générale des Impôts dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle.

Art. 437.- La décision du Directeur Général des Impôts est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de trois mois pour compter de la réception de cette notification pour porter l'affaire devant la Cour d'Appel, lorsque la décision ne lui donne pas satisfaction

SECTION III

DEGREVEMENTS D'OFFICE

Art. 438.- Les agents de l'assiette peuvent à toute époque rectifier les erreurs d'imposition par voie de dégrèvement d'office.

Art. 439.- Les cotes sont inscrites sur des états spéciaux qui sont transmis au Directeur Général des Impôts au courant du premier mois de chaque trimestre.

Les dégrèvements d'office doivent être portés sur des états distincts par exercice et par commune ou région.

Art. 440.- Le Directeur Général des Impôts statue sur les états de dégrèvement d'office; il notifie sa décision à l'agent de l'assiette qui a proposé le dégrèvement et à l'agent chargé du recouvrement.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 441.- Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement introduite, conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mise à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires.

A défaut de cette constitution de garanties, l'agent chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires; en ce cas, la vente ne peut être effectuée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Directeur Général des Impôts, soit par la Cour d'Appel.

Si l'agent chargé du recouvrement estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent, il notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable. Cette décision est sans appel et le contribuable, à défaut de présenter des garanties acceptables dans les huit jours de la notification, peut être poursuivi par voie de vente forcée.

Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des précédents alinéas est débouté en tout ou partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est de 1% par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la réclamation à la Direction Générale des Impôts, ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure, et la date de la décision du Directeur Général des Impôts ou de la Cour d'Appel, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.

L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le service d'assiette.

Art. 442.- Les dispositions des articles 404 à 406 du présent code relatives à l'observation du secret professionnel s'appliquent au contentieux des impôts visés auxdits articles.

Art. 443.- En aucun cas, une réclamation ne doit être communiquée, au cours de son instruction, à d'autres personnes que les agents qui ont été appelés à intervenir dans l'établissement de l'imposition contestée sauf exceptions prévues à l'article 431 ci-dessus.

Art. 444.- Périodiquement, les agents du service de l'assiette communiquent aux comptables chargés du recouvrement, la liste des dégrèvements qu'ils proposent d'office et des contribuables qui ont adressé une requête concernant l'une ou l'autre de leurs impositions. Dans ce dernier cas, les agents de l'assiette se bornent à préciser la nature de la contribution contestée et à indiquer si la demande paraît fondée ou non sans préjuger de la décision.

Art. 444 bis – Les dégrèvements accordés suite à une action contentieuse doivent être portés sur les états distincts par exercice et par commune ou région par le service chargé du contentieux.

(Loi n° 22-99 du 31 décembre 1999)

Art. 445.- Dès réception de la notification des décisions, les agents annotent les rôles qu'ils détiennent des réductions ou décharges accordées, ainsi que des rejets prononcés; ils annotent également les dossiers individuels des contribuables intéressés.

CHAPITRE III

JURIDICTION GRACIEUSE

SECTION I

DEMANDE EN REMISE OU MODERATION

Art. 446.- Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôt:

1° en matière de contribution foncière, les propriétaires :

a)- en cas de destruction totale ou partielle, ou de démolition volontaire en cours d'année, d'immeubles faisant l'objet d'une taxation ;

b)- en cas d'interruption de location de maisons d'habitation louées, lorsque la durée totale de la vacance a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période est le premier jour du mois suivant la vacance ;

2° d'une façon générale, tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence, ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation; les remises ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le Trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, forestières, minières ou agricoles.

Art. 447.- La demande doit être adressée à la Direction Générale des Impôts. Seule la date de réception par cette direction est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Art. 448. La requête doit parvenir à la Direction Générale des Impôts dans le mois de l'événement qui la justifie.

Lorsque la demande est motivée par la gêne ou l'indigence elle peut être présentée à toute époque.

Art. 449.- Les dispositions des articles 427, 429, 430, 430bis, 432, 433 ci-dessus s'appliquent à la présentation, l'instruction et la solution des demandes de remise ou modération.

Art. 450.- Le contribuable a la faculté de saisir le Directeur Général des Impôts dans le cas où la décision du Directeur des Contributions Directes et Indirectes ou du Directeur des Vérifications Générales, des Enquêtes fiscales et des Recoupements ne lui donne pas entière satisfaction.

Il en est de même de la décision du Directeur Général des Impôts qui peut être portée devant le Ministre des Finances.

SECTION II

DEMANDES EN REMISE DE PENALITES

Art. 451.- Les demandes en remise de pénalités appliquées par le service d'assiette ou de la majoration de 10% appliquée par le service de recouvrement sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes de remise ou modération d'impôt; toutefois, elles devront parvenir à la Direction Générale des Impôts dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette par les premières poursuites avec frais.

Dans le cas des demandes en remise de la majoration de 10%, l'agent d'assiette chargé de l'instruction de la demande devra nécessairement s'entourer de l'avis de l'agent chargé du recouvrement.

SECTION III

ETATS DE COTES IRRECOURVABLES

Art. 452.- Les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent des états de cotes irrécouvrables comprenant, d'une part, les impositions dont le recouvrement s'avère impossible et, d'autre part les cotes indûment imposées qui n'auraient pu être inscrites sur les états visés à l'article 435 ci-dessus.

Art. 453.- Les états de cotes irrécouvrables établis en double exemplaire doivent parvenir à la Direction Générale des Impôts dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel les rôles sont rattachés.

Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de l'exercice, les comptables peuvent présenter des états supplémentaires de cotes irrécouvrables, lesquels peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables ou des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non valeur.

Art. 454.- Les états de cotes irrécouvrables sont transmis, pour avis, par le Directeur Général des Impôts à l'agent qui a établi les taxations. Ce dernier doit renvoyer ces états au service dans un délai de deux mois.

Art. 455.- La décision du Directeur Général des Impôts, qui doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle l'état des cotes irrécouvrables a été présenté, est notifiée au comptable qui conserve la faculté de porter l'affaire devant le Ministre des Finances lorsque cette décision ne lui donne pas satisfaction.

Art. 456.- Les contribuables ne sont pas libérés de leur dette du fait que les cotisations assises à leur nom ont été admises en non valeur. Les comptables sont tenus de poursuivre le recouvrement de ces cotisations lorsque les débiteurs ont pu être retrouvés ou sont redevenus solvables et ils doivent prendre en temps opportun toutes les mesures conservatoires utiles.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 457.- Les dispositions des articles 441 à 445 ci-dessus sont valables en ce qui concerne les demandes relevant de la juridiction gracieuse.

Toutefois, en cas de requête motivée par la gêne ou l'indigence, les obligations prévues à l'article 441 ne sont pas imposées au contribuable.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX REQUETES CONTENTIEUSES ET AUX REQUETES GRACIEUSES

Art. 458.- L'application des dégrèvements accordés et, s'il y a lieu, le remboursement d'imposition ayant fait l'objet d'une décision de décharge, réduction, remise ou modération, sont réglés conformément aux dispositions des articles 175 et 176 du décret du 30 décembre 1912 et des textes modificatifs subséquents.

TITRE IV
RECouvreMENT CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I
EXIGIBILITE DE L'IMPOT

Art. 459. Sauf disposition expresse contraire, les contributions, impôts et taxes visés par le présent code, ainsi que les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles en totalité le dernier jour du premier mois qui suit celui de la mise en recouvrement
(Loi n° -2001 du décembre 2001)

Le déménagement hors du ressort de la perception, la cession ou la cessation d'entreprise, ainsi que le décès de l'exploitant, entraînent l'exigibilité de l'impôt.

Tout contribuable quittant définitivement le Congo ne peut obtenir un visa de départ et mainlevée du cautionnement prévu à l'article 6 de l'arrêté général n° 4047 du 26 décembre 1952 que sur justification du paiement des impositions restant dues à la date du départ. Les attestations justifiant ce paiement sont délivrées par les Percepteurs et Préposés du Trésor ou par les Comptables de la Direction Générale des Impôts après avoir été préalablement visées par la Direction des Contributions Directes et Indirectes.
(Loi n°01/95 du 8 février 1995)

Art. 459 bis.- *(loi n° -2001 du décembre 2001)* L'avis de mise en recouvrement établi par le comptable public à l'issue d'un contrôle fiscal vaut titre de perception doté de la force exécutoire.

Art. 460.- Une majoration de 10% sera appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées au dernier jour du deuxième mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

En matière de TCA, centimes additionnels et de droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, le paiement tardif des droits mensuels est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5% de la taxe dont le paiement a été retardé.
(Loi n°02/97 du 29 mars 1997)

Art. 460 bis.- Pour les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme excédant 10.000 Francs, l'I.R.P.P. donne lieu à deux versements d'acomptes, les 31 janvier et 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base au calcul de l'impôt. Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs du présent code.

Si l'un des acomptes ci-dessus visés n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées.

Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par la Direction des Contributions Directes et Indirectes, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 407 et sous les sanctions prévues à l'article 460 du C.G.I..

Toutefois, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible.

Le contribuable qui estime que le montant du premier versement effectué au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable, pourra se dispenser du second versement prévu pour cette année en remettant au percepteur du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de ce dernier versement, une déclaration datée et signée.

Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, la déclaration faite au percepteur est reconnue inexacte de plus d'un dixième, le contribuable sera passible d'une majoration de 10% applicable aux sommes non réglées.

SECTION II

PAIEMENT DE L'IMPOT

Art. 461.- Les impôts et taxes visés au présent code ainsi que les impôts directs payés par anticipation sont payables en argent ou suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des Comptables du Trésor, des Préposés du Trésor ou des Comptables de la Direction Générale des Impôts.

(Loi n°01/95 du 8 février 1995)

Art. 462.- Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire; les agents chargés du recouvrement doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur est fait.

Art. 463.- Les quittances concernant les Contributions Directes et taxes assimilées perçues au profit du budget de l'Etat ou des budgets annexés au moyen de rôles établis par les services fiscaux sont exemptées de timbre.

Une quittance par duplicata est remise gratuitement par l'agent chargé du recouvrement au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

SECTION III

OBLIGATIONS DES TIERS ET PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

Art. 464.- Le titre de recette régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayant cause.

Les rôles des impôts, les avis de mise en recouvrement et les bordereaux de versement valent titre de recette.

A ce titre, ils justifient la prise en charge dans les écritures du Comptable principal.
(loi n° -2001 du décembre 2001)

Art. 465.- Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Art. 466.- En cas de cession de fonds de commerce, d'immeubles ou de terrains, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire est responsable solidairement avec le cédant ou avec les ayants droit de celui-ci du paiement des impôts, taxes et contributions dus par le cédant à la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de cession du droit d'exercer une profession libérale.

Les employeurs qui garantissent le rapatriement de leur personnel et le dispensent ainsi de verser le cautionnement visé par l'article 459 sont responsables solidairement du paiement des impositions mises au Congo à la charge de ce personnel.

Art. 467.- Chacun des époux lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 468.- Le propriétaire qui loue un établissement commercial ou industriel muni de son matériel ou de ses moyens de production est solidairement responsable avec l'exploitant des impôts visés au présent code établis à raison de l'exploitation de cet établissement. Il en est de même pour les études, cabinets de consultations ou d'affaires dont les propriétaires ou titulaires cèdent le droit d'exercice moyennant une redevance.

Art. 469.- En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au Trésor, ou à la Caisse du Receveur Principal des impôts, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du bureau et par son entremise, une somme égale à 25% du prix de location.
(Loi n°01/95 du 8 février 1995)

Art. 470.- La part afférente aux bénéfices industriels et commerciaux et aux bénéfices des professions non commerciales comprise dans les cotisations établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des associés en nom collectif ou en commandite simple n'en demeure pas moins une dette sociale.

Art. 471.- Le privilège du Trésor en matière de Contributions Directes s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un fonds de commerce même lorsque ce matériel sera réputé immeuble par application de l'article 525 du Code Civil.

Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

1° pour la contribution foncière : sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

2° pour les redevances des exploitations minières : sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine.

Art. 472.- Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des Contributions Directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont même autorisés en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers; les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Art. 473.- Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor Public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des Percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Art. 474.- Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Art. 475.- Les dispositions des articles 469 à 474 qui précèdent sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes; toutefois, le privilège créé au profit des taxes communales prend rang immédiatement après celui du Trésor.

Art. 476.- Lorsqu'un contribuable a quitté sa résidence avant l'émission du rôle, il appartient à l'Agent chargé du recouvrement de chercher son adresse et d'adresser une contrainte extérieure au Comptable de la nouvelle résidence de l'assujetti. Cette transmission a lieu par l'intermédiaire du Trésorier Général, du Trésorier Payeur ou du Receveur Principal des Impôts.

(Loi n°01 du 8 février 1995)

Art. 477.- Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales visées au présent code, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables, ou des responsables du recouvrement. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

SECTION IV

POURSUITES, PROCEDURE

Art. 478.- Est susceptible de poursuite :

- Tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu des Contributions Directes et indirectes ou taxes assimilées perçues au profit du budget de l'Etat, des Communes ou autres Collectivités dont il est redevable;

(Loi n° -2001 du décembre 2001) ;

- Tout débiteur envers le service local ou les Communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du Code Civil.

Art. 479.- Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des contributions directes non encore payées par leur auteur, tant que la mutation n'a pas été opérée par leurs soins sur les rôles, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

Art. 480. Le Trésorier-Payeur, le Receveur Principal des Impôts ou le Receveur de l'unité des grandes entreprises ont seule qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre un contribuable retardataire.

(Loi n° -2001 du décembre 2001)

Ils sont assistés dans le recouvrement des impôts, taxes, droits et contributions dont ils ont la charge, par des agents de poursuites qui ont qualité pour engager les poursuites avec frais.

(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 481.- Seuls, les porteurs de contraintes, agents assermentés et commissionnés par le Gouvernement, peuvent exercer les poursuites avec frais.

Art. 482.- Dans les districts, des porteurs de contraintes ad hoc peuvent être nommés.

Art. 483.- Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions doivent toujours être munis de leur commission; ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent quand ils en sont requis.

Art. 484.- Lorsque l'impôt n'a pas été acquitté à la date d'exigibilité, le Comptable public doit prévenir le redevable par un avis de mise en recouvrement. L'avis de mise en recouvrement est individuel ou collectif; il est signé et rendu exécutoire par le Comptable du Trésor ou le Receveur Principal des Impôts. Il est adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

(Loi n° -2001 du décembre 2001)

En matière de TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, un avis de mise en recouvrement des sommes non acquittées à la date d'exigibilité, valant commandement de payer, est établi par le Receveur des Impôts, sur imprimé dont le modèle est fixé par l'administration et adressé aux redevables. L'avis de mise en recouvrement est signé et rendu exécutoire par le Receveur. En son absence, il peut être signé et rendu exécutoire par le Receveur Adjoint, en sa qualité de fondé de pouvoir.

L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par télécopie vaut preuve de réception par application de l'article 399 Bis du Code Général des Impôts.

A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garantie, le redevable qui ne régularise pas sa situation dans les dix jours est poursuivi selon les procédures en vigueur.

(Loi n° -2001 du décembre 2001)

Art. 485.- Dix jours après l'envoi de l'avis de mise en recouvrement, le Comptable public chargé du recouvrement peut décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur.

(Loi n° -2001 du décembre 2001)

Art. 486.- Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir :

- 1° degré : commandement;
- 2° degré : saisie;
- 3° degré : vente.

Lorsque l'impôt est dû par un salarié du secteur public ou du secteur privé, le Percepteur peut émettre un avis à tiers détenteur à l'encontre de l'employeur sitôt après la notification de l'avertissement au contribuable, sans qu'il ait à épuiser toute la procédure habituelle en matière de recouvrement.

Art. 486 bis – Pour les impôts, taxes, droits et contributions de toute nature régis par le présent code, le non respect des obligations qui y sont édictées – outre les sanctions prévues aux articles 372 et suivants- est passible, après mise en demeure, de :

- saisie ;
- vente ;
- publication dans un journal, des noms des récalcitrants ;
- exclusion temporaire des marchés publics ;
- suspension de délivrance des licences d'importation ;
- blocage des comptes bancaires ;
- fermeture de l'entreprise.

En cas de récidive, outre l'exclusion définitive des marchés publics, la contrainte par corps et une peine de cinq à quinze jours d'emprisonnement peuvent être prononcées par l'Autorité Judiciaire à l'encontre du dirigeant principal de l'entreprise individuelle ou du gérant de la société.

(Loi n° -2001 du décembre 2001)

Art. 486 ter.- *(loi n° -2001 du décembre 2001)*

La fermeture administrative de l'entreprise peut être partielle ou totale. Elle est ordonnée par le Directeur Général des Impôts lorsque sa durée n'excède pas quinze jours.

Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la Direction Générale des Impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : « Fermé pour cause de non paiement d'impôts ».

Toute fermeture d'une durée supérieure à quinze jours devra faire l'objet d'une autorisation judiciaire ;

Art. 487.- Le commandement est rédigé en original et en copie.

En cas d'absence du redevable ou de son représentant, le commandement peut être valablement signifié au bureau du maire ou du chef de District.

Art. 488.- Les commandements sont établis par les porteurs de contraintes et visés par l'agent chargé du recouvrement.

L'original, qui peut être collectif pour tous les retardataires poursuivis le même jour dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

Art. 489.- Trois jours après la signification, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. La saisie est faite pour tous les termes échus des contributions, sans distinction d'exercice.

Si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le porteur de contraintes est autorisé à suspendre la saisie.

Art. 490.- La saisie s'exécute d'après les formes prescrites par le code de procédure civile. Il est dressé un procès-verbal de saisie.

Art. 491.- Dans le cas d'insolvabilité notoire, les porteurs des contraintes se bornent à obtenir du Président du Comité Exécutif Communal ou du Président du Comité Exécutif de District ou de Région un certificat attestant l'indigence des contribuables. Un procès-verbal de carence est dressé en double expédition, sur papier libre.

Une expédition sera jointe à l'état des cotes irrécouvrables, l'autre sera mise à l'appui de l'état des frais dus à l'agent de poursuites.

Art. 492.- Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des Finances accordée sur la demande expresse du Trésorier-Payeur ou du Receveur Principal des Impôts.

(Loi n° 01 du 08 février 1995)

Art. 493.- La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation donnée par le Ministre des Finances sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le déperissement des objets saisis.

La vente est faite par les soins du Commissaire-Priseur, dans les formes prescrites par le code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice ou, à défaut, par le porteur de contraintes.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 494.- L'agent de perception doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

Art. 495.- Tout ordre de paiement, quel qu'en soit le titre, ou l'objet, ordonnancé par l'Etat, les Communes ou les Collectivités Publiques, pourra donner lieu, sous réserve de l'exécution préalable des dispositions des articles 487 et 488 du présent code, à précompte en règlement de tous impôts et taxes dont le bénéficiaire pourrait être redevable.

SECTION V

OPPOSITIONS, REVENDICATIONS, MESURES CONSERVATOIRES

Art. 496.- Si, au moment où l'agent de poursuites vient pour effectuer la saisie, le contribuable se libère, la saisie est suspendue, et quittance provisoire ou définitive lui est remise.

Art. 497.- Lorsque le contribuable est domicilié ou réside en France, dans les départements d'Outre-Mer ou dans les autres Etats de la Communauté, le recouvrement des contributions peut être assumé, à la demande du comptable qui a pris le rôle en charge, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées.

Art. 498.- La saisie est exécutée nonobstant opposition.

Art. 499.- Les oppositions formées par le saisi et par ses créanciers sont valablement faites entre les mains du comptable saisissant ou auprès du porteur de contraintes. Les demandes de revendication d'objets saisis sont signifiées au gardien et dénoncées au saisissant et au saisi.

Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire entre les mains du Trésorier-Payeur Général.

A défaut de décision à l'expiration du délai d'un mois, il est permis aux parties de se pourvoir devant les tribunaux.

Le Tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au Trésorier-Payeur et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Art. 500.- En tout cas, en attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de poursuites.

Art. 501.- Lorsque l'agent de poursuite ne peut exécuter sa commission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture est refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative, qui autorise l'ouverture des locaux.

Le représentant du Gouvernement doit alors assister à cette ouverture et à la saisie; il signe le procès-verbal de saisie qui mentionne l'incident.

Art. 502.- Des mesures conservatoires sont également prises lorsqu'un agent de poursuites ou de perception est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution, et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

Art. 503.- 1°- A défaut de paiement des contributions, soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués aux articles 472 et 473, soit par tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le détenteur du rôle poursuivant fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie-arrêt ou opposition, par le ministère du porteur de contraintes.

2°- La saisie arrêt ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du Trésor. Dans les cas contraires, il y a lieu de procéder par voie de sommation directe aux tiers détenteurs.

3°- Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de l'impôt sont tenus, sur l'injonction qui leur est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable public, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par les redevables.

(Loi n°02/97 du 29 mars 1997)

4° Ont qualité de tiers détenteur au sens du présent article, outre les personnes visées à l'article 473 ci-dessus, les clients, les gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'entreprises pour les sommes dues par celles-ci.

(Loi n° -2001 du décembre 2001)

Art. 504.- La signification de la saisie-arrêt s'opère à la requête de l'agent chargé du recouvrement sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de Procédure Civile. Cependant, l'assignation en validité ne pourra être faite qu'après avis du Trésorier-Payeur.

SECTION VI

OPERATIONS COMPTABLES, RESPONSABILITES

Art. 505. Les frais de poursuite sont mandatés aux porteurs de contraintes sur le vu d'un état de frais visé par le Trésorier-Payeur ou le Receveur Principal des Impôts.

(Loi n°01 du 8 février 1995)

Art. 506.- Les frais de sommations, commandements, saisies, ventes et tous actes s'y rapportant sont fixés conformément au tarif annexé au présent code.

Art. 507.- Chacun des actes de poursuites délivrés par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il a été taxé.

Art. 508.- Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés par l'article 617 du Code de Procédure Civile pour annoncer la vente.

Art. 509.- Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent code peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Art. 510.- En cas d'injure ou de rébellion contre les agents de poursuite, ceux-ci se retirent près du Président du Comité Exécutif Communal ou du Chef de District et dressent un procès-verbal.

L'autorité administrative peut dénoncer les faits aux tribunaux.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION I

SANCTIONS POUR DEFAUT OU RETARD DANS LE VERSEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES OU DE LA TAXE FORFAITAIRE

Art. 511.- Tout employeur ou débirentier qui n'a pas fait les retenues prévues par l'article 172 ci-dessus ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une pénalité égale à 50% du montant des retenues non effectuées.

Art. 512.- Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué des retenues de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt complémentaire, n'a pas versé le montant de ces retenues à la caisse spécifiée à l'article 173 dans les délais prescrits est passible d'une pénalité égale à 50% du montant des sommes dont le montant a été différé. Cette pénalité est portée à 100% lorsque le retard est supérieur à deux mois.

Les mêmes pénalités sont appliquées en ce qui concerne le versement de la taxe forfaitaire prévue par les articles 171 bis et suivants du présent code.

Art. 513.- Les pénalités prévues aux articles 511 et 512 sont constatées par l'Administration des Impôts et mises en recouvrement selon les règles prévues pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire.

L'application des pénalités ne met pas obstacle aux poursuites prévues par l'article 524 ci-après.

Art. 514.- L'application des pénalités peut être contestée par voie de requête adressée au Directeur Général des Impôts dans les formes prévues en matière de contentieux, mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 515.- Le montant des pénalités prévues par les articles précédents est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

SECTION II**SANCTIONS POUR DEFAUT OU RETARD DANS LE DEPOT DES RELEVES ET DECLARATIONS RELATIFS A L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET DES TAXES SUIVANT LE MEME REGIME FISCAL.**

Art. 516.- (Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

b) *Abrogé*

(Loi n° 17/2000 du 30 décembre 2000)

b) En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de centimes additionnels et de droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, sont taxés d'office :

- 1- les assujettis qui n'ont pas déposé, dans le délai légal, les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire ;
- 2- les assujettis qui n'ont pas répondu dans le délai de 8 jours aux demandes d'éclaircissement ou de justification de l'administration ;
- 3- les redevables de plein droit n'ayant pas déposé de déclaration d'existence.

Cette taxation d'office est majorée d'une pénalité de 50% des impositions dues.

(Loi n° 17/2000 du 30 décembre 2000)

Art.517 et 518 Abrogés

(Loi n°15/94 du 15 juillet 1994).

SECTION II BIS**SANCTIONS POUR DEFAUT DE PRECOMPTE OU POUR DEFAUT OU RETARD DANS LE VERSEMENT DE L'IMPOT SPECIAL SUR LES BONS DE CAISSE**

Art. 518 bis.- Tout contribuable qui n'aura pas effectué le précompte prévu par l'article 171 octies du présent code ou qui se sera abstenu de le verser, est passible d'une pénalité égale à 200% du montant de l'impôt.

En cas de retard dans le versement, la pénalité est de 50% du montant de l'impôt non encore versée.

Est considéré comme défaut de versement tout retard supérieur à trois mois.

SECTION II TER**SANCTIONS POUR DEFAUT OU RETARD DANS LE VERSEMENT DES ACOMPTES DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Art. 518 ter.- Lorsqu'un acompte n'a pas été intégralement versé au dernier jour du mois au cours duquel le versement doit être effectué, les sommes non réglées sont majorées de 50%. Si le solde de liquidation n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 50% est également appliquée aux sommes réglées.

SECTION III
TARIF DES FRAIS DE POURSUITE

Art. 519.- Le tarif des frais de poursuite est fixé comme suit :

Nature des actes	Tarif	Salaire du porteur de contrainte
Sommation avec frais	2% avec minimum de 1000 francs	1000 francs
Signification de saisie-arrêt, suivant les formes du Code de Procédure Civile	4% avec minimum de 1.000 francs	1000 francs
Commandement (pour l'original collectif ou individuel et la copie signifiée à chacun des débiteurs)	6% avec minimum de 1.500 francs	1500 francs
Procès-verbal de saisie (pour l'original et les copies signifiées à la partie et au gardien s'il y a lieu)	8% avec minimum de 2.500 francs	2500 francs
Procès-verbal d'interruption	2% avec minimum de 1.000 francs	1000 francs
Procès-verbal de carence	2% avec minimum de 1.000 francs	1000 francs
Procès-verbal de perquisition	2% avec minimum de 1.000 francs	1000 francs
Témoin (par vacation)	2% avec minimum de 1.000 francs	1000 francs
Gardien (par jour)	2% avec minimum de 1.000 francs	1000 francs
FRAIS CONCERNANT LA VENTE		
Signification de vente	2% avec minimum de 1.000 francs	1000 francs
Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches, y compris les salaires de l'afficheur	2% avec minimum de 1.000 francs	1000 francs
Procès-verbal de récolement	2% avec minimum de 1.000 francs	1000 francs
Procès-verbal de vente	2% avec minimum de 1.000 francs	2000 francs
Procès-verbal en cas d'interruption	-	-
Produits dus au Commissaire-Priseur	12%	2500 francs
Si le Commissaire-Priseur n'est pas porteur de contraintes, dans les cas où toutes les dispositions préparatoires ayant été faites, la vente n'a pas eu lieu par suite de la libération du contribuable ou tout autre cause, il est alloué pour droit, frais et débours de toute nature	2.000 francs	2500 francs

(Loi n° -2001 du décembre 2001)

SECTION IV

RECouvreMENT DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS

Art. 520.- Les contribuables visés aux articles 336 et 338 du présent code, doivent verser au Receveur Municipal, Comptable du Trésor (Trésorier-Payeur, Percepteur ou Préposé) le montant des droits dus dans le délai fixé par l'article 340-2° du Code Général des Impôts.

Le versement sera effectué et régularisé selon les règles fixées par les articles 206 et 207 du présent code.

Les cotisations dues par les contribuables visés au paragraphe b) de l'article 333 seront établies chaque trimestre par voie de rôles nominatifs à la diligence du Président du Comité Exécutif Communal; ces rôles seront adressés à la Direction des Contributions Directes et Indirectes pour approbation par le Directeur Général des Impôts et recouverts selon les règles du titre IV de la 3^{ème} partie du présent code.

Les sanctions prévues par l'article 516 ci-dessus sont applicables aux contribuables visés au 1^{er} alinéa du présent article. Les pénalités sont établies dans les conditions fixées par l'article 517 du présent code

Les dirigeants ou gérants des cercles et maisons de jeux sont personnellement responsables du recouvrement de la taxe et, le cas échéant, des pénalités.

QUATRIEME PARTIE

SANCTIONS PENALES

Art. 521.- La déclaration sciemment inexacte des avoirs hors du Congo, comme l'absence de déclarations, est punie, outre des sanctions prévues par l'article 367 du code pénal, d'une amende égale (décimes compris) à la moitié de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la résidence du Président du Comité Exécutif Communal ou de District du lieu de son imposition.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du Directeur Général des Impôts, sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

Les articles 60, 61 et 464 du Code Pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Art. 522.- Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclarations dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt notamment en falsifiant sa comptabilité ou en l'appuyant par des justifications inexactes (entre autres, salaires ou achats inexistantes ou majorés), soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des pénalités ou amendes fiscales, d'une amende de 250.000 francs à 5.000.000 francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 464 du code pénal sont applicables.

Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le Journal Officiel de la République Populaire du Congo, ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune, de la région ou du district où les contribuables ont leur domicile. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge du condamné.

Les poursuites sont engagées sur plainte du service intéressé, sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté sans préjudice de l'application des articles 227 et 228 du Code d'instruction criminelle.

Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 523.- La déclaration inexacte des stocks de produits ou marchandises soumis à l'une des taxes de consommation prévus au chapitre II du Livre II de la 1^{ère} partie du présent code, peut être poursuivie et punie des peines d'amende et d'emprisonnement prévues par l'article précédent.

Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 521 sont applicables à la présente disposition.

Art. 524.- Pourront également être poursuivis et punis dans les conditions prévues par l'article 522 :

- Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer dans des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les documents dont la tenue est prévue par les articles 28, 31, 47 et 172 du Code Général des Impôts ;

- Les fonctionnaires de l'Etat, des Communes, des Régions ou des Districts qui s'abstiennent, après mise en demeure, de souscrire les déclarations prévues par l'article 90 du Code Général des Impôts ou qui falsifient lesdites déclarations ou encore se font les complices des contribuables cherchant à se soustraire à l'impôt, notamment en mentionnant, sur les plis adressés par le service de l'assiette ou du recouvrement des motifs de non distribution inexacts. La présente disposition ne met pas obstacle aux sanctions disciplinaires qui pourraient intervenir de ce chef ;

- Quiconque a procédé aux retenues prévues par l'article 172 ou a mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor les sommes ainsi précomptées dans les trois mois du précompte, sans qu'il y ait à chercher si l'intéressé a voulu se soustraire frauduleusement ou non au reversement de l'impôt et sans qu'il puisse invoquer une dette de l'Administration.

Les plaintes sont déposées dans les conditions prévues par le précédent article.

(Loi n°02/97 du 29 mars 1997)

Art. 525.- Lorsque le délinquant est une personne morale, les poursuites prévues aux articles 521 à 523 ci-dessus sont engagées à l'encontre du Président Directeur Général, Directeur Gérant et, en général, de toute personne ayant qualité pour le représenter.

Art. 526.- Les dispositions des articles 522 et 525 sont également applicables aux personnes ayant contrevenu aux dispositions relatives au droit de communication.

ANNEXES

ANNEXE I

CENTIMES ADDITIONNELS AU PROFIT DES CHAMBRES DE COMMERCE

A) - Textes applicables.

ARRETE n° 1448/SCAE. -3 du 10 juin 1959 portant statut des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'industrie (J.O 1958, page 914).

Administration financière des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'industrie.-
Ressources.....
.....

Art.31.- Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de Commerce d'Agriculture et d'Industrie au moyen d'une imposition additionnelle du principal de la contribution des patentes et des licences, établie par la Direction des Contributions Directes et Indirectes.

Loi n°15/94 du 15 juillet 1994

B) - Tarifs (voir article 369 C.G.I)

ANNEXE II

REVISION DES BILANS

(Délibérations n° 4/57 et 14/58)

Article 1.- Les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ont la faculté de procéder dans leur bilan, à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif dans les conditions indiquées ci-après, et sont dès lors, tant en ce qui concerne les modalités que les conséquences fiscales de cette réévaluation, soumises aux prescriptions des articles suivants.

TITRE PREMIER

REVISION DES BILANS

Art. 2.- La réévaluation doit être effectuée dans le bilan du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1949, ou d'un des exercices suivants. (D. 53-49).

Art. 3.- Pour l'établissement du bilan révisé, les entreprises peuvent fixer la valeur actuelle des divers éléments d'actif ou de passif dans la limite des valeurs maxima précisées par les articles 5 à 10 ci-après.

Art. 4.- La réévaluation peut porter sur tout ou sur une partie des éléments d'actif ou de passif énumérés ci-après, existant à la date du bilan révisé (D.53-49) :

- Les créances et les dettes en Francs, les stocks et les travaux en cours sont évalués dans les Conditions précisées aux articles 8 et 9 ci-après ;
- Les immobilisations corporelles ou incorporelles et les amortissements appliqués à ces immobilisations ;
- Le portefeuille comprenant les titres de participation et les titres de placement ;
- Les créances et les dettes en monnaie étrangère ;

Art. 5.- Les immobilisations corporelles ou incorporelles peuvent être réévaluées dès lors qu'elles sont encore susceptibles d'être utilisées par l'entreprise à la date de la réévaluation, même si elles sont entièrement amorties à cette date.

La valeur d'actif maximum qui peut être attribuée à chaque élément des immobilisations est obtenue en multipliant son prix d'achat ou de revient par le coefficient prévu à l'article 11 ci-après et correspondant à l'année au cours de laquelle cet élément est entré dans l'actif de l'Entreprise.

Au cas où les documents comptables ne permettent pas de procéder séparément à la réévaluation de chaque immobilisation, cette réévaluation peut être faite globalement pour l'ensemble des immobilisations de même nature, acquises au cours d'une même année par l'application au prix d'achat ou de revient total de ces immobilisations, du coefficient correspondant à ladite année.

Dans le cas où l'année d'acquisition de certains éléments n'est pas connue, il peut être fait application, au prix d'achat ou de revient total des éléments de même nature acquis au cours d'une période déterminée, du coefficient moyen calculé pour cette période en divisant le total des coefficients afférents aux années comprises dans ladite période par le nombre de ces années.

Le procédé de réévaluation visé à l'alinéa précédent est applicable notamment en ce qui concerne les immobilisations édifiées ou créées par l'entreprise lorsque les dépenses nécessitées par cette édification ou cette création se sont étendues sur plusieurs années.

Art. 6.- Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, le portefeuille est réévalué par titre. La valeur attribuée à chaque titre après réévaluation ne doit pas dépasser le moins élevé des chiffres suivants :

- a) Son cours moyen du dernier mois de l'exercice dont le bilan est révisé, ou sa valeur intrinsèque suivant qu'il est coté ou non coté ;
- c) Le chiffre obtenu en multipliant son prix d'acquisition par celui des coefficients fixés par l'article 11 ci-après qui correspond à l'année de l'acquisition.
- d) La valeur intrinsèque des titres non cotés visés au paragraphe a) ci-dessus est égale, en ce qui concerne les actions, au quotient de la valeur réelle de l'actif net par le nombre d'actions ayant droit à la répartition de cet actif net et, pour les autres titres, à leur valeur de réalisation à la date du bilan révisé.

Pour la détermination du chiffre prévue au paragraphe b) ci-dessus, les règles pratiques indiquées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 5, en ce qui concerne les immobilisations sont également applicables aux titres en portefeuille lorsque le prix ou l'année d'acquisition de chaque titre n'est pas exactement connu.

Le prix d'acquisition des actions d'apport est considéré comme égal à la valeur nominale de ces actions à moins que la valeur réelle desdites actions au jour de l'apport ait été supérieure à la valeur nominale.

En cas de distributions d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation de réserve au capital, le prix d'acquisition de chaque titre est considéré comme égal au quotient du prix de revient global des actions anciennes ayant donné droit à cette distribution par le nombre total des actions anciennes et nouvelles.

Art. 7.- Les créances et les dettes en monnaie étrangère sont portées au bilan après réévaluation pour la valeur qui résulte du dernier cours officiel connu à la date de ce bilan (D.53-49, D.10-50).
Art. 8.- Les créances et les dettes en Francs sont inscrites au bilan révisé pour leur valeur nominale en Francs. Toutefois, les créances en Francs peuvent être ramenées à leur valeur actuelle en Francs par la constitution d'une provision pour créances irrécouvrables ou pour créances douteuses.

Art. 9.- Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Dans ce cas, l'évaluation du stock au prix de revient est portée à l'actif et la provision pour dépréciation du stock est inscrite au passif du bilan révisé.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art. 10.- Les amortissements qui doivent être réévalués, sont ceux qui s'appliquent aux immobilisations réévaluées et qui correspondent à la période écoulée jusqu'à la clôture du dernier exercice précédant celui de la réévaluation (D. 53-49, D. 10-50) :

1° Pour la période antérieure à la mise en application au Congo des contributions ayant le caractère d'impôts cédulaires sur les bénéfiques, les amortissements normaux, tels qu'ils ont été admis pour la période postérieure.

2° Pour la période postérieure, ceux qui ont été admis en déduction pour l'établissement desdits impôts qu'il s'agisse des amortissements normaux ou des amortissements exceptionnels.

La réévaluation des amortissements est effectuée pour chaque immobilisation ou, en cas d'impossibilité pour chaque immobilisation de même nature, en appliquant au montant de chaque annuité d'amortissement le coefficient qui, d'après l'article 11 ci-après, correspond à cette annuité.

Lorsqu'une entreprise fait figurer à son bilan révisé pour tout ou partie de ses immobilisations, une valeur d'actif inférieure au prix de revient réévalué au moyen des coefficients prévus à l'article 11, les amortissements à inscrire au passif en contrepartie de cette valeur d'actif sont déterminés en appliquant au total des annuités d'amortissements correspondant auxdites immobilisations et réévaluées par application des coefficients susvisés le rapport existant entre la valeur d'actif attribuée aux immobilisations considérées et le prix de revient réévalué par application desdits coefficients ;

3° Dans le cas où le total des amortissements réévalués correspondant à une immobilisation excède le prix de revient réévalué de cette immobilisation, l'excédent est ajouté aux amortissements afférents à d'autres immobilisations.

Toutefois, si cet excédent provient en partie de la réévaluation des amortissements d'après des coefficients supérieurs à celui qui a été appliqué au prix de revient, la fraction dudit excédent correspondant à la différence entre le total des amortissements normaux réévalués et le prix de revient réévalué est, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, portée à la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 19 ci-après.

Art. 11.- Les coefficients prévus aux articles 5, 6 et 10 ci-dessus sont fixés comme suit :

ANNEES	REVISION DES BILANS CLOS			
	Avant le 1 ^{er} janvier 1949 (1)	En 1940 et 1950 (2)	De 1951 à 1960 (3)	En 1961 et années suivantes (4)
1914 et années antérieures	50	68,5	103,8	164,8
1915	35	48	72,7	115,4
1916	27	37	56	88,9
1917	19	26	39,4	62,5
1918	14,6	20	30,3	48,1
1919	14,2	19,5	29,5	46,8
1920	9,3	12,7	19,2	30,4
1921	14,6	20	30,3	48,1
1922	16	21,9	33,2	52,7
1923	12	16,4	24,8	39,3
1924	13,3	18,2	27,6	43,8
1925	9,3	12,7	19,2	30,4
1926	6,6	9	13,6	21,5
1927	8	11	16,7	26,5
1928	8	11	16,7	26,5
1929	8	11	16,7	26,5
1930	9	12,3	18,6	29,5
1931	9,8	13,4	20,3	32,2
1932	11,5	15,8	23,9	37,9
1933	12,6	17,3	26,2	41,6
1934	13,3	18,2	27,6	43,8
1935	14,6	20	30,3	48,1
1936	12	16,4	24,8	39,3
1937	8,6	11,8	17,9	28,4
1938	8	11	16,7	26,5
1939	6,6	9	13,6	21,5
1940	5,3	7,3	11,1	17,6
1941	5,2	7,1	10,8	17,1
1942	4,9	6,7	10,2	16,1
1943	4,7	6,4	9,7	15,4
1944	4,2	5,8	8,8	13,9
1945	4	5,5	8,3	13,1
1946	2,8	3,8	5,8	9,2
1947	1,8	2,5	3,8	6
1948	1	1,4	2,1	3,3
1949	-	1	1,5	2,3
1950	-	-	1,25	1,9
1951	-	-	1	1,6
1952	-	-	-	1,5
1953	-	-	-	1,5
1954	-	-	-	1,5
1955	-	-	-	1,4
1956	-	-	-	1,4
1957	-	-	-	1,4
1958	-	-	-	1,25
1959	-	-	-	1,2
1960	-	-	-	1,2
1961	-	-	-	1

(1) Délibération 84-48 (3) Délibération 53-51 (2) Délibération 53-49 (4) Loi 50/61

Art. 12.- Les entreprises qui ont déjà procédé à une réévaluation de tout ou partie de leur actif, notamment en application des délibérations n° 4-47 et 84-48 ou de la présente délibération, seront tenues, lorsqu'elles procèdent à une nouvelle réévaluation dans les conditions prévues par cette dernière délibération, d'effectuer cette opération en partant du prix d'acquisition réel des éléments antérieurement réévalués. (D.53-49).

La nouvelle réévaluation doit obligatoirement s'étendre aux éléments précédemment réévalués.

Art. 13.- 1° La plus-value de réévaluation qui doit être portée à une réserve spéciale figurant au passif du bilan est, sauf application des dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-après, égale pour chaque élément d'actif réévalué à la différence entre les valeurs comptables de cet élément après et avant la réévaluation.

2° En ce qui concerne le matériel et les autres immobilisations amortissables, la nouvelle valeur comptable après réévaluation est égale à la différence entre le prix de revient réévalué et les amortissements réévalués.

3° En ce qui concerne les éléments, notamment le portefeuille, qui avait fait l'objet précédemment de provisions pour dépréciation admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la plus-value que fait apparaître la nouvelle évaluation n'est portée à la réserve spéciale que dans la mesure où elle dépasse le montant des provisions devenues sans objet.

4° En ce qui concerne les entreprises visées à l'article 12 ci-dessus, la plus-value de réévaluation qui doit être portée à la réserve spéciale est obtenue en ajoutant à la différence entre les valeurs comptables après et avant la réévaluation effectuée conformément à la présente délibération, la plus-value dégagée par la réévaluation antérieure, dans la mesure où elle n'a pas encore reçu d'affectation.

5° Si, pour les éléments autres que les immobilisations amortissables, la réévaluation fait apparaître une moins-value, celle-ci peut être imputée au débit du compte de pertes et profits de l'exercice à la clôture duquel est pratiquée la réévaluation et admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dus au titre de l'année suivante (D. 53-49).

Toutefois, en ce qui concerne les créances et les dettes en monnaie étrangère, il est opéré une compensation entre les plus-values et les moins-values résultant de la réévaluation, et le solde est seul porté à la réserve spéciale visée au paragraphe 1° du présent article ou, s'il est négatif, au débit du compte de pertes et profits.

A l'exception des dépréciations régulièrement compensées par l'amortissement, les moins-values qui apparaîtront dans le bilan révisé pour certains éléments déjà réévalués dans un bilan antérieur seront imputées, jusqu'à due concurrence, sur les plus-values correspondantes dégagées lors de la ou des précédentes réévaluations et portées à la réserve spéciale (D. 53-49).

TITRE II

CONSEQUENCES FISCALES DE LA REVISION DES BILANS

Art. 14.- Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux entreprises concessionnaires sous les réserves ci-après :

a) Sont exclus de la réévaluation :

- les éléments qui, bien que figurant à l'actif, doivent être remis sans indemnité en fin de concession à l'autorité concédante et dont le renouvellement ne doit pas normalement être assuré par le concessionnaire au cours de la concession ;

- les amortissements de caducité correspondant aux immobilisations qui doivent être remises sans indemnité à l'autorité concédante, même lorsqu'elles doivent être renouvelées au cours de la concession ;

b) La fraction de la plus-value de réévaluation correspondant aux immobilisations qui doivent être remises en fin de concession à l'autorité concédante mais qui sont susceptibles d'être renouvelées au cours de la concession doit être inscrite distinctement au compte de réserve spéciale visée à l'article 13 ci-dessus; elle ne peut être ni distribuée, ni incorporée au capital social.

Art. 15.- 1° La plus-value de réévaluation déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 13 ci-dessus, est portée à la réserve spéciale en franchise d'impôt.

2° Lorsque cette réserve spéciale reçoit une affectation autre que l'incorporation au capital social ou la compensation de pertes, elle est rapportée, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu cette affectation, sans préjudice, en cas de distribution aux associés ou actionnaires, des impôts spéciaux frappant les bénéfices distribués.

En cas d'incorporation au capital social, seuls sont exigibles les droits d'enregistrement prévus par les textes en vigueur au Congo.

Art. 16.- Les moins-values que fait apparaître la réévaluation et qui sont portées au débit du compte de pertes et profits, conformément au paragraphe 5° de l'article 13 ci-dessus, sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivante.

Toutefois, pour les entreprises visées à l'article 12 qui ont déjà procédé à une révision de leur bilan, les moins-values ne peuvent être déduites que dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'être imputées sur la réserve spéciale de réévaluation.

Les sommes correspondant à ces moins-values sont rapportées au bénéfice imposable en cas de plus-values ultérieures des mêmes éléments (D. 53-49).

Art. 17.- Les provisions pour dépréciations antérieurement pratiquées par les entreprises et admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sont rapportées aux résultats de l'exercice dont le bilan est

révisé en vue de l'assiette dudit impôt lorsqu'elles apparaissent comme étant sans objet à la suite de la révision des bilans.

Le bénéfice dégagé par l'évaluation des stocks effectuée à la clôture de cet exercice, conformément à l'article 9 ci-dessus, reste compris dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivante (D. 53-49).

Art. 18.- 1° Pour les entreprises qui ont réévalué leurs immobilisations conformément à la présente délibération, la base de calcul des amortissements susceptibles d'être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est, à partir de l'exercice dont le bilan est révisé, constituée par la nouvelle valeur comptable de ces immobilisations telle qu'elle est définie au paragraphe 2° de l'article 13 ci-dessus (D. 53-51).

2° L'amortissement correspondant à la nouvelle valeur comptable résultant de la réévaluation sera réparti sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir.

Cette disposition est applicable pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice dont le bilan est révisé et des années suivantes. La durée d'utilisation probable des éléments à amortir est complétée à partir de cet exercice.

En ce qui concerne les entreprises qui, ayant révisé leur bilan en application des délibérations n° 4-47, 84-48 et 53-49, ne procèdent pas à une nouvelle réévaluation, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pour la détermination des bénéfices imposables au titre de 1952 et des années suivantes.

3° Dans le cas de cession ou de mise hors service d'une immobilisation, l'amortissement restant à effectuer sur la nouvelle valeur comptable visée au paragraphe 1° ci-dessus est, sous déduction, le cas échéant, du prix de cession, intégralement imputé sur les bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu la cession ou la mise hors de service et, en cas d'insuffisance de ces bénéfices, sur ceux des exercices suivants, sans limitation de durée, nonobstant les dispositions contraires du Code Général des Impôts.

Art. 19.- Les plus-values provenant de la cession, soit en cours, soit en fin d'exploitation, d'éléments de l'actif réévalué, sont déterminées en retranchant du prix de vente desdits éléments leur valeur comptable nette au moment de la cession.

Art. 19 bis.- Les sociétés de personnes et les exploitants individuels ayant procédé à la révision de leur bilan clos au plus tard le 31 décembre 1964 ou au cours des années antérieures dans les conditions fixées par les délibérations n° 4-47 et suivant du Grand Conseil de l'A.E.F. sont soumis à un impôt égal à 6% du montant de la réserve de réévaluation, couvrant l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui serait normalement dû en fin d'exploitation.

Art. 19 ter.- L'impôt spécial prévu à l'article ci-dessus sera établi par la Direction des Contributions Directes et Indirectes dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés.

TITRE III**OBLIGATIONS DES ENTREPRISES QUI PROCEDENT
A LA REVISION DE LEUR BILAN****1° DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 20.- A l'exception de celles qui sont déjà soumises à des dispositions réglementaires pour la tenue de leur comptabilité, les entreprises qui procèdent à la réévaluation de tout ou partie de leur actif en vertu de la présente délibération sont tenues d'établir leur bilan révisé conformément au cadre et aux définitions fixées aux articles ci-après.

Art. 21.- Les règles relatives à la présentation du bilan et les définitions s'appliquent à partir du premier bilan révisé, y compris ce bilan. Les règles d'évaluation doivent être utilisées pour la comptabilisation des opérations postérieures à la clôture dudit bilan. Les éléments réévalués conformément aux dispositions de la présente délibération restent inscrits à l'actif du bilan pour la valeur qui leur est attribuée dans le bilan révisé.

Art. 22.- Les dispositions de la présente délibération ne modifient pas les règles applicables pour l'assiette de l'impôt et la fixation des prix telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation en vigueur.

2° PRESENTATION DU BILAN

Art. 23.- Le bilan doit être présenté conformément au modèle annexé à la présente délibération.

Art. 24.- Les opérations ou les valeurs enregistrées par la comptabilité doivent obligatoirement figurer sous les rubriques correspondantes du bilan-type.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 5.000.000 francs peuvent effectuer des regroupements de comptes à l'intérieur de chacune des rubriques générales suivantes :

- Immobilisations ;
- Valeurs engagées;
- Valeurs réalisables à court terme;
- Valeurs disponibles;
- Capital et réserves;
- Dettes à court terme;
- Amortissements;
- Fonds de renouvellement;
- Provisions;
- Valeurs d'exploitations.

Art. 25.- Les entreprises ont la faculté de développer à leur gré les subdivisions du bilan-type à la condition d'en respecter les différentes rubriques.

Celles qui possèdent des immobilisations dont la valeur d'origine est supérieure à 10.000.000 francs, sont tenues de subdiviser le poste du passif : « amortissements des immobilisations d'exploitation », de manière à faire apparaître distinctement les amortissements pratiqués sur chacun des postes suivants :

1° Terrains et constructions ;

2° Matériel, mobilier, agencement et installations;3° Immobilisations incorporelles.

3° DEFINITIONS

Art. 26.- Les inscriptions aux différents postes du bilan-type devront désormais respecter les définitions suivantes :

Les immobilisations d'exploitation sont les biens de toute nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés d'une manière durable comme instruments de travail ;

Les immobilisations hors exploitation sont les biens corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise à titre d'emploi de capitaux et dont l'objet n'est pas de servir à l'exploitation proprement dite ;

Les immobilisations entièrement amorties sont celles dont la valeur d'actif est compensée par des amortissements d'égal montant inscrits au passif et qui sont encore en service ;

Les immobilisations en cours sont les immobilisations non terminées ou non encore mises en service à la clôture de l'exercice ;

Les frais d'établissement sont des frais engagés au moment, soit de la constitution de l'entreprise, soit de l'acquisition par celle-ci de ses moyens permanents d'exploitation, tel que les frais de constitution, d'augmentation de capital, d'émissions d'obligations, d'acquisition des immobilisations (droits de mutation, honoraires et frais d'actes) ;

Les titres de participation sont les titres qui assurent à l'entreprise la pleine propriété de plus de 10% du capital d'une tierce entreprise ;

Seront considérés comme titres de placement, les titres ne répondant pas à la définition précédente ;

Les comptes de régularisation figurant à l'actif ou au passif sont destinés à rectifier les comptes de recettes et de dépenses, de manière à ne rattacher à un exercice déterminé que celles qui le concernent effectivement ;

Le capital est la valeur d'origine des éléments mis à la disposition de l'entreprise d'une manière permanente, par le propriétaire ou par les associés, sous forme d'apports en espèce ou en nature ;

Tous bénéfices conservés à la disposition de l'entreprise et ne faisant pas partie du capital constituent une réserve ;

L'amortissement est la constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient nécessairement avec le temps;

Les provisions pour dépréciations sont destinées à compenser des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur des éléments d'actif;

Les provisions pour des risques sont destinées à couvrir des risques nés, c'est-à-dire des pertes ou charges nettement précisées que des événements en cours rendent probables.

4° REGLES D'EVALUATION

Art. 27.- Les immobilisations sont inscrites à l'actif du bilan pour leur valeur d'origine.

La valeur d'origine s'entend, pour les immobilisations acquises par l'entreprise, du prix d'achat augmenté, le cas échéant, des dépenses accessoires telles que: frais de transport, droit de douane, ainsi que des frais d'installation ou de montage.

Pour les immobilisations créées par l'entreprise, il est tenu compte du prix de revient des matières ou fournitures utilisées ainsi que des dépenses et charges directes ou indirectes de fabrication.

Les charges visées à l'alinéa précédent s'entendent des amortissements et des provisions affectant les éléments concourant à la fabrication.

Art. 28.- Dans le cas où elles ne se déprécient pas nécessairement avec le temps, les immobilisations telles que les terrains, les fonds de commerce et le droit au bail, ne donnent pas lieu à amortissement; leurs dépréciations peuvent toutefois justifier, s'il y a lieu, la constitution de provisions.

Lorsque des amortissements sont pratiqués en l'absence de bénéfices, les entreprises ont la faculté de faire figurer au compte d'actif « Amortissements différés », le déficit apparaissant par suite de la comptabilisation des amortissements.

Les sommes portées au compte « Amortissements différés » devront être imputées sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si ces résultats sont insuffisants, sur les bénéfices des exercices suivants.

Les immobilisations cédées, détruites ou mises hors de service ne doivent en aucun cas être maintenues à l'actif du bilan; en contrepartie, les amortissements qui les concernent sont obligatoirement retirés du passif.

Les frais d'établissement ne doivent plus figurer au bilan à dater de l'exercice au cours duquel ils sont complètement amortis.

Art. 29.- Les titres en portefeuille sont inscrits à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

Les entreprises qui bénéficient gratuitement d'une distribution d'actions nouvelles ou d'une augmentation du nominal d'actions anciennes peuvent, lorsque ces opérations ont été effectuées par incorporation de réserves au capital, enregistrer à l'actif de leur bilan, la valeur nominale des actions nouvelles ou l'augmentation de la valeur nominale des actions anciennes.

Art. 30.- Les dépréciations de titres en portefeuille sont constatées, le cas échéant, par l'inscription au passif d'une provision pour dépréciation, déterminée conformément aux règles suivantes :

A la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres en portefeuille ;

Pour les titres cotés, l'entreprise a le choix entre deux bases de dévaluation : le cours du jour de l'inventaire ou le cours moyen du dernier semestre ;

Les titres non cotés sont évalués dans tous les cas à leur valeur intrinsèque ;

Les plus-values apparaissant à la suite de cette estimation ne sont pas comptabilisées ; les moins-values peuvent être inscrites au compte de provision.

Art. 31.- Pour l'application des dispositions de l'article précédent, la valeur intrinsèque servant de base à l'évaluation des titres non cotés doit s'entendre de la valeur estimée de liquidation, en ce qui concerne les actions, ou de la valeur estimée de réalisation en ce qui concerne les autres titres.

Art. 32.- Les matières, fournitures, produits et marchandises en stock au jour de l'inventaire doivent figurer à l'actif du bilan pour leur prix de revient.

Le prix de revient est constitué :

- pour les matières, fournitures et marchandises, par le prix d'achat augmenté des dépenses accessoires d'achat telles que frais de transport, droits de douane et droit d'octroi ;

- pour les produits semi-ouvrés et les produits finis, par le prix de revient des matières ou fournitures ainsi que par les dépenses et charges directes ou indirectes de fabrication.

Ces prix de revient sont fournis par la Comptabilité industrielle ou donnent lieu, à défaut, à une évaluation statistique.

Lorsque dans les entreprises intégrées, les matières ou les produits semi-ouvrés font l'objet de cessions internes aux prix du marché, différents des prix de revient visés ci-dessus, les entreprises ont la faculté de faire figurer à l'actif du bilan les stocks correspondant à ces prix de revient.

Les produits ou travaux en cours figurent à l'actif du bilan pour leur coût au jour de l'inventaire.

Art. 33.- Si la valeur réelle des marchandises et des produits finis au jour de l'inventaire est inférieure à l'évaluation portée à l'actif, l'entreprise peut constituer, à due concurrence, une provision pour dépréciation.

Art. 34.- Les comptes de provision doivent être réajustés à la fin de chaque exercice.

5° OBLIGATIONS DES ENTREPRISES POUR LEUR DECLARATION

Art. 35.- Les entreprises qui auront procédé à la réévaluation prévue par la présente délibération devront adresser au service en même temps que leur déclaration pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle a été clos l'exercice dont le bilan a été révisé :

1° Une copie de leur bilan révisé, établi conformément aux prescriptions de l'article 20 ci-dessus ;

2° Des tableaux présentant pour chaque catégorie d'immobilisation :

a) le prix d'achat ou de revient par année d'acquisition, ou à défaut par période, de chaque élément ou de l'ensemble des éléments ayant fait l'objet d'une réévaluation globale en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 5 ;

b) la nouvelle valeur d'actif attribuée à ces éléments ;

c) le montant des amortissements réévalués ;

3° Une note indiquant pour les éléments autres que les immobilisations ayant fait l'objet d'une réévaluation (titre en portefeuille, créances ou dettes en monnaie étrangère) ou d'une rectification de l'évaluation antérieure (créances ou dettes en francs, stocks), l'ancienne et la nouvelle valeur ;

4° Un tableau récapitulatif faisant ressortir la constitution de la plus-value de réévaluation portée à la réserve spéciale ainsi que, le cas échéant, les moins-values inscrites au compte de pertes et profits.

L'entreprise devra tenir à la disposition du service tout document qu'elle aura utilisé ou établi pour effectuer la réévaluation de l'actif ou du passif et notamment, en ce qui concerne le portefeuille, un état présentant, titre par titre ou, en cas d'impossibilité, par catégorie de titres de même nature, les cours ou valeurs visés à l'article 6 ci-dessus.

Dans les cas visés à l'article 12, les documents visés ci-dessus aux paragraphes 1 à 4 devront en tant que de besoin, faire apparaître les chiffres retenus lors de la ou des précédentes réévaluations (D. 53-49)

BILAN

ACTIF	PASSIF
<p>Immobilisations Immobilisations d'exploitation : capital</p> <p>Terrains et constructions Matériel, mobilier, agencement installations</p> <p>Immobilisations incorporelles Immobilisations hors exploitation Immobilisations entièrement amorties Frais d'établissement</p> <p>Valeurs engagées Prêts à plus d'un an d'échéance Titres de participations Dépôts et cautionnements</p> <p>Valeurs d'exploitation :</p> <p>Matières, fournitures ou produits semi-ouvrés</p> <p>Produits finis ou marchandises Produits ou travaux en cours</p> <p>Valeurs réalisables à court terme :</p> <p>Prêts à moins d'un an d'échéance Titres de placement Effets à recevoir, chèques et coupons à encaisser Clients Autres débiteurs</p> <p>Valeurs disponibles :</p> <p>Comptes de banques et comptes de chèques postaux Caisse</p> <p>Compte de régularisation d'actifs (3)</p> <p>Dépenses payées d'avance Autres comptes de régularisation Amortissements différés</p> <p>Résultat profits (débitaire) Report à nouveau (débitaire)</p>	<p>Capital et Réserves Capital (capital social ou personnel) (1) (moins non appelé)</p> <p>Réserve légale Réserve spéciale de réévaluation Autres réserves</p> <p>Dettes à long terme :</p> <p>Obligations et bons à plus d'un an d'échéance Moins primes de remboursement Autres emprunts</p> <p>Dettes à court terme (2) :</p> <p>Obligations et bons à moins d'un an d'échéance Moins prime de remboursement</p> <p>Autres emprunts Effets à payer Fournisseurs Autres créanciers</p> <p>Amortissements : Amortissements des immobilisations d'exploitation Amortissements des immobilisations hors exploitation Amortissement des immobilisations entièrement amorties Amortissement des frais d'établissement</p> <p>Fonds de renouvellement :</p> <p>Fonds de renouvellement du matériel Fonds de renouvellement des stocks</p> <p>Provisions : Provisions pour dépréciation sur immobilisations non amortissables Provisions pour créances douteuses Provisions pour dépréciation du portefeuille-titre Provisions pour dépréciation sur marchandises et produits finis Provisions pour risques et autres Fonds de retraite du personnel</p> <p>Compte de régularisation Passif (3)</p> <p>Dépenses à payer Autres comptes de régularisation</p> <p>Résultat : Comptes de pertes et profits (créditeur) Report à nouveau (créditeur)</p>

(1) Au cas où le capital serait totalement ou partiellement amorti, la mention « capital amorti », suivie de l'indication du montant amorti, serait portée entre parenthèses, au-dessous de la rubrique "capital".

(2) : Les comptes de banque dont le solde est créditeur à la clôture de l'exercice feront l'objet d'une inscription distincte au passif, dans la rubrique "dettes à court terme".

ANNEXE III

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES QUITTANT LE CONGO

ARRETE N° 197/MC, CD 1 du 27 janvier 1954
fixant les obligations des contribuables (J.O. A.E.F. du 15-2-54, page 253)

Article premier.- Toute personne en instance de départ non définitif doit, avant de quitter le Congo, justifier du paiement des impositions dues à raison des revenus acquis au cours des années antérieures.

Art. 2.- Toute personne en instance de départ définitif doit, avant de quitter le Congo, justifier du paiement des impositions dues tant à raison des revenus acquis au cours des années antérieures que de ceux dont elle a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci.

Art. 3.- Dans le cas où les avertissements relatifs aux impositions afférentes à l'année en cours ou aux années antérieures ne seraient pas parvenus, avant leur départ, aux personnes visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, l'inspecteur ou le Contrôleur des Contributions Directes et Indirectes du ressort délivrera immédiatement, sur simple demande de leur part, un état nominatif d'inscription au rôle au vu duquel l'agent chargé du recouvrement effectuera les perceptions nécessaires.

Art. 4.- Des dérogations aux règles ainsi définies pourront être consenties aux personnes qui continueront, après leur départ, à être représentées dans le Congo par un gérant, régisseur, fermier, locataire et, en général, par tout mandataire agréé par l'agent chargé du recouvrement. Le contribuable en instance de départ ne pourra bénéficier de ces dispositions que si le mandataire agréé prend l'engagement d'acquitter en ses lieux et place les impôts directs dont il est redevable. Cet engagement sera souscrit sous forme d'obligations cautionnées ou de dépôts au Service des Dépôts et Consignations du Trésor Public.

Art. 5.- Pour l'application de ces prescriptions, les services administratifs ou militaires chargés de la délivrance des ordres de route et des réquisitions d'une part, les services de l'émigration d'autre part, devront exiger la présentation d'une attestation de l'agent chargé du recouvrement reconnaissant que l'intéressé s'est conformé aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6.- Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par l'application des pénalités prévues par les règlements fiscaux.

Art. 7.- Tout employeur est tenu de notifier à l'Inspecteur ou Contrôleur des Contributions Directes et Indirectes du ressort, le nom de ses employés licenciés ou dont le contrat n'a pas été renouvelé.

Cette notification doit être faite :

- le jour où le préavis est signifié à l'agent licencié ;
- deux mois avant la date d'expiration du séjour de l'agent dont le contrat n'est pas renouvelée.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'employeur sera astreint au versement immédiat des cautionnements de rapatriement dus à raison de son personnel présent dans le Congo lorsqu'il aura été antérieurement dispensé de ce versement par une décision administrative.

ANNEXE III-BIS**LE CERTIFICAT DE MORALITE FISCALE****Loi n° 41/79 du 18 décembre 1979**

Art. 14 - Il est institué un certificat de moralité fiscale valable un an, délivré à toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidant habituellement en République Populaire du Congo et y exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale.

Art- 15 - Le certificat de moralité fiscale est délivré, après visa du Trésor Public, par l'autorité compétente de l'Administration Fiscale de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'Entreprise ou son principal établissement, sur présentation du récépissé de la patente de l'année en cours et des quittances justifiant le paiement des autres impôts directs et indirects dus au titre de l'année ou de l'exercice précédent.

(Loi n°05/92 du 10 mars 1992)

Art. 16 - Le certificat de moralité fiscale confère à son titulaire le droit :

- d'exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale ;
- de soumissionner aux marchés de l'Etat ;
- de bénéficier des crédits bancaires ;
- d'obtenir la qualité d'importateur ou d'exportateur.

Art. 17 - À partir 1^{er} Avril 1980, il est interdit à toute personne physique ou morale d'exercer sur le territoire congolais une profession commerciale, industrielle, artisanale sans justifier de la possession du certificat de moralité fiscale.

Toute infraction aux présentes dispositions entraîne la perte de la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou de titulaire d'une profession non commerciale, nonobstant les poursuites prévues à cet effet par la réglementation en vigueur.

ANNEXE IV

CONVENTIONS ET ACCORDS DIVERS

I- CONVENTIONS AVEC LES ETATS DE L'EX-A.E.F.

a) Convention portant organisation de l'Union Douanière Equatoriale
(J.O. 1960, page65)

.....
.....
.....

Art. 8.- Les Républiques Centrafricaine, du Congo, Gabonaise et du Tchad instituent entre elles une procédure d'harmonisation et de coordination de leurs législations et de leurs réglementations fiscales, conformément à l'article 5 du protocole n° 1 du 17 janvier 1959.

Art. 9.- Les Etats signataires s'engagent à ne pas modifier unilatéralement les règles d'assiette actuelles des impôts suivants :

- Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (voir à ce sujet les articles 37 et 385 du code) ;
- Impôt intérieur sur le chiffre d'affaires ;
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les gouvernements saisissent la conférence des Premiers Ministres des projets de modification de leur législation interne.

Art. 10.- Les projets de modification visés à l'article 9 sont présentés au Comité de Direction de l'Union Douanière qui délibère des deux points de vue suivants :

a) Possibilité pour un ou plusieurs Etats d'adopter les textes proposés sans que ces textes soient étendus à tous les Etats membres.

Si, de ce point de vue, le comité émet un avis favorable, le texte peut être adopté par les Etats qui le désirent. Dans le cas contraire les Etats s'engagent à ne pas donner suite séparément au texte considéré.

b) Opportunité d'une adoption simultanée par les quatre Etats du texte considéré.

Si le Comité de Direction formule, à l'unanimité, un avis favorable à l'adoption de ce texte, il est soumis à la ratification des assemblées des Etats.

S'il formule un avis défavorable, le texte ne peut être adopté par aucun des Etats signataires.

Art. 11.- En ce qui concerne les matières suivantes :

- Tarif de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (2);
- Tarif de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;
- Assiette de l'impôt sur les salaires;
- Assiette de l'impôt sur le revenu.

Les Etats s'engagent à procéder, avant toute modification, à une consultation du secrétariat permanent qui saisit le Comité de Direction de l'Union.

Si les trois quarts des membres du Comité formulent un avis défavorable, les Etats s'engagent à renoncer à leurs projets sauf appel devant la Conférence des Premiers Ministres.

Art. 12.- Les Etats s'engagent à respecter la convention sur les doubles impositions adoptée par la conférence inter-territoriale des 14 et 15 octobre 1957.

.....
.....

Art. 18.- Sous réserve des compétences dévolues par la Constitution du 4 octobre 1958 aux organes de la Communauté, tout différend qui surgirait entre les Etats signataires pour l'application de la présente convention sera tranché par un arbitre désigné par la Conférence des Premiers Ministres ou par la Cour Arbitrale.

Art. 19.- La présente convention entrera en vigueur définitivement dès sa ratification par les Etats, dans les formes législatives propres à chaque Etat contractant.

Elle peut être modifiée ou dénoncée par l'un des Etats signataires dans les formes suivies pour son adoption.

La dénonciation n'entrera en vigueur qu'à compter de la fin de l'année civile qui suit d'au moins six mois sa notification à l'Union Douanière.

Libreville, le 7 décembre 1959. (*Ratification autorisée par la loi congolaise n° 5-60 du 13 janvier 1960.*)

ACTE N° 6/59-26 du 4 décembre 1959 relatif aux versements, au titre des Impôts sur le revenu, par les fonctionnaires français du Secrétariat Permanent de la Conférence des Premiers Ministres et des services qui lui sont rattachés. (J.O. 1960, page 4.)

**LA CONFERENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,**

A ADOPTE :

L'acte dont la teneur suit :

Article Premier.- Les versements effectués aux Etats centrafricain, du Congo, gabonais et du Tchad, au titre des impôts sur le revenu, par les fonctionnaires français du Secrétariat Permanent de la Conférence des Premiers Ministres, des services qui lui sont attachés, de l'Agence Trans-équatoriale des Communications, de l'Office Equatorial des Postes et Télécommunications, de l'Institut Equatorial de Recherche et d'Etudes Géologiques et Minières, seront calculés selon la réglementation et les taux en vigueur à la date de signature du présent acte ou déterminés selon des modalités ayant fait l'objet de consultations entre lesdits Etats et la République Française.

Pour l'application de la présente clause, sont considérés comme fonctionnaires français en service auprès de ces organismes, les fonctionnaires et agents de l'administration et des établissements et organismes publics de la République Française mis par celle-ci à la disposition desdits organismes dans le cadre d'une convention d'aide.

II- CONVENTIONS AVEC D'AUTRES PAYS

Loi n° 2-60 du 13 janvier 1960 autorisant l'extension à la République du Congo des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 (J.O. 1960 page 64).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté : Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit : Article premier.- Est autorisé l'extension à la République du Congo :

1° des dispositions de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'autres taxes, signée à Paris, le 25 juillet 1939, entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique ;

2° des dispositions de la convention signée à Paris le 18 octobre 1946, tendant à éviter la double imposition et l'évasion, en ce qui concerne l'impôt sur les successions, et à modifier et à compléter la convention signée à Paris le 25 juillet 1939 entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique, en matière d'impôts sur les revenus;

3° des dispositions du protocole supplémentaire modifiant à certains égards la convention signée à Paris le 18 octobre 1946, en vue d'éviter la double imposition et d'empêcher l'évasion fiscale relative aux impôts sur les successions et en vue de modifier et de compléter certaines dispositions de la convention relative aux impôts sur le revenu, signée entre les deux Gouvernements, à Paris le 25 juillet 1939.

III- CONVENTIONS AU SEIN DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE "UDEAC"

CONVENTION D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE

a-1) ACTE 17/65-UDEAC-38 DU 14 DECEMBRE 1965

Le Conseil des Chefs d'Etat de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, vu (...), a adopté l'acte dont la teneur suit :

Article. Premier.- La convention tendant à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, annexée au présent acte, est adoptée.

Art. 2.- Le présent Acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union et aux Journaux Officiels des Etats Membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Le Président,

MASSAMBA-DEBAT.-

a-2) CONVENTION TENDANT A ETABLIR LES REGLES D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE

(Journal Officiel de l'UDEAC du 1 mars 1966)

Article premier.- Les Etats s'engagent à se communiquer réciproquement tous renseignements d'ordre fiscal qu'ils détiennent et qui sont utiles à l'assiette ou au recouvrement des impôts de toutes natures et à la répression de la fraude fiscale.

Art. 2.- Les renseignements ainsi échangés ont un caractère secret et ne sont communiqués qu'aux personnes chargées de l'assiette ou du recouvrement des impôts qu'ils concernent.

Art. 3.- L'échange des renseignements a lieu, soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour arrêter la liste des informations qui doivent être fournies d'office.

Art. 4.- Les Etats contractants s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour recouvrer les créances fiscales de toute nature. Ce concours s'étend aux pénalités, majorations de droits en sus, amendes et frais de toute nature, y compris ceux inhérents aux retards apportés au paiement et aux poursuites en résultant. Cette assistance s'étend également aux créances para-fiscales.

Art. 5.- Les demandes d'assistance formulées en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus doivent être accompagnées des documents exigés par les lois et règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes sont définitivement dues. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu, dans l'Etat requis conformément aux lois et règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts ou créances.

Art. 6.- Les créances à recouvrer pour le compte de l'Etat requérant bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Art. 7.- En ce qui concerne les créances fiscales qui sont susceptibles de recours contentieux, les autorités de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que les lois et règlements de celui-ci autorisent.

Art. 8.- La présente Convention prendra effet dès que les instruments de la ratification ou d'approbation des Etats signataires auront été échangés. Elle restera en vigueur pendant une durée indéfinie.

Art. 9.- Les instruments de ratification seront déposés auprès de la République Centrafricaine désignée comme Gouvernement dépositaire. Dès réception par ses soins des instruments de ratification, le Gouvernement dépositaire en donnera communication à toutes les parties contractantes ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Union.

Les Présidents,

A. AHIDJO

-

D. DACKO

A. MASSAMBA-DEBAT

-

L. M'BA

A. TOMBALBAYE

CONVENTIONS TENDANT A ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

b-1) ACTE n°5/66-UDEAC-49 du 13 décembre 1966.

Le Conseil des Chefs d'Etat de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, vu (.....) a adopté l'Acte dont la teneur suit :

Article. Premier.- La Convention tendant à éliminer les doubles impositions annexée au présent acte est adoptée.

Art. 2.- Le présent acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Le Président,

AHIDJO

b- 2) CONVENTION TENDANT A ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article. Premier.- Pour l'application de la présente convention le terme "personnel" désigne :

- toute personne physique ;
- toute personne morale ;
- tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

Art. 2- 1.- Une personne est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu de son "foyer permanent d'habitation" cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est à dire, le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

2.- Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu social statutaire ; celui de groupement des personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction de son activité.

Constituent notamment des établissements stables :

- (aa) un siège de direction ;
- (bb) une succursale ;
- (cc) un bureau ;
- (dd) une usine ;
- (ee) un atelier ;
- (ff) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- (gg) un chantier de construction ou de montage ;
- (hh) une installation utilisée aux fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

- (ii) un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise, entreposées aux fins de stockage, d'exposition de livraison ;
- (jj) une installation fixe d'affaires utilisées aux fins d'acheter des marchandises.

On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- (aa) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- (bb) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherche scientifique ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant est considérée comme établissement stable dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre Etat contractant dès l'instant qu'elle perçoit des primes sur le Territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans un autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées des ventes et des livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est domiciliée dans un autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Art. 4.- Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier. La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Art. 5.- Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans les autres Etats à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants les sociétés et autres groupements de ces derniers Etats se trouvant placés dans la même situation.

En particulier les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire d'autres Etats contractants bénéficient, dans les mêmes conditions que les

ressortissants de ces derniers Etats des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Art. 6.- Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention et sauf disposition contraire consignée au protocole qui se trouve annexé, l'expression "autorités compétentes" désigne dans chaque Etat, le Ministre des Finances de cet Etat ou son Représentant dûment autorisé.

Art. 7.- Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donne les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

TITRE II

DOUBLES IMPOSITIONS

CHAPITRE PREMIER IMPOTS SUR LES REVENUS

Art. 8- 1.- Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les revenus perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et des collectivités locales, quel que soit le système de perception. Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu ainsi que les impôts sur les plus-values.

2.- Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article 1^{er}) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans d'autres Etats contractants des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3.- Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des Etats contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

4.- La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5.- Il est entendu que dans le cas où la législation fiscale de l'un quelconque des Etats contractants, ferait l'objet de modifications affectant sensiblement la nature ou le caractère des impôts visés au paragraphe 3 du présent article, les autorités compétentes des Etats contractants se concerteraient pour déterminer les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter à la présente convention.

Art. 9.- Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

Art. 10.- 1.- Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières sont imposables dans l'Etat sur le Territoire duquel se trouve un établissement stable.

2.- Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans plusieurs Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son Territoire.

3.- Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux, ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat.

4.- Les contribuables dont l'activité s'étend sur le Territoire de deux ou plusieurs Etats peuvent, s'ils ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans les divers Territoires, déterminer le bénéfice imposable dans chacun de ces Etats en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat.

Art. 11.1.- Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise d'un autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2.- Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Art. 12.- Les revenus provenant de l'exploitation des entreprises de navigation maritime ou aérienne sont imposés dans les conditions fixées à l'article 10.

Art. 13.- Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le Territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

Art. 14.- Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le Territoire d'un autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions des revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés qu'elle effectue du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital des sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ses sociétés ; mais les produits distribués

par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retiré desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Art. 15.- 1.- lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions des revenus mobiliers et de revenus assimilés et qu'elle a un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats contractants à raison desquels elle est également soumise dans ces derniers Etats au paiement d'un même impôt, il est procédé à une répartition, entre les divers Etats intéressés, des revenus donnant couverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

2- La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport :

A/B, pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal,

(B-A)/B, pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal,

La lettre A, désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société dans l'ensemble de ses établissements stables situés dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal, au regard de la documentation et la réglementation fiscale qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices, ainsi que des dispositions des articles 10 et 11, la lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats de l'ensemble des établissements stables situés dans un Etat lorsque ces résultats sont déficitaires.

Dans le cas où le bénéfice comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par Commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

Art. 16.1.- Quant à la suite de contrôle exercé par les Administrations Fiscales compétentes, il est effectué sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les Etats contractants intéressés, des bases d'impositions afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2.- Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Art. 17.1.- La répartition des bases d'imposition visée à l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des Administrations Fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat, pour déclarer des distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites Administrations, en outre des documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'Administration des autres Etats.

2.- Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les Administrations Fiscales compétentes. A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

Art. 18.- Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou de plusieurs autres Etats contractants, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

Art. 19.1.- L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôt et de toutes autres créances non représentées par de titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

Toutefois, si le créancier domicilié dans l'un des Etats contractants possède un établissement stable dans un autre Etat contractant et si cet établissement consent un prêt où effectue un dépôt, l'impôt est perçu dans ce dernier Etat.

2.- Chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus, à moins qu'il ne soit justifié, selon les modalités qui seront fixées d'une commune entente entre les autorités compétentes, que le bénéficiaire des revenus a son domicile fiscal dans un autre Etat contractant et que lesdits revenus y sont imposables.

Art. 20.1.- Les redevances (royalties) versées par la jouissance des biens immobiliers ou l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles sont imposables dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2.- Les droits d'auteur ou d'inventeur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans un autre Etat contractant sont exonérés d'impôt dans le premier Etat.

3.- Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les droits d'auteur, les droits de location et numérations analogues par l'usage ou le droit à usage d'équipements industriels commerciaux ou scientifiques et pour la fourniture d'informations concernant les expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique. Bien en entendu, les dispositions ci-dessus ne concernent pas les droits de location d'immeubles ou d'installations industrielles.

4.- Si une redevance (royaltie) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5.- Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Art. 21.- Les pensions et rentes viagères sont imposables à l'impôt cédulaire ou tout impôt équivalent, dans l'Etat contractant ou le bénéficiaire à son domicile fiscal.

Art. 22.- Sauf accords particuliers provenant en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables à l'impôt cédulaire ou tout impôt équivalent dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans un autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

Art. 23.-1.- Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue sont imposables dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans d'autres Etats contractants de bases fixes pour l'exercice de ces activités. Si elle dispose de telles bases, la partie des revenus qui peut être attribuée à chacune d'elles est imposable dans l'Etat où elle est située.

2.- Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité non salariée d'ordre scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celles des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Art. 24- Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des Etats contractants, séjournant dans un autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, perçoit pour couvrir les frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Art. 25.- Les revenus non mentionnés aux articles précédents sont imposables dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans un autre Etat contractant.

Art. 26.- Les revenus acquis par un contribuable au cours de l'année de transfert de son domicile de l'un des Etats contractants dans un autre Etat contractant sont imposés dans l'Etat du lieu de résidence au moment de leur acquisition en ramenant le revenu à l'année et en calculant l'impôt au prorata du temps de présence effective dans cet Etat.

Les mêmes dispositions s'appliqueront en cas de plusieurs transferts de domicile en cours d'année.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux revenus exceptionnels.

Toutefois pour les Etats dont l'année fiscale commence à une date autre que le 1^{er} janvier, la déduction ci-dessus sera effectuée proportionnellement à la durée du séjour limitée à 12 mois.

CHAPITRE II

IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS

Art. 27.- 1.- Le présent chapitre est applicable sur les impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts perçus par suite du décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2.- Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des Etats contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

Art. 28.- Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions de l'Etat contractant où ils sont situés; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

Art. 29.- Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre seront soumis à l'impôt sur les successions selon la règle ci-après :

Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des Etats contractants, les biens ne seront soumis à l'impôt que dans cet Etat; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire des autres Etats contractants sans y avoir un établissement stable;

Si l'entreprise a un établissement stable dans plusieurs Etats contractants, les biens seront soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire, de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Art. 30.- Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

Art. 31.- Les biens meubles corporels, y compris les meubles, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

Art. 32.- Les biens de la succession auxquels les articles 8 à 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Art. 33.-1.- Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 seront imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède selon le cas un établissement stable ou une installation permanente dans plusieurs des Etats contractants, les dettes seront imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2.- Les dettes garanties soit par les immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit par les biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par les biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, seront imputables sur ces biens.

Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans plusieurs Etats, l'imputation se fera sur des biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne seront pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3.- Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 seront imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4.- Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde sera déduit des autres biens soumis à l'impôt des successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde sera imputé proportionnellement sur les biens soumis à l'impôt dans les autres Etats contractants.

Art. 34.- Nonobstant les dispositions des articles 28 et 33, chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

CHAPITRE III

DROITS D'ENREGISTREMENT AUTRES QUE LES DROITS DE SUCCESSIONS DROITS DE TIMBRE

Art. 35.- Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans un autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui auraient été perçus dans le premier Etat, sur les sommes ou valeurs donnant ouverture aux droits dans cet autre Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le Territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

En outre, les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modification du pacte social.

Ces actes donnent lieu à la perception des droits proportionnels dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Art. 36.- Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans un autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37.-1.- Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le Territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de celui ou des autres Etats contractants qu'intéresse la question. Si le bien-fondé de cette demande est connu, les autorités compétentes desdits Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2.- Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

3.- En cas de désaccord, l'affaire est déférée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Etats, désignés par les Ministres des Finances. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Art. 38.- La présente convention sera sujette à ratification et entrera en vigueur dès les instruments de ratification de tous les Etats signataires auront été échangés, étant entendu qu'elle produira des effets :

en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année 1967 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qu'il est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 15 à 17, la convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement au dépôt des instruments de ratification ;

en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions des personnes dont le décès se produiront depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la convention ;

en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, ou les actes et les jugements postérieurs à cet échange.

Art. 39.- La convention restera en vigueur pendant une durée indéfinie.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1972, les Gouvernements des Etats contractants pourront, jusqu'au 30 juin de chaque année, se notifier leur intention de mettre fin à ses effets. Dans ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités:

en ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours dans laquelle la notification sera intervenue;

en ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année;

en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Les Présidents,

A. AHIDJO

J. BOKASSA

A. MASSAMBA-DEBAT

A. BONGO

F. TOMBALBAYE.

**c) CREATION D'UN FICHER CENTRAL DE COMPTABILITE
ET D'UNE BRIGADE DE VERIFICATION**

c₁ -ACTE n° 98/66-CD-108 du 10 juin 1966

Le Comité Directeur de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, vu (...), a adopté l'acte dont la teneur suit:

Article. Premier.- Il est créé un fichier central de comptabilité concernant les Entreprises soumises à l'impôt suivant le régime du bénéfice réel, dont la tenue est confiée au Secrétariat Général de l'Union.

Art. 2.- Il est créé une brigade de vérification de comptabilité inter-Etats, rattachée au Secrétariat Général de l'Union.

Art. 3.- Les mesures d'application concernant les dispositions prévues par les deux articles ci-dessus seront déterminées ultérieurement.

Art. 4.- Le présent Acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Le Président,

V. KANGA.

c₂ - ACTE n° 149/66-CD-308 du 7 décembre 1966,

Fixant les mesures d'application de l'acte 98/66-CD-108 portant création d'un fichier central de comptabilité concernant les Entreprises soumises à l'impôt suivant le régime du bénéfice réel et d'une brigade de vérification de comptabilité inter-Etats.

Le Comité de Direction de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, vu (...), a adopté l'acte dont la teneur suit :

Article. Premier.- Le Secrétariat Général de l'Union tient pour le compte des Etats une fiche de comptabilité du modèle figurant en annexe au présent acte, pour chacune des entreprises soumises au régime de la taxe unique ou exerçant une activité sur le Territoire de deux Etats de l'Union au moins et soumises à l'impôt suivant le régime du bénéfice réel.

L'ensemble de ces fiches constitue le fichier central de comptabilité.

Art. 2.- Afin de permettre une mise à jour du fichier central de comptabilité, les Administrations Fiscales des Etats adressent chaque année au Secrétariat Général de l'Union, un double des déclarations souscrites par chacune des entreprises visées à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.- Un numéro d'identification dont le mode de détermination sera fixé ultérieurement est attribué à chacune des entreprises en cause.

Art. 4.- Les fiches de comptabilité sont adressées chaque année aux Ministres chargés des Finances des Etats qu'elles concernent, pour servir à tout usage qu'il appartiendra à ces autorités d'ordonner.

Elles sont renvoyées au Secrétariat Général de l'Union pour mise à jour, dans les quinze jours de chaque exercice fiscal.

Art. 5.- Le fichier central de comptabilité donne lieu de la part du Secrétariat Général de l'Union à toutes les exploitations statistiques auxquelles il apparaîtra utile de procéder pour le compte des Etats.

Art. 6.- Les agents appartenant à la brigade de vérification de comptabilité inter-Etats sont habilités à procéder à des vérifications de comptabilité pour le compte des Etats sur l'ensemble du territoire de l'Union. Ils sont titulaires d'une Commission délivrée par le Secrétaire Général de l'Union, précisant leur qualité et constituant un laissez-passer permanent.

Art. 7.- Les entreprises dont la comptabilité doit être vérifiée par les agents appartenant à la brigade de vérification inter-Etats sont inscrites sur un programme annuel soumis à l'approbation préalable des Gouvernements des Etats.

Le Secrétaire Général de l'Union peut prescrire la vérification de la comptabilité d'une entreprise non inscrite au programme, s'il en est fait demande par le Ministre chargé des Finances d'un des Etats.

Art. 8.- Les agents appartenant à la brigade de vérification de comptabilité inter-Etats, ont communication des dossiers fiscaux ouverts dans chaque Etat au nom des contribuables. Ils sont habilités à effectuer toutes recherches et tous recouvrements jugés utiles et plus généralement disposent dans leurs fonctions des mêmes prérogatives que les fonctionnaires des impôts des Administrations Nationales.

Art. 9.- Les agents appartenant à la brigade de vérification inter-Etats travaillent en complète collaboration avec les fonctionnaires des services fiscaux des Etats. Préalablement à toute vérification, ils conviennent avec le Directeur des impôts de l'Etat intéressé de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention qu'ils se proposent d'effectuer.

Art. 10.- Les conclusions établies à la suite des vérifications de comptabilité effectuées par les agents de la brigade inter-Etats, sont portées par le Secrétaire Général ou son représentant à la connaissance du Ministre chargé des Finances de l'Etat intéressé accompagnées d'un rapport détaillé sur les circonstances du contrôle.

Art. 11.- Le présent acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Le Président,

D.B. MASUKE.

Désignation et adresse
de l'entreprise

ENTREPRISES INDUSTRIELLES
COMMERCIALES ET AGRICOLES

Etat.....

Profession.....

FICHE STATISTIQUE PERMANENTE

N° de la fiche	Contrôle	Forme	Impôt	Bilan
-------------------	----------	-------	-------	-------

Forme d'exploitation

Date de création

Siège social

N° d'identification

LIGNE	NATURE DES RENSEIGNEMENTS	DONNEES (milliers de francs) de l'exercice clos en			
		19	19	19	19
1	Chiffre d'affaires global				
2	Stock à la clôture de l'exercice				
3	Travaux en cours à la clôture de l'exercice				
4	Achats				
5	Stock au début de l'exercice				
6	Travaux en cours au début de l'exercice				
7	Bénéfice ou déficit brut				
8	Plus-values (exonérées ou non) ou moins-values de cession d'éléments d'actif				
9	Recettes accessoires et profits divers/ Pertes diverses				
10	Bénéfice ou déficit comptable (solde du compte P.P.)				
11	Bénéfice ou déficit fiscal de l'exercice				
12	Déficit restant à reporter des exercices antérieurs				
13	Bénéfice imposable				
14	Appointements et salaires (non compris les avantages en nature)				
15	Impôts et taxes déductibles du bénéfice				
16	Impôts et taxes non déductibles du bénéfice				
17	Charges sociales				
18	Amortissements (dotation globale)				
19	Immeubles bâtis				
20	Matériel fixe				
21	Matériel roulant				
22	Outillage				
23	Provisions déductibles pour l'assiette de l'impôt				
24	Revenus des valeurs mobilières				
25	Ventes hors U.D.E.A.C.				
26					
27	Immobilisations (amortissements non déduits)				
28	Immeubles bâtis				
29	Matériel fixe				
30	Matériel roulant				
31	Outillage				
32	Terrains et divers				
33	Portefeuille titre				
	Prêts et créances à long terme				

LIGNE	NATURE DES RENSEIGNEMENTS	DONNEES (milliers de francs) de l'exercice clos en			
		19	19	19	19
34	Clients et autres débiteurs à court terme				
35	Trésorerie - Caisse				
36	Trésorerie - Banques				
37	Trésorerie - Chèques postaux				
38					
39					
40					
41					
42					
43	Capital social (appelé ou non) ou Capital personnel				
44	Réserve spéciale de réévaluation				
45	Plus-value de cession à réinvestir				
46	Autres réserves - Primes d'émission				
47	Emprunts et dettes à long terme				
48	Fournisseurs et autres créanciers à court terme				
	Amortissements (dotation globale)				
49	Immeubles bâtis				
50	Matériel fixe				
51	Matériel roulant				
52	Outillage				
53	Provisions déductibles pour l'assiette de l'impôt				
54	Provisions non déductibles pour l'assiette de l'impôt				
55	Actionnaires (Capital non appelé)				
56					
57					
58					
59					
60					

IV – ACCORDS AVEC LA FRANCE

ACCORD RELATIF AU REGIME DES PERSONNELS DE COOPERATION TECHNIQUE MIS A LA DISPOSITION DE LA REPUBLIQUE DU CONGO PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Congo, désireux de déterminer les modalités d'imposition au Congo des personnels mis par le Gouvernement Français à la disposition de la République du Congo au titre de la Coopération Technique, se sont consultés comme il est prévu par l'article 17 de la Convention du 23 juillet 1959 relative au concours en personnel et sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Les personnels mis à la disposition de la République du Congo par le Gouvernement de la République Française au titre de la Coopération Technique ne peuvent à supporter, en matière de contributions directes, une charge fiscale excédant celle résultant de l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) dans les conditions définies ci-dessous et du fonds national d'investissement dans la limite de 10% du montant de l'IRPP.

La liste des personnes visées par le présent accord fait l'objet de l'annexe I ci-jointe.

Article 2 : Les rémunérations versées par le Gouvernement Français au titre de la Coopération Technique entrent dans la base brute passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour le montant annuellement déclaré par les services français compétents.

Ce montant exclut toutes les indemnités à caractère familial. Il comprend :

- a- la partie des salaires correspondant à la rémunération brute de base versée aux personnels en service au Congo ;
- b- la totalité de la rémunération servie à ces personnels au titre de leur congé ;
- c- les avantages en nature qui pourraient être accordés à ces personnels évalués comme suit :

logement : 4% de la rémunération visée au § a ci-dessus ;
autres avantages : d'après leur valeur réelle.

La base nette d'imposition est égale à la base brute ainsi définie diminuée de la retenue de 6% pour retraite, des cotisations versées au titre de la sécurité sociale, puis de l'abattement prévu par l'article 41 du code général des impôts congolais mais au taux de 20% au lieu de 40%.

Article 3 : Les taux effectués de l'IRPP applicables aux différentes tranches de revenu net imposable composant chaque part sont ainsi fixés, le nombre de parts étant déterminé conformément aux dispositions de l'article 91 du code général des impôts congolais en vigueur à la date de la signature du présent accord :

- tranche n'excédant pas	150 000 francs.....	5%
- tranche comprise entre	150 000 et 300 000 francs.....	10%
- tranche comprise entre	300 000 et 500 000 francs.....	15%
- tranche comprise entre	500 000 et 800 000 francs.....	20%
- tranche comprise entre	800 000 et 1 000 000 francs.....	30%
- tranche comprise entre	1 000 000 et 3 000 000 francs.....	40%
- tranche comprise entre	3 000 000 et 6 000 000 francs.....	55%
- tranche supérieure à	6 000 000 francs.....	65%

Le montant de l'impôt ainsi obtenu est diminué d'un crédit d'impôt égal à 2% de la base nette définie à l'article 2 ci-dessus.

La cotisation ainsi obtenue est réduite de 20% lorsque le revenu net global par part est inférieur à 300 000 francs et de 10% lorsqu'il est compris entre 300 000 francs et 600 000 francs.

Aucun impôt n'est réclamé lorsque, pour les agents bénéficiant d'un quotient familial au moins égal à 5, le montant de l'IRPP n'excède pas 20 000 francs.

Article 4 : Les personnels concernés par le présent accord bénéficieront de plein droit des allègements qui résulteraient de modifications de droit commun apportées par la République du Congo aux modalités d'assiette ou de calcul des impôts mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que des allègements qui pourraient résulter de la mise en application d'une nouvelle structure fiscale.

A la demande du Gouvernement de la République Française, ces personnels bénéficieront, au cas où d'autres personnels de Coopération Technique ou Culturelle se verraient appliquer effectivement un tel régime.

Article 5 : En aucun cas les personnels visés par le présent accord ne pourront être soumis à une charge fiscale supérieure à celle résultant de l'application de la fiscalité en vigueur au 23 juillet 1959 et dont les règles et tarifs et font l'objet de l'annexe II.

Article 6 : Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature étant entendu qu'il produira ses effets pour l'imposition des revenus afférents à l'année 1964 et aux années suivantes.

Fait à Paris, le 2 octobre 1964

Pour le Gouvernement
de la République Française

Pour le Gouvernement
de la République du Congo

TRIBOULET

E. BABACKAS

**V- CONVENTION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,**

en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier - Personnes visées.

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat ou des deux Etats.

Art. 2.- Impôts visés.

La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu, aux impôts sur les successions, aux droits d'enregistrement et de timbre, perçus pour le compte d'un Etat ou de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.

a) Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les impôts sur les plus-values.

b) Sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de décès.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

en ce qui concerne le Congo :

la taxe sur les salaires,
l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
l'impôt complémentaire,
l'impôt sur les sociétés,
la taxe spéciale sur les sociétés,
l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières,
la taxe sur les loyers,
l'impôt spécial sur les bons de caisse,

les droits d'enregistrement et de timbre, y compris toutes les retenues à la source et avances décomptées sur les impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés « impôts congolais »)

en ce qui concerne la France :

l'impôt sur le revenu,
l'impôt sur les sociétés,
l'impôt sur les successions,
les droits d'enregistrement et de timbre,
la taxe sur les salaires,

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés « impôts français »).

La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue à ceux qui sont visés au paragraphe 3 du présent article, qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Art. 3.- Définitions générales

Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « un Etat » et « l'autre Etat » désignent, suivant les cas, la République Populaire du Congo ou la République Française ;

b) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

les expressions « entreprise d'un Etat » et « entreprise de l'autre Etat » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat ;

l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat ;

l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) dans le cas de la République Populaire du Congo, le Ministre des Finances et du Budget ou son Représentant autorisé ;

(ii) dans le cas de la République Française, le Ministre chargé du Budget ou son Représentant autorisé.

Pour l'application de la Convention par un Etat, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat à propos des impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art. 4.- Résident.

Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d'un commun accord.

Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Art. 5.- Etablissement stable.

Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier,

- f) un magasin de vente,
- g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction des ressources naturelles.

Un chantier de construction ou de montage et les services y afférents ne constituent un établissement stable que si leur durée dépasse six mois. Cette condition n'est pas applicable aux sociétés prestataires de services résidentes d'un Etat lorsqu'elles travaillent pour une société pétrolière résidente de l'autre Etat.

Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « d'établissement stable » si :

il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'Entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, auquel s'applique le paragraphe 6, agit pour le compte d'une Entreprise et dispose dans un Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'Entreprise, cette Entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'Entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un Etablissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

Une Entreprise n'est pas considérée comme ayant un Etablissement stable dans un Etat du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose, en dépôt, d'un stock de marchandises dédouanées à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, et s'il exerce son activité exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une

Entreprise, il est admis que ce stock soit caractéristique de l'existence d'un Etablissement stable de l'Entreprise.

Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contrôle ou est contrôlée par une autre société qui est un résident de l'autre Etat ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un Etablissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Art. 6.- Revenus immobiliers

Les revenus qu'un résident d'un Etat tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat, sont imposables dans cet autre Etat.

L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat et détenus par cette société ou cette autre personne morale, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cet Etat.

Art. 7.- Bénéfices des Entreprises.

Les bénéfices d'une Entreprise d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'Entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'Entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'Entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

Lorsqu'une Entreprise d'un Etat exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une Entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans les conditions analogues et traitant en toute indépendance avec l'Entreprise dont il constitue un établissement stable.

Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable. Une quote-part des dépenses de direction et des frais généraux d'administration du siège de l'Entreprise est imputée sur les résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux.

3. S'il est d'usage, dans un Etat, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'Entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage, la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour le compte du siège de l'Entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Art. 8 - Navigation maritime et aérienne.

Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Ces bénéfices comprennent également les revenus accessoires tirés par cette Entreprise de l'utilisation de conteneurs pour le transport international de biens ou de marchandises.

2. Si le siège de direction effective d'une Entreprise de navigation maritime est situé à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat dont l'exploitant du navire est un résident.

Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Art. 9.- Entreprises associées.

Lorsque :

une Entreprise d'un Etat participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une Entreprise de l'autre Etat, ou que les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une Entreprise de l'autre Etat et que, dans l'un et l'autre cas, les deux Entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions

convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des Entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des Entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette Entreprise et imposés en conséquence.

Art. 10 - Dividendes

Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, même si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif ; l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

15% du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes ;

20% du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

Le terme « dividendes » employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

Un résident du Congo qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquittés, le cas échéant, par cette société.

Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente Convention.

Lorsqu'une Société qui est un résident d'un Etat tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la Société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un Etablissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices

non distribués consistent en tout ou en partie aux bénéficiaires ou revenus provenant de cet autre Etat.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, lorsqu'une Société qui est un résident d'un Etat exerce dans l'autre Etat une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un Etablissement stable qui y est situé, les bénéficiaires de cet Etablissement stable peuvent, après avoir supporté l'impôt sur les sociétés, être assujettis conformément à la législation de cet autre Etat à un impôt dont le taux ne peut excéder quinze pour cent (15%).

Art. 11.- Intérêts.

Les intérêts provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat et qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre Etat.

Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat, a dans un Etat un Etablissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'Etablissement stable, ou la base fixe, est situé.

Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Art. 12.- Redevances.

Les redevances provenant d'un Etat et payées à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat. Mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15% du montant brut des redevances.

Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques et de tous autres enregistrements des sons ou des images, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un Etablissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat, a dans un Etat un Etablissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat où l'Etablissement stable, ou la base fixe, est situé.

Lorsque, en raison des relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Art. 13.- Gains en capital.

Les gains qu'un résident d'un Etat tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, paragraphe 2, sont imposables dans l'Etat où les biens immobiliers sont situés. Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale possédant des biens immobiliers situés dans un Etat y sont imposables lorsqu'ils sont soumis, selon la législation de cet Etat, au même régime fiscal que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération, les immeubles affectés par cette Société ou cette autre personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, ou agricole, ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un Etat sont

imposables dans cet Etat. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées, possède directement ou indirectement au moins 25 pour cent du capital de la société.

Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un Etablissement stable qu'une Entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat dispose dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet Etablissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est un résident.

Art. 14.- Professions Indépendantes.

1.- Les revenus qu'un résident d'un Etat tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2.- L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art. 15.- Professions Dépendantes.

Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements, et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat reçoit du titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si :

le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes, y compris la durée des interruptions de travail, n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

la charge des rémunérations n'est pas supportée par un Etablissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, ou d'un aéronef, exploité en trafic international, ne sont imposables que dans cet Etat.

Art. 16.- Rémunération des Administrateurs des Sociétés.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

Art. 17.- Artistes et Sportifs.

Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat en tant que artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables nonobstant les dispositions des articles 7, 14, et 15, dans l'Etat où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou bénéfices, et les traitements, salaires et autres revenus similaires qu'un artiste du spectacle ou un sportif, qui est un résident d'un Etat, tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat et en cette qualité, ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées par des fonds publics du premier Etat, de l'une de ses collectivités territoriales, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un Etat sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, que dans l'autre Etat lorsque cette autre personne est financée par des fonds publics de cet autre Etat, de l'une de ses collectivités territoriales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public ou lorsque cette autre personne est un organisme sans but lucratif de cet autre Etat.

Art. 18.- Pensions.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat au titre d'emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat sont imposables dans cet Etat.

Art. 19.- Fonctions Publiques.

Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat, à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

Les pensions payées par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public ne sont imposables que dans cet Etat.

Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Art. 20.- Etudiants.

1.- Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2.- Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans le premier Etat, ne sont pas imposables dans le premier Etat à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaire pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

Art. 21.- Autres Revenus.

1- Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2- Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Art. 22.- Impôts sur les successions : règles d'imposition.

Les biens immobiliers tels que définis à l'article 6 paragraphe 2 qui font partie de la succession d'une personne résidente d'un Etat et situés dans l'autre Etat sont imposables dans cet Etat.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'expression « biens immobiliers » comprend aussi, à l'égard de la République Populaire du Congo, les actions ou autres droits de participation dans une société ou une personne morale possédant des biens immobiliers situés au Congo, qui, pour l'application de l'impôt congolais, sont soumis au même régime que les biens immobiliers parce que la Société ou la personne morale est réputée ne pas avoir une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

Les biens mobiliers corporels et incorporels d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale qui font partie de la succession d'une personne résidente d'un Etat et qui dépendent d'un Etablissement stable de cette Entreprise situé dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux participations du défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par action, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ni en tant que commanditaire dans les sociétés en commandite simple.

Les biens mobiliers corporels et incorporels affectés à l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant qui font partie de la succession d'une personne résidente d'un Etat et qui dépendent d'une base fixe située dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

Les biens mobiliers corporels autres que ceux visés aux paragraphes 2 et 3, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que le numéraire, les objets et collections d'art, sont imposables dans l'Etat où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et les aéronefs sont imposables dans l'Etat où ils sont immatriculés à la date du décès.

Les biens de la succession auxquels les paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne sont pas applicables ne sont imposables que dans l'Etat dont le défunt était résident au moment de son décès.

Art. 23.- Impôts sur les successions : passif successoral.

Les dettes afférentes aux entreprises ou professions visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 sont imputables sur les biens dépendant de ces entreprises ou affectés à ces professions. Si l'Entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une base fixe dans un Etat, les dettes y relatives sont imputables sur les biens affectés à cet établissement ou à cette base fixe.

Les dettes garanties, soit par des meubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés au paragraphe 4 de l'article 22, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 22, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée au paragraphe 2 de l'article 22, sont imputables sur les biens. Si la même dette est

garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions du paragraphe 5 de l'article 22.

4. Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt, ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat.

Art. 24.- Droits d'Enregistrement : Droits de Timbre.

Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat sur les droits dus dans l'autre Etat.

Les actes ou jugements portant mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la Société.

S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la Société absorbante ou nouvelle.

Tout acte, jugement ou effet dont il est fait usage dans un Etat doit être timbré au tarif en vigueur dans cet Etat sauf à importer, le cas échéant, les droits de timbre perçus dans l'autre Etat.

Art. 25.- Dispositions pour éliminer les doubles impositions.

La double imposition est évitée de la manière suivante :

En ce qui concerne le CONGO

Les revenus qui proviennent de France et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la présente Convention, sont également imposables au Congo lorsqu'ils reviennent à un résident du Congo. L'impôt français n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable au Congo. Mais le bénéficiaire a droit à un crédit

d'impôt imputable sur l'impôt congolais dans la base duquel ces revenus sont compris.

Ce crédit d'impôt est égal :

- Pour les revenus visés aux articles 10 et 12, au montant de l'impôt payé en France conformément aux dispositions de ces articles. Il ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt congolais correspondant à ces revenus.

- Pour tous les autres revenus, au montant de l'impôt congolais correspondant. Cette disposition est également applicable aux rémunérations visées à l'article 19, lorsque le bénéficiaire est un résident du Congo.

Les biens successoraux visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 22 qui font partie de la succession d'une personne résidant au Congo et qui sont imposables en France en vertu de la présente Convention, sont imposables au Congo.

L'impôt français perçu sur ces biens est imputable sur l'impôt Congolais visé à l'article 2 paragraphe 3 a) dans la limite de ce dernier impôt afférent aux mêmes biens.

En ce qui concerne la FRANCE

Les revenus qui proviennent du Congo et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la présente convention, sont également imposables en France lorsqu'ils reviennent à un résident de France. L'impôt congolais n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France. Mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris.

Ce crédit d'impôt est égal :

- Pour les revenus visés aux articles 10 et 12, au montant de l'impôt payé au Congo, conformément aux dispositions de ces articles. Il ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;

- Pour tous les autres revenus, au montant de l'impôt français correspondant. Cette disposition est également applicable aux rémunérations visées à l'article 19, lorsque le bénéficiaire est un résident de France.

b) Les biens successoraux visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 22 qui font partie de la succession d'une personne résidant en France et qui sont imposables au Congo en vertu de la présente convention, sont imposables en France. L'impôt congolais perçu sur ces biens est imputable sur l'impôt français visé à l'article 2 paragraphes 3 b) et dans la limite de ce dernier impôt afférent aux mêmes biens.

Art. 26. – Non discrimination.

Les nationaux d'un Etat ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation.

La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat ou des deux Etats.

Le terme « nationaux » désigne :

toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat ;

toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat.

Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.

L'imposition d'un Etablissement stable qu'une Entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exerce la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat à accorder aux résidents de l'autre Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 5 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat à un résident de l'autre Etat, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette Entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

Les entreprises d'un Etat, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les entreprises similaires du premier Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Les ressortissants d'un Etat ne seront pas soumis, lorsqu'ils quitteront le territoire de l'autre Etat, à titre provisoire ou définitif, à la formalité du quitus fiscal.

Art. 27 - Procédure amiable.

Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat ou par les deux Etats entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 26, à celle de l'Etat dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois (3) ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats.

Les autorités compétentes des Etats s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention.

Les autorités compétentes des Etats peuvent notamment se concerter pour s'efforcer de parvenir à un accord :

Pour que les bénéficiaires imputables à un Etablissement stable situé dans un Etat, d'une Entreprise de l'autre Etat, soient imputés d'une manière identique dans les deux Etats ;

Pour que les revenus revenant à un résident d'un Etat contractant et à une personne associée visée à l'article 9, qui est un résident de l'autre Etat, soient attribués d'une manière identique.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

Les autorités compétentes des Etats peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats.

Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application de la Convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un Etat pour obtenir, dans l'autre Etat, les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la Convention.

Art. 28.- Echange de renseignements.

Les autorités compétentes des Etats échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des Etats relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat l'obligation :

de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat ;

de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat ;

de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel, où un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Art. 29.- Assistance au recouvrement

Les deux Etats conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente Convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts.

A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis procède au recouvrement des créances fiscales dudit Etat suivant la législation et la pratique administrative applicables au recouvrement de ses propres créances fiscales, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'Etat requérant et qui ne sont pas contestées.

L'assistance accordée en vue du recouvrement de créances fiscales concernant une personne décédée ou sa succession est limitée à la valeur de la succession ou de la part reçue par chacun des bénéficiaires de cette succession, suivant que la créance est à recouvrer sur la succession ou auprès des bénéficiaires de celle-ci.

L'Etat requis ne serait pas obligé de donner suite à la demande :

Si l'Etat requérant n'a pas épuisé sur son propre territoire tous les moyens de recouvrement de sa créance fiscale, à moins que le recouvrement dans l'Etat requérant ne donne lieu à des difficultés considérables ;

Si et dans la mesure où il estime que la créance fiscale est incompatible avec les dispositions de la présente Convention, ou avec celles de toute autre Convention à laquelle les deux Etats sont parties.

La demande d'assistance administrative en vue du recouvrement d'une créance fiscale est accompagnée :

d'une attestation précisant que la créance fiscale concerne un impôt visé par la Convention et n'est pas contesté ;

d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant ;

de tout autre document exigé pour le recouvrement ;

s'il y a lieu, d'une copie certifiée conforme de toute décision y relative émanant d'un organe administratif ou d'un tribunal.

A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis prend des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement de la créance fiscale si celle-ci est contestée ou si le titre exécutoire n'a pas encore été émis.

Le titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant est, s'il y a lieu, et conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'Etat requis.

Les questions concernant le délai de prescription de la créance fiscale sont réglées exclusivement par la législation de l'Etat requérant. La demande d'assistance en vue du recouvrement contient des renseignements sur le délai de prescription de la créance fiscale.

Les actes de recouvrement accomplis par l'Etat requis à la suite d'une demande d'assistance et qui, suivant la législation de cet Etat, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai de prescription, ont le même effet au regard de la législation de l'Etat requérant. L'Etat requis informe l'Etat requérant des mesures prises à cette fin.

La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée ne jouit dans l'Etat requis d'aucun des privilèges attachés aux créances fiscales de cet Etat.

L'Etat requis peut consentir un délai de paiement échelonné, si sa législation ou sa pratique administrative le permet dans des circonstances analogues ; il en informe l'Etat requérant.

Les mesures d'assistance définies ci-dessus s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente Convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats.

Art. 30.- Fonctionnaires Diplomatiques et Consulaires.

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et leurs domestiques privés, les membres des postes consulaires, ainsi que les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu, soit des règles générales du droit international, soit de dispositions d'accords particuliers.

Art. 31. – Champ d'application territorial.

La présente Convention s'applique :

En ce qui concerne le CONGO,

Au territoire de la République du Congo y compris la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, aux zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République Populaire du Congo a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation

des ressources naturelles des fonds marins et leur sous-sol, et des eaux sous-jacentes ;

En ce qui concerne la FRANCE,

Aux départements européen et d'outre-mer de la République Française y compris la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, aux zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République Française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, et des eaux sous-jacentes.

La présente convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer et aux autres collectivités territoriales de la République Française qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la convention. Une telle extension prend effet à partir de la date qui est fixée d'un commun accord entre les Etats par échange des notes diplomatiques ou selon tout autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles. Cet accord prévoit également des modifications nécessaires à la convention et les conditions de son application aux territoires d'outre-mer auxquels elle est étendue.

A moins que les deux Etats n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 33, mettra aussi fin, dans les conditions prévues à cet article, à l'application de la Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Art. 32.- Entrée en vigueur

Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises, en ce qui le concerne, pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions des personnes décédées, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la Convention ;

en ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention.

Art. 33.- Dénonciation.

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier de la cinquième année qui suivra l'année au cours de laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, chacun des Etats pourra, moyennant un minimum de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou afférente à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

en ce qui concerne les impôts sur les successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1987

en double exemplaire, en langue française,
les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la
République du Populaire du Congo,

Pour le Gouvernement
de la
République Française,

L'AMBASSADEUR SECRETAIRE GENERAL
AUX AFFAIRES ETRANGERES ET A LA
COOPERATION

L'AMBASSADEUR DE FRANCE
EN REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

Pierre N'GAKA

Robert DE LOS SANTOS

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Française, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits de timbre, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

En ce qui concerne l'article 5 :

La condition de durée mentionnée au paragraphe 3 de l'article 5 n'est pas applicable aux sociétés prestataires de services résidentes d'un Etat lorsqu'elles travaillent pour une société pétrolière résidente de l'autre Etat.

En ce qui concerne l'article 7 :

Quand une Entreprise d'un Etat vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un Etablissement stable , les bénéfices ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sont calculés sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'Etablissement stable pour ces ventes ou pour cette activité ;

Dans le cas de contrats d'études, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'Entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet Etablissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais sont déterminés seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécuté par cet Etablissement stable dans l'Etat où cet Etablissement stable est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée par le siège de l'Entreprise stable ne sont imposables que dans l'Etat dont cette Entreprise est un résident ;

Les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique sont considérées comme des bénéfices d'une entreprise auxquels les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

En ce qui concerne l'article 26 :

Rien dans le paragraphe 1 ne peut être interprété comme empêchant la France de n'accorder qu'aux personnes de nationalité française le bénéfice de l'exonération des gains provenant de l'aliénation des immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France de Français qui ne sont pas domiciliés en France, telle qu'elle est prévue à l'article 150 C du Code Général des Impôts ; et

Rien dans le paragraphe 5 ne peut être interprété comme empêchant la France d'appliquer les dispositions de l'article 212 du Code Général des Impôts en ce qui concerne les intérêts payés par une Société française à une Société mère étrangère.

En ce qui concerne l'article 33 :

Il est entendu que les dispositions de la Convention relatives à l'élimination de la double imposition, à la procédure amiable et à l'assistance administrative continueront de s'appliquer, après le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée, pour l'établissement de l'imposition des revenus, des successions, des droits d'enregistrement et de timbre couverts par cette Convention conformément à l'article 33 paragraphe 2.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1987

en double exemplaire, en langue française,
les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la
République du Populaire du Congo,

Pour le Gouvernement
de la
République Française,

L'AMBASSADEUR SECRETAIRE GENERAL
AUX AFFAIRES ETRANGERES ET A LA
COOPERATION

L'AMBASSADEUR DE FRANCE
EN REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

Pierre N'GAKA

Robert DE LOS SANTOS

VI- CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES (18 avril 1961)

.....
.....
.....

Art. 22.-

1- Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du Chef de la Mission.

2- L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3- Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Art. 23.-

1 – L'Etat accréditant et le Chef de la Mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2 – L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le Chef de Mission.

.....
.....

Art. 28.-

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

.....

Art. 34.-

L'Agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux à l'exception :

des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services.

des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'Agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission.

Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire.

Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39.

Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

.....

Art. 36.-

1 - Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur :

les objets destinés à l'usage officiel de la mission ;

les objets destinés à l'usage personnel de l'Agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2 – L'Agent diplomatique est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'Agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

ANNEXE V

**IMMUNITES ET PRIVILEGES
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

ORDONNANCE N° 14/77 DU 30 MAI 1977
RELATIVE AUX IMMUNITES ET PRIVILEGES
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

.....
.....
.....

Art. 10.- Les agents Diplomatiques sont exemptés de tous les impôts à caractère personnel ; impôt sur le revenu des personnes physiques et taxes annexes, impôts complémentaires, taxe régionale.

Art. 11.- Des exonérations d'impôts peuvent être accordées pour les acquisitions d'immeubles à usage d'Ambassade, de légation ou de Consulat ainsi que pour les locations de bureaux ou d'appartements consenties aux bénéficiaires des privilèges et immunités diplomatiques.

En matière de succession, les droits de mutation par décès ne sont pas perçus sur les objets mobiliers se trouvant dans l'hôtel de la Mission ou dans la demeure de l'agent diplomatique.

Art. 12.- Les Missions diplomatiques, les Membres du personnel des Missions Diplomatiques acquittent les taxes perçues en rémunération de services rendus : taxes municipales, taxes sur la consommation de l'essence.

Les Membres du personnel des Missions Diplomatiques acquittent les impôts dus au titre des bénéfices qu'ils peuvent retirer de l'exercice au Congo d'activités lucratives étrangères à leurs fonctions officielles ou pour leurs propriétés qu'ils possèdent au Congo. Ils sont soumis à l'acquiescement des taxes indirectes et de consommation, aux droits et impôts frappant les valeurs mobilières. Toutefois, les Chefs de Mission Diplomatique sont exonérés de la taxe sur la consommation des boissons alcoolisées.

.....

Art. 16.- Les relations officielles et rapports de tous ordres avec les différents départements ministériels et les Administrations Publiques ne doivent être entretenus que par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères.

.....

Art. 18.- Les Missions Diplomatiques, Légations ne peuvent acquérir, vendre ou mettre en location, ni plus généralement réaliser de transactions immobilières soit pour leurs besoins officiels, soit pour le logement de leurs personnels, s'ils n'ont au préalable demandé et obtenu l'autorisation du Ministère des Affaires Etrangères.

Une copie de titre de propriété, du contrat de vente ou de bail doit être adressée au Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 19.- Tout immeuble à usage professionnel ou d'habitation dont la transaction immobilière, quelle que soit sa destination et sa nature a été réalisée en l'absence de toute autorisation du Ministère des Affaires Etrangères ne saurait prétendre au bénéfice des exemptions et privilèges qui s'attachent aux locaux des Membres des Missions Diplomatiques.

.....

Art. 39.- Les Fonctionnaires consulaires, les Employés Consulaires, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants congolais où n'aient pas au Congo leur résidence permanente, bénéficient de l'exemption de tous impôt et taxes sur les traitements, salaires, allocations ou émoluments perçus en rémunération de leurs fonctions.

Ils restent cependant soumis aux taxes indirectes et de consommation. (Voir art. 34 de la convention de Vienne).

Art. 40.- Les Membres du personnel de service des Postes Consulaires ainsi que les Membres de leur famille ne jouissent d'aucune immunité personnelle.

Toutefois, ils bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants congolais où n'aient pas au Congo leur résidence permanente, des exemptions fiscales pour les salaires reçus à l'occasion de dispositions de sécurité sociale en vigueur en République Populaire du Congo.

Art. 41.- Les Membres de la famille des fonctionnaires consulaires, les employés consulaires et les Membres du personnel de service des postes consulaires ainsi que les Membres de leur famille qui exercent au Congo une activité professionnelles ou commerciale à titre privé ne peuvent prétendre au bénéfice des privilèges et exemptions prévus par la présente loi.

ANNEXE VI

**REGLES DE PROCEDURE SPECIALE EN MATIERE D'IMPOTS
DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES DEVANT
LES TRIBUNAUX**

Loi n° 6-62 du 20 janvier 1962 (J.O. de la République du Congo du
1er février 1962, page98).....
.....

Art. 8.- L'article 343 du Code Général des Impôts de la République du Congo est abrogé.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième de l'article 1^{er} de la présente loi, la Cour d'Appel est compétente pour connaître de tous les litiges relatifs à l'assiette, aux taux et au recouvrement des impositions de toute nature et particulièrement les demandes en décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que les demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives.

Art. 9.- Les litiges relatifs à l'assiette et aux taux des contributions directes et taxes assimilées ou autres impôts de toute nature perçus comme en matière de contributions directes sont soumis aux articles ci-après. Toutefois, il n'est en rien dérogé par la présente loi à la procédure relative aux impôts et taxes recouvrables par la Direction des Douanes et par la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Art. 10.- L'article 434 du Code Général des Impôts susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art.434.- Lorsque la décision ne donne pas entière satisfaction au contribuable le requérant à la faculté dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision de porter le litige devant la cour d'appel qui statue sauf recours devant la cour suprême conformément à la section 4 de la loi n° 6-62 du 20 janvier 1962 relative à la compétence de la cour d'appel et des tribunaux de grande instance et à la procédure suivie devant ces juridictions en matière administrative.

Tout réclamant qui n'a pas reçu un avis de la décision dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la cour d'appel."

Art. 11.- L'article 437 du Code Général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

" Art.437.- La décision du Directeur des Contributions Directes et indirectes est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de trois mois pour compter de la réception de cette notification pour porter l'affaire devant la cour d'appel lorsque la décision ne lui donne pas satisfactions "

Art.12.- La requête du redevable ou de l'Administration compétente est signée du demandeur ou de son avocat défenseur. Le ministère d'avocat-défenseur est facultatif. La requête indiquera :

- Les noms, prénoms ou raison sociale du demandeur, ainsi que la désignation de son domicile ;

- S'il y a lieu, la contribution de l'avocat-défenseur qui occupera pour lui et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire dans la requête ;
- L'objet de la requête et l'exposé des moyens.

Lorsque la dite requête fait suite à une décision explicite de rejet, elle sera obligatoirement accompagnée de l'avis portant notification de la décision contestée.

Art. 13.- Sous réserve des dispositions de l'article 447 du Code Général des Impôts, le dépôt de la requête n'est pas suspensif de l'exécution de la décision.

Art. 14.- Dans les cinq jours du dépôt au greffe, le Président de la Cour délègue un conseiller pour suivre la procédure. Dans le même délai, copie de la requête ainsi que des pièces y annexées sont, par ordonnance du Président de la Cour, communiquées pour avis au Directeur Général des Impôts qui fait procéder à l'instruction de l'affaire et, dans un délai maximum de trois mois, dépose au greffe ses conclusions en deux exemplaires avec les dossiers des réclamations primitives.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande entachée de déchéance ou de vice de forme, l'irrecevabilité pourra être portée devant la cour avant toute instruction.

Le Conseiller délégué fait notifier les conclusions du Directeur Général des Impôts par lettre recommandée au demandeur et l'informe qu'il dispose d'un mois pour tout délai, pour prendre communication au greffe des dossiers déposés et pour produire de nouvelles observations, ou faire connaître s'il entend recourir à la vérification par voie d'expert.

Le réclamant ne peut contester devant la cour d'appel des cotisations différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation au Directeur Général des Impôts, mais dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

Art. 15.- Toute expertise demandée par les parties en réclamation ou ordonnée d'office par le Conseiller délégué ou ultérieurement par la Cour est faite par trois experts à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Il appartient, en outre, au Conseiller délégué ou à la Cour de décider qu'il sera procédé par un seul expert en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si les parties s'accordent pour réclamer la nomination de trois experts il sera fait droit à la demande.

La procédure relative à l'expertise ordonnée par la Cour est suivie par le Conseiller délégué.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par la Cour à défaut par le Conseiller délégué à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Conseiller et chacune des parties nomme le sien.

Ne peuvent être désignés comme experts les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté, ni les personnes qui ont été constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction.

Art. 16.- A la demande du Conseiller délégué, le Directeur Général des Impôts désigne un fonctionnaire chargé de diriger l'expertise. Cet agent de l'Administration fixe le jour et l'heure du début des opérations et les experts, ainsi que le réclamant, en sont prévenus dix jours au moins à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts sur les revenus et taxes accessoires à ces impôts, l'agent de l'Administration prévient le maire ou, à défaut, le chef de la circonscription administrative du jour et de l'heure de l'expertise.

Les experts se rendent sur les lieux avec l'agent de l'Administration et, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir et, le cas échéant, du maire ou du chef de la circonscription administrative, vérifient les faits, évaluations ou revenus sur lesquels porte le litige.

En cas d'absence de l'un ou de plusieurs des experts il ne sera pas sursis aux opérations à moins qu'il n'ait été justifié d'une excuse jugée valable par le fonctionnaire chargé de diriger l'expertise. L'agent de l'Administration rédige en procès-verbal les dires des experts et y joint son avis.

Si les experts demandent à fournir des rapports séparés, un délai de dix jours est accordé pour le dépôt des rapports. Le procès-verbal d'expertise et le cas échéant les rapports des experts sont déposés au greffe.

Le Conseiller délégué les notifie au demandeur et lui impartit un délai pour conclure.

A l'expiration de ce délai, les dossiers des réclamations primitives auxquels ont été jointes, s'il y a lieu, copies des dernières conclusions du réclamant, sont transmis au Directeur Général des Impôts qui fait son rapport et formule ses conclusions tant sur le fond du litige que sur la liquidation et l'attribution des frais de l'expertise. La liquidation et la taxe des frais d'expertise sont faites par le jugement qui statue sur le fond, ou à défaut, par le Conseiller délégué.

Art. 17.- Dans le cas où une contre vérification est jugée nécessaire, celle-ci est faite par un fonctionnaire des services fiscaux autre que celui qui a procédé à la première instruction, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir, et, suivant le cas, à moins qu'il ne s'agisse des impôts sur les revenus ou taxes accessoires à ces impôts, en présence soit du maire, soit du chef de la circonscription administrative.

Le fonctionnaire chargé de la contre vérification dresse un procès-verbal, mentionne les observations du réclamant ainsi que, le cas échéant, celles des personnes appelées à assister à l'opération et donne son avis. Le Directeur Général des Impôts fait son rapport et la Cour statue.

Art. 18.- Le conseiller délégué notifie les rapports du Directeur Général des Impôts visés aux articles 14 et 16 ci-dessus au réclamant lui fixe un délai de quinze jours pour déposer de nouvelles observations.

Le réclamant peut se désister à tout moment de la procédure. Si l'instance est liée, le désistement doit être notifié à la partie adverse.

Art. 19.- La requête, les observations, conclusions et rapports des parties et des experts signés de leurs auteurs sont toujours déposés en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Art. 20.- L'instruction terminée l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Le réclamant et le Directeur Général des Impôts doivent être avertis par lettre d'avis du greffier huit jours francs avant l'audience, du jour de celle-ci. Les parties peuvent présenter des observations orales limitées aux faits et moyens de la procédure écrite. Elles ne peuvent déposer de nouvelles conclusions.

La Cour statue, le Ministère Public entendu.

Les réclamations relatives aux impôts et taxes accessoires ainsi qu'aux amendes sont instruites et jugées à huis clos.

La décision est contradictoire à l'égard des parties qui ont conclu par écrit, même si elles n'ont pas usé de la faculté de présenter des observations orales. Dans les quinze jours de son prononcé, elle sera notifiée aux parties par lettre recommandée du greffier avec accusé de réception.

Art. 21 - Il sera tenu au greffe de chaque Cour, un registre sur lequel seront inscrites dans l'ordre de leur présentation toutes les affaires portées devant la Cour, chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avocats défenseurs et le jour où l'affaire sera appelée.

Art. 22.- Il sera établi au Greffe de la Cour un dossier par affaire qui portera les noms et domicile des parties, les noms de leurs avocats défenseurs, le numéro et la date de leur mise au rôle. Le nom du conseiller délégué et où seront classés les originaux des actes de procédure, ainsi que les dossiers déposés par la Direction Générale des Impôts.

ANNEXE VII**LOI N° 44-62 DU 29 DECEMBRE 1962, FIXANT LES TAUX MAXIMA DE CERTAINS IMPOTS PERCUS AU PROFIT DES COMMUNES**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les taux maxima des impôts et taxes visées aux articles 250 à 350, du Code Général des Impôts sont fixés comme suit :

Contribution foncière des propriétés bâties	20%
Contribution foncière des propriétés non bâties	40%
Contribution des patentes et licences.....	20%

du tarif de base (*Loi n° 15/94 du 15 juillet 1994*).

Art. 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE VIII**FRAIS PROFESSIONNELS DEDUCTIBLES DES RECETTES DES
CONTRIBUABLES EXERCANT UNE PROFESSION LIBERALE ET
SOU MIS AU REGIME DU FORFAIT**

ARRETE N° 620/MF-DI du 24 février 1968 modifiant l'arrêté N° 266/MF-CD du 22 janvier 1964, portant application des dispositions de l'article 44 du Code Général des Impôts.

.....

Art. 2.- Le montant des frais professionnels admis en déduction des recettes brutes et remboursements de frais perçus par les contribuables exerçant une profession libérale et soumis au régime du forfait, est fixé comme suit :

- Médecins	40% et 20%
- Kinésithérapeutes.....	20%
- Dentistes	45%
- Sages-femmes	20%
- Avocats	45%
- Comptables	45%
- Géomètres-mètres	55%
- Architectes	55%
- Autres.....	30%

ANNEXE IX**OBLIGATIONS FISCALES DES ENTREPRISES D'ETAT**

A) ORDONNANCE N° 25/73 DU 10/07/73 modifiant L'ORDONNANCE N° 7-72 du 01/02/72 portant statut général des Entreprises d'Etat

.....

Art. 26.- L'Entreprise d'Etat est assujettie aux lois et règlements fiscaux sauf dispense expresse. Elle est tenue d'honorer correctement ses obligations fiscales et les redevances vis-à-vis de l'Etat et Collectivités Publiques auxquelles de telles redevances seraient légalement dues.

B) Loi N° 04/76 1^{ère} partie, paragraphe 1 fixant les obligations fiscales des Entreprises d'Etat.

.....

Art. 18.- Les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n°, 25/73 du 10 juillet 1973 portant statut général des Entreprises d'Etat sont confirmées et étendues à toute entreprise et organisme étatique ou para-étatique à caractère industriel et commercial qui doivent par conséquent se soumettre à la législation fiscale et douanière s'ils n'en sont pas expressément exemptés.

Art. 19.- Toute violation de l'article 18 ci-dessus fera l'objet des sanctions fiscales de droit commun sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être infligées au Directeur Général de l'entreprise et à ses principaux collaborateurs, y compris la suspension de leur rémunération.

ANNEXE X

FISCALITE DES BONS DE CAISSE

ORDONNANCE N°17/87/PR/SGG du 6/8/87
portant émission des Bons de Caisse en République Populaire du Congo

.....

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FISCALES ET PENALES

Art. 7.- Les revenus des Bons de Caisse sont exonérés de tous impôts frappant les valeurs mobilières.

.....

ANNEXE XI

LOI n°021-90 du 12 septembre 1990 PORTANT CREATION DE LA TAXE D'HABITATION

L'Assemblée Nationale Populaire du CONGO a délibéré et adopté, Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

I - CHAMP D'APPLICATION

Article. Premier.- Il est créé en République Populaire du Congo une taxe annuelle dénommée Taxe d'Habitation.

Art. 2.- La taxe d'habitation est perçue au profit des collectivités locales. Elle vise à :

- l'entretien des infrastructures existantes,
- la mise en place de nouveaux équipements,
- l'enlèvement des ordures.

Art. 3.- Est soumise à la taxe d'habitation, toute construction fixée au sol à perpétuelle demeure et occupée, ou toute installation abritant des personnes ou des biens, ou tout local habité et ses dépendances.

II – EXEMPTIONS

Art. 4.- Sont exemptés de la taxe d'habitation :

- 1° les propriétés occupées par l'Etat et les collectivités locales ;
- 2° les propriétés réservées à l'exercice public du culte reconnu par l'Etat ;
- 3° les édifices à but humanitaire ou social ;
- 4° les missions diplomatiques sous réserve de réciprocité.

III - PERSONNES IMPOSABLES

Art. 5.- La taxe d'habitation est à la charge de l'occupant, propriétaire ou locataire, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, qu'il s'agisse d'un établissement commercial ou professionnel, d'une installation industrielle.

Toutefois, lorsqu'une propriété est grevée d'usufruit ou louée par bail emphytéotique, la taxe d'habitation est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

IV - LIEU D'IMPOSITION

Art. 6.- La propriété est imposée dans la Région ou la Commune où elle est située.

V - ASSIETTE DE LA TAXE

Art. 7.- Le montant de la taxe est déterminé en fonction de la valeur locative cadastrale de la propriété.

Art. 8.- La valeur locative cadastrale est déterminée, soit au moyen de baux authentiques, des documents cadastraux ou de déclarations de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

A défaut des éléments figurant à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, la valeur locative cadastrale sera évaluée par les services des Contributions Directes et Indirectes, avec le concours du service du Cadastre jusqu'à la mise en place des registres fonciers régionaux ou communaux.

Art. 9.- La valeur locative cadastrale tient compte des éléments ci-après :

- la localisation de la propriété ;
- l'accès aux commodités publiques ;
- le standing de la propriété.

VI - TAUX DE LA TAXE

Art. 10.- Le taux de la taxe, qui ne peut excéder 5% de la valeur locative cadastrale des propriétés imposables, est fixé chaque année par délibérations des Conseils Populaires des Régions ou des Communes, dûment approuvées par l'autorité de tutelle.

Au cas où aucune délibération n'aurait été prise ou approuvée avant le 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, le taux précédemment adopté est maintenu en vigueur.

Art. 11.- Le montant de la taxe est réduit de 50%, par les collectivités locales décentralisées, pour les résidences principales occupées par des retraités.

VII - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Art. 12.- Pour l'établissement de cette taxe, les propriétaires sont tenus de déposer à l'inspection des Contributions Directes et Indirectes du lieu de la situation de la propriété, au 1^{er} janvier de chaque année, une déclaration indiquant :

- les noms, prénoms, professions et adresses des occupants ;
- le lieu où est située la propriété ;
- la date d'occupation de la propriété.

La taxe d'habitation est due pour une année entière par l'occupant de la propriété au 1^{er} janvier de chaque année.

VIII - RECOUVREMENT DE LA TAXE

Art. 13.- La taxe d'habitation est recouvrée par voie de rôle nominatif. Les rôles sont dressés par les services des Contributions Directes et Indirectes au vu des déclarations des contribuables, des baux authentiques et des documents cadastraux, en collaboration avec les autorités des collectivités locales.

IX – SANCTIONS

Art. 14.- Le défaut de déclaration et de paiement est sanctionné conformément à la législation en vigueur telle que prévue par le Code Général des Impôts.

X - CONTENTIEUX DE LA TAXE

Art. 15.- Le contentieux relatif à l'assiette et au recouvrement de la taxe d'habitation est régi par le Code Général des Impôts.

XI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 16.- Les dispositions concernant la contribution foncière des propriétés bâties (articles 250 à 262 du Code Général des Impôts), la contribution foncière des propriétés non bâties (articles 263 à 275 du Code Général des Impôts) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (articles 347 à 354 du Code Général des Impôts) sont abrogées.

Art. 17.- Les dispositions de la présente loi seront applicables dans les Communes et Chefs-lieux des Régions de la République Populaire du Congo. Elles ne seront ultérieurement étendues aux autres collectivités locales décentralisées par la loi des finances qu'en tenant compte de leur développement.

Art. 18.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE XII**ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS (ASDI)**

(Loi n° 01/95 du 08 février 1995 portant loi de finances pour 1995).

Article. premier .- Il est institué en république du Congo, à titre d'acompte sur divers impôts, un prélèvement forfaitaire sur les achats locaux et les importations des marchandises effectués par les personnes physiques soumises à l'IRPP catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000).

Ce prélèvement est également applicable aux personnes morales passibles de l'impôt sur le bénéfice des sociétés qui ne s'acquittent pas régulièrement de la Taxe Spéciale sur les Sociétés et des acomptes Impôts sur les Sociétés.

Art. 2.- Ce prélèvement s'applique :

au cordon douanier sur toute importation de marchandises à but commercial;
auprès des industriels, des grossistes et exploitants forestiers, sur tous les achats locaux en gros destinés à la vente.

(Loi n° 2-98 du 12 juin 1998).

Art. 3.- Sont exonérés du prélèvement :

les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et à la taxe spéciale sur les sociétés ;

les achats portant sur le gaz, les produits pétroliers.

Art. 4.- Le taux du prélèvement est fixé à 5 %.

(Loi n° -2001 du décembre 2001).

Art. 5.- Le prélèvement est calculé :

en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services de douanes pour la perception des droits et taxes ;

en cas d'achats locaux, sur le montant de la facture hors taxe.

Art. 5 bis.- Le prélèvement est effectué par les industriels, les grossistes et les exploitants forestiers. Il est reversé au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est opéré.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 6.- Tout retard dans le versement du prélèvement sur les ventes est sanctionné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le défaut de prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts expose le contrevenant au paiement d'une amende de 100.000 francs encourue autant de fois que le prélèvement n'a pas été effectué.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 7.- L'Acompte sur Divers Impôts est déductible de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable à raison d'une activité non salariée.

En cas d'insuffisance dûment justifiée par le redevable, l'imputation peut être effectuée sur les autres impôts directs à l'exception de la patente et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source.

Lorsque l'imputation n'a pu être effectuée, le reliquat est reporté sur les exercices suivants.

Le remboursement pourra intervenir à la fin du deuxième exercice selon des modalités à définir par arrêté du Ministre des Finances.

(Loi n°17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 8.- La facture obligatoirement délivrée à l'acheteur doit comporter les nom, prénom et adresse précise de celui-ci, et mentionner également son numéro de compte contribuable ainsi que le montant des ventes ayant servi de base au prélèvement.

Toute infraction aux dispositions susvisées entraîne l'application d'une amende fiscale de 10.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes. En aucun cas, l'amende ne peut être supérieure à 100.000 francs.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 9.- Les dispositions de la loi 14/94 du 17 juin 1994 concernant le prélèvement sur achats locaux, et le prélèvement à l'importation des marchandises sont abrogées.

ANNEXE XIII**IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE**

(Loi de finances n° 5/96 du 02 mars 1996)

a) Loi n° 5/96 du 2 mars 1996 portant loi de finances pour 1996

Article premier : Il est institué en République du Congo un impôt global dû par les personnes physiques soumises au régime forfaitaire d'imposition. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt global forfaitaire.

Art. 2 : Sont soumises à l'impôt global forfaitaire, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires n'atteint pas les limites du réel telles que définies par les articles 26 du code général des Impôts et 15 de la loi n° 15/94 du 15 juillet 1994.

Art. 3 : L'impôt global forfaitaire est un impôt synthétique qui englobe l'IRPP, catégorie BICA, la Taxe sur la valeur ajoutée, la Patente, la taxe forfaitaire et la taxe d'Apprentissage.

(Loi n° 2/98 du 12 juin 1998)

Art. 4 : Sont exonérées de l'impôt global forfaitaire, les personnes physiques soumises au régime du réel ou ayant opté pour ce régime, ainsi que les personnes morales.

Art. 5 : L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel. Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 8 % du chiffre d'affaires déclaré ou révélé.

Le montant total de l'impôt dû est déterminé par l'application d'un coefficient multiplicateur égal à :

1,00 pour les contribuables non assujettis à la TCA et/ou à la TVA ;

1,17 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la T.C.A ;

1,18 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la TVA.

(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 6 : Les modalités pratiques de répartition entre les différents impôts sont fixées par arrêté du Ministre des Finances et du Budget sur proposition du Directeur Général des Impôts.

b) Arrêté n°60 du 27 avril 1998, fixant les modalités de répartition de l'impôt global forfaitaire.

Article. premier : L'impôt Global Forfaitaire (IGF), qui a été institué par la Loi 5/96 du 21 Mars 1996 portant Loi de Finances pour 1996, est réparti selon les modalités définies par le présent arrêté sur les impôts et taxes suivants :

Patente ;

IRPP, catégorie Bénéfices Industriels et Commerciaux ;

Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;

Centimes additionnels sur la TVA ;

Taxe Forfaitaire sur les alaires ;

Taxe d'Apprentissage.

Art. 2 : Le chiffre d'affaires annuel visé à l'article 5 de la loi instituant l'IGF est déterminé selon les règles applicables au régime du forfait, règles définies par l'article 27 du Code Général des Impôts.

Art. 3 : Le montant de l'IGF est déterminé par application d'un taux de 8 % sur le chiffre d'affaires.

Pour les contribuables partiellement ou totalement assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le montant de l'impôt dû est majoré de 18%.

Art. 4 : A l'instar de la patente, l'IGF est exigible au plus tard le 31 mars de chaque année ou dans les quinze jours du début d'activités pour les nouveaux contribuables.

Art. 5 : L'impôt Global Forfaitaire tel que déterminé à l'article 3 ci-dessus, est réparti de la manière suivante, après déduction de la patente liquidée selon les règles du Code Général des Impôts.

- IRPP, catégorie BIC.....	40 %
- Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	45 %
- Centimes additionnels TVA	2,25 %
- Taxe Forfaitaire sur les salaires.....	10,25 %
- Taxe d'Apprentissage	2,5 %
	100 %

En cas de non assujettissement d'un contribuable à l'un des impôts ou taxes ci-dessus, l'impôt non exigible n'est pas mis en recouvrement.

Art. 6 : Les sanctions applicables pour défaut de paiement ou non respect des obligations légales sont celles prévues par le Code Général des Impôts en matière de patente.

Art. 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté sont d'application immédiate.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1998

Le Ministre des Finances et du Budget

Mathias DZON

ANNEXE XIV

LOI n° 1 du 16 janvier 1997 PORTANT REGIME FISCAL APPLICABLE EN MATIERE DE REEVALUATION DES ELEMENTS D'IMMOBILISATION

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE I

DES PERSONNES CONCERNEES

Art. 1.- Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon le régime du réel, ont la faculté de procéder dans leur bilan clos au 31 décembre 1995, à la réévaluation des immobilisations corporelles.

CHAPITRE II

DES ACTIFS CONCERNES

Art. 2.- La réévaluation porte sur les immobilisations corporelles amortissables non entièrement amorties au bilan clos au 31 décembre 1993, ainsi que les immobilisations de même nature acquises ou créées entre le 1^{er} et le 12 janvier 1994.

TITRE II

DE LA PLUS-VALUE DE REEVALUATION

CHAPITRE I

DU CALCUL DE LA PLUS-VALUE DE REEVALUATION

Art. 3.- Les coefficients de réévaluation des valeurs nettes comptables sont fixées comme suit :

- 1,2 pour les constructions ;
- 1,4 pour les autres immobilisations réévaluables.

A l'actif du bilan, les valeurs nettes réévaluées des immobilisations sont présentées sous forme de différence entre d'une part, les valeurs bruts comptables et d'autre part les amortissements cumulés correspondants, ces valeurs et ces amortissements ayant été réévalués au préalable en appliquant à chaque élément le coefficient correspondant.

Art. 4.- Les annuités d'amortissement de l'exercice comptable clos le 31 décembre 1995 et des exercices suivants sont calculés à partir des valeurs comptables réévaluées.

La réévaluation des immobilisations ne modifie pas la durée d'amortissement en vigueur au 31 décembre 1994.

Art. 5.- Les plus-values ou moins values de cessions des immobilisations réévaluées sont des déterminées à partir de valeurs réévaluées.

Art. 6.- Les augmentations d'actifs constatées à l'occasion de la réévaluation des immobilisations n'affectent pas les résultats de l'exercice de réévaluation et des exercices suivants. Leur contre partie est inscrite dans un compte « Plus-value de réévaluation » figurant au passif du bilan.

CHAPITRE II

DE LA TAXATION DE LA PLUS-VALUE DE REEVALUATION ET DU PAIEMENT DE LA TAXE

Art. 7.- La réserve de réévaluation est passible d'une taxe spéciale de réévaluation dont le taux est fixé à 10 %. L'exigibilité de cette taxe est indépendante de la situation de l'entreprise au regard de l'impôt sur les sociétés.

Cette taxe doit être acquittée spontanément auprès de la recette des impôts dont dépend l'entreprise en même temps que le dépôt de déclaration des résultats conformément au disposition de l'article 126 du code général des impôts.

Le paiement doit être accompagné d'une déclaration réglementaire faisant apparaître pour chaque poste d'immobilisations réévaluées, la valeur brute d'origine, la dotation supplémentaire d'amortissement de l'exercice consécutive à la réévaluation.

Le défaut de production de cette déclaration ou du paiement de la taxe spéciale dans les délais, entraîne la déchéance du droit de procéder à la réévaluation des actifs de l'entreprise.

CHAPITRE III

DE L'UTILISATION DE LA PLUS-VALUE DE REEVALUATION

Art. 8.- La réserve de réévaluation ne peut être affectée à la compensation de pertes et ne peut faire l'objet d'une distribution.

En cas d'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation au capital spécial, seuls sont exigibles les droits d'enregistrement prévus par les textes en vigueur au Congo.

Art. 9.- Les gains de change latents sont imposables et les pertes de change latentes sont déductibles. Il en résulte que :

les provisions pour pertes de change sont non déductibles et doivent être réintégrées dans la liasse fiscale ;

les écarts de conversion sont déductibles (pertes) ou taxés (gains).

L'écart de conversion actif (pertes) est à déduire dans la liasse fiscale. L'écart de conversion passif (gains) est à réintégrer dans la liasse fiscale.

**TITRE III
DISPOSITIONS FINALES**

Art. 10.- Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 11.- La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1997

Par le Président de la République,

Professeur Pascal LISSOUBA

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Ministre de l'Economie, du Plan et des
Finances, chargé de la Prospective

David Charles GANAO

NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO

ANNEXE XV

LOI n° 12-97 du 12 mai 1997 PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

SECTION I OPERATIONS TAXABLES

Article premier : Il est institué sur les activités économiques exercées en République du Congo, un régime de Taxe sur la Valeur Ajoutée, en abrégé TVA.

Art. 2 .- Sont soumises à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les opérations réalisées à titre onéreux par des personnes physiques ou morales, relevant d'une activité économique.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 3.- Sont réputées activités économiques, les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales, et notamment :

1- les importations :

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier du territoire de la République du Congo pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur et la mise à la consommation par suite d'un régime douanier suspensif ;

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

2- les livraisons de biens faites à des tiers ou les livraisons à soi-même :

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

a) la livraison d'un bien faite à des tiers consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens.

b) Par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les prélèvements et affectations effectués par les assujettis :

pour des besoins autres que ceux de l'exploitation (besoins des dirigeants, de son personnel, ou des tiers) ;

ou pour les besoins de l'entreprise s'il s'agit de production d'immobilisations ou de biens exclus du droit à déduction ;

3- les prestations de services à des tiers et les prestations de services à soi-même.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

La prestation de service s'entend de toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

a) les prestations de service à des tiers s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

Sont notamment considérées comme des prestations de service :

- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail avec ou sans option d'achat ;
- le transport de personnes et marchandises, le transit et la manutention ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'étude, de conseil, de recherche et d'expertise ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les réparations et le travail à façon ;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers, y compris les marchés publics financés de l'extérieur.

b)- les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité ;

4- les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels ;

5- les cessions d'éléments d'actifs non compris dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du Code des Douanes, modifié par les Actes n°s 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998 (Annexe 1) ;

6- les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier ;

7- les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable ;

8- les remises de prêts et les abandons de créances ;

9- le raffinage, la distribution et la mise à la consommation des produits pétroliers ;

10- les remboursements de frais engagés pour le compte d'autrui autres que ceux refacturés au franc le franc ;

11- d'une manière générale, toutes opérations qui ne sont pas expressément exclues du champ d'application par la présente loi.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

SECTION II

ASSUJETTIS

Art. 4 : Sans objet.

Art. 5 : Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et de manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux.

Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la TVA quel que soit leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Toutefois, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

Art. 6 : Sans objet

(Loi n°02-98 du 12 juin 1998; Loi n° 22-99 du 31 décembre 1999; Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

SECTION III

EXONERATIONS

Art. 7. : En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée soit dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, soit dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, soit enfin dans le cadre de conventions particulières :

1- les produits du crû obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs ;

2- les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- les ventes de produits des activités extractives ;
- les opérations ayant pour objet la transmission d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement;
- les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
- les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;
- les jeux de hasard et de divertissement ;
- les opérations bancaires et les prestations d'assurance et de réassurance ;

- les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises aux droits de mutation ou à une imposition équivalente ;
- 3-** les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif, agréés par l'Etat, dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- 4-** les importations des biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC, modifié par les Actes 2/92-UDEAC-556-CE-SE1 du 30 Avril 1992 et 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 Juillet 1998 ;
- 5-** les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets ;
- 6-** les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses ;
(Loi n° -2001 du décembre 2001)
- 7-** les biens de première nécessité et les médicaments figurant à l'annexe 3 de la présente loi ainsi que leurs intrants, les intrants des produits d'élevage et de pêche utilisés par les producteurs, à condition que ces produits soient exonérés ;
(loi n) -2001 du décembre 2001)
- 8-** les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre de l'activité des établissements d'enseignement scolaire ou universitaire régulièrement autorisés par l'autorité de tutelle compétente ;
- 9-** les tranches de consommation d'eau et d'électricité dites sociales au profit des ménages et qui sont fixées par un texte réglementaire ;
- 10-** les livraisons à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;
- 11-** les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publicité ;
- 12-** les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;
- 13-** les petits matériels de pêche ;
- 14-** les engins et matériels agricoles.
(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 7 bis : En application des conventions internationales en vigueur , les agents diplomatiques et assimilés en poste en République du Congo sont assujettis à la TVA normalement incorporée dans le prix des marchandises ou des services, et acquittée en rémunération des services particuliers rendus.

Toutefois, des régimes particuliers peuvent être accordés, sous réserve de réciprocité, et selon des quotas fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires étrangères, aux biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques et de leurs membres et dont la liste est transmise au Gouvernement par le Chef de Mission.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

SECTION IV

REGIMES D'IMPOSITION

Art. 7 ter : Le chiffre d'affaires imposable à la TVA est déterminé selon le régime du forfait ou du chiffre d'affaires réel conformément aux articles 26, 30 et 44 du Code Général des Impôts.

Au cas où le chiffre d'affaires deviendrait inférieur aux limites fixées comme ci-dessus, l'entreprise demeure assujettie l'année suivant celle de la constatation de la diminution du chiffre d'affaires.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

CHAPITRE II

TERRITORIALITE

Art. 8. Sont soumises à la TVA toutes les affaires réalisées en République du Congo non comprises dans la liste des exonérations, alors même que le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne morale assujettie serait situé hors des limites territoriales du Congo.

Une affaire est réputée faite au Congo :

s'il s'agit d'une vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de la livraison au Congo ;

s'il s'agit d'une prestation de service, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Congo.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Par exception, en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'Etat du lieu de domicile ou de résidence du transporteur individuel ou du siège social de la société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet Etat.

Les commissions sont réputées être perçues au Congo à l'occasion des ventes de titre de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Le terme Congo s'entend du territoire national, de l'espace aérien, des eaux territoriales et autres zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République du Congo exerce ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leurs sous-sols et des eaux sous-jacentes.

Art. 8 bis : Toute affaire réalisée avant le franchissement du cordon douanier, mais dans les limites du territoire congolais, tel qu'il est reconnu par le droit international, est réputée faite au Congo.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 9 : Le redevable non-résident est tenu de désigner à l'administration fiscale un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire congolais, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt. Ce représentant doit être lui-même assujetti à la TVA.

En cas de non-désignation d'un représentant, la TVA, et le cas échéant les pénalités y afférentes, doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Congo un établissement stable ou une installation permanente.

CHAPITRE III

FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

SECTION I

FAIT GENERATEUR

Art. 10.- Le fait générateur de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est défini comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales permettant l'exigibilité de l'impôt.

Il est constitué par :

a/- la livraison des biens et marchandises s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon ;

b/- l'exécution des services et travaux ou de tranches de services et travaux, en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;

c/- l'encaissement du prix pour les autres opérations imposables ;

d/- l'introduction des biens et marchandises sur le territoire, telle que définie dans le code des Douanes CEMAC, en ce qui concerne les importations ;

e/- l'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;

f/- l'acte de mutation de jouissance ou à défaut d'acte de mutation, l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier ;

Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par :

g/- la première utilisation ou la première mise en service, en ce qui concerne les livraisons ou les prestations à soi-même ;

h/- -la mise à la consommation, en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

SECTION II

EXIGIBILITE

Art. 11 :

1- l'exigibilité de la Taxe sur la valeur ajoutée est constituée par le droit dont disposent les services de recouvrement de l'Administration Fiscale pour exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe.

Elle intervient :

a/- pour les ventes, les livraisons des biens, y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur ;

b/- pour les prestations de service et les travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles, ainsi que les tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'Etat, des administrations publiques dotées d'un budget autonome, des établissements et entreprises publics et des collectivités publiques locales, lors de l'encaissement du prix, des acomptes ou avances ;

c/- pour les mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert de propriété .

Toutefois, en ce qui concerne les locations-ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social par les promoteurs immobiliers, les mutations de jouissance de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par les professionnels de l'immobilier, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance.

d/- pour les importations et les produits pétroliers ou l'introduction des biens et marchandises sur le territoire congolais, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;

e/- les opérations de crédit à la consommation ou de crédit bail réalisées par les établissements financiers, à l'échéance des intérêts ou des loyers ;

2- les prestataires de services, les entrepreneurs de travaux publics et de travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits.

3- en cas d'escompte d'un effet de commerce, la Taxe sur la valeur ajoutée est exigible à la date de l'échéance.

En cas de perception d'acomptes avant la note de débit, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

CHAPITRE IV
BASE D'IMPOSITION ET TAUX

SECTION I

BASE D'IMPOSITION

Art. 12 :

La base d'imposition à la TVA, s'agissant des livraisons de biens et des prestations des services, à l'exclusion de la TVA et de l'acompte sur divers impôts (ASDI), est constituée :

- en ce qui concerne les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs et par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ;
- en ce qui concerne les prestations de services, par toutes les sommes et les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ;
- en ce qui concerne les opérations de crédit bail, par le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit bail.

Pour les opérations en fin de contrat, la base est constituée par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur, et par le prix de cession en cas de vente à une tierce personne :

en ce qui concerne les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soulte encaissée ;

- en ce qui concerne les travaux immobiliers et les travaux publics, par le montant des marchés, mémoires ou factures.

2- La base d'imposition des livraisons à soi-même est constituée par :

- le prix d'achat hors taxe des biens achetés ou utilisés en l'état ;
- le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés.

La base d'imposition est arrondie au millier de francs CFA le plus proche.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 13 : La base imposable, en ce qui concerne les importations, est obtenue en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane et du Droit d'Accises.

Pour l'introduction sur le territoire du Congo d'un bien en provenance d'un Etat membre de la CEMAC, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exclusion des frais d'approche.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 14 : Sont exclus de la base d'imposition :

1- les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consenties, à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur la facture initiale ou la facture rectificative ;

2- les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client ;

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

3- les sommes redistribuées aux parieurs des paris mutuels urbains.

(loi n° -2001 du décembre 2001)

Art. 15 : Sont également exclues de la base d'imposition, les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables.

Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession.

Art. 16 : En ce qui concerne les marchés de l'Etat financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base de la TVA est constituée par le montant des marchés toutes taxes comprises à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

SECTION II TAUX

Art. 17 - Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- taux normal : 18 % applicable sur toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ;

- taux zéro, applicable aux exportations et à leurs accessoires, aux transports internationaux et à la filière eucalyptus.

(Loi n° 12-99 du 12 février 1999; Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 ; Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

CHAPITRE V DEDUCTION

SECTION I PRINCIPES

Art. 18 – 1- La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel au droit à déduction :

- la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible, le mois suivant, pour tout assujetti, de la TVA applicable aux opérations imposables.

- pour être déductible, la TVA doit figurer sur la facture délivrée par le fournisseur immatriculé et mentionnant son numéro d'identification fiscale (NIF). Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées.

2- Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur des biens et services.

Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

3- Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible. Après ce délai, la TVA non déduite est acquise au Trésor Public.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 ; Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 19 : La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur :

- les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner;
- les documents d'importation;
- les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même.

SECTION II EXCLUSION DU DROIT A DEDUCTION

Art. 20 : N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé :

les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception et spectacle.
Cette exclusion ne concerne pas les professionnels du tourisme, de la restauration et du spectacle ;

les importations de biens et marchandises réexpédiés en l'état ;

les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par des importateurs ou grossistes, ou achetés pour la production d'électricité devant être revendue ;

les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf s'il s'agit de biens de valeur unitaire inférieure à 5000 FCFA hors taxes ;

les services afférents à des biens exclus du droit à déduction ;

les fausses factures et les fausses déclarations en douanes.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 ; Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Art. 21 : N'ouvrent également pas droit à déduction les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant une immobilisation. Il en est de même des pièces détachées accessoires et des charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ou engins.

Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas :

les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;

le matériel de transport utilisé pour leur besoin propre et mis en exploitation par des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes ainsi que les pièces détachées accessoires et les charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules;

les dépenses de transport des véhicules loués par les professionnels du tourisme pour leurs clients ;

les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

SECTION III LIMITATION DU DROIT A DEDUCTION

Art. 22 : Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'elles acquièrent par application d'un prorata de déduction. Ce prorata est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférent aux opérations qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre :

- au numérateur, le montant hors taxes des recettes afférentes à des opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, augmentée du montant des exportations ;

- au dénominateur, le montant total hors taxes des recettes de toutes natures, réalisées par l'assujetti, y compris le montant des exportations.

(Loi n° 22-99 du 31 décembre 1999)

Art. 23 : La déduction est de :

- 100 % si le rapport est supérieur à 90%;
- 80 % si le rapport est supérieur à 70% et inférieur à 90%;
- 60 % si le rapport est supérieur à 50% et inférieur à 70%;
- 40 % si le rapport est supérieur à 30% et inférieur à 50%;
- 20 % si le rapport est supérieur à 10% et inférieur à 30%;
- 0 % si le rapport est inférieur à 10%.

Art. 24 : Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la TVA, sont exclus :

- les livraisons à soi-même et les subventions d'équipement non taxables ;
- les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la TVA ;
- les remboursements de débours;
- les cessions d'éléments d'actifs immobilisés.

Le prorata prévu à l'article 22 est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

(Loi n° 22-99 du 31 décembre 1999; Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 24 bis – *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* La taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé en amont les éléments du prix d'un bien ou d'un service non expressément exclu du droit à déduction par les articles 20 et 21 ci-dessus, n'est déductible qu'à concurrence de un tiers, sans préjudice de l'application des articles 22 à 24 ci-dessus lorsque les biens et services considérés font l'objet d'un usage professionnel et personnel.

SECTION IV REGULARISATIONS

Art. 25 : Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations ne fait plus partie des actifs de l'entreprise, ou en l'absence de sortie desdits actifs, fait l'objet d'une modification au regard du droit à déduction, soit du fait d'un changement de réglementation, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la troisième année qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction diminué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis l'acquisition.

En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la TVA correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation.

Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe déductible.

Le reversement de la TVA est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations, lorsque ceux-ci sont utilisés pour des opérations non soumises à la TVA.

Art. 25 bis :

1- En cas de vente à perte, la déduction de la TVA ayant grevé l'achat de biens est limitée au montant de la TVA dû sur la vente.

La déduction initiale doit donc être régularisée à due concurrence.

2- Le reversement de la TVA déduite doit se faire dans les cas de disparition ou de changement d'affectation des biens ou produits destinés à l'exploitation.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 26 : La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés, peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée à raison de ces opérations est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle annulant et remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme deF CFA prix hors TVA et pour la somme de...FCFA représentant la TVA correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction ».

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Art. 27 : Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les quinze jours qui suivent le début de son activité, souscrire auprès de la Direction Générale des Impôts, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'enregistrement en tant que redevable de la TVA.

Une déclaration de cession, cessation ou modification doit être souscrite auprès de la Direction Générale des Impôts dans les délais prévus aux articles 98-1 et 125 du code général des impôts.

La Direction Générale des Impôts délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et attribue au redevable un numéro d'identification fiscale, en abrégé NIF.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un NIF.

Art. 27 bis : L'exercice du droit à déduction est subordonné à la présentation d'un état détaillé qui doit être joint à la déclaration de TVA. Cet état, dont le modèle est prescrit par l'administration, doit comporter les indications suivantes :

En ce qui concerne les déductions se rapportant aux achats locaux et aux prestations de services :

- le nom ou raison sociale du fournisseur ;
- le numéro d'identification fiscale du fournisseur ;
- le numéro, la date et le montant de la facture hors taxes ;
- le montant de la taxe déductible facturée par le fournisseur ;
- la nature des biens et services.

B- En ce qui concerne les importations :

- le numéro, la date et la valeur imposable en douanes de la déclaration de mise à la consommation ou de sortie d'entrepôt ;
- la nature des biens importés ;
- le numéro, la date et le montant de la quittance délivrée par les services de douanes.

Le défaut de production de cet état entraîne la réintégration d'office des déductions effectuées.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 28 : Les redevables doivent tenir une comptabilité régulière comportant :

- un livre-journal coté et paraphé;
- un journal des ventes;
- un journal des achats;
- un livre d'inventaire ;
- un grand livre des comptes ;
- une balance des comptes.

La comptabilité doit être disponible au Congo, au siège social ou au principal établissement de l'entreprise. Le lieu de tenue de la comptabilité détermine l'Unité des Grandes Entreprises à laquelle l'entreprise sera rattachée. Les documents comptables doivent être conservés pendant une durée de dix années, majorée éventuellement des exercices pour lesquels un crédit de taxe sur la valeur ajoutée a été reporté et non imputé. Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction doivent être les documents originaux.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 29 : Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner :

- son nom et adresse exacts ainsi que son numéro d'identification fiscale (NIF);
- le numéro d'identification fiscale (NIF) du client s'il est assujetti;
- la date et numéro de série de la facture;
- les nom et adresse du client;
- la désignation et la quantité des biens ou prestations;
- le montant des opérations hors taxes;
- le taux de la TVA appliqué et le montant de la TVA;
- le montant toutes taxes comprises.

Art. 30 : Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu, est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix non acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

CHAPITRE VII

LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

SECTION I **LIQUIDATION**

Art. 31 : Tout redevable de la TVA est tenu de souscrire, à la recette des impôts ou de l'Unité des Grandes Entreprises, dans les quinze jours du mois suivant la réalisation des opérations imposables, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

La déclaration doit être souscrite en double exemplaire accompagnée du paiement de la TVA qui est ainsi reversée spontanément.

(Loi n° 22-99 du 31 décembre 1999; Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Les entreprises d'Etat, les administrations et établissements publics doivent prélever le montant de l'impôt qui leur est facturé et le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus.

L'inobservation de ces obligations met à la charge des entreprises, administrations et établissements concernés, le paiement des impôts et pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.

(loi n° -2001 du décembre 2001)

Art. 31 bis : L'administration fiscale est chargée du recouvrement et du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe exigible est reversée spontanément chaque mois.

La déclaration qui concerne les opérations du mois précédent doit être souscrite même si aucune affaire n'a été réalisée au cours du mois concerné et est, dans ce cas, revêtue de la mention « NEANT ».

Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration mensuelle les références douanières des exportations effectuées ainsi que celles du rapatriement des fonds sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est demandé.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 32 : Les redevables soumis au régime réel d'imposition sont tenus de déposer mensuellement leur déclaration de recettes indiquant le montant total des opérations réalisées et le détail des opérations taxables.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 33 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée perçue à l'importation est liquidée par l'Administration des Douanes et des Droits Indirects et son recouvrement est assuré, soit par l'Administration Douanière, soit le cas échéant, par les comptables du Trésor.

A l'importation, la TVA doit être obligatoirement déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise. La TVA à l'importation ne peut être acquittée sous le régime de crédit d'enlèvement.

En outre, pour autoriser la déduction de la TVA, doivent être fournis pour chaque opération :

- une déclaration en douane mentionnant le numéro d'identification fiscale de l'assujetti ;

- une quittance délivrée par le service de recouvrement donnant le montant de la TVA acquittée.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

SECTION II RECouvreMENT

Art. 34 : Le Receveur des impôts et le Receveur de l'Unité des Grandes Entreprises (UGE) sont responsables du recouvrement des impositions dont ils ont la charge.

Art. 35 : Un avis de mise en recouvrement des sommes non acquittées à la date d'exigibilité, valant ordre de recette ou de perception, est établi, signé et rendu exécutoire par le Receveur et transmis au redevable avec accusé de réception.

A défaut de paiement dans un délai de huit (8) jours, le redevable est passible des poursuites selon le code général des impôts.

Art. 36 : Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le crédit d'impôt ne peut pas faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti.

Peuvent bénéficier du remboursement, les exportateurs, les industriels ayant réalisé des investissements consécutifs à une convention d'établissement dont le montant des investissements est fixé par décret, ainsi que les entreprises en cessation d'activité.

En ce qui concerne les assujettis qui réalisent des opérations d'exportation, le montant du crédit de TVA à rembourser est limité au montant de TVA calculé fictivement par application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration des impôts.

CHAPITRE VIII
DROIT D'ACCISES

Art. 36 A :

Des droits d'Accises ad valorem sont applicables aux produits cités à l'annexe 2 de la présente loi.

Le fait générateur et l'exigibilité du droit d'Accises sont définis comme en matière de TVA ;

3- La base d'imposition au droit d'Accises est identique à celle définie en matière de TVA.

4- Le taux applicable au droit d'accises est de 24 %

5- Les droits d'Accises sont perçus au profit du budget de l'Etat.

6- Les droits d'Accises ne donnent pas droit à déduction.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

CHAPITRE IX
CENTIMES ADDITIONNELS

Art. 36 B :

1- Les centimes additionnels sont applicables aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

2- Le fait générateur et l'exigibilité des centimes additionnels sont définis comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

3- La base d'imposition aux centimes additionnels est le montant de la TVA collectée.

4- Le taux applicable aux centimes additionnels est de 5%.

5- Les centimes additionnels ci-dessus définis sont perçus et contrôlés par l'administration fiscale au profit des collectivités locales.

6- Les centimes additionnels à la TVA ne donnent pas droit à déduction.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 : La présente loi abroge les dispositions concernant la TCA instituées par la loi de finances n° 15-94 du 15 juillet 1994, y compris les dispositions relatives aux centimes additionnels et aux droits d'accises.

(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Art. 38 : Les dispositions fiscales et douanières contenues dans le code des Hydrocarbures, dans les Conventions d'établissement et Accords, y compris les Contrats de partage de production, conclus entre les sociétés pétrolières et l'Etat antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, restent en vigueur sauf modifications résultant d'accords entre l'Etat et les sociétés signataires.

Les modalités d'application de la présente loi au secteur pétrolier seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 39 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1997

Par le Président de la République

Professeur Pascal LISSOUBA

Annexe 1 TVA

Acte n° 2/92-UDEAC-35-CD-SE1 Portant révision de l'Acte n° 13/65-UDEAC-35 fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes de L'UDEAC.

(Exemptions exceptionnelles et conditionnelles des droits et taxes)

SOMMAIRE

TITRE I Marchandises en retour dans le territoire douanier

TITRE II Privilèges et immunités

Chapitre I : Envois effectués dans le cadre des relations internationales d'Etat à Etat
Section 1 : Dons offerts aux Chefs d'Etat et de Gouvernement
Section 2 : Dons offerts aux Etats.

Chapitre II : Privilèges et immunités diplomatiques
Section 1 : Missions diplomatiques - Postes consulaires et organisations
internationales
Section 2 : Membres du personnel des ambassades et consulats
Section 3 : Membres du personnel des organisations internationales
Section 4 : Dispositions communes.

TITRE III : Déménagements - Héritages - Trousseaux

Chapitre I : Effets et objets mobiliers importés d'un changement de résidence
Chapitre II : Effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage
Chapitre III : Trousseaux d'élèves et de mariage.

TITRE IV : Envois dépourvus de tout caractère commercial

TITRE V : Importations de caractère social et religieux

Chapitre I : Envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national
Chapitre II : Produits et objets destinés à la célébration des cultes.

MODIFIE PAR ACTE N° 28/94-UDEAC-556-CD-56

TITRE VI : Matériels et produits destinés à certains usages techniques privilégiés.

Chapitre Unique :
Section 1 : Agences pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA)
Section 2 : Compagnes aériennes.

TITRE VII : Dispositions générales

Chapitre I : Franchises à titre exceptionnel
Chapitre II : Interdictions
Chapitre III : Exportations
Chapitre IV : Divers.

Annexe 2 TVA

Liste de produits soumis à un droit d'accises

24	Tabac
22	Boissons
33	Parfums et cosmétiques
71	Bijoux, pierres précieuses
93	Armes et munitions
0303 70 00	Caviar et foie gras
0302 80 00	
0303 80 00	
0305 20 00	
0303 10 00	Saumon
9006 40 00	Appareils photos
51 00	
52 00	
53 00	
59 00	
9008 40 00	
9007 11 00	Caméras
19 00	
8525 30 00	
8528 10 00	
9007 21 00	Projecteurs
29 00	
9008 10 00	
30 00	
8521 10 00	Magnétoscopes
90 00	
87	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1600 cm ³
73	Electroménager
	Poudre explosive

Annexe 3 TVA

Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA

N° du tarif	Désignation Tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.21.00	Quinine et ses sels
29 41	Antibiotiques
30	Produits pharmaceutiques
007.00.90	Cire pour art dentaire
01.10.90	Plaques et films pour rayons X
3702.10.00	Pellicules pour rayons X
40.14	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc
4015.19.00	Gants pour la chirurgie
4901.10.00	Livres scolaires
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateur médico-chirurgicaux de laboratoires
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
87.14.20.00	Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
99004.90.00	Lunettes correctrices
9018.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie
38.08	Insecticides et pesticides
31.02	Engrais
11010010	Farine et Froment
02	Viandes et volailles
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre
05	Pain
10	Riz
1901.10.11	Préparations pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres autres que les livres scolaires

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Annexe 4 TVA

Liste des matériels et produits admissibles en franchise des droits et taxes en application de l'article 40

Recherche minière & recherche pétrolière

MATERIEL DE FORAGE ET DE SONDAGE

- > Flexibles spéciaux en caoutchouc pour forage
- > Courroies de transmission pour matériel de sondage ou de forage
- > Flexibles métalliques (genre chiksans)
- > Tiges de forage, masses-tiges, tool-joints et raccords de tiges de forage
- > Tubes de sondage (à l'exclusion de ceux destinés aux recherches pétrolières) et leurs accessoires.
- > Conduites d'aspiration et de refoulement destinés aux pompes à boue ainsi qu'aux pompes d'alimentation.
- > Câbles métalliques pour le forage, le puisage et la haubanage
- > Tronçons de chaînes à maillons A.P.I .
- > Derricks, mâts de forage, jacknifes substructures, abris métalliques et sondes type monobloc, sur skis, stop-chute, cabines de commande.
- > Réservoirs à boue de 5 mètres cubes et plus accompagnant un appareil de forage et séparateurs (déshydrateurs de gaz)
- > Chaînes de transmission pour treuils d'appareils de sondage
- > Clés de serrage pour tubes de sondage outils de repêchage des tiges de forage en cas d'incident et autres outillages (coupe-tiges et coupe-tubes, tarauds, cloches overshots sockets, etc.)
- > Caissons protecteurs pour les puits de mer.
- > Moteurs diesel spéciaux pour appareils de forage de plus de 100 CV, à grande vitesse, construits pour à-coups de charge brutaux, et leurs pièces détachées (y compris les convertisseurs de couple).
- > Pompes d'alimentation importées en même temps que les appareils de forage ou de sondage auxquelles elles sont destinées et leurs pièces détachées.
- > Pompes de cimentation, groupes de cimentation, têtes de cimentation et leurs pièces détachées.
- > Pompes à boue, de type alternatif, à pistons, pour pressions supérieures à 50 Kg/cm² et leurs pièces détachées.
- > Compressions et pompes à vide, groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide pour le contrôle des treuils de forage et leurs pièces détachées.
- > Treuils et tables de transmission, crics, vérins, palans et moufles (dits "crownbock" ou "travelling-book") d'une force supérieure à 10 tonnes, rochets pour appareils de sondage et leurs pièces détachées.
- > Sondeuses fixes et sondeuses mobiles (type Banka, Benoto, Foraki, Conrad, Sullivan, Craelius et tous autres types analogues), leurs accessoires et leurs pièces détachées.
- > Appareil de forage à grande profondeur (type wilson, Unit Rig, ou tous autres types analogues), leurs accessoires et leurs pièces détachées.
- > Couronnes diamantées ou en métal dur, répans destinés au forage.

- > Turbines de forage et leurs pièces détachées.
- > Matériel de pistonnage des puits de pétrole.
- > Têtes d'éruption et "Arbres de Noël" des puits de pétrole.
- > Installations à boue, leurs accessoires et leurs pièces détachées.
- > Presses hydrauliques ou mécaniques spéciales pour le redressement des tiges de forage.
- > Moteurs électriques spéciaux pour appareils de forage ou de sondage.
- > Magasins et abris mono-blocs, cases-laboratoires.
- > Compteurs de temps de forage et leurs pièces détachées.
- > Manomètres et autres instruments de contrôle pour installation de forage.
- > Testers (appareils de contrôle de recherche pétrolière par prélèvement) et leurs pièces détachées.
- > Installations électriques de sonde pour la recherche pétrolière.
- > Camions-laboratoires spécialement équipés pour les recherches géophysiques du pétrole
- > Matériel de lutte contre l'incendie spécial pour les forages pétroliers et extincteurs d'une capacité supérieure à 50 litres.
- > Châssis destinés à être injectés dans les puits de forage.

II - MATERIEL DE PROSPECTION GEOLOGIQUE

a)- D'usage général

- > Cuvelages et autres matériels métalliques destinés aux coffrages des puits de recherche dont la profondeur n'excède pas 100 mètres.
- > Appareil d'exhaure destinés aux puits de recherches ci-dessus.
- > Chevalement et treuils utilisés pour les puits dont la profondeur n'excède pas 100 mètres spécifiés ci-dessus.
- > Appareils mobiles de radiosondage et leurs pièces détachées.
- > Lampes UV.
- > Magnétomètres, gammaphones, gammamètre, appareils de mesure et compteurs électriques ou d'ionisation.
- > Gravimètres.
- > Appareils de mesures électroniques spécialement conçus pour la prospection géophysique
- > Marteaux spéciaux pour géologue (monoblocs).

b)- Spécial à la prospection par procédé géophysique :

- > Explosifs et détonateurs destinés à la prospection sismique et directement importés par les entreprises de recherches géophysiques.
- > Appareillages de mesures sismiques, telluriques, magnétiques et leurs pièces détachées.
- > Câbles films bandes destinés aux appareillages ci-dessus.
- > Appareils de mesure de radio-activité (compteurs Geiger tubes Geiger Muller. Scintillomètre, etc.) Y compris leurs enregistreurs, films bandes et leurs pièces détachées.

III - MATERIEL DE RECHERCHES POUR TRAVAUX DE PROSPECTION MINIERE

- > Compresseurs mobiles légers d'une puissance inférieure ou égale à 35 CV.
- > Groupes moto-compresseurs, légers d'une puissance inférieure ou égale à 35 CV.
- > Pans ou battées, jigs à main, rockers à main, gravitors à mains.
- > Marteaux piqueurs et perforateurs d'un poids maximum de 20 kg et leurs pièces détachées.
- > Marteaux perforateurs à moteurs individuel type : Pinazza, Cobra, Barco Warshhop ou de tous autres types analogue et leurs pièces détachées propres aux marteaux, à l'exclusion de celles concernant les moteurs.

IV - MATERIEL D'ESSAI DE TRAITEMENT DES MINERAIS

> Usines pilotes présentant un caractère nettement expérimental d'une capacité égale ou inférieure à 10 tonnes par jour, destinés aux essais de traitement de minerais par flottation, gravimètres, lixiviation (ou percolation) ou électro-magnétisme, et comportant tout ou partie des éléments suivants :

- pour tous procédés concasseurs, brocard, broyeurs, tapis roulant transporteur à bande, tamis vibrant distributeur, classificateur, éventuellement séchoir, four et épaisseur.
- pour procédé par flottation : conditionneur, cellules de flottation, échantillonneur.
- Pour procédé par gravimétrie : tables à secousses, jigs spirale Humphreys, cyclones, tables d'amalgamation log washer.
- pour procédé par fixiviation (ou percolation), cuves d'attaque, agitateurs,
- pour procédé par électro-magnétisme électro-aimant dynamo.

V - MATERIEL DE LABORATOIRE

- > P.H. mètres.
- > Microscopes polarisants, pétrographiques et métallographiques, sectographes, polarographes.
- > Appareils à quarter les échantillons
- > Numérateurs
- > Platines intégratrices
- > Loupes binoculaires
- > Cantines laboratoires et instruments destinés aux caseslabo
- > Scies diamantés
- > Machines à couper les carottes de sondage
- > Machines à plaques minces
- > Perméamètres
- > Porosimètres, presse Baroïd, soxhlet et correcteaner
- > Pompes à vide de laboratoire et leurs pièces détachées.
- > Fluorimètres et leurs pièces détachées.
- >Epiradiateurs électriques en silice fondue pour calcination de résines échangeuses d'ion (géochimie).

VI - PRODUITS DESTINES A LA CONSTITUTION ET AU TRAITEMENT DES BOUES DE FORAGE

- > Acide muriatique
- > Acide tanique et tanins
- > Aghrogène
- > Alcool Isopropylique
- > Alcool pré-gélatinisés
- > Anti-Emulsifiant W-19 et Sans 20-40
- > Bentonite artificielle
- > Bicarbonate de sodium
- > Brixel
- > Calgil Carbonate de baryum
- > Carbonate de sodium
- > Carboximéthylamidon
- > Carboximéthylcelluloses
- > Catalyseurs
- > Cellophane
- > Chaux pure
- > Chlorure de calcium
- > Chlorure de magnésium fondue
- > Chlorure de sodium
- > Chromate de sodium
- > Déchets d'éponges artificielles
- > Drilling Mod Surfactant
- > Emulsifiant
- > M-4
- > Eposand 1 et 1
- > Farine de fucus
- > Féculs de pommes de terre
- > Fibre d'origine végétale
- > Flac. Dowel
- > Fluid Loos Additive Cerment D-23
- > Fluid Loos additive J-84
- > Oralys M 105
- > Gypse
- > Hydronite
- > Hyflo et Morilo
- > Inhibiteur de Corrosion A-9
- > Lignosulfite de sodium
- > Mergital 713
- > Mesh
- > Mica pulvérisé
- > Midogel
- > Octanol P
- > Pentachlorophénate de sodium
- > Pétrolite V2
- > Polythixon FRN 1 et 2
- > Pyrophosphate acide de sodium
- > Silicate Contrôle Agnet M-38
- > Soude caustique solide
- > Spersene

- > Stéarate d'alumine
- > Sulfate de Baryum ou barytine
- > Surfactant F-38
- > Swabstix
- > Terre de Cassel
- > Tétraphosphate de sodium, hexamétaphosphate
- > Walnut Shell 8 - 12 Mech

Annexe 5 TVA

Liste des biens soumis au taux réduit de la TVA

Les biens suivants lorsqu'ils sont importés :

- Poisson
- Viande
- Volaille
- Laits alimentaires de toute nature
- Riz
- Pain
- Préparation pour l'alimentation des enfants

Les biens suivants :

- Semences
- Fumiers
- Engrais d'origine animale ou végétale
- Aliment de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats
- Animaux reproducteurs
- Poussins d'un jour.

ANNEXE XVI

Loi n° 16-2001 du 31 décembre 2001

PORTANT INSTITUTION DE LA REDEVANCE AUDIO-VISUELLE

Article premier (Loi n° 16-2001 du 31 décembre 2001)

Il est institué une redevance audio-visuelle perçue au profit des organes publics de presse radiotélévisée.

Art. 2 - (Loi n° 16-2001 du 31 décembre 2001)

La redevance est due pour l'année entière par toutes les personnes abonnées à la Société Nationale d'Electricité.

Art. 3 - (Loi n° 16-2001 du 31 décembre 2001)

Sont exonérés de la redevance, par dérogation à l'article 2 ci-dessus :

- les administrations et collectivités publiques ;
- les établissements d'enseignement public ;
- les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent les mêmes avantages aux agents diplomatiques et consulaires congolais.

Art. 4 - (Loi n° 16-2001 du 31 décembre 2001)

Le tarif de la redevance est 500 francs par mois.

Art. 5 - (Loi n° 16-2001 du 31 décembre 2001)

La redevance est perçue pour le compte du Trésor Public par la Société Nationale d'Electricité.

Art. 6 - (Loi n° 16-2001 du 31 décembre 2001)

La Société Nationale d'Electricité est tenue de reverser auprès du Receveur Principal des Impôts de sa circonscription, au plus tard le 15 du mois, le montant des redevances encaissées au cours du mois précédent au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

Art. 7 - (Loi n° 16-2001 du 31 décembre 2001)

L'assiette, le contrôle et le recouvrement de la redevance sont assurés dans les mêmes conditions, procédures et sanctions que celles prévues en matière de taxes sur la chiffre d'affaires.

Art. 8 - (Loi n° 16-2001 du 31 décembre 2001)

Les modalités de répartition de la redevance entre les divers organes publics de presse radio diffusée sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'information.

Art. 9 - (Loi n° 16-2001 du 31 décembre 2001)

Les dispositions relatives à la taxe sur les postes de télévision sont abrogées.

ANNEXE XVII

IMPOSITION DES APPAREILS AUTOMATIQUES
(Loi des Finances n° 14.94 du 17 Juin 1994 pour l'année 1994)

ARTICLE 4 : Il est institué une taxe annuelle au profit du Budget de l'Etat sur les appareils automatiques, électriques ou non, qui procurent du jeu ou de l'argent, perçue auprès des exploitants.

La taxe est due pour chaque appareil exploité au 1^{er} janvier de l'année à d'imposition et pour tout appareil neuf acquis en cours d'année.

La taxe est acquittée avant le 1^{er} mars ou dans les trois mois de la réception ou de la mise en service, si elle est postérieure, d'un nouvel appareil. Il sera remis une vignette en échange du paiement, qui devra être apposée de manière visible sur l'appareil en condition normale d'utilisation.

La taxe acquittée spontanément après le délai sera majorée d'une indemnité de 2% par mois de retard, tout mois commencé étant dû.

La constatation du défaut d'apposition de la vignette sera sanctionnée d'une amende de 25% de la taxe elle-même, l'absence d'acquiescement par une amende de 100%, sans que ces deux pénalités puissent se cumuler.

Seul l'exploitant de l'appareil au moment de la constatation de l'infraction sera recherché en paiement.

Tout appareil non muni de la vignette après le délai visé à l'alinéa 3 pourra être saisi immédiatement, aux frais du redevable, par les agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – Le tarif annuel de la taxe selon le type d'appareil est le suivant :

TYPE	TARIF ANNUEL
Appareil non-électrique	40 000 Frs pour Brazzaville et Pointe-Noire et 15 000 Frs pour les autres localités.
Appareil électrique sauf machine à sous	100 000 Frs
Machine à sous	200 000 Frs

Est considéré comme machine à sous, tout appareil électrique fonctionnant sur le principe des jeux de hasard, muni d'un dispositif de loterie électronique qui procure du jeu ou de l'argent.

TAXE SPECIALE SUR LES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

I- GENERALITES

Art. premier – Il est institué une taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent exclusive de la taxe sur la valeur ajoutée.

II- CHAMP D'APPLICATION

Art. 2 – Sont soumis à la taxe sur les jeux de hasard et d'argent, les activités d'organisation de courses hippiques, les casinos organisant les jeux de hasard et d'argent.

Art. 3 – Sont exonérées de la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent, les activités soumises à la taxe sur les appareils automatiques, électriques ou non, instituée par la loi n° 14-94 du 17 juin 1994.

III- ASSIETTE ET TAUX

Art. 4 – La taxe est assise sur le montant global des enjeux ou sommes mises par les parieurs.

Art. 5 – Le taux de la taxe spéciale est de 10%.

IV- EXIGIBILITE

Art. 6 – Le fait générateur de la taxe est la collecte des paris ou des mises et, d'une manière générale, les sommes versées pour participer aux jeux.

Art. 7 – La taxe est exigible, comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les sommes engagées par les parieurs ou joueurs ont été encaissées.

V- SANCTIONS

Art. 8 – Les sanctions applicables pour défaut de déclaration, retard dans le dépôt des déclarations, retard dans le versement ou non paiement de la taxe sont les mêmes qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9 – Les acquisitions de biens et services concourant à l'exploitation sont réalisés toutes taxes comprises.

Le régime de la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent n'ouvre pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont.

Art. 10 – La Direction Générale des Impôts est chargée de l'assiette, du contrôle et du recouvrement de la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent.

INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros de pages)

A

abattement,21, 42, 44, 46, 63
 abattement forfaitaire de 5%,21
 achats,28, 35, 69, 74, 84, 212
 acompte,76, 198, 209
 acomptes,76, 77, 198
 actif,24, 32, 42, 45, 49, 58, 64, 71, 74, 82, 169, 216, 220, 223, 224, 225
 actif net,24
 actions,16, 22, 32, 38, 45, 47, 53, 55, 68, 71, 72, 74, 87, 98, 177, 217, 225
 activité commerciale,49, 68, 231
 activité nouvelle,22, 23, 69
 administrateurs,46
 adoption,62, 232, 233
 agence,38, 106, 139, 140, 146
 agents assermentés,104, 202
 agents consulaires,18, 152
 agents de change,178
 agents de l'Etat,17, 62
 agents des impôts,173, 174
 agents diplomatiques,18, 152
 agrément du Premier Ministre,23
 allocations de chômage,40
 allocations familiales,39
 allocations forfaitaires,29, 72
 allocations spéciales,39
 ambassadeurs,18
 amende,79, 82, 104, 105, 130, 131, 165, 166, 167, 179, 212
 amendes,29, 188, 201, 212, 282
 amodiataires,22
 amortissement,21, 27, 32, 218, 220, 225
 amortissements,24, 30, 32, 35, 37, 42, 45, 71, 84, 87, 216, 220, 224, 225
 amortissements calculés suivant le mode linéaire,30
 amortissements régulièrement comptabilisés,30
AMORTISSEMENTS SPECIAUX,26
 année civile,100, 177, 233
 année de l'imposition,17, 34, 57, 62, 66, 94, 97, 120, 132, 152, 161, 288
 Appareils à découper le bois,25
 Appareils de laminage,25
 apport,33, 45, 47, 49, 52, 71, 75, 77, 83, 85, 87, 217
 apports,24, 45, 47, 71, 85, 224
 apprentis,91
APPROBATION DES ROLES,185
 arbitres,178
 arbres fruitiers,121
 Argenterie,26
 arrérages,28, 46, 47, 48, 56, 58
 artistes,44, 125
 artistes de théâtre ou de music-hall,44
 assiette,19, 29, 41, 44, 45, 50, 53, 75, 87, 91, 103, 132, 145, 151, 158, 168, 171, 172, 188, 191, 192, 193, 195, 213, 222, 223, 232, 279, 289
 assistance technique,28
 associations,19, 20, 38, 44, 48, 68, 73, 75, 90, 106, 107, 108, 109, 110, 155, 156, 178
 associations en participation,19, 44, 68, 110
 associé,32, 52, 72

associés,19, 20, 24, 27, 29, 44, 45, 47, 52, 53, 68, 72, 73, 76, 110, 125, 145, 200, 221, 224
ASSOCIES EN NOM DES SOCIETES DE PERSONNES ET MEMBRES DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION,38
 assujetti,19, 89, 126, 153, 166, 173, 201
 ateliers,24, 125, 128, 158
 attestations,198
 auditions,154, 173
automobile,26, 138
 automobiles,94, 149
 autorité de justice,204
 aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation pétrolières,81
 avances,27, 73, 178
 avantages en nature,40, 99, 100, 106, 108
 avertissements,184, 185, 186, 187, 189, 229
 aveu,189
 avis d'enquête,173
 avis de mise en recouvrement,78, 175, 186, 202, 203
 avis de vérification,174, 175
 avoirs hors du Congo,212
 ayants droits,65, 66

B

bail emphytéotique,94, 120, 123, 287
 banquiers,177, 178
 bar,68
 bars-dancings,155, 156
 Bâtiments commerciaux,24
 bénéfice fiscal,72
 bénéfice imposable,28, 29, 32, 33, 42, 57, 64, 73, 77, 221
 bénéfice net,24, 35, 43, 86
 bénéfice réel,33, 35, 38, 42, 57, 64, 65, 75, 76
 bénéfiques,17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 28, 35, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 59, 61, 64, 65, 66, 68, 69, 71, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 90, 101, 110, 181, 190, 200, 218, 220, 224, 225, 232
 bénéfiques commerciaux et industriels,22
 Bénéfiques des professions industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, forestières et minières,16
BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES,41
 bénéfiques des professions non commerciales,51, 59, 200
 Bénéfiques des professions non commerciales,16, 55
 bénéfiques distribués,28
BENEFICES IMPOSABLES,23, 41, 42
 bénéfiques indirectement transférés,38
 bénéfiques industriels et commerciaux,42, 59, 66, 75, 76, 181, 190, 200, 220, 227, 232
BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES,22
 bénéfiques non commerciaux,41, 42, 61
 bénéfiques sociaux,19, 52, 53
 biens mobiliers,58
 bilan,24, 32, 35, 37, 57, 82, 86, 216, 220, 223, 225
 bilans,57, 84, 222
 billets,156, 157
 boissons alcoolisées,149, 150, 151, 152
 bonne foi,165, 175, 176
 bons,48, 49, 58, 75, 101, 179, 228

bons de caisse,48, 75, 101
 bons émis par le Trésor,48
 bons nominatifs,48, 101, 179
 bons nominatifs ou à ordre,48, 101, 179
 bordereau de versement,106, 107
 bourses,91
 brevets,17, 28, 41
 bureau,26, 106, 107, 148, 149, 172, 200, 201, 204
 bureaux d'étude,28

C

cabinets d'expertise,28
 cabinets de consultations ou d'affaires,200
 cacaoyers,121
 cadres,29, 72, 148
 caféiers,121
 caisses étrangères de retraite,29
 caisses sociales de crédit agricole,48
CALCUL DE L'IMPOT,60, 73, 120, 123
 capitalisation,48, 74, 76
 capitalisation des intérêts,48
 carrières,21, 121
 cautionnement,78, 80, 198, 200
 cautionnements,28, 48, 55, 228, 230
 célibataire,18, 61
 centimes additionnels,33, 124, 151, 163, 164, 165, 166,
 172, 173, 174, 198, 202, 203, 209
CENTIMES ADDITIONNELS,163, 215
 cercles privés,68, 98, 154, 155, 156
 certificat de mise en recouvrement,186
CERTIFICAT DE MORALITE FISCALE,231
 cessation,32, 42, 48, 49, 64, 65, 72, 78, 87, 90, 106, 109,
 111, 198
 cession,16, 17, 28, 32, 41, 49, 52, 64, 65, 72, 74, 87, 90,
 94, 106, 109, 128, 133, 156, 198, 200, 222
 cession partielle d'entreprise,49
 cessions de charge ou d'office,42
 Chambres de Commerce,117, 121, 124, 151, 163, 215
CHANGEMENT DU LIEU D'IMPOSITION,170
 chantier,117, 127
 chantiers,92, 158
 charge de la preuve,37, 43, 175
 charge de l'exercice,71
 charge réelle,29
 charges,20, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 39, 41, 45, 51, 56, 58,
 59, 60, 62, 72, 73, 80, 92, 97, 117, 124, 225
 Charrettes,25
 chasse,29, 147
 Chaudières à vapeur,25
 chef de famille,18, 160
 chèque,106, 107, 166
 chiffre d'affaires,28, 29, 33, 34, 35, 37, 57, 78, 79, 86, 98,
 103, 135, 166, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 213,
 223, 232
 circulaires,175
 clientèle,48, 49, 72, 213
 climatiseurs,26
 clôture des comptes,178
 clubs,68, 98
 Code de l'Enregistrement,71
 Code de Procédure Civile,206, 210
 Code Pénal,183, 212
 collectivités publiques,45, 162
 comité de la taxe d'apprentissage,92
 commandement,202, 203, 204
 commandite simple,32, 110, 200
 Commissaire-Priseur,204, 210

commissaires-priseurs,201
 Commission des Impôts,125, 181
 commissions,28, 35, 98, 108, 181, 182
 Commune,19, 32, 94, 120, 123, 124, 129, 134, 139, 146,
 150, 153, 157, 159, 160, 161, 162, 189, 192, 212, 288
 Communes,39, 45, 46, 62, 68, 70, 92, 96, 116, 120, 121,
 123, 125, 155, 158, 160, 184, 202, 205, 213, 288, 289
 communication des dossiers à l'Administration des
 Impôts,178
 compensation,202, 220
 complices,168, 213
 compresseurs,25
 comptabilité,172
 comptabilité régulière,23, 70, 85, 172
 comptabilité,35, 36
 Comptable de la Direction Générale des Impôts,202
 Comptable du Trésor,202, 211
 comptables,35, 57, 145, 165, 174, 177, 188, 191, 193,
 195, 220
 compte courant,27, 178, 179
 compte de dépôt,178, 179
 comptes courants,48, 179
 concessionnaires,22, 45, 126, 221
 conditions d'intermittence et de précarité,77
 congés,17, 29, 50
 conjoint,32, 40, 49, 50, 52, 61, 72, 169, 200
 conseil,118, 175, 181
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,163
 construction nouvelle,118, 119
 constructions,21, 84, 92, 96, 117, 118, 119, 121, 148, 224,
 228
Constructions,24, 83
 consuls,18, 152
 Containers,25
 contentieux,50, 53, 105, 158, 183, 192, 208, 289
 contracteurs,80
 contrat de bail,21
 contrats,80
 contravention,179, 212
**CONTRIBUABLE N'AYANT PAS AU CONGO
 D'INSTALLATION PROFESSIONNELLE
 PERMANENTE**,44
 contribuable quittant définitivement le Congo,54, 198
 contribuable retardataire,202
 contribuable taxé d'office,59
**CONTRIBUABLES AYANT AU CONGO UNE
 INSTALLATION PERMANENTE**,41
 contribution foncière,84, 92, 116, 117, 119, 120, 121,
 122, 123, 158, 190, 194, 200, 201, 289
 contribution foncière des propriétés bâties,116, 117,
 119, 120, 158, 190, 289
 contribution foncière des propriétés non bâties,116,
 121, 122, 123, 190, 289
 Contributions Directes,22, 34, 35, 36, 43, 50, 53, 57, 58,
 59, 64, 65, 76, 89, 95, 97, 106, 107, 118, 122, 124, 125,
 128, 129, 131, 132, 134, 156, 157, 159, 160, 161, 178,
 181, 183, 184, 185, 186, 190, 194, 198, 199, 200, 202,
 211, 215, 222, 229, 279, 288, 289
 contrôle d'entreprises situées hors du Congo,38
 contrôle des changes,179
 contrôle fiscal,59, 99, 165, 175, 176
 contrôle sur place,174
 contrôleur,170, 172, 173
 convention internationale,18
CONVENTIONS AVEC D'AUTRES PAYS,234
**CONVENTIONS AVEC LES ETATS DE L'EX-
 AE.F.**,232
CONVENTIONS FISCALES,171
 conventions internationales,16, 18, 61, 74, 105, 171

coopératives agricoles,48, 69, 117
 copropriétaires de navires,19, 68
 cotes irrécouvrables,188, 195, 204
 cotisations sociales,29
 Cour d'Appel,191, 192, 203, 279
 courtages,28, 108
 créance,56, 101
 créances,24, 28, 48, 55, 65, 192, 216, 220, 227, 228
 créancier,56, 201
 crédit agricole mutuel,48, 69
 crédit de taxe,174
 crédit foncier,74
 cultes,117
 Cuves en ciment,25

D

date de clôture de l'exercice,36
 date d'exigibilité,192, 199, 202
 débirentier,107, 109, 208
 décès,18, 32, 49, 53, 61, 62, 64, 65, 66, 87, 90, 107, 109,
 128, 169, 198, 208
 décimes,103, 212
 déclaration,22, 34, 35, 36, 37, 43, 46, 50, 54, 55, 56, 57,
 58, 59, 63, 64, 65, 66, 76, 77, 78, 79, 84, 87, 95, 97, 99,
 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 118, 119,
 122, 124, 130, 134, 156, 162, 165, 166, 167, 169, 179,
 199, 203, 209, 212, 227, 288, 289

DECLARATION DES CONTRIBUABLES,55

déclaration d'existence,22, 43, 77, 166, 209
 déclaration tardive,76, 96, 166
 déclarations spéciales,59

DECLARATIONS TARDIVES OU INEXACTES,164

dédouanement,180
 déduction,21, 24, 28, 29, 32, 38, 41, 42, 44, 48, 50, 51, 52,
 60, 61, 65, 66, 71, 72, 73, 74, 77, 83, 84, 86, 93, 98, 99,
 103, 108, 119, 165, 169, 173, 180, 218, 220, 284

DEDUCTION DU SALAIRE DE L'EXPLOITANT ET DE SON CONJOINT,50

déduction forfaitaire de 30%,21
 défaut de déclaration,122, 134
 défaut de paiement,198, 201, 203, 206
 défaut de réponse,34, 43, 122, 175
 défaut de versement,176, 209
 déficit,28, 35, 51, 57, 71, 76, 86, 225
 dégrèvement des droits,109
 dégrèvement d'office,145, 191, 192
 dégrèvements,28, 192, 193, 197
 délai,32, 33, 34, 36, 37, 43, 49, 54, 57, 58, 59, 64, 65, 77,
 86, 87, 92, 96, 97, 105, 109, 118, 119, 122, 128, 131,
 133, 168, 169, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 190, 191,
 195, 202, 205, 211, 279, 280, 281

demandes en remise,188, 195

départ du Congo,17

dépenses de personnel,24

dépenses déductibles,42

dépositaires,201, 206

dépôts,28, 55, 92, 117, 178, 229

DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE,71

différés,24, 30, 37, 225, 228

Directeur Général des Impôts,23, 78, 84, 91, 104, 109,
 110, 120, 123, 185, 186, 190, 191, 192, 194, 195, 208,
 211, 212, 280, 281

directeurs,208

directeurs généraux,208

dirigeant,83, 165, 204

dirigeants,29, 72, 211

dissolution,71, 75, 77

distribution de réserves,53

District,19, 32, 36, 94, 120, 124, 129, 131, 132, 133, 134,
 139, 145, 146, 150, 153, 156, 157, 161, 162, 186, 189,
 204, 207, 212

dividendes,47

divorce,18, 52

documents comptables,36, 84, 89, 173, 174, 216

domicile,16, 17, 18, 53, 54, 55, 56, 104, 106, 107, 109,
 111, 129, 132, 170, 191, 205, 212, 280, 282

domicile fiscal,16

domiciliées hors du Congo,63

dons,29

douane,225

douanes,132, 167

droit d'enquête,173

droit d'accises,33, 164, 165

droit de communication,174, 177, 179, 213

DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES,177

droit de dénonciation,65

droit de mutation,200

droit de superficie,123

droit de vérification,174

droits d'accises,166, 172, 173, 174, 198, 202, 203, 209

droits d'auteur,17, 41, 42, 109

droits de communication,179

DROITS DE COMMUNICATION,177

d'une requête contentieuse,190

E

échelonnement,55

éclaircissements,58, 59, 66

écoles professionnelles,91

écritures inexactes ou fictives,165, 213

écrivain,17

effets mobiliers,200

élevage,75, 93, 97, 121, 122, 123

éleveur,22

émission,45, 46, 47, 76, 78, 111, 130, 131, 133, 175, 187,
 192, 201, 286

EMISSION DES ROLES,184

émoluments,16, 39, 40, 46, 55, 99, 100, 110

emprisonnement,204, 212

emprunts,46, 48, 49, 228

enfant,18, 39, 61, 62, 63

enfants,18, 61, 62, 72, 106, 108, 125, 152

enfants poursuivant leurs études,62

enregistrement,132, 166, 175, 178, 183, 192, 206, 221

entremise,63, 200

entrepreneurs de transports publics,129

entreprise étrangère,38

entreprise industrielle, commerciale, artisanale,
 minière ou agricole,64

entreprise nouvelle,22, 23, 24, 69

entreprises commerciales,70, 92, 194

entreprises d'assurances ou de réassurances,74, 76

entreprises domiciliées au Congo,71

entreprises immobilières,22, 69

entreprises Industrielles et de manutention,100

entreprises n'ayant pas de domiciliation au Congo,71

entreprises similaires,38

épargne,74, 76, 125

époux,18, 61, 200

erreurs,109, 168, 176, 185, 188, 189, 191

escompteurs,178

espèces,57, 178, 179

établissement commercial ou industriel,22, 200

ETABLISSEMENT DE L'IMPOT,75

établissements de Banque ou Crédit,74
 Etablissements Publics,180
 établissements publics,46, 68, 69, 73, 102, 125, 155
 établissements scientifiques, d'enseignement et
 d'assistance,68
 étangs,21, 93
 études,28, 91, 200
 évaluation,34, 43, 45, 51, 59, 102, 106, 108, 119, 176,
 217, 220, 223, 226
 évaluation forfaitaire,59
 évaluations,32, 281
 évaluations des éléments de l'actif,32
 Excavateurs,25
 exemption,23, 84, 93, 118, 122, 126, 127, 206
EXEMPTIONS,48, 69, 117, 118, 121, 125, 152, 154, 158,
 161, 162, 287
 exequatur,178
EXIGIBILITE DE L'IMPOT,198
 exonération,23, 60, 85, 87, 92, 94, 97, 98, 118, 121, 122,
 152, 155
 explications orales,37
 exploitant forestier,22
 exploitants individuels,38, 222
EXPLOITANTS INDIVIDUELS,33
 exploitation nouvelle,23, 70
 exploitations agricoles,69
 exploitations nouvelles,70
 exportation,93, 130, 131
 extension,22, 23, 69, 96, 171, 234

F

factures,21, 35, 50, 78, 79, 80, 84, 165, 173
 fait générateur,48
 fax,179
 femme mariée,18
 fermeture partielle ou totale de l'entreprise,203
 fermiers,22, 125, 200, 201
FISCALITE DES BONS DE CAISSE,286
 fonctionnaire,57, 129, 134, 189, 281
 fonctionnaires,17, 19, 61, 125, 127, 181, 182, 184, 213,
 233, 281
 fonds de commerce,22, 48, 49, 53, 64, 128, 133, 138,
 200, 225
 Fonds National d'investissement,103
 forfaits,34
 formation,39, 89, 91
 formation professionnelle,89
 formules,17, 41, 57, 129, 151, 178
 Fours électriques,25
 foyer,62, 172
 frais d'études,28
 frais de cours professionnels et techniques,90
 frais de sommations, commandements, saisies,
 ventes,206
 frais de transport,29, 98, 225
 frais d'emploi,29, 100
 frais généraux,24, 28, 37, 42
 frais réels,21
 France,74, 78, 131, 205
 fraude,168, 178
 fusion,45, 71, 75, 77
 fusions de sociétés,45, 71

G

gage,206
 gains en capital,59
 garages,24
 garanties,54, 168, 192
 gaz,22, 47, 86
 gêne,188, 194, 196
 gérant,52, 72, 73, 204, 229
 gérants,16, 38, 52, 53, 55, 72, 124, 156, 208, 211
 gérants majoritaires,16, 38, 55
 gouvernement français,171
 granges,117
 gratifications,32, 39, 100, 108
 greffiers,201
 guerre,40, 62, 152

H

hangars,24, 116, 117, 158
 héritiers,32, 41, 49, 66, 109, 169, 201, 202
 hêvéas,121
 Honoraires médicaux,52
 huissiers,201
 hydrocarbures,86, 88, 158, 162
 hypothèque légale,201
 hypothèques,200, 201

I

immeuble,22, 50, 84, 93, 117, 118, 120, 127, 200
 immeubles,21, 24, 49, 50, 51, 68, 74, 83, 117, 118, 124,
 160, 194, 200, 201
 immobilisations,27, 32, 37, 84, 87, 119, 216, 220, 223,
 225, 228
 immunités fiscales,171
importation,203
IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSION,49
 impôt global forfaitaire,33
IMPOT SPECIAL SUR LES BONS DE CAISSE,101,
 209
 impôt sur le revenu,17, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 38, 39, 42,
 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 59, 60, 61, 63, 64,
 65, 66, 68, 72, 73, 74, 75, 83, 86, 106, 107, 109, 110,
 111, 126, 169, 181, 200, 208, 216, 222, 232, 233
**IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES
 PHYSIQUES**,16, 82, 208
 impôt sur le revenu des personnes physiques,61, 63,
 208, 222
**IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET
 AUTRES PERSONNES MORALES**,68
 impôt sur les sociétés,19, 38, 44, 45, 63, 68, 71, 73, 75,
 78, 79, 80, 83, 86, 99, 101, 103, 126, 216, 222
 impôts déductibles,28
 incorporation de réserves,45, 225
 indemnité,29, 39, 49, 221
 indemnités,16, 39, 40, 42, 48, 49, 55, 57, 72, 91, 99, 100,
 108, 110
 indigence,188, 194, 196, 204
 infractions,167, 172, 229
 injure,207
 inspection Divisionnaire des Contributions Directes et
 Indirectes,22, 43, 57, 58, 95, 96, 106, 107, 118, 124,
 178
 Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et
 Indirectes,76, 157, 181

installation,23, 34, 70, 136, 138, 140, 146, 147, 161, 225, 287
 instructions,78, 107, 175, 184, 185
 intérêt de retard,176, 192, 198
 intérêt particulier pour, le développement économique du Congo,23
 intérêts,17, 19, 21, 27, 28, 35, 40, 46, 47, 48, 49, 51, 56, 58, 72, 74, 87, 101, 179
 intérêts des dettes,21
 intérêts servis aux associés ou actionnaires,72
 inventeurs,41

J

jetons,46, 47, 55
 jeux,116, 148, 154, 155, 211
 journal des achats,172
 journal des ventes,172
 Journal Officiel,96, 212, 289
 jugement,56, 205, 281
 juridiction contentieuse,37, 43, 85, 188
JURIDICTION CONTENTIEUSE,188, 189
 juridiction gracieuse,188, 196
JURIDICTION GRACIEUSE,188, 194
 justifications,55, 58, 59, 64, 65, 66, 84, 172, 173, 174, 177, 205, 212

L

la plus-value de fonds de commerce,32
 la société sous-traitante pétrolière,79
 légataires,41, 202
 lettres de crédit,179
 libéralités,29, 59
 licence,17, 130, 133, 136, 137, 138, 139, 140, 150, 151
 licences,28, 41, 103, 116, 150, 151, 163, 203, 215
 liens de filiation,73
 lieu d'exécution du contrat,81
 lieu de leur séjour principal,17
 lieu de l'imposition,56, 168
LIEU D'IMPOSITION,19, 73, 120, 123, 153, 288
 Lingerie,26, 148
 liquidation,40, 45, 46, 49, 50, 52, 76, 77, 78, 128, 199, 200, 208, 210, 226, 281
 litige,191, 279, 280, 281
 livre d'inventaire,172
 livre journal,172
 livre-journal,35, 43
 livres,37, 43, 165, 173, 177, 179
 livrets de caisse d'épargne,49
 locataires,21, 124, 125, 200, 201
 location,17, 21, 22, 26, 29, 35, 68, 74, 118, 119, 125, 138, 156, 194, 200, 288
 locaux,42, 119, 124, 127, 128, 158, 159, 160, 173, 205, 288
 logement du personnel,83, 118
Loi de Finances pour 1992,23, 34, 41, 60, 61, 63, 80, 90, 131, 166, 168, 172, 174, 176, 181, 231
 loueur,136, 138, 139, 200
 loyer des locaux professionnels,42
 loyers,21, 108, 200, 201

M

Machines,25, 26
 magasins agréés par l'Etat,192

magasins de dépôt,69, 126
 Maisons d'habitation,25
 majoration,38, 65, 99, 164, 167, 195, 198, 201, 210
 majoration de droit,99
 mandat régulier,189
 manœuvre frauduleuses,165
 marchand ambulant,129
 marchandises,28, 35, 69, 71, 117, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 137, 140, 146, 161, 174, 180, 192, 212, 226, 228
 marchés publics,131, 203, 204
 mariage,18, 61, 62
 Marine Marchande,80
 marque de fabriques,41
 marques,17, 28
 marques de fabrique,17
Matériel de transport,25
 mauvaise foi,165
 médecin,139, 153
 membres des conseils d'administration,46, 47
 mesures conservatoires,192, 195, 205
 meublé,118, 125, 200
 militaires,152, 178, 229
 mine,201
 mines,21, 22, 121, 126
 Ministre des Finances,23, 29, 34, 39, 42, 48, 54, 57, 70, 73, 79, 85, 120, 123, 124, 150, 159, 160, 163, 185, 190, 194, 195, 204
 mise en demeure,57, 104, 179, 203, 213
 mise en recouvrement du rôle,34, 37, 43, 129, 186, 191, 198, 199, 200
 mises en demeure,165
 modèle,57, 178, 202, 223
 modération d'impositions régulièrement établies,188
 Moteurs à huile lourde,25
 Moules,26
 mouvements de fonds,179
 mutation,128, 169, 202, 224

N

nationalité française,63
 Nations-Unies,171
 navigation de plaisance,29
 NIF,166
 non-lieu,168, 178
 notaires,201
 notification,34, 35, 173, 174, 176, 179, 191, 192, 193, 203, 229, 233, 279, 280
 nouvelle vérification,176
 numéro d'identification fiscale,166, 180

O

obligations,28, 38, 43, 46, 47, 48, 49, 55, 65, 85, 97, 165, 177, 181, 192, 196, 203, 224, 229, 285
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES QUITTANT LE CONGO,229
OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS,106
OBLIGATIONS DES PERSONNES MORALES,75
OBLIGATIONS FISCALES DES ENTREPRISES D'ETAT,285
 observations,34, 37, 43, 57, 59, 174, 175, 179, 280, 281, 282
 occupation,68, 288
 offices publics d'habitation à bon marché,69, 83

oisifs,153, 184
 omission dans les déclarations,165
 opérations de bourse,41
 opérations d'intermédiaire,22
 opposition,165, 205, 206
**OPPOSITIONS, REVENDICATIONS, MESURES
 CONSERVATOIRES**,205
 option,21, 33, 42
 ordre de paiement,205
 organisations internationales,61
 organismes d'intérêt général à caractère
 philanthropique,29
 originaux,173, 206, 282
 outillage,20, 25, 27, 84, 117, 140, 146

P

partage,32, 49, 156, 182
 parts,22, 32, 44, 45, 47, 52, 53, 55, 60, 61, 70, 71, 72, 74,
 76, 87
 parts de commandite simple,55
 parts de fondateur,47, 55
patente,124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133,
 134, 136, 138, 139, 140, 146, 159, 231
 patentes,103, 116, 124, 128, 129, 132, 133, 134, 151, 158,
 159, 163, 215, 283
 patrimoine,32, 49, 58
 paye,106
pêche,26, 29, 75, 147
 peintres,125
 pénalité,57, 79, 165, 166, 167, 201, 208, 209
 pénalités,29, 151, 156, 162, 174, 176, 188, 190, 195, 208,
 211, 212, 229
 pension,39, 40, 62
 pensions,16, 39, 40, 41, 51, 52, 99, 100, 107, 108, 109,
 110, 125
 permis de construire,118
 personnel des sociétés du groupe,74
 personnes domiciliées à l'étranger,19
PERSONNES IMPOSABLES,73, 152, 160, 287
 personnes morales étrangères,77, 78, 80
 perte du droit à déduction,166
 pertes,27, 35, 42, 57, 65, 220, 225, 228
 pétrole,22, 25, 47, 86
 pièces justificatives,43, 90, 173, 205
 pisciculteurs,22
 plainte,168, 183, 212
 plaisance,29, 51, 56
 plan comptable,23, 37
 Plan Comptable,70
 plantation,23, 70, 83, 93, 97, 122, 126
 plantation nouvelle,23
 plantations,23, 70, 83, 121
 planteur,22
 plus-value,32, 49, 50, 52, 53, 56, 220, 227
 plus-values,32, 45, 49, 50, 52, 64, 70, 71, 79, 82, 220, 226
 Plus-values de cession des droits sociaux,16
 Plus-values immobilières,16
 plus-values provenant de la cession,32, 64, 72, 222
 Pointe-Noire,73, 80, 95, 96, 120, 131, 138, 141, 145, 146
 portefeuille,70, 216, 220, 225, 228
 porteurs de contraintes,202, 204, 206
 ports,86, 117
 poursuite,202, 205, 206, 207, 210
 poursuites,151, 165, 187, 189, 195, 202, 203, 204, 205,
 206, 208, 212, 213, 231, 279
 poursuites pénales,165
 précompte,48, 75, 153, 205, 209, 213

Premier Ministre,23
 prescription,19, 53, 105, 168, 170, 173, 186
PRESCRIPTIONS,168
 présence au Congo,50
 présidents,208
 Presses hydrauliques,25
 preuve,28, 37, 43, 58, 59, 179, 203, 208
 primes,32, 45, 46, 47, 48, 89, 228
 privilège,186, 200, 206
 privilège du Trésor,186, 200, 206
 prix d'acquisition,50, 52, 217, 220
 prix de cession,32, 200, 222
 prix de revient,24, 32, 71, 83, 217, 220, 225
 procédure de vérification,38
 procès,173, 178, 179, 204, 206, 207, 281
 procès verbal,173
 procès-verbal,178, 179, 204
 production littéraire, scientifique ou artistique,42
 produit des décimes,103
 produits de parts dans les sociétés commerciales en
 nom collectif,47
**PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS
 SOCIALES**,44
 produits du cru,134
 professions libérales,41
 promesse unilatérale de vente,22
 propriétés bâties,55, 116, 120, 124, 283
 provisions,24, 27, 35, 37, 84, 85, 220, 225
 publicité foncière,175

Q

quittance,52, 99, 128, 134, 153, 199, 205
 quotient familial,62

R

raffinage,25
 rapatriement,200, 230
 rébellion,207
 Receveur des Impôts,202
 Receveur Principal,200, 201, 202, 203, 204, 206
 récidive,165, 204
 réclamation,23, 37, 43, 109, 128, 168, 175, 181, 189, 190,
 192, 203, 280
RECLAMATIONS,188
 réclamations,103, 179, 188, 190, 280, 281
 récoltes,117, 125, 201
 reconduction tacite,34
 recouvrement,28, 34, 37, 43, 50, 53, 54, 63, 90, 101, 103,
 104, 107, 109, 129, 133, 134, 151, 158, 160, 165, 168,
 169, 176, 179, 185, 186, 188, 191, 192, 193, 195, 198,
 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 211, 212,
 213, 229, 279, 289
 recouvrement de la taxe,50, 165, 211, 289
**RECOUVREMENT DE LA TAXE SUR LES
 SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS**,211
 rectification d'office,37, 174
 redevance,104, 105, 156, 160, 200
 redevances,21, 28, 44, 47, 77, 86, 201, 285
 redressement,99, 174, 176
 réduction d'impôt,70, 84
**REDUCTIONS POUR INVESTISSEMENTS AU
 CONGO**,82
 réévaluation,82, 216, 219, 223, 227, 228
 Réfrigérateurs,26
REGIME DE L'IMPOSITION,42

régime du forfait,33, 35, 49, 64, 176, 177, 181, 284

Régime du forfait,33

régime du réel,33

REGIME SPECIAL DES EXPLOITATIONS

MINIERES,85

Région,32, 120, 123, 124, 129, 131, 132, 133, 150, 153,
157, 161, 162, 186, 192, 204, 212, 288

registres,165, 173, 177, 288

règles comptables,172

REGLES DE PROCEDURE SPECIALE EN

MATIERE D'IMPOTS DIRECTS ET TAXES

ASSIMILEES DEVANT LES TRIBUNAUX,279

régularisation,99, 107, 109, 153, 179, 187, 224, 228

rehaussement d'impositions,175

relaxe,168

relevé des dépenses professionnelles,43

remboursement de frais,29

remboursements de frais,42, 43, 284

remboursements forfaitaires de frais,38, 47, 72

remise ou une modération,194

rémunération de la gérance,72

REMUNERATIONS ALLOUEES AUX GERANTS

MAJORITAIRES DES SOCIETES A

RESPONSABILITE LIMITEE ET AUX GERANTS

DES SOCIETES EN COMMANDITE PAR

ACTIONS,38

renseignements,64, 65, 84, 87, 110, 122, 132, 166, 167,
173, 183

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES

BENEFICIAIRES DE TRAITEMENTS, SALAIRES,

PENSIONS ET RENTES DE SOURCE

ETRANGERE,110

renseignements inexacts,166

rente,51, 55

rentes viagères,16, 39, 40, 51, 55, 107, 108, 109, 110

réparation,21, 40, 119, 148, 188

représentation légale,79

requête introductive d'instance,189

réserve légale,45

réserves incorporées au capital,45

résidence,16, 17, 19, 54, 55, 56, 57, 99, 101, 111, 131,

132, 134, 152, 153, 161, 170, 178, 201, 205, 212

résidence habituelle,16, 17, 54, 55, 152

résidences secondaires,56

restaurants,26

restauration,68

résultats,23, 24, 27, 28, 29, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 51, 57,

64, 70, 76, 84, 86, 87, 99, 222, 225

retenue à la source,63, 79, 80, 82, 106, 107, 108, 109,

110, 111

retraite du combattant,40

retraites,41

revenu brut des immeubles,21

REVENU DE L'ANNEE DU TRANSFERT DU

DOMICILE HORS DU CONGO OU DE

L'ABANDON DE TOUTE RESIDENCE AU

CONGO,54

revenu des personnes physiques,16, 17, 19, 20, 21, 22,

32, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56,

59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 70, 72, 73, 75, 83, 86, 106,

107, 109, 111, 126, 169, 181, 200, 208, 216, 222

revenu des valeurs mobilières,63, 74

revenu exceptionnel,53

revenu global,20, 39, 48, 51, 55, 56, 58, 63, 172, 174, 175

revenu global net annuel,20

revenu imposable,18, 20, 41, 53, 60, 61, 63, 69, 119, 122

REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS ET DES

PERSONNES NON DOMICILIEES AU CONGO,53

revenu net foncier,21

revenus de capitaux mobiliers,63

REVENUS DE L'ANNEE D'ACQUISITION D'UN

DOMICILE OU D'UNE RESIDENCE AU

CONGO,54

revenus des capitaux mobiliers,44, 68

Revenus des capitaux mobiliers,16

REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS,44

revenus des immeubles,21

REVENUS DES OBLIGATIONS,46

revenus des propriétés bâties,20

revenus des propriétés non bâties,21

revenus distribués,44, 45, 46, 76

revenus distribués par les personnes morales,44

revenus évalués forfaitairement,66

revenus fonciers,20

Revenus fonciers,16

revenus imposables,54, 58, 61, 66, 109

REVENUS IMPOSABLES,20, 39

revenus nets,16, 20, 52, 53

revenus réalisés au Congo ou en provenant,111

révision,82, 221

REVISION DES BILANS,82, 216, 218, 221

rideaux,26, 149

rôle,37, 56, 59, 76, 78, 79, 104, 107, 111, 130, 132, 133,

134, 145, 153, 160, 175, 185, 186, 187, 189, 198, 199,

201, 205, 206, 229, 282, 289

rôles nominatifs,132, 153, 184, 191, 211

rôles numériques,153, 184

S

sages-femmes,125

saisie,104, 130, 131, 162, 203, 204, 205, 206, 207, 210

salaires,16, 32, 39, 40, 42, 46, 51, 55, 57, 89, 90, 99, 100,

107, 108, 109, 110, 111, 153, 210, 212, 233

salarié,29, 35, 46, 54, 57, 83, 203

salarié du secteur public,203

sanctions,54, 63, 65, 66, 70, 75, 76, 87, 164, 174, 199,

211, 212, 213, 222, 285

SANCTIONS PENALES,212

SANCTIONS POUR DEFAUT DE

DECLARATION,164

SANCTIONS POUR DEFAUT OU RETARD DANS

LE DEPOT DES RELEVES ET DECLARATIONS

RELATIFS A L'IMPOT SUR LE CHIFFRE

D'AFFAIRES ET DES TAXES SUIVANT LE

MEME REGIME FISCAL,209

SANCTIONS POUR DEFAUT OU RETARD DANS

LE VERSEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU

DES PERSONNES PHYSIQUES OU DE LA TAXE

FORFAITAIRE,208

sculpteurs,125

secret professionnel,177, 181, 183, 192

sécurité sociale,41, 89

sentence arbitrale,178

séparation de corps,18, 52

séparée de biens,18

serment,55, 58

services publics,131, 132, 140, 160

Services Régionaux,73

siège,19, 28, 34, 35, 36, 40, 47, 55, 57, 71, 73, 75, 77, 81,

89, 103, 106, 107, 170, 172, 231

siège social,172

société anonyme,71

société étrangère,78, 111

sociétés à responsabilité limitée,16, 38, 55, 68, 72, 98

sociétés africaines de prévoyance,69

sociétés anonymes,46, 68, 72, 98

sociétés civiles,19, 68, 98
sociétés coopératives,48, 68, 69, 73, 98, 126
sociétés de capitaux,69
sociétés de copropriétaires,19, 68
sociétés de secours mutuels,69
sociétés en commandite simple,19, 44, 47, 52, 68
sociétés en nom collectif,19, 110, 125
sociétés étrangères,73, 110
sociétés filiales,74
sociétés financières,70
sociétés forestières,98
sociétés fusionnées,72, 87
sociétés immobilières,74
sociétés mère,74
sociétés nationales de distribution d'eau et d'énergie,117
sociétés nouvelles,77, 98
sociétés par actions,19, 98
sociétés pétrolières,80
sociétés scolaires coopératives,69
solde,50, 76, 77, 78, 152, 199, 210, 220, 228
soldes caractéristiques de gestion,37, 84
solidairement responsable,165, 200
somme directe,206
sous-amodiataires,22
sous-traitants pétroliers,80
spectacles,116, 136, 150, 154, 155, 156
stage,91
stocks,24, 64, 212, 216, 222, 226, 228
subventions,29, 91
succession,32, 66, 169, 208
succession,,32
succursale,38
superficie bâtie,92
syndicats agricoles,69, 126
syndicats financiers,19, 68
syndics de faillite,201

T

tantièmes, jetons de présences,46
TARIF DES FRAIS DE POURSUITE,210
taux,24, 27, 40, 46, 48, 49, 62, 63, 70, 73, 78, 79, 90, 95, 98, 100, 101, 111, 120, 122, 123, 153, 155, 159, 160, 161, 162, 163, 183, 234, 279, 283, 288
taux de change,78
taux maximum de l'impôt,63
TAXATION D'OFFICE,59
taxation d'office,36
taxe complémentaire,109, 169, 181, 208
Taxe d'Apprentissage,89
taxe d'enlèvement des ordures ménagères,158, 159, 289
TAXE D'HABITATION,287
taxe forfaitaire,99, 100, 107, 110, 111, 208
TAXE FORFAITAIRE DUE PAR LES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS,99
taxe immobilière,60
taxe régionale,116, 152, 153, 184
taxe spéciale sur les sociétés,98, 99
TAXE SUR LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX PROFESSIONNELS,158
TAXE SUR LES HYDROCARBURES,162
TAXE SUR LES POSTES DE TELEVISION,103
taxe sur les postes de télévision,103
taxe sur les spectacles, jeux et divertissements,116
taxe sur les terrains à bâtir,93
Taxe sur les terrains d'agrément,95

Taxe sur les terrains inexploités ou Insuffisamment exploités,95
TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR,161
taxe sur les véhicules à moteur,167
TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME DES SOCIETES,101
taxes communales,201
TAXES DE CONSOMMATION,112, 113, 114, 115
TAXES FACULTATIVES,158
taxes sur les terrains,92
TCA,111, 165, 166, 167, 172, 173, 174, 198, 202, 203, 206, 209
techniciens,35, 57, 90
temporaires,91
terrain à bâtir,93
terrain cultivé ou planté,93
terrain d'agrément,92
terrains,21, 22, 69, 83, 84, 92, 95, 97, 117, 119, 120, 121, 122, 125, 126, 173, 200, 225
terrains inexploités,92, 97
terrains laissés en jachère,93
tiers détenteur,203, 206
timbre,199, 206
titre de perception,131, 192
titre gratuit,17, 21, 117, 124, 133, 158, 200
titre onéreux,133, 200
titres,46, 47, 48, 49, 55, 58, 70, 88, 133, 156, 168, 178, 216, 224, 225
Tracteurs,25, 26, 83
train de vie,56, 166, 172
traitements,32, 38, 39, 40, 42, 51, 72, 99, 100, 108, 109, 110
Traitements,16, 55
TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES,39
transactions,29, 140
transfert,26, 42, 49, 70, 72, 75, 77, 106, 133, 175, 177
transfert de la clientèle,42, 72
transformation,24, 27, 32, 75, 77, 86, 123, 126
travaux en cours,24, 216, 226, 228
travaux publics,28, 148
Trésor Public,180, 201, 229, 231
Trésorier-Payeur,162, 202, 203, 204, 205, 206, 211
tribunal correctionnel,212
tribunaux judiciaires,203
tribunaux répressifs,168
trusts,47
Turbines et machines à vapeur,25

U

UDEAC,29, 70, 98, 140, 146
unions,68, 69, 117
Usines,24, 123
usufruit,21, 72, 94, 120, 123, 287
usufruitier,17, 94, 120, 287

V

valeur,20, 23, 27, 32, 47, 49, 50, 52, 53, 56, 58, 72, 84, 92, 97, 100, 101, 119, 120, 122, 123, 126, 158, 159, 188, 195, 200, 216, 220, 223, 224, 225, 288
valeur réelle,32, 217, 226
valeur résiduelle des immobilisations,27
valeurs constituant le portefeuille,32
valeurs et capitaux mobiliers,55

valeurs mobilières,44, 45, 46, 52, 55, 60, 63, 68, 74, 178,
192, 232, 286
véhicules,25, 94, 101, 102, 103, 129, 130, 135, 139, 158,
161, 167
vente,22, 35, 38, 48, 49, 50, 64, 69, 86, 104, 105, 125, 126,
127, 128, 130, 131, 135, 140, 146, 150, 192, 200, 203,
204, 206, 210, 222
vérificateur,172, 173, 174
vérification approfondie,172, 174, 175
vérification de comptabilité,173, 175, 176
VERIFICATION DES CONTRIBUABLES,172
VERIFICATION DES DECLARATIONS,58
vérifications simultanées,174
versement d'impôt,199
veuve,18, 62
veuves et orphelins de guerre,40
voitures,102, 146
voyage,30, 40, 148, 166, 179

W

warrant,192

